



# 25<sup>ème</sup> Session

25 Février - 1 Mars | 15 - 26 Juillet 2019

Décisions sélectionnées et documents



# Décisions sélectionnées et documents pour **la vingt-cinquième session**

---

25 Février - 1 Mars | 15 – 26 Juillet 2019

---

**AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

14-20 Port Royal Street  
Kingston, Jamaica, West Indies  
Tel: +1-876-922-9106-9  
Fax: +1-876-922-0195  
[www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)



# Content

## ASSEMBLY

---

**ISBA/25/A/2** Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

---

**ISBA/25/A/10-  
ISBA/25/C/31** Rapport de la Commission des finances

---

**ISBA/25/A/13** Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une modification du Statut du personnel de l'Autorité

---

**ISBA/25/A/14** Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

---

**ISBA/25/A/15  
and Corr.1** Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

---

**ISBA/25/A/16** Décision de l'Assemblée sur les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales

---

**ISBA/25/A/17** Déclaration de la Présidente sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingt-cinquième session

---

## CONSEIL

---

**ISBA/25/C/7** Lettre datée du 17 décembre 2018, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

---

**ISBA/25/C/12** Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

---

**ISBA/25/C/12/  
Add.1\*** Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

---

**ISBA/25/C/13** Mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

---



<b>ISBA/25/C/15</b>	Rapport du Président sur les résultats de la première réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
<b>ISBA/25/C/16</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise
<b>ISBA/25/C/17</b>	Déclaration de la Présidente du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-cinquième session
<b>ISBA/25/C/17/ Add.1</b>	Déclaration de la Présidente du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la seconde partie de sa vingt-cinquième session
<b>ISBA/25/C/18</b>	Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone
<b>ISBA/25/C/19</b>	Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-cinquième session
<b>ISBA/25/C/19/ Add.1</b>	Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-quatrième session
<b>ISBA/25/C/26</b>	Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/25/C/30</b>	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation
<b>ISBA/25/C/32</b>	Rapport de la présidence du groupe de travail sur les résultats de la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
<b>ISBA/25/C/33</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation

---

**ISBA/25/C/34** Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

---

**ISBA/25/C/35** Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

---

**ISBA/25/C/36** Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

---

**ISBA/25/C/37** Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

---

**ISBA/25/C/  
WP.1** Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

---

Index consolidé des décisions et documents sélectionnés de l'Autorité internationale des fonds marins

---



# Assemblée

Distr. générale  
3 mai 2019  
Français  
Original : anglais

## Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. La zone . . . . .	4
III. Composition de l’Autorité . . . . .	5
IV. Missions permanentes auprès de l’Autorité . . . . .	5
V. Protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité internationale des fonds marins . . . . .	6
VI. Relations avec le pays hôte . . . . .	6
VII. Questions administratives . . . . .	6
A. Secrétariat . . . . .	6
B. Participation au régime commun des Nations Unies . . . . .	7
VIII. Questions financières . . . . .	7
A. Budget . . . . .	7
B. État des contributions . . . . .	7
C. Fonds de contributions volontaires pour les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances . . . . .	8
D. Fonds de contributions volontaires pour les membres du Conseil . . . . .	8
E. Fonds de contributions volontaires pour le Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Entreprise . . . . .	8
F. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	9
G. Fonds d’affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l’Autorité internationale des fonds marins . . . . .	9
IX. Bibliothèque Satya N. Nandan . . . . .	9



X.	Communication, sensibilisation et site Web .....	10
A.	Communication et sensibilisation .....	10
B.	Site Web .....	11
XI.	Précédente session de l’Autorité .....	11
A.	Vingt-quatrième session .....	11
B.	Première partie de la vingt-cinquième session du Conseil .....	12
XII.	Plan stratégique quinquennal de l’Autorité pour la période 2019-2023 .....	12
XIII.	Supervision continue des contrats d’exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin .....	13
A.	État des contrats d’exploration .....	13
B.	État des rapports annuels présentés par les contractants .....	13
C.	Rencontre informelle avec les contractants .....	13
XIV.	Élaboration progressive du régime applicable aux activités menées dans la Zone .....	13
A.	Prospection et exploration .....	13
B.	Exploitation .....	14
C.	Lois et réglementations nationales relatives à l’exploitation minière des grands fonds marins .....	14
XV.	Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone .....	15
XVI.	Plans régionaux de gestion de l’environnement .....	15
XVII.	Stratégie de gestion des données .....	16
XVIII.	Renforcement des capacités et formation .....	17
A.	Programme de formation des contractants .....	17
B.	Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone .....	17
C.	Stages .....	18
XIX.	Mise en œuvre des engagements pris à titre volontaire .....	19
XX.	Réunion des États parties à la Convention .....	21
XXI.	Relations avec le Tribunal international du droit de la mer .....	21
XXII.	Relations avec l’Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organes internationaux compétents .....	21
A.	Organisation des Nations Unies .....	21
B.	Commission océanographique intergouvernementale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture .....	23
C.	Organisation maritime internationale et Université maritime mondiale .....	23
D.	Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures .....	24
E.	Forum des îles du Pacifique .....	24
F.	Organisation juridique consultative pour les pays d’Asie et d’Afrique .....	24
G.	Association des États riverains de l’océan Indien .....	25

---

H.	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin . . . . .	25
I.	Comité international de protection des câbles . . . . .	25
J.	Commission de la mer des Sargasses . . . . .	25
XXIII.	Participation à des conférences mondiales et régionales . . . . .	26
A.	Participation à la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale . . . . .	26
B.	Participation à la Conférence sur l'économie bleue durable . . . . .	27
Annexe		
	Membres du comité consultatif du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	28

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Le Secrétaire général y rend compte des travaux effectués par l'Autorité pendant la période allant de juillet 2018 à juin 2019.
2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). C'est dans son cadre que les États parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à ces deux instruments, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources qui s'y trouvent.
3. La Convention impose à l'Autorité plusieurs autres obligations, notamment de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature effectuées au titre de l'exploitation des ressources non vivantes du plateau continental au-delà de 200 milles marins (par. 4 de l'article 82).
4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. À la lumière des conclusions du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention, l'Assemblée a adopté en 2018 le premier plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10). Le plan stratégique traduit la vision de l'Autorité concernant la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et d'autres dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 se rapportant à la Zone. Il contient des orientations en vue de l'élaboration et de l'exécution du mandat que l'Autorité tire de la Convention et de l'Accord de 1994, qui tiennent compte de la charge de travail, des ressources et des capacités actuelles et prévues pour la période ainsi que des accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## II. La Zone

5. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Les limites géographiques exactes de la Zone dépendent donc des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.
6. Au 31 mai 2018, 10 membres de l'Autorité avaient déposé des cartes et listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : l'Australie, Bahreïn, la France (concernant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Nouvelle-Calédonie et les Îles Kerguelen), l'Irlande, Maurice, le Mexique, Nioué, le Pakistan, les Philippines et les Tuvalu.
7. Le Secrétaire général demande instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes de coordonnées dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, jusqu'à 200 milles marins des lignes de

base et au-delà, conformément aux dispositions applicables de la Convention. Le 9 avril 2019, le Secrétariat a fait distribuer une note verbale demandant aux États de déposer leurs cartes ou listes de coordonnées.

### III. Composition de l'Autorité

8. Selon le paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 31 mai 2018, on dénombrait 168 parties à la Convention (167 États et l'Union européenne) et donc 168 membres de l'Autorité. À la même date, il y avait 150 parties à l'Accord de 1994. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications ou adhésions concernant la Convention ou l'Accord de 1994 au cours de la période considérée dans le présent rapport.

9. Il reste donc 18 membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 qui ne sont pas encore parties à l'Accord. Il s'agit des États suivants : Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Soudan.

10. Comme le prévoient la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à l'Accord participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements qui découlent de l'Accord mais cette anomalie disparaîtrait s'ils y devenaient parties. Le Secrétaire général encourage les États à devenir parties à l'Accord dès que possible. Le 9 avril 2019, le Secrétariat a envoyé une note verbale à cet effet à chacun des États concernés.

### IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

11. Au 31 mai 2019, les 25 États ci-après et l'Union européenne avaient une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago. Au cours de la période considérée, les nouveaux représentants permanents de la Jamaïque, du Mexique, de l'Allemagne, du Chili, de la France et de l'Afrique du Sud ont présenté leurs pouvoirs au Secrétaire général.

12. Le Secrétaire général a tenu des réunions d'information à l'intention des missions permanentes auprès de l'Autorité en décembre 2018 et en février 2019, au cours desquelles il a présenté l'état d'avancement des travaux de l'Autorité et le programme de manifestations prévues pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité. En avril 2019, une délégation brésilienne s'est rendue au siège de l'Autorité.

## V. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

13. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée le 27 mars 1998 et est entré en vigueur le 31 mars 2003. La Roumanie a adhéré au Protocole le 14 juin 2018, ce qui porte à 47 le nombre total d'États parties, à savoir : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 11 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, Grèce, Indonésie, Kenya, Macédoine du Nord, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan.

14. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais. Le Secrétariat a fait distribuer une note verbale à cet effet le 25 mars 2019.

## VI. Relations avec le pays hôte

15. Le Secrétariat entretient d'excellentes et cordiales relations de travail avec le pays hôte. En février 2019, une réunion a été organisée entre le Secrétaire général et la Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, Kamina Johnson Smith, pour qu'ils s'entretiennent de questions d'intérêt commun, dont, entre autres, les questions relatives à l'état du bâtiment du Secrétariat, le projet de Maison des Nations Unies, le vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité, les visas des stagiaires, et les réunions et autres activités programmées à Kingston. Une réunion de suivi s'est tenue en avril 2019 entre des représentants du Ministère et du Secrétariat. Au cours de cette réunion, il a été réaffirmé que la réunion annuelle se tiendrait au niveau des ministres et du Secrétaire général. Les deux parties sont convenues de créer un comité du pays hôte, qui se réunirait tous les trimestres pour améliorer encore la coopération sur les questions évoquées précédemment, et tiendrait des réunions ponctuelles selon que de besoin.

## VII. Questions administratives

### A. Secrétariat

16. Le Secrétariat est l'un des principaux organes de l'Autorité. Comme le prévoit l'article 166 de la Convention, il comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité. Le 22 mai 2019, le Secrétariat comptait 44 postes permanents (26 postes d'administrateur, 2 d'administrateur recruté sur le plan national et 16 d'agent des services généraux).

17. Au cours de la période considérée, en plus des modifications concernant les effectifs temporaires, il convient de noter que trois membres du personnel ont pris leur retraite, cinq ont quitté le Secrétariat et cinq postes vacants ont été pourvus.

18. Le Secrétariat a veillé à la représentation équilibrée des genres, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et a mis en œuvre des stratégies visant à promouvoir la diversité dans les effectifs. Sur les



42 membres du personnel en poste actuellement (2 postes étant vacants), 25 sont des femmes. Les programmes des Volontaires des Nations Unies (VNU) et des administrateurs auxiliaires offrent aux donateurs potentiels la possibilité d'appuyer les travaux de l'Autorité sans augmenter le budget ordinaire, tout en favorisant la diversité. Un plan de recrutement annuel recensant les besoins s'agissant des administrateurs auxiliaires et définissant les priorités stratégiques des différents bureaux du Secrétariat sera élaboré et communiqué aux membres intéressés et aux donateurs potentiels.

19. En 2018, compte tenu des besoins croissants du Secrétariat, le gouvernement hôte a alloué à l'Autorité des espaces supplémentaires dans le bâtiment du siège. Ils ont été rénovés et remis en état pour accueillir les services de conférence et le Salon des délégués. Le Secrétariat a également remis à neuf l'espace de travail situé au deuxième étage du bâtiment du siège pour pouvoir accueillir les nouveaux membres du personnel et offrir à celui-ci un meilleur cadre de travail.

## **B. Participation au régime commun des Nations Unies**

20. L'Autorité applique le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations. Elle a adhéré au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à compter de janvier 2013 (voir [ISBA/18/A/7](#)).

21. Le Secrétariat était représenté à la quatre-vingt-huitième session de la CFPI, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mars 2019. Étaient notamment inscrits à l'ordre du jour de la session les points suivants : les activités menées depuis la session précédente, l'étude d'ensemble du processus consultatif et des méthodes de travail de la Commission, les groupes de travail sur les règles de fonctionnement, l'examen des méthodes d'enquête sur les traitements des agents des services généraux, l'organisation des carrières et la prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation.

## **VIII. Questions financières**

### **A. Budget**

22. À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a adopté un budget d'un montant de 18 235 850 dollars pour l'exercice biennal 2019-2020 (voir [ISBA/24/A/11](#) et [ISBA/24/A/6-ISBA/24/C/19](#)).

### **B. État des contributions**

23. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce qu'elle dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour y faire face. Le barème des quotes-parts est fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU, ajusté compte tenu des différences dans la composition des deux organisations. Au 31 mai 2019, l'Autorité avait reçu 62 % de la valeur des contributions au budget de 2019 à acquitter par les États membres et l'Union européenne. Seulement 29 % des membres de l'Autorité avaient versé l'intégralité de leurs contributions pour 2019.

24. Au 31 mai 2019, les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2018) s'élevaient à 805 026 dollars. Des rappels sont

périodiquement adressés aux États membres à ce sujet. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 31 mai 2019, les 56 membres de l'Autorité ci-après avaient des arriérés correspondant à au moins deux années de contributions : Angola, Bélarus, Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Eswatini, État de Palestine, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

25. Au 31 mai 2019, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 632 839 dollars, le plafond approuvé étant de 660 000 dollars.

### **C. Fonds de contributions volontaires pour les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances**

26. Le fonds de contributions volontaires a été créé en 2002 pour faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement. Au 31 mai 2019, le montant total des contributions versées au fonds depuis sa création s'élevait à 886 464 dollars. Au cours de la période considérée, des contributions ont été faites par la Chine (20 000 dollars), les Philippines (2 500 dollars), et plusieurs contractants (30 010 dollars par Global Sea Mineral Resources, Marawa Research and Exploration, Nauru Ocean Resources, UK Seabed Resources et le Gouvernement polonais). Au 31 mai 2019, le solde du fonds s'élevait à 69 759 dollars.

### **D. Fonds de contributions volontaires pour les membres du Conseil**

27. À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour appuyer la participation des membres du Conseil venant d'États en développement (voir [ISBA/23/A/13](#)). Au 31 mai 2019, le montant total des contributions versées au fonds s'élevait à 80 000 dollars, Global Sea Mineral Resources, Nauru Ocean Resources, Ocean Mineral Singapore et UK Seabed Resources ayant chacun versé 20 000 dollars. Au 31 mai 2019, le solde du fonds s'élevait à 39 541 dollars.

### **E. Fonds de contributions volontaires pour le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise**

28. À la première partie de sa vingt-cinquième session, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires afin que l'Autorité dispose des ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise ([ISBA/25/C/16](#)). Le fonds a été créé le 1<sup>er</sup> mars 2019. Au 31 mai 2019, deux contributions avaient été versées pour un montant total de 17 500 dollars, à savoir 10 000 dollars de Nauru Ocean Resources et

7 500 dollars de Global Sea Mineral Resources, et le solde du fonds s'élevait à 3 125 dollars.

## **F. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

29. L'Assemblée a créé le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone en 2006 (voir [ISBA/12/A/11](#)). Des règles et procédures détaillées concernant son administration et son utilisation ont été adoptées en 2007 (voir [ISBA/13/A/6](#), annexe).

30. Au 31 mai 2019, le capital du Fonds était de 3 503 567 dollars. À la même date, un montant total de 582 617 dollars provenant des intérêts sur le capital avait été déboursé sous forme de subventions allouées à des projets. En 2019, des contributions au Fonds ont été faites par le Gouvernement chinois (20 000 dollars) et par le Gouvernement monégasque (5 251 dollars).

## **G. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins**

31. L'Autorité reçoit des contributions extrabudgétaires d'États membres et d'autres donateurs pour des activités qui ne sont pas financées par le budget approuvé de l'Autorité. Ces contributions peuvent être ponctuelles ou financer des programmes ou projets pluriannuels. Les fonds doivent être utilisés conformément aux conditions convenues avec les donateurs, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports et l'audit. En mars 2018, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale multidonateur destiné à assurer un appui aux activités extrabudgétaires de l'Autorité. Le fonds a été créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et est administré conformément audit règlement.

32. Au 31 mai 2019, le solde du fonds s'élevait à 630 716 dollars, à la suite de dons d'un montant total de 754 569 dollars reçus de Pew Charitable Trusts (36 000 dollars), de la Banque africaine de développement (27 500 dollars), du Gouvernement de la République de Corée (20 000 dollars), de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (52 069 dollars), du Conseil national de recherche sur l'environnement du Royaume-Uni (National Environment Research Council, 10 000 dollars), du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (90 000 dollars), du Gouvernement monégasque (17 000 dollars) et du Gouvernement chinois (30 000 dollars), déduction faite des dépenses engagées conformément aux accords relatifs aux projets (123 867 dollars), des frais bancaires et des intérêts.

## **IX. Bibliothèque Satya N. Nandan**

33. La Bibliothèque Satya N. Nandan, qui porte le nom du premier Secrétaire général de l'Autorité, est la principale source d'information du Secrétariat, des États membres, des missions permanentes et des scientifiques à la recherche de renseignements spécialisés sur le droit de la mer, les affaires maritimes, l'exploitation minière des grands fonds marins et les ressources des fonds marins.

34. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué d'améliorer les technologies, les collaborations, les services partagés et les recueils en ligne de la Bibliothèque. L'objectif est de réduire le coût de la mise à disposition d'informations scientifiques et juridiques au moyen d'infrastructures et de services renforcés et de

faire reconnaître la Bibliothèque comme un centre de recherche de haut niveau. Le système de gestion de la Bibliothèque permet de consulter un catalogue public en ligne donnant accès aux publications papier et numériques, aux articles et aux ressources en ligne. Les visiteurs peuvent accéder au système et au catalogue à partir d'ordinateurs installés dans la Bibliothèque.

35. La Bibliothèque est un membre actif de l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centres (Association internationale des bibliothèques et des centres d'information en sciences aquatiques et marines) et de la Library and Information Association of Jamaica (Association des bibliothèques et de l'information de Jamaïque). Elle continue de renforcer sa collaboration avec le Tribunal international du droit de la mer et fait partie, aux côtés de celui-ci, du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, qui permet aux organismes participants, et donc à l'Autorité et au Tribunal, de réaliser des économies considérables.

36. La Bibliothèque poursuit son programme d'acquisitions régulières pour élargir son catalogue. Au cours de la période considérée, celui-ci a été enrichi grâce aux dons généreux d'organisations et de particuliers. Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont soutenu la Bibliothèque, en particulier : l'Association coréenne d'océanographie, l'Institut polonais de géologie, le Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie, le Law of the Sea Institute de l'Université de Californie (Berkeley), le Planning Institute of Jamaica et le Ministère jamaïcain des sciences, de l'énergie et de la technologie. Des dons de particuliers ont également été reçus de Zhiguo Gao, juge au Tribunal international du droit de la mer, de Philomene Verlaan, de l'Université de Hawaii à Manoa (Honolulu, États-Unis), de Nobuyuki Kato, de la faculté de droit de l'Université Hokkaigakuen à Sapporo (Japon), de Sebastian E. Volkmann, de la faculté des géoressources et d'ingénierie des matériaux de l'Université RWTH d'Aix-la-Chapelle (Allemagne).

## **X. Communication, sensibilisation et site Web**

### **A. Communication et sensibilisation**

37. Le Secrétariat dialogue régulièrement avec les membres de l'Autorité et d'autres parties prenantes, afin de les informer de questions liées à la Convention et des priorités et activités de l'Organisation. Ces activités de communication passent notamment par la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies pour ce qui est des questions relevant du mandat de l'Autorité, dont la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au sujet de la phase de préparation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

38. Pour renforcer la visibilité et le crédit dont l'Autorité jouit, élargir la portée de ses activités, assurer, dans les deux sens, la circulation effective de l'information entre l'Autorité et ses principaux groupes cibles, et ainsi promouvoir la mission de l'Autorité, le Secrétaire général a créé un service chargé de la communication au Secrétariat. Sa principale fonction consiste à établir et coordonner les échanges avec les médias et les parties prenantes concernées. En vue de produire les résultats attendus, le service a lancé une campagne de communication et des activités de sensibilisation à l'appui des objectifs et des orientations stratégiques de l'Autorité et élaboré une stratégie de communication et de mobilisation des parties prenantes qui fera l'objet de consultations en juin 2019.

39. Parmi les activités de sensibilisation menées au cours de la période considérée, citons la publication de notes d'orientation et d'études techniques récapitulant les travaux des ateliers et séminaires juridiques et scientifiques que l'Autorité a organisés, seule ou en coordination avec des membres de l'Autorité, des contractants ou d'autres parties prenantes. En juin 2019, l'Autorité a organisé une manifestation spéciale pour marquer la Journée mondiale de l'océan, en partenariat avec le Ministère jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur et l'Université maritime caribéenne.

40. Le Secrétariat a continué de retransmettre en direct par vidéo les séances du Conseil et de l'Assemblée.

## **B. Site Web**

41. La conception du nouveau site Web de l'Autorité a avancé. La priorité a été donnée à l'interface et à la page consacrée à la session, le projet de développement du site devant être mis en œuvre progressivement jusqu'à la fin de l'année. Le principal objectif est d'améliorer et d'uniformiser la manière dont les différents aspects des travaux de l'Autorité sont présentés et diffusés, et que le format choisi à cette fin offre un moyen de communication efficace. Ce nouveau site est optimisé par Drupal, une plateforme libre de gestion de contenu, et est compatible avec plusieurs navigateurs et appareils mobiles. Un extranet sécurisé distinct sera mis à la disposition des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances pour qu'ils puissent avoir accès à toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions en tant que membres de ces organes.

# **XI. Précédente session de l'Autorité**

## **A. Vingt-quatrième session**

42. La vingt-quatrième session de l'Assemblée s'est tenue à Kingston du 23 au 27 juillet 2018. L'Assemblée y a tenu ses 171<sup>e</sup> à 178<sup>e</sup> séances et élu Mariusz Orion Jędrysek (Pologne) Président. Elle a examiné le rapport annuel que le Secrétaire général de l'Autorité lui avait soumis en application du paragraphe 166 de l'article 4 de la Convention (voir [ISBA/24/A/2](#) et [ISBA/24/A/12](#) pour le résumé des débats). L'Assemblée a adopté une décision relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil (voir [ISBA/24/A/9](#)) et une décision concernant le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (voir [ISBA/24/A/10](#)). Elle a aussi adopté une décision relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020 (voir [ISBA/24/A/11](#) et [ISBA/24/A/12](#), par. 32). Pour la première fois, le Président du Conseil a présenté un rapport oral à l'Assemblée sur les travaux du Conseil ; l'Assemblée a demandé que cette pratique soit systématiquement prévue à son ordre du jour.

43. La vingt-quatrième session du Conseil s'est tenue en deux parties : 10 séances du 5 au 9 mars, et 10 séances du 16 au 20 juillet 2018. Olav Myklebust (Norvège) a été élu Président. Au cours de la session, le Conseil a examiné le projet de règlement relatif à l'exploitation dans un cadre informel (pour plus de détails, voir la déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil publiée sous les cotes [ISBA/24/C/8](#) [ISBA/24/C/8/Add.1](#)). Il a également examiné un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée en 2017 par le Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique (voir [ISBA/24/C/6](#)) et le rapport du Président de la Commission sur les travaux de la

Commission à sa vingt-quatrième session (voir [ISBA/24/C/9](#) et [ISBA/24/C/9/Add.1](#)) et adopté une décision concernant ce rapport ([ISBA/24/C/22](#)). Sur les recommandations de la Commission des finances, il a adopté une décision relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020 ([ISBA/22/C/21](#)).

## **B. Première partie de la vingt-cinquième session du Conseil**

44. La première partie de la vingt-cinquième session du Conseil s'est tenue du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 2019. Lumka Yengeni (Afrique du Sud) a été élue Présidente du Conseil. Le Conseil a poursuivi l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation dans un cadre informel, en se concentrant sur les principales questions en suspens, à savoir les faits nouveaux concernant le modèle financier et le mécanisme de paiements ; les normes, directives et notions clés ; la délégation de fonctions et l'efficacité de la réglementation ; le lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation et les plans régionaux de gestion de l'environnement ; l'application de l'approche de précaution ; le mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution et les modalités connexes ; le mécanisme d'inspection. Le Conseil a également examiné les questions relatives à l'Entreprise, sur la base du rapport du Représentant spécial pour l'Entreprise et adopté une décision en ce qui le concerne (voir [ISBA/25/C/16](#)). La déclaration de la Présidente du Conseil sur les travaux menés par le Conseil à la première partie de sa vingt-cinquième session est publiée sous la cote [ISBA/25/C/17](#).

45. Les 21 et 22 février 2019, la première réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil chargé de réfléchir à l'élaboration du modèle financier et du mécanisme de paiements s'est tenue avant la session du Conseil. Le Conseil a accepté qu'on utilise le fonds de contributions volontaires pour financer la participation de membres du Conseil originaires d'États en développement à la deuxième réunion du groupe de travail, qui doit se tenir en juillet 2019 (voir [ISBA/25/C/17](#)).

## **XII. Plan stratégique quinquennal de l'Autorité pour la période 2019-2023**

46. À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a approuvé le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/24/A/10](#)) qui comporte neuf orientations visant à donner à l'Autorité les moyens d'atteindre les objectifs de sa mission. Pour poursuivre l'élaboration du plan stratégique, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, entre autres, d'établir « un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter au cours des cinq prochaines années, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles ». Un projet de plan d'action de haut niveau définissant les mesures à prendre et mettant en évidence le lien entre la stratégie de l'Autorité et les travaux de ses divers organes a été établi et a fait l'objet de consultations en mai 2019. Le projet sera révisé pour tenir compte des suggestions et observations reçues au cours de la période de consultation et soumis à l'Assemblée pour examen et adoption. On trouvera un rapport plus détaillé sur la mise en œuvre du plan stratégique dans un document distinct.

### **XIII. Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin**

#### **A. État des contrats d'exploration**

47. Au 31 mai 2019, 29 contrats d'exploration étaient en vigueur (17 concernant les nodules polymétalliques, 7 les sulfures polymétalliques et 5 les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse).

48. Le 21 décembre 2018, Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation a déposé une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans l'océan Pacifique occidental. La Commission a examiné la demande à la première partie de sa session, en mars 2019, et poursuivra son examen à la seconde partie de sa session, en juillet 2019.

#### **B. État des rapports annuels présentés par les contractants**

49. Chaque contractant est tenu de présenter au Secrétaire général, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur les activités qu'il a menées dans le secteur d'exploration. Le Secrétariat a reçu les 29 rapports annuels correspondant aux 29 contrats d'exploration.

#### **C. Rencontre informelle avec les contractants**

50. À partir de 2017, le Secrétaire général a convoqué chaque année une réunion des contractants. La prochaine est prévue pour octobre 2019, et aura notamment pour objectif de faire progresser les discussions sur la transparence des contrats, d'examiner l'avancement de l'élaboration du cadre réglementaire applicable à l'exploitation des ressources minérales et celui de l'élaboration de normes et de directives concernant le règlement relatif à l'exploitation, et de tenir des échanges informels sur d'autres questions d'intérêt commun.

### **XIV. Élaboration progressive du régime applicable aux activités menées dans la Zone**

#### **A. Prospection et exploration**

51. Il existe actuellement trois règlements visant respectivement la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/19/C/17, annexe), des sulfures polymétalliques (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/18/A/11, annexe).

52. Les règlements sont complétés par des recommandations à l'intention des contractants, formulées par la Commission juridique et technique. À ce jour, la Commission a publié les recommandations suivantes :

a) Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14) ;

b) Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins



dans la Zone (ISBA/19/LTC/8), qui ont été révisées par la Commission en mars 2019 (ISBA/25/LTC/6) ;

c) Recommandations à l'intention des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11) ;

d) Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15).

## **B. Exploitation**

53. En juillet 2018, la Commission juridique et technique a publié un projet révisé de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (voir ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1), qu'elle a présenté au Conseil de l'Autorité pour examen, ainsi qu'une note dans laquelle elle dresse une liste des questions sur lesquelles le Conseil est appelé à donner des orientations ou qui exigent un complément d'étude de la part de la Commission (ISBA/24/C/20). En réponse, le Conseil a formulé sur le projet de règlement révisé des observations, dont le texte est annexé à la déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la seconde partie de sa vingt-quatrième session (ISBA/24/C/8/Add.1, annexe I), et invité les membres du Conseil à présenter des observations écrites sur le projet révisé le 30 septembre 2018 au plus tard. Dans une note (voir ISBA/25/C/2), le Secrétariat a donné au Conseil un aperçu général de ces observations, y compris celles communiquées par d'autres parties prenantes, et présenté les thèmes communs qui en ressortent. Le Conseil a poursuivi son examen lors de la première partie de sa session de 2019, en février et mars, et donné de nouvelles orientations et directives à la Commission (voir ISBA/25/C/17).

54. En mars, lors de la première partie de sa session de 2019, la Commission a continué d'examiner, à titre prioritaire, le projet de règlement relatif à l'exploitation. Le 15 mars, elle a publié un projet révisé de règlement accompagné d'une note expliquant les modifications apportées au texte (voir ISBA/25/C/WP.1 et ISBA/25/C/18).

55. En mai 2019, un atelier sur l'élaboration des normes et des directives relatives au code d'exploitation minière a eu lieu à Pretoria. L'atelier a été organisé par l'Autorité en collaboration avec les Gouvernements sud-africain et britannique. Les résultats de l'atelier feront l'objet d'une étude technique de l'Autorité qui paraîtra en temps utile.

## **C. Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins**

56. À la dix-septième session de l'Autorité, en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité en ce qui concerne les activités menées dans la Zone et, à cette fin, les a invités à communiquer au Secrétariat, selon que de besoin, les textes pertinents ou des renseignements les concernant (voir ISBA/17/C/20, par. 3). À la dix-huitième session, le Conseil a fait de cette question un point permanent de son ordre du jour et prié le Secrétaire général d'établir chaque année un rapport actualisé et de le lui soumettre pour examen. Par la suite, le Secrétariat a constitué une base de données en ligne rassemblant les textes des lois, règlements et dispositions administratives ou les renseignements y relatifs qui lui avaient été communiqués.

57. Au 31 mai 2019, les 33 États suivants avaient donné des renseignements sur leur législation pertinente ou en avaient communiqué les textes : Allemagne, Belgique,



Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Guyana, Îles Cook, Inde, Japon, Kiribati, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Soudan, Tonga, Tuvalu et Zambie. La Communauté du Pacifique avait également communiqué des informations.

58. Le Secrétariat de l'Autorité a procédé à une étude comparative des législations en vigueur en vue d'en dégager les points communs. L'étude, qui a été mise en ligne sur le site de l'Autorité, fera l'objet d'une étude technique de l'Autorité.

## **XV. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

59. La promotion de la recherche scientifique marine concernant les activités menées dans la Zone, en particulier leurs effets sur l'environnement, est un domaine d'action privilégié de l'Autorité, qui participe en tant que partenaire à plusieurs initiatives internationales en la matière.

60. Du 3 au 6 septembre 2018 à Varsovie, l'Autorité a organisé un atelier sur les techniques de traitement, la récupération des métaux et leur incidence sur la viabilité économique de l'exploitation minière des grands fonds marins, en collaboration avec l'Organisation mixte Interoceanmetal et le Ministère polonais de l'environnement.

61. En février 2019, le Secrétariat a entrepris de collaborer avec des groupes scientifiques et des parties prenantes pour exploiter les travaux déjà réalisés par l'Autorité en vue de l'établissement d'un atlas taxinomique pour la zone de Clarion-Clipperton et normaliser les méthodes d'identification taxinomique à l'appui des observations en haute mer et de la gestion et de la surveillance de l'environnement. Cette initiative est au cœur des deux engagements volontaires pris par l'Autorité en ce qui concerne la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), qui consistent à améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des fonds marins en créant des observatoires océanographiques sous-marins aux fins d'une surveillance à long terme dans la Zone, et à améliorer l'évaluation de la biodiversité marine des grands fonds en créant des atlas taxinomiques en ligne liés aux activités d'extraction minière menées dans la Zone. En juin 2019 à Londres, un petit groupe d'experts s'est réuni à titre informel à l'initiative du Secrétariat et du Musée d'histoire naturelle de Londres pour déterminer les domaines dans lesquels une collaboration pourrait se mettre en place.

## **XVI. Plans régionaux de gestion de l'environnement**

62. En 2012, le Conseil a adopté le premier plan de gestion de l'environnement dans la Zone, plus particulièrement dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton (voir [ISBA/17/LTC/7](#), [ISBA/17/C/19](#) et [ISBA/18/C/22](#)). Dans ce cadre, il a mis en place un réseau de neuf zones d'intérêt écologique particulier en collaboration avec les parties concernées. Depuis 2012, il a demandé à plusieurs reprises au Secrétariat et à la Commission juridique et technique d'avancer dans l'élaboration de plans similaires, à d'autres endroits de la Zone, en particulier dans les secteurs déjà visés par un contrat d'exploration (voir [ISBA/20/C/31](#), [ISBA/21/C/20](#), [ISBA/22/C/28](#) et [ISBA/23/C/18](#), entre autres). Dans ses résolutions, l'Assemblée générale s'est fait l'écho de ces demandes.

63. En mars 2019, le Secrétariat a établi une note visant à aider le Conseil dans ses réflexions sur le lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les plans régionaux de gestion de l'environnement (voir [ISBA/25/C/4](#)). Des commentaires ont été formulés sur l'état d'avancement de tels plans et sur leur conformité par rapport aux obligations en matière environnementale incombant aux demandeurs et aux contractants au titre du projet de règlement, sachant que ces plans ne constituaient pas en soi des instruments juridiques, mais plutôt des instruments de politique environnementale. Le Conseil a pris note d'un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité aux fins de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone (voir [ISBA/25/C/13](#)), notamment du projet de programme de travail du Secrétariat visant à mettre en œuvre la stratégie préliminaire en la matière pour la période 2019-2020.

64. En 2019 et 2020, plusieurs ateliers seront organisés pour faciliter l'adoption et l'examen de plans régionaux de gestion de l'environnement. Une réunion d'experts visant à étudier la faisabilité de diverses méthodes de gestion, compte tenu des expériences menées et des enseignements acquis dans d'autres secteurs d'activités maritimes, a été organisée à Paris en mai 2019, en collaboration avec l'Autorité, dans le cadre d'un projet parrainé par l'Union européenne visant à mettre en place un plan régional de gestion de l'environnement dans l'Atlantique. En octobre 2019, le Secrétariat et l'Université de Hawaï (dans le cadre d'un projet portant sur les grands fonds de la zone de Clarion-Clipperton) organiseront un atelier d'experts sur la biodiversité des eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton, au cours duquel les données récemment collectées sur l'écosystème du plancher océanique de ladite zone seront examinées et analysées afin de tirer des conclusions sur les modèles de diversité biologique, la structure des communautés, les aires de répartition, la connectivité génétique, les fonctions écosystémiques et l'hétérogénéité des habitats de part et d'autre de cette zone et d'évaluer la représentativité des zones d'intérêt écologique particulier par rapport à celles faisant l'objet d'un contrat d'exploration.

65. Un atelier d'évaluation environnementale régionale sera tenu au Portugal en novembre 2019, en collaboration avec les équipes en charge du projet suscité et le Gouvernement portugais, l'objectif étant d'appuyer la création d'un plan régional de gestion de l'environnement dans la partie Nord de la dorsale médio-atlantique. Également en novembre 2019, un atelier sera organisé en Allemagne pour examiner les stratégies d'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en collaboration avec le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire. Un deuxième atelier consacré à l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement dans le secteur du Pacifique Nord-Ouest riche en encroûtements cobaltifères sera organisé en février 2020 en République de Corée, en collaboration avec le Ministère coréen des affaires maritimes et de la pêche et l'Institut coréen des sciences et technologies maritimes. Les travaux qui y seront menés feront fond sur les résultats de l'atelier tenu à Qingdao (Chine) en mai 2018. En juin 2020, un atelier sur la mise en place d'un plan régional de gestion de l'environnement dans la partie Nord de la dorsale médio-atlantique se tiendra en Fédération de Russie, dans le cadre du projet suscité et en collaboration avec le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement.

## **XVII. Stratégie de gestion des données**

66. Les neuf étapes du plan de mise en œuvre initial du programme de gestion des données, telles qu'énoncées dans le document publié sous la cote [ISBA/22/LTC/15](#), ont été menées à bien. Dans ce cadre, une base de données et une interface adaptées ont été mises en service aux fins du stockage numérique des données de l'Autorité. La première version bêta a été lancée en octobre 2018 à l'intention des contractants.

La seconde l'a été en mars 2019 à l'intention des membres de la Commission. Les observations des deux groupes ont été prises en compte dans les versions ultérieures. Les données environnementales de l'Autorité seront publiées lors du lancement de la version finale du système de gestion de base de données, en juillet 2019. Le projet de rapport sur la stratégie de gestion des données sera présenté à la Commission pour examen en juillet, à la seconde partie de sa session. Une série d'ateliers et de modules de formation consacrés à la gestion des données et à l'utilisation efficace de la base de données et de l'interface du site Web sera organisée à l'intention des parties concernées.

## **XVIII. Renforcement des capacités et formation**

67. L'Autorité s'acquitte de son mandat de promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcement des capacités des États en développement concernant la recherche en haute mer et les technologies connexes au moyen de son programme de formation des contractants, de son Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de son programme de stages.

### **A. Programme de formation des contractants**

68. Les contractants sont juridiquement tenus de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. De 2013 à 2018, 19 contractants ont proposé des activités de formation pour 98 personnes au total, sous diverses formes : formation en mer, formation en ingénierie, bourses d'études (programmes de maîtrise et de doctorat), stages, ateliers et séminaires. Parmi les participants et participantes, 34 provenaient du Groupe des États d'Afrique, 31 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 3 du Groupe des États d'Europe orientale et 30 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Sur ces 98 bénéficiaires, 39 étaient des femmes.

69. Au 31 mai 2019, 36 personnes, dont 18 femmes, ont été sélectionnées pour recevoir une formation en 2019 au titre de 11 contrats d'exploration (15 originaires du Groupe des États d'Afrique, 11 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et 10 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Toutes les offres de formation sont publiées sur le site Web de l'Autorité et dans les médias sociaux et diffusées auprès de ses membres.

70. Si tous les contrats en vigueur et tous les plans de travail approuvés sont exécutés conformément aux recommandations de la Commission juridique et technique en matière de formation, les contractants offriront des possibilités de formation à quelque 270 personnes supplémentaires entre 2019 et 2023.

### **B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

71. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone a pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Conformément aux procédures convenues, le Secrétaire général a nommé en 2017 un comité consultatif chargé d'évaluer les demandes d'aide soumises

au Fonds et de lui faire des recommandations. Les noms des membres siégeant actuellement au comité figurent dans l'annexe au présent rapport. Leur mandat, d'une durée de trois ans, prendra fin en novembre 2020.

72. Grâce aux 10 000 dollars qu'il a reçus en 2018, le Deuxième Institut océanographique de Chine a pu entamer les travaux préparatoires de l'étude internationale des dépôts de sulfures sur les zones du plancher océanique d'expansion lente et ultra-lente, qui sera menée dans le cadre de l'initiative de collaboration scientifique internationale InterRidge. En janvier 2019, le comité consultatif du Fonds a sélectionné deux jeunes scientifiques de pays en développement (République démocratique du Congo et Sri Lanka), qui recevront une formation dans le cadre du projet de deux ans.

73. En 2018 également, 12 000 dollars ont été accordés à la Deep-Ocean Stewardship Initiative, ce qui a permis à celle-ci d'aider cinq étudiants de troisième cycle et chercheurs originaires d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Brésil et du Mexique à participer au quinzième Colloque international sur la biologie des grands fonds marins et à un atelier organisé par elle du 9 au 14 septembre 2018 à Monterey (États-Unis) ; 7 500 dollars ont été octroyés à l'Université Xiamen (Chine), ce qui a permis à sept candidats originaire du Bangladesh et de Chine de participer à la session d'été de 2018 de la Marco Polo-Zheng He Academy of International Oceans Law and Policy ; 13 000 dollars ont été remis à l'Université Jiao Tong de Shanghai, grâce auxquels 5 candidats originaires de Bolivie, du Ghana, du Kenya, du Pakistan et du Venezuela ont pu assister à l'académie d'été de 2018 sur le thème de la transition vers l'exploitation minière des fonds marins.

74. Au 31 mai 2019, 145 jeunes scientifiques ou fonctionnaires de 50 pays avaient reçu une aide financière du Fonds. Les bénéficiaires étaient originaires de tous les groupes régionaux : 52 venaient du Groupe des États d'Afrique (Afrique du Sud, Angola, Cameroun, Égypte, Ghana, Kenya, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sierra Leone et Tunisie) ; 56 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Chine, Fidji, Îles Cook, Inde, Indonésie, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga et Viet Nam) ; quatre du Groupe des États d'Europe orientale (Bulgarie et Fédération de Russie) ; 24 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Costa Rica, Guyana, Jamaïque, Mexique, Suriname et Trinité-et-Tobago) ; trois du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (Grèce, Malte et Norvège) ; six d'États observateurs [Colombie, Pérou, République islamique d'Iran, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du)]. Sur ces 145 bénéficiaires, 57 (soit 39 %) étaient des femmes.

75. Le Fonds est l'un des principaux dispositifs de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique dans la Zone et le Secrétaire général de l'Autorité encourage les États membres, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer. Le Secrétariat continuera de s'employer à susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires pour le Fonds de dotation.

### C. Stages

76. L'Autorité accepte un petit nombre de stagiaires en fonction des besoins des divers bureaux et de leur aptitude à seconder, accueillir et superviser les stagiaires.

77. Au 31 mai 2019, 29 titulaires d'un grade universitaire ou fonctionnaires venant d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Brésil, du Chili, de Chine, de Colombie, d'Équateur, des États-Unis, des Fidji, de France, des Îles Cook, d'Italie, de Jamaïque, du Japon, de Norvège, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Royaume-Uni et des Tonga avaient participé au programme de stages.

78. Concernant les stages, l'une des difficultés principales et récurrentes, qui pose particulièrement problème aux candidats et candidates de pays en développement, est que l'Autorité ne peut apporter un appui financier aux stagiaires, qui doivent donc financer eux-mêmes leur voyage et leur séjour. Le 14 février 2019, un don de 10 000 dollars a été versé par le National Oceanography Centre de Southampton (Royaume-Uni) pour faciliter la participation à des stages de deux personnes originaires de pays en développement entre 2019 et 2020. Dans les mois à venir, de plus amples détails seront communiqués aux États membres sous la forme d'un appel à candidatures. Le Secrétaire général se féliciterait de toute contribution extrabudgétaire supplémentaire visant à permettre à des personnes issues de pays en développement de participer au programme de stages.

## **XIX. Mise en œuvre des engagements pris à titre volontaire**

79. L'Autorité a contribué activement aux travaux et aux débats de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, tenue à New York du 5 au 9 juin 2017. À cette occasion, elle a pris une série d'engagements volontaires, qu'elle a fait enregistrer, en vue : a) d'accroître le rôle des femmes dans la recherche scientifique marine grâce au renforcement des capacités ; b) d'encourager la diffusion des résultats de recherches au moyen du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins ; c) d'améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des grands fonds marins en créant des observatoires océanographiques sous-marins aux fins d'une surveillance à long terme dans la Zone ; d) d'améliorer l'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins en créant des atlas taxonomiques en ligne liés aux activités d'extraction minière menées dans la Zone. Elle a également pris d'autres engagements volontaires en partenariat avec d'autres entités, y compris avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU dans le cadre de l'Initiative Abysses pour une croissance bleue (à savoir faire progresser la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 et la transition vers une économie bleue en faisant la promotion des avantages sociaux et économiques connexes pour les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, en approfondissant les connaissances scientifiques et en renforçant les moyens de recherche) et avec le Centre africain de développement minier (à savoir intensifier la coopération afin de promouvoir la mise en valeur durable des ressources des grands fonds africains à l'appui d'une économie bleue de l'Afrique et cartographier l'économie bleue de l'Afrique pour appuyer la prise de décisions, l'investissement et la gouvernance des activités menées sur le plateau continental élargi et dans les fonds marins des zones internationales adjacentes).

80. Des progrès ont été faits s'agissant d'accroître le rôle des femmes dans la recherche scientifique marine grâce au renforcement des capacités. D'autres initiatives sont en cours d'examen, en partenariat avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et l'Université maritime mondiale.

81. La manifestation inaugurale du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins a eu lieu en juillet 2018, à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité. Le prix a été décerné à

Diva Amon (Trinité-et-Tobago), biologiste des grands fonds marins, pour récompenser ses importants travaux de recherche et ses activités d'exploration en mer, qui ont contribué à mieux faire comprendre les écosystèmes abyssaux et les conséquences pour l'environnement des activités industrielles en haute mer. En février 2019, le Gouvernement monégasque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de verser une subvention de 15 000 dollars visant à remettre un prix à la lauréate de 2018 et au lauréat ou à la lauréate de 2019, à couvrir le coût du billet afin de faire en sorte que ce dernier ou cette dernière soit en mesure de participer à la cérémonie et à financer la publication de ses travaux dans une revue scientifique en libre accès.

82. L'Autorité a donné le coup d'envoi de l'Initiative Abysses pour une croissance bleue en organisant un atelier à Nuku'alofa (Royaume des Tonga), du 12 au 14 février 2019, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, la Communauté du Pacifique et les Tonga. Des représentants et représentantes des petits États insulaires en développement du Pacifique suivants y ont participé : Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Tonga. Des organisations internationales et régionales, notamment le Secrétariat du Commonwealth, la Communauté du Pacifique, le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, le Forum pour le développement des îles du Pacifique et la Pacific Islands Association of Non-governmental Organizations, ainsi que deux contractants (Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Limited) étaient également représentés. Une déclaration portant sur la législation nationale, la coopération régionale, la collaboration avec l'Autorité et les domaines de coopération prioritaire pour les petits États insulaires en développement du Pacifique et les organisations participant à l'Initiative a été publiée à l'issue de l'atelier.

83. En octobre 2018, l'Autorité a lancé l'Africa Deep Seabed Resources Project, projet de mise en valeur des ressources des grands fonds marins africains mené en partenariat avec le Centre africain de développement minier de la Commission économique pour l'Afrique (centre qui relève désormais de l'Union africaine) et avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement. Un atelier a été organisé à Abidjan (Côte d'Ivoire) en octobre 2018, réunissant des représentants et représentantes de pays francophones d'Afrique, d'organisations internationales et régionales ainsi que des milieux scientifiques et universitaires. L'Autorité a également organisé, en partenariat avec le Centre africain de développement minier, une manifestation de haut niveau en marge de la Conférence sur l'économie bleue durable tenue à Nairobi en novembre 2018. Un deuxième atelier a été tenu en partenariat avec le Gouvernement sud-africain et l'Union africaine à Pretoria en mai 2019. Dans les deux cas, les consultations avec les participants et les participantes ont contribué à recenser les principaux besoins des pays participants en matière de renforcement des capacités.

84. Le Secrétaire général de l'Autorité et le Conseiller juridique de l'ONU, agissant en qualité de personnes référentes du groupe d'action pour l'océan chargé de faciliter l'application du droit international tel que codifié par la Convention aux fins de la mise en œuvre des engagements volontaires, ont retenu trois thèmes prioritaires pour le groupe d'action en 2018, sur lesquels ils ont organisé trois webinaires en août, octobre et décembre 2018 et participé à une réunion de personnes référentes et de sherpas, tenue à Nairobi en novembre 2018 dans le cadre du groupe d'action. En outre, une évaluation à mi-parcours des travaux du groupe d'action a été présentée au Département des affaires économiques et sociales en janvier 2019.



## **XX. Réunion des États parties à la Convention**

85. Le Secrétaire général a participé à la vingt-neuvième Réunion des États Parties à la Convention, tenue du 17 au 19 juin 2019. À cette occasion, il a communiqué des informations sur les activités de l'Autorité.

## **XXI. Relations avec le Tribunal international du droit de la mer**

86. En septembre 2018, le Secrétaire général a rencontré des membres du Tribunal et de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins au siège du Tribunal, à Hambourg (Allemagne). L'objectif était d'informer les membres au sujet des travaux de l'Autorité, en particulier s'agissant de l'avancement du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Au cours de la visite, le Secrétaire général a également rencontré le Président et le Greffier du Tribunal, avec lesquels il a procédé à un échange de vues sur des questions administratives, y compris budgétaires et financières, et des questions liées aux ressources humaines, au Statut et au Règlement du personnel, au passage aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et aux activités de collaboration de la bibliothèque.

87. En outre, le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'Autorité se sont entretenus avec le Président et le Greffier du Tribunal le 10 décembre 2018 à New York. À l'invitation des deux parties, des responsables de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ont également participé à cette réunion, qui a été l'occasion de discuter des mesures budgétaires et des mesures d'économie, de la mise en œuvre des normes IPSAS, des ressources humaines et du Règlement du personnel, du programme des Volontaires des Nations Unies et de celui des administrateurs auxiliaires ainsi que de la possibilité de coopérer pour se greffer au système Inspira.

## **XXII. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organes internationaux compétents**

88. Les activités maritimes étant toutes interdépendantes, il est essentiel que les organisations internationales chargées de les superviser coopèrent et qu'elles coordonnent leurs activités, comme souligné dans les articles 138 et 169 de la Convention, aux fins notamment de la cohérence des stratégies mises en œuvre pour protéger et préserver le milieu marin dans le cadre du développement durable des activités maritimes. Ainsi, le Secrétariat a participé, avec diverses organisations compétentes, à plusieurs initiatives visant à faciliter l'échange d'informations et le dialogue entre les utilisateurs de la Zone.

### **A. Organisation des Nations Unies**

89. L'Autorité entretient des relations de travail étroites et fructueuses avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui relève du Bureau des affaires juridiques. Une réunion informelle a eu lieu en mars 2019 entre le Secrétariat et la Division pour permettre d'échanger des informations et de favoriser la coopération, notamment en ce qui concerne la mise à jour d'une étude technique conjointe sur les ressources minérales des grands fonds marins, les systèmes d'information géographique et la mise en œuvre de l'article 84 de la Convention.

90. Le Secrétaire général a participé, lors de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à la séance consacrée au point de l'ordre du jour portant sur les océans et le droit de la mer, le 11 décembre 2018. Le Secrétariat a en outre communiqué, en juin 2019, des informations aux fins de l'élaboration du rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les océans et le droit de la mer, établi conformément à la résolution 73/124 du 11 décembre 2018, intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

91. Le Secrétaire général a également participé, à titre d'intervenant, à la vingtième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, du 10 au 14 juin 2019.

92. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions qui a pour mission de consolider et de favoriser la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux questions marines et côtières. L'Autorité est membre d'ONU-Océans et son secrétariat prend part aux réunions de ce dispositif, selon qu'il convient et conformément à son mandat. Au cours de la période considérée, il a participé à distance à la dix-neuvième rencontre annuelle d'ONU-Océans, qui s'est tenue au siège de l'Organisation météorologique mondiale, à Genève, et contribué aux débats sur les indicateurs se rapportant à la cible 14 c) associée aux objectifs de développement durable, qui consiste à améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme il est rappelé au paragraphe 158 de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, intitulée « L'avenir que nous voulons ».

93. Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative stratégique menée par l'ONU, qui vise à inciter des entreprises mondiales à appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en alignant leurs stratégies et leurs opérations sur ledit Programme. Le Pacte, qui regroupe des parties prenantes dans 170 pays, est la plus importante initiative au monde en matière de développement durable des entreprises. Sa mise en œuvre relève notamment du Cadre d'action pour une exploitation commerciale durable de l'océan, qui a pour objectif de dynamiser la prise de décisions et de catalyser les partenariats pour faire avancer les travaux à l'égard des priorités communes concernant l'océan, au titre de l'ensemble des objectifs de développement durable, en prévision de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, en 2020. Une équipe de haut niveau de parties prenantes au Pacte mondial des Nations Unies s'est rendue au Secrétariat en avril 2019 pour permettre aux participants du Cadre d'action pour une exploitation commerciale durable de l'océan d'en apprendre davantage sur l'exploitation minière des grands fonds marins et les arrangements de gouvernance au sein de l'Autorité. Le Secrétariat a été invité à participer à l'élaboration du rapport intitulé *Global Goals, Ocean Opportunities*, qui vise à présenter des moyens concrets par lesquels les industries de la mer peuvent contribuer à la réalisation des dix-sept objectifs de développement durable. En réponse à l'invitation, le Secrétaire général a assisté à la réunion de haut niveau tenue dans le cadre de la conférence Nor-Shipping 2019, organisée à Oslo, en juin 2019, par le Cadre d'action pour une exploitation commerciale durable de l'océan en coopération avec le Gouvernement norvégien.



## **B. Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

94. Au cours de la période considérée, les secrétariats de l'Autorité et de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ont travaillé en étroite collaboration pour faire avancer la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre les deux organisations. Une série de séances d'information et de réunions de travail a permis d'entretenir un dialogue permanent entre celles-ci et de coordonner les activités d'intérêt commun.

95. L'Autorité, représentée par son Conseiller juridique et Secrétaire général adjoint, a participé à la première réunion mondiale de planification de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, qui s'est tenue du 13 au 15 mai 2019 à Copenhague. Le Secrétariat a souligné que la Commission océanographique intergouvernementale et l'Autorité avaient conjugué leurs efforts pour réaliser leurs objectifs communs, tels que l'amélioration de la cartographie des fonds marins dans le cadre du projet « Seabed 2030 », l'échange de données et d'informations entre le Système d'information biogéographique sur les océans et la base de données de l'Autorité et la promotion d'une approche normalisée de l'identification taxonomique, notamment par l'organisation d'ateliers d'étalonnage croisé. Le groupe chargé des communications du Secrétariat représentera l'Autorité au sein du groupe consultatif sur les communications relatives à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

## **C. Organisation maritime internationale et Université maritime mondiale**

96. L'Autorité et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont conclu un accord de coopération, qui prévoit une collaboration dynamique et suivie à l'égard de plusieurs questions, sous la forme notamment de réunions régulières entre les secrétaires généraux des deux organisations ou encore de réunions et d'échanges fréquents entre leurs équipes juridiques et techniques. La réunion la plus récente entre les deux secrétaires généraux a eu lieu le 26 novembre 2018 lors de la Conférence sur l'économie bleue durable, qui s'est tenue à Nairobi. Les deux organisations coopèrent également au sujet de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 (Convention de Londres) et du Protocole de 1996 y relatif, en particulier s'agissant des cadres d'évaluation des déchets aux fins de la protection du milieu marin. Au titre d'une autre initiative importante menée conjointement, l'OMI et l'Autorité s'attachent à préciser leurs compétences respectives concernant la réglementation relative aux navires et aux installations servant aux activités menées dans la Zone et aux transports maritimes connexes en haute mer, y compris le transport de minerais en vue de leur traitement sur terre. Une des principales questions examinées dans ce cadre concerne les fonctions respectives des deux partenaires s'agissant de la protection du milieu marin contre la pollution dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

97. En novembre 2018, l'Autorité et l'Université maritime mondiale ont signé un mémorandum d'accord visant à renforcer leur coopération en vue, entre autres, de faire progresser la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, l'accent étant mis sur l'amélioration de l'éducation et des initiatives de renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer. En signant le mémorandum d'accord, le Secrétaire général a souligné la détermination de l'Autorité à renforcer les capacités de recherche et d'analyse des pays en développement, particulièrement

les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays les moins avancés, pour permettre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

98. Au titre du mémorandum d'accord, les deux organisations sont convenues d'améliorer les activités de recherche collaborative dans les domaines suivants : durabilité et gouvernance des océans ; réalisation des objectifs de développement durable en faveur des océans ; compréhension des fonctions et services écosystémiques des grands fonds marins de la Zone ; les relations entre les sciences, le droit et les politiques. Les deux parties se sont également engagées à favoriser la recherche, les possibilités de formation et d'autres initiatives de renforcement des capacités, à organiser, de concert, des études, conférences, séminaires et ateliers et à élaborer des publications conjointes sur des questions d'intérêt commun.

99. Le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique a participé à la quarante-troisième conférence annuelle du Center for Oceans Law and Policy, qui portait sur le thème « Biodiversity beyond national jurisdiction: intractable challenges and potential solutions » (La biodiversité au-delà de la juridiction nationale : problèmes insolubles et solutions possibles) et qui s'est tenue du 14 au 17 mai 2019 à Malmö (Suède), sous l'égide de l'Université maritime mondiale, du Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie et de la Nippon Foundation.

#### **D. Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

100. Le 11 mars 2019, le Directeur et le Conseiller juridique du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont rendu une visite de courtoisie au Secrétaire général, à Kingston, avec qui ils ont procédé à un échange de vues général sur le mandat des deux organisations et sur le projet de règlement relatif à l'exploitation ; il a été décidé d'explorer les possibilités de promotion de la coopération mutuelle.

#### **E. Forum des îles du Pacifique**

101. À l'invitation du Président du Forum des îles du Pacifique, le Secrétaire général a assisté à la quarante-neuvième réunion annuelle des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenue à Yaren du 3 au 6 septembre 2018. Il s'agissait de la première fois que l'Autorité était représentée à cette manifestation. L'Autorité a également été invitée, en marge de la réunion, à participer à une manifestation organisée conjointement par le Gouvernement nauruan et Nauru Ocean Resources Inc. en vue de discuter plus avant de la participation des États insulaires du Pacifique aux travaux de l'Autorité et de la manière dont une participation accrue aux activités menées dans la Zone pourrait appuyer les objectifs nationaux et régionaux liés à l'économie bleue.

#### **F. Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique**

102. Au cours de sa session annuelle, tenue à Tokyo du 8 au 12 octobre 2018, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique a signé un mémorandum d'accord avec l'Autorité. La mise en œuvre de cet instrument permettra de mieux faire connaître les activités de l'Autorité et de recenser les possibilités de collaboration et de coopération dans plusieurs domaines, notamment la formation et

le renforcement des capacités des candidates ou candidats qualifiés des États membres de l'Organisation juridique consultative au moyen d'initiatives telles que bourses d'études, ateliers et séminaires.

### **G. Association des États riverains de l'océan Indien**

103. L'Association des États riverains de l'océan Indien est une organisation intergouvernementale qui a été créée le 7 mars 1997 dans le but de renforcer la coopération régionale et le développement durable dans la région de l'océan Indien. Elle compte 22 États membres et 9 interlocuteurs.

104. Au cours de la période considérée, un échange de vues entre le secrétariat de l'Association et celui de l'Autorité a débouché sur l'élaboration d'un mémorandum d'accord destiné à encourager la collaboration et la coopération dans des domaines d'intérêt commun, notamment par des programmes conjoints de renforcement des capacités, le partage d'informations relatives aux activités menées dans les fonds marins et la promotion de la recherche scientifique marine.

### **H. Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin**

105. Actuellement, un groupe de travail du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin étudie les effets qu'ont sur le milieu marin les déchets résultant des activités d'extraction minière. Cette question présente un intérêt certain pour les travaux de l'Autorité dans la Zone. Ce groupe de travail a pour objectif de donner des avis indépendants sur les effets que les résidus de l'extraction minière terrestre et les déchets issus de l'extraction minière sous-marine pourraient avoir sur l'environnement. Les résultats de ces recherches seront publiés par le Groupe mixte d'experts sous la forme d'un rapport. Le Secrétariat continue d'enrichir la collaboration et la coopération avec le Groupe.

### **I. Comité international de protection des câbles**

106. Les 29 et 30 octobre 2018, dans le cadre de leur mémorandum d'accord, le Comité international de protection des câbles et l'Autorité ont organisé, en collaboration avec le Ministère thaïlandais des affaires étrangères, un deuxième atelier sur les câbles sous-marins et les activités menées dans la Zone, plus particulièrement sur les mesures concrètes pouvant être prise aux fins de la mise en œuvre des obligations de « tenir dûment compte » et de « tenir raisonnablement compte » découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le document final issu de l'atelier a été publié sous la forme d'une étude technique de l'Autorité.

### **J. Commission de la mer des Sargasses**

107. Au cours de la période considérée, les secrétariats de la Commission de la mer des Sargasses et de l'Autorité ont continué de procéder à des échanges de vues afin de maximiser les possibilités de mise en commun des résultats de recherche, des compétences et des données d'expérience. Ces deux organisations sont résolument engagées dans la protection du milieu marin, y compris les évaluations des effets possibles sur l'environnement des activités menées dans la Zone. Les deux secrétariats s'emploient à conclure un mémorandum d'accord en vue de renforcer la

coopération en matière de recherche scientifique marine, de partage des données et d'autres questions d'intérêt mutuel.

## **XXIII. Participation à des conférences mondiales et régionales**

### **A. Participation à la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

108. Le Secrétariat a participé aux première et deuxième sessions de fond de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Au cours de la première session, tenue en septembre 2018, il avait prononcé cinq déclarations, la première au titre du débat général et les autres sur les sujets suivants : ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages ; mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ; études d'impact sur l'environnement ; renforcement des capacités et transfert des techniques marines. En outre, le Secrétariat a organisé, de concert avec des partenaires, trois manifestations parallèles portant respectivement sur l'amélioration de l'évaluation de la biodiversité en eaux profondes grâce à la création d'atlas taxonomiques et à la base de données ouvertes de l'Autorité sur les eaux profondes ; le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins dans la promotion d'une participation accrue des pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et au transfert de technologies par le renforcement des capacités ; les travaux d'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans l'océan Pacifique Nord-Ouest, dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien ».

109. Au cours de la deuxième session, en mars et avril 2019, le Secrétariat a fait une déclaration au titre du débat général ainsi qu'une déclaration conjointe avec l'OMI au titre des questions interdisciplinaires. Dans leur déclaration conjointe, les deux organisations ont souligné qu'elles étaient favorables à toutes les options qui étaient décrites dans le document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, qui favorisent la coopération mutuelle plutôt que de l'entraver et qui sont pleinement compatibles avec les droits et les obligations énoncés dans la Convention, en particulier dans les domaines où il existe des cadres bien développés et détaillés, comme le transport maritime et la navigation ou encore le régime établi par la partie XI de la Convention. Deux manifestations parallèles ont aussi été organisées en collaboration avec d'autres partenaires. La première, sur la contribution de l'Autorité, depuis vingt-cinq ans, à l'application d'une approche globale de la protection du milieu marin dans la Zone, a été organisée conjointement avec l'Institut coréen de la biodiversité marine, et la seconde, sur la contribution de l'Autorité, depuis vingt-cinq ans, à la recherche scientifique sur les grands fonds marins et à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), l'a été avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO.

110. À la suite d'une proposition de la Présidente de la Conférence, le Secrétariat a créé, sur le site Web de l'Autorité, une section consacrée à la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement

contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour rendre compte de la participation de l'Autorité aux travaux de la Conférence et de ses activités connexes.

## **B. Participation à la Conférence sur l'économie bleue durable**

111. L'Autorité a été invitée à participer à la première Conférence mondiale de haut niveau sur l'économie bleue durable qui s'est tenue à Nairobi en novembre 2018 et qui était organisée conjointement par les gouvernements kényan, canadien et japonais. En plus d'avoir participé au débat en plénière, au forum des entreprises et à la manifestation parallèle organisée par l'Union africaine, l'Autorité a organisé une manifestation parallèle en partenariat avec le Gouvernement norvégien et la Commission économique pour l'Afrique en vue du lancement officiel de l'Africa Deep Seabed Resources Project, projet de mise en valeur des ressources des grands fonds marins africain qui constitue l'aboutissement concret de l'engagement volontaire pris en partenariat avec la CEA et que l'Autorité a fait dûment enregistrer. La manifestation parallèle était présidée par un groupe de personnalités de haut niveau composé du Secrétaire général, du Ministre norvégien du développement international, Nikolai Astrup, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour l'océan, Peter Thomson, et de la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Afrique, Vera Songwe.

## Annexe

### **Membres du comité consultatif du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

(2017-2020)

#### **Georgy Cherkashov (reconduit)**

Directeur adjoint  
Institut de recherche de la Fédération de Russie sur la géologie et les ressources minérales des océans

#### **Tian Qi**

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine  
en Jamaïque

#### **Josep María Bosch Bessa**

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Espagne en Jamaïque

#### **Inés Fors Fernández**

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba en  
Jamaïque

#### **Janet Omoleegho Olisa**

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale du  
Nigéria en Jamaïque

#### **Siosiua Utoikamanu**

Spécialiste des politiques économiques et de la gestion des finances publiques,  
Tonga

#### **Alan Evans**

Conseiller pour les politiques relatives aux sciences de la mer  
National Oceanography Centre, Southampton (Royaume-Uni)

---



# Assemblée Conseil

Distr. générale  
12 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-cinquième session

Kingston, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2019

Point 12 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée\*

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 13 de l'ordre du jour du Conseil

### Rapport de la Commission des finances

## Rapport de la Commission des finances

### I. Introduction

1. À la vingt-cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu six séances entre les 8 et 10 juillet 2019. Le 9 juillet, la Commission des finances et la Commission juridique et technique se sont conjointement réunies dans un cadre informel.
2. Ont participé aux séances tenues pendant la session les membres ci-après de la Commission : Frida María Armas-Pfirter, Duncan M. Laki, Konstantin G. Muraviov, Hiroshi Onuma, Didier Ortolland, Andrzej Przybycin, Mehdi Remaoun, Kerry-Ann Spaulding, Ahila Sornarajah, Umasankar Yedla, David Wilkens et Kenneth Wong. Reinado Storani avait informé le Secrétaire général qu'il ne pourrait pas participer aux séances. Conformément à la pratique établie, Nyan Lin Aung a participé aux séances de la Commission des finances avant d'être officiellement élu par l'Assemblée, le 22 juillet, au siège devenu vacant par suite de la démission de Ye Minn Thein.
3. Le 8 juillet 2019, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/25/FC/1](#)), réélu Andrzej Przybycin Président et élu Mehdi Remaoun Vice-Président.

### II. Exécution du budget de l'exercice 2017-2018

4. La Commission était saisie d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2017-2018 ([ISBA/25/FC/5](#)), d'où ressortait un dépassement de 91 327 dollars (0,54 %) qui avait été couvert par les excédents des années précédentes. Elle a demandé et reçu des précisions sur diverses questions, comme certains écarts entre les dépenses effectives et les dépenses prévues, le recours au personnel temporaire, l'achat de mobilier et l'aménagement de nouveaux espaces de bureaux. Elle a pris note du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2017-2018.

---

\* [ISBA/25/A/L.1/Rev.1](#).



### **III. État du Fonds de roulement**

5. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état du Fonds de roulement (ISBA/25/FC/2), dans lequel figuraient les informations à jour données par le Secrétariat.

6. Avec l'augmentation du budget de l'Autorité, le Fonds de roulement a été porté à 660 000 dollars, le plus récent apport, d'un montant de 100 000 dollars, ayant été approuvé par l'Assemblée en 2016. Au 30 juin 2019, le solde du Fonds s'établissait à 633 673 dollars, 26 327 dollars devant encore être récupérés au cours de la période financière 2019-2020.

7. La Commission a pris note du rapport sur l'état du Fonds de roulement. Étant donné que le montant du Fonds de roulement doit représenter environ un douzième du budget annuel de l'Autorité, elle a recommandé qu'il soit augmenté de 90 000 dollars à compter de la période financière 2021-2022. Le barème indicatif des contributions correspondant sera communiqué sur demande ou distribué ultérieurement.

### **IV. État des contributions et questions connexes**

8. La Commission s'est dite préoccupée par l'état des contributions et a pris note avec satisfaction du rapport sur l'état des contributions et questions connexes (ISBA/25/FC/3).

9. La Commission a constaté que, au 30 juin 2019, 73,3 % des contributions au budget de 2019 de l'Autorité avaient été reçues.

10. La Commission a également constaté avec préoccupation que le montant des arriérés correspondait à plus d'un douzième du budget annuel de l'Autorité, ce qui compromettait le bon fonctionnement du Secrétariat et le financement des programmes de fond. Elle a souligné que les contributions devaient absolument être versées dans les délais.

11. La Commission s'est de nouveau déclarée préoccupée par la question récurrente des contributions non acquittées et a engagé le Secrétariat à s'efforcer de porter cette question à l'attention des États membres concernés, notamment au niveau des groupes régionaux.

### **V. Examen des coûts des services de conférence et adoption de nouvelles mesures d'économie**

12. La Commission était saisie d'un rapport intitulé « Examen des coûts des services de conférence et adoption de nouvelles mesures d'économie » (ISBA/25/FC/4). Le recours aux services d'interprétation simultanée à distance pour la Commission juridique et technique et la Commission des finances semblait être à l'origine d'importantes économies. La Commission s'est dite satisfaite des activités exemplaires du Secrétariat.

13. L'examen des mesures d'économie est étayé par une analyse de cinq scénarios possibles pour la tenue des réunions de 2020 et de leurs incidences budgétaires (voir tableau ci-dessous). Ces scénarios avaient été élaborés pour aider le Conseil à se prononcer sur son calendrier des réunions de 2020.



14. Les cinq scénarios envisagés varient en fonction du volume de réunions et de services d'interprétation prévus pour chaque organe de l'Autorité en 2020, sans omettre la possibilité que le Conseil tienne plus de réunions que prévu.

15. La Commission a examiné les scénarios proposés par le Secrétariat et a constaté que les ressources budgétaires existantes de l'Autorité ne suffiraient que pour trois d'entre eux (scénarios 1, 2 et 5 dans le tableau), dont deux seulement prévoyaient des services d'interprétation simultanée à distance à toutes les réunions (scénarios 2 et 5).

### Incidence budgétaire des divers scénarios concernant les réunions en 2020

Scénario	Organe	Nombre de semaines (jours de réunion) en 2020	Services d'interprétation	Incidence sur le budget
1	Commission juridique et technique	2 (10)	À distance	Dans la limite des ressources budgétaires existantes
	Commission des finances	1 (5)	À distance	
	Conseil	4 (20)	ONU	
	Assemblée	1 (5)	ONU	
2	Commission juridique et technique	2 (10)	À distance	Dans les limites des ressources budgétaires existantes
	Commission des finances	1 (5)	À distance	
	Conseil	4 (20)	À distance	
	Assemblée	1 (5)	À distance	
3	Commission juridique et technique	4 (20)	À distance	Dépasse les ressources budgétaires existantes
	Commission des finances	1 (5)	À distance	
	Conseil	4 (20)	ONU	
	Assemblée	1 (5)	ONU	
4	Commission juridique et technique	4 (20)	À distance	Dépasse les ressources budgétaires existantes
	Commission des finances	1 (5)	À distance	
	Conseil	4 (20)	À distance	
	Assemblée	1 (5)	À distance	
5	Commission juridique et technique	2,5 (14)	À distance	Dans les limites des ressources budgétaires existantes
	Commission des finances	1 (5)	À distance	
	Conseil	4 (18)	À distance	
	Assemblée	1 (5)	À distance	

16. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a proposé que le Conseil se prononce sur le nombre de réunions en fonction des contraintes budgétaires et de la qualité des services d'interprétation.

17. D'autres cas de figure qui pourraient être envisagés dépasseraient les ressources budgétaires existantes. Par conséquent, la Commission demande que le recours aux services d'interprétation simultanée à distance soit envisagé pour les réunions du Conseil et de l'Assemblée, compte tenu du montant global des crédits ouverts.

## **VI. Rapport sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2018**

18. La Commission a pris note du rapport d'audit et de la lettre de la direction. Elle a constaté que les états financiers donnaient une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2018. Elle s'est dite satisfaite du complément d'informations fourni par le Secrétariat sur quatre opinions avec réserve émises par l'auditeur au sujet des engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi, du mobilier, des crédits prévus au titre des ateliers et des mouvements de trésorerie entre le fonds général d'administration et les fonds d'affectation spéciale administrés par l'Autorité. Les opinions avec réserve émises par l'auditeur s'expliquent principalement par le fait que le budget a été établi selon la méthode de la comptabilité de caisse mais qu'il a été présenté selon les Normes comptables internationales pour le secteur public, c'est-à-dire en comptabilité d'exercice.

19. La Commission a regretté que le rapport d'audit et la lettre de la direction soient datés du 4 juillet 2019 et qu'ils n'aient donc pu être distribués bien avant qu'elle ne se réunisse.

## **VII. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes**

20. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et les questions connexes, en date du 29 mai ([ISBA/25/FC/6](#)), ainsi que des informations les plus récentes sur les soldes des fonds au 30 juin 2019. Elle a pris note du rapport et des informations actualisées fournies par le Secrétariat.

### **A. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

21. La Commission a constaté que, au 30 juin 2019, le solde du Fonds de dotation s'élevait à 3 644 406 dollars. Elle a constaté aussi que le taux d'intérêt était légèrement plus élevé (2 %) par rapport à 2018 (0,7 %).

### **B. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement**

22. La Commission a noté que les contributions volontaires versées par des États membres et des contractants avaient permis à ses membres et à ceux de la Commission juridique et technique qui sont originaires de pays en développement de participer aux réunions des deux commissions en 2019. Elle a constaté que cinq contractants avaient contribué un montant de 6 000 dollars à titre volontaire et a encouragé d'autres contractants à suivre cet exemple. Notant que, au 30 juin 2019, le fonds présentait un solde négatif (-3 682 dollars), elle a renouvelé son appel pour que davantage de contributions volontaires soient versées, notamment par les observateurs, afin de permettre aux membres originaires de pays en développement de participer aux réunions des deux organes subsidiaires de l'Autorité.

**C. Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

23. La Commission a noté que le fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement présentait un solde de 25 265 dollars. Elle a également noté que si le Conseil tenait plus de réunions en 2020, il faudrait doter le fonds de ressources supplémentaires.

**D. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins**

24. La Commission a noté la création du fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins, dit aussi fonds d'appui, dont le solde s'élèverait à 630 731 dollars au 30 juin 2019. Le mandat du fonds figure dans l'annexe II du présent rapport.

**E. Fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise**

25. La Commission a rappelé que le fonds avait été créé en application de la décision du Conseil publiée sous la cote [ISBA/25/C/16](#). Le mandat du fonds figure dans l'annexe II du présent rapport. La Commission a noté que le fonds, presque épuisé, affichait un solde de 309 dollars.

**VIII. Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994**

26. Comme suite à la demande formulée par la Commission en 2018, un rapport sur les critères de partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de l'exploitation minière des grands fonds marins a été établi pour examen lors de trois séances tenues les 9 et 10 juillet 2019. La Commission a noté avec satisfaction que le rapport avait été communiqué à temps pour qu'il puisse l'examiner.

27. Le 9 juillet 2019, lors d'une réunion informelle avec la Commission juridique et technique, le Secrétaire général et Dale Squires (Université de Californie) ont fait une présentation du rapport suivie d'une séance de questions-réponses.

28. Lors des deux séances privées qui ont suivi, la Commission a tenu un débat préliminaire sur le partage équitable des avantages prévu à l'article 140 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces séances ont permis de

recenser les questions en suspens, y compris les éventuels critères à prendre en compte et les mécanismes de distribution, et de défricher la délibération à venir. La Commission a estimé d'un commun accord qu'il était encore prématuré de formuler des recommandations au Conseil et à l'Assemblée.

29. La Commission a estimé d'un commun accord que, conformément au paragraphe 2 de l'article 173 de la Convention, la priorité était tout d'abord de couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité, dont seul le reliquat pourrait être équitablement partagé. Le paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention, ayant trait au fond d'assistance économique, devait également être pris en compte.

30. En ce qui concerne le modèle de répartition équitable des contributions, la Commission est convenue que le rapport était un très bon point de départ et que, pour que les travaux puissent encore progresser :

a) Elle devrait établir une liste de facteurs qui devraient éventuellement être pris en considération dans le calcul des contributions ;

b) Elle devrait demander pour examen, soit à sa session suivante, soit entre les sessions, un rapport sur les meilleures pratiques grâce auquel prendre connaissance des facteurs et du mode de répartition des fonds appliqués dans d'autres modèles ;

c) En l'absence de pratique à étudier pour un facteur donné, le Secrétariat devrait procéder à une analyse de la possibilité de mesurer ledit facteur objectivement et en communiquer le résultat à la Commission, pour examen à sa session suivante.

31. La Commission a constaté que le remboursement des contributions des États parties devait faire l'objet d'une délibération.

32. La Commission a décidé d'examiner les solutions possibles, y compris un fonds de durabilité, et a demandé au Secrétariat d'établir un rapport sur les possibilités de mise en place d'un tel fonds.

33. La Commission s'est engagée à envisager d'étudier la question pendant l'intersession et de faire rapport au Conseil à sa prochaine session sur les progrès accomplis. Elle s'est également engagée à étudier la question du partage équitable des avantages prévu au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

## **IX. Questions diverses**

### **A. Éventuelles contributions des observateurs de l'Autorité au budget de celle-ci**

34. La Commission a examiné la question des éventuelles contributions financières correspondant aux frais de participation aux réunions de l'Autorité par les observateurs, en particulier les États qui ne sont pas encore membres de l'Autorité. Elle a reconnu que les services fournis aux observateurs n'étaient pas sans frais, mais s'est inquiétée de l'incidence qu'une redevance pourrait avoir, notamment sur leur participation. Elle a constaté que certains observateurs avaient déjà versé des contributions à plusieurs fonds et a encouragé les observateurs à abonder le fonds de contributions volontaires et le fonds de dotation de l'Autorité. Il a été noté que les directives régissant la demande d'admission au statut d'observateur, qui figuraient à l'ordre du jour de l'Assemblée à la session en cours, faisaient référence aux contributions apportées par le candidat (voir [ISBA/25/A/7](#), annexe II, par. 5 (a), et

pièce jointe 2, par. 5). La Commission a prié le Secrétariat de réunir, d'ici à sa session suivante, des informations sur la manière dont d'autres organisations avaient procédé sur cette question.

## **B. Prévisions de dépenses du Bureau du Directeur général par intérim de l'Entreprise**

35. Prenant note des incidences financières de l'une des recommandations figurant dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise sur les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et pour les États parties à la Convention (ISBA/25/C/26), la Commission a demandé et obtenu des prévisions de dépenses concernant le Bureau du Directeur général par intérim de l'Entreprise (voir annexe III du présent rapport).

## **X. Recommandations de la Commission des finances**

36. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

a) Se félicitent de la réduction considérable des coûts relatifs aux services de conférence et de la réaffectation des crédits ainsi économisés aux programmes de l'Autorité ;

b) Constatent avec préoccupation la tendance au versement tardif des contributions au budget ;

c) Prient instamment les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget ;

d) Notent avec inquiétude l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demandent encore une fois aux membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible leurs contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prient le Secrétaire général de continuer, s'il le juge utile, de s'employer à recouvrer les montants ainsi dus ;

e) Approuvent l'augmentation de 90 000 dollars du montant inscrit au Fonds de roulement, qui s'établira à 750 000 dollars, à répartir uniformément sur les deux années du prochain exercice, les montants devant être calculés en appliquant à la valeur totale du Fonds le barème des contributions au budget de l'Autorité pour le prochain exercice ;

f) Se disent profondément préoccupés par le solde négatif du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d'États en développement et invitent les membres et les autres donateurs éventuels à verser des contributions au fonds, et demandent aux contractants d'envisager de lui verser, à titre volontaire, des contributions d'un montant de 6 000 dollars ;

g) Engagent vivement les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires aux autres fonds administrés par l'Autorité ;

h) Recommandent que le recours aux services d'interprétation simultanée à distance soit étendu aux réunions de l'Assemblée et du Conseil en 2020 ;

i) Adoptent le mandat du Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins tel qu'énoncé à l'annexe I du présent rapport ;

j) Adoptent le mandat du fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise tel qu'énoncé à l'annexe II du présent rapport.

## Annexe I

### **Mandat du Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins**

1. Le fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins a été créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et, comme le prévoit l'article 5.6, est géré conformément à ce règlement.
2. Le fonds a pour vocation de recevoir des États membres et d'autres donateurs des ressources extrabudgétaires destinées à financer des activités non prévues et des activités spécifiques convenues dans le cadre d'accords qui ne sont pas financées par le budget approuvé de l'Autorité.
3. Le fonds peut recevoir des contributions des États membres, des observateurs, des contractants, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques, d'entreprises et de particuliers.
4. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires au fonctionnement de celui-ci, en liaison avec les services organiques chargés d'exécuter les activités financées par le fonds et en coopération avec le Cabinet du Secrétaire général.
5. Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission des finances de l'état du fonds et fait rapport à chaque donateur aussi souvent que l'exigent les dispositions pertinentes de l'accord conclu avec celui-ci. Il rend également compte chaque année à l'Assemblée de l'état du fonds.
6. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions que le Secrétaire général arrêtera conformément au Règlement financier de l'Autorité et modifiera selon que de besoin compte tenu de clauses particulières des accords conclus avec les donateurs.

## Annexe II

### **Mandat du fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins pour l’Entreprise**

1. Le fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins pour l’Entreprise a été créé en application de l’article 5.5 du Règlement financier de l’Autorité et, comme le prévoit l’article 5.6, est géré conformément à ce règlement.
2. Le fonds a pour vocation de recevoir des États membres et d’autres donateurs des contributions volontaires permettant de financer les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Entreprise.
3. Le fonds peut recevoir des contributions des États membres, des observateurs, des contractants, d’organisations non gouvernementales, d’organisations internationales, d’institutions universitaires, scientifiques et techniques, d’organisations philanthropiques, d’entreprises et de particuliers.
4. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d’exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires au fonctionnement de celui-ci.
5. Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission des finances de l’utilisation et de l’état du fonds. Il rend également compte chaque année à l’Assemblée de l’état du fonds.
6. L’utilisation du fonds est soumise aux dispositions de la décision du Conseil de l’Autorité publiée sous la cote [ISBA/25/C/16](#) et aux conditions que le Secrétaire général arrêtera conformément au Règlement financier de l’Autorité et modifiera selon que de besoin compte tenu de clauses particulières des accords conclus avec les donateurs.



## Annexe III

### Prévisions de dépenses du Bureau du Directeur général par intérim de l'Entreprise

(En dollars des États-Unis)

<i>Description</i>	<i>Montants</i>
D-1 : salaire pour un an	200 000
Indemnité d'installation et envoi	50 000
G-5 : assistant(e), salaire pour un an	25 000
Voyages officiels	30 000
Frais généraux : 13 %	39 650
<b>Total</b>	<b>344 650</b>



## Assemblée

Distr. générale  
26 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Kingston, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2019

Point 16 de l'ordre du jour

### Questions diverses

## Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une modification du Statut du personnel de l'Autorité

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>1</sup>,

1. *Approuve* la modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité relatif à l'âge de la retraite et à l'âge réglementaire de la cessation de service adoptée par le Conseil, qui figure à l'annexe de la présente décision ;
2. *Décide* que la modification prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
3. *Prie* le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l'Autorité formulée dans un style inclusif sur le plan du genre.

*186<sup>e</sup> séance  
26 juillet 2019*

---

<sup>1</sup> [ISBA/25/C/35](#).



## Annexe

### **Modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins**

---

*Version actuelle de l'article 9.4*

*Version modifiée de l'article 9.4 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019*

---

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.

- a) L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Il est cependant de 62 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et de 65 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date ;
  - b) Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.
-



## Assemblée

Distr. générale  
26 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Kingston, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2019

Point 12 de l'ordre du jour

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

#### Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>1</sup>,

1. *Se félicite* de la réduction considérable des coûts relatifs aux services de conférence et de la réaffectation des crédits ainsi économisés aux programmes de l'Autorité ;
2. *Constate avec préoccupation* la tendance au versement tardif des contributions au budget ;
3. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget ;
4. *Note avec inquiétude* l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible leurs contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer, s'il le juge utile, de s'employer à recouvrer les montants ainsi dus ;
5. *Approuve* l'augmentation de 90 000 dollars du montant inscrit au Fonds de roulement, qui s'établira à 750 000 dollars, à répartir uniformément sur les deux années du prochain exercice, les montants devant être calculés en appliquant à la valeur totale du Fonds le barème des contributions au budget de l'Autorité pour le prochain exercice ;
6. *Se dit profondément préoccupée* par le solde négatif du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement, invite les membres et les autres donateurs éventuels à verser des contributions au fonds, et

---

<sup>1</sup> [ISBA/25/C/34](#).



demande aux contractants d'envisager de lui verser, à titre volontaire, des contributions d'un montant de 6 000 dollars ;

7. *Engage vivement* les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires aux autres fonds administrés par l'Autorité ;

8. *Adopte* le mandat du fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins tel qu'énoncé à l'annexe I du rapport de la Commission des finances<sup>2</sup> ;

9. *Adopte également* le mandat du fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise tel qu'énoncé à l'annexe II du rapport de la Commission des finances<sup>2</sup>.

*186<sup>e</sup> séance  
Le 26 juillet 2019*

---

---

<sup>2</sup> ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31.



## Assemblée

Distr. générale  
24 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Kingston, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2019

Point 10 de l'ordre du jour

### Application du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

## Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* sa décision d'adopter le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 à sa vingt-quatrième session<sup>1</sup>,

*Rappelant* que, dans cette même décision, elle a prié le Secrétaire général d'établir, à titre prioritaire, un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter pendant la période 2019-2023, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, pour examen par elle à sa vingt-cinquième session,

*Rappelant également* que, toujours dans cette décision, elle a en outre prié le Secrétaire général de lui fournir un aperçu détaillé des mécanismes de mise en œuvre devant être créés, notamment à des fins de suivi, d'évaluation et d'apprentissage,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>2</sup>, dans lesquels celui-ci fournit les informations requises sur les modalités d'exécution du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau,

*Notant* que le plan d'action de haut niveau énonce les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés dans le plan stratégique et effectuer les tâches prioritaires pour la période 2019-2023, dans le cadre de l'action menée par l'Autorité pour s'acquitter de sa mission,

*Déterminée* à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité,

---

<sup>1</sup> ISBA/24/A/10.

<sup>2</sup> ISBA/25/A/5 et ISBA/25/A/6.



*Soulignant* qu'il importe que les efforts faits par l'Autorité en vue de concrétiser les grandes orientations énoncées dans le plan stratégique soient régulièrement examinés et que les résultats obtenus fassent l'objet d'un suivi, par souci d'efficacité,

1. *Adopte* les indicateurs de résultats définis pour chaque priorité relevant des grandes orientations du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente décision ;

2. *Adopte également* le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, tel qu'il figure à l'annexe II de la présente décision ;

3. *Invite* les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau ;

4. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte de la liste des indicateurs de résultats et des produits lors de l'élaboration du plan d'activité du Secrétariat pour la période 2019-2023 ;

5. *Prie* le Secrétaire général, selon qu'il conviendra, de suivre et d'analyser les progrès réalisés et, si nécessaire, de mettre en place tout dispositif requis pour examiner et faire connaître l'état d'avancement du plan stratégique ;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir des directives sur la forme et le fond des rapports à établir pour suivre les progrès accomplis dans l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau et l'exécution des produits ;

7. *Invite* les États membres et les autres parties prenantes à fournir les données nécessaires pour rendre compte avec exactitude des progrès accomplis dans l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau et l'exécution des produits.

## Annexe I

### Projet d'indicateurs de résultats et justification

#### Orientation 1

##### Rôle de l'Autorité sur le plan mondial

1. Comme il est dit dans l'aperçu du contexte et des enjeux de l'exécution du plan stratégique, l'Autorité internationale des fonds marins va devoir contribuer à la concrétisation efficace et en temps voulu des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), en exécutant les tâches d'ordre économique, environnemental et social qui lui ont été prescrites au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. À cet égard, le nombre de programmes et d'initiatives de l'Autorité qui contribuent à la réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un indicateur qui permettra à l'organisation d'évaluer l'efficacité de son action (indicateur de résultats 1.1).

3. En outre, le nombre d'alliances et de partenariats stratégiques établis avec des organisations régionales et mondiales donne une idée du niveau de participation de l'Autorité aux efforts internationaux faits pour exécuter le Programme 2030, notamment pour améliorer la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines (indicateur de résultats 1.2).

4. La ratification des principaux instruments juridiques fondateurs est la première étape vers la pleine réalisation du rôle de l'Autorité sur le plan mondial. Par conséquent, le nombre de ratifications et d'adhésions dont font l'objet la Convention (indicateur de résultats 1.3), l'Accord de 1994 (indicateur 1.4) et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins de 1998 (indicateur 1.5) revêt également une importance particulière. En contrôlant le taux de ratification et d'adhésion concernant ces instruments, l'Autorité pourra suivre leur évolution et, s'il en est ainsi convenu, lancer des activités propres à encourager davantage de ratifications et d'adhésions.

5. Le nombre d'États membres qui ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques de points établissant les limites des juridictions nationales, y compris la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base des eaux territoriales, est également un indicateur fort utile (indicateur de résultats 1.6).

6. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 1, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

---

#### *Indicateur de résultats*

---

- 1.1 Nombre de programmes et d'initiatives supervisés par l'Autorité qui contribuent à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui se rapportent à son mandat
- 1.2 Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques établis avec des organisations régionales et mondiales pour améliorer la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines



*Indicateur de résultats*

- 
- 1.3 Nombre d'États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou y ont adhéré
  - 1.4 Nombre d'États qui ont ratifié l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
  - 1.5 Nombre d'États parties qui ont ratifié le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins
  - 1.6 Nombre d'États membres de l'Autorité qui ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques de points établissant les limites des juridictions nationales, y compris la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base des eaux territoriales
- 

7. Les données relatives aux indicateurs de résultats 1.2 à 1.6 sont disponibles et peuvent être présentées. Celles relatives à l'indicateur 1.1 seront disponibles à mesure que l'Autorité exécute les programmes et initiatives.

## **Orientation 2**

### **Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone**

8. Pour organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, l'Autorité est tenue, principalement, d'adopter et d'appliquer, d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures. En outre, l'Accord de 1994 dispose que les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone doivent être adoptés au fur et à mesure que ces activités progressent. Toutefois, comme indiqué dans le plan stratégique (ISBA/24/A/10, annexe, par. 11), l'Autorité ayant déjà adopté des règlements relatifs à l'exploration, sa tâche consiste maintenant à élaborer un régime réglementaire solide et équilibré pour l'exploitation. Par conséquent, le premier indicateur permettant de suivre les résultats obtenus par l'Autorité dans le renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone devrait être l'adoption de règles, règlements et procédures ainsi que de normes et de directives qui couvriraient toutes les phases de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales (indicateur de résultats 2.1).

9. Trois autres indicateurs sont jugés importants. Le premier est le nombre d'États patronnants qui ont adopté des lois relatives aux grands fonds marins qui régissent et administrent les activités des contractants dans la Zone (indicateur de résultats 2.2). Le deuxième est le nombre d'ateliers techniques, y compris d'ateliers virtuels organisés à l'aide d'outils de collaboration en ligne, tenus pour aider les États membres à appliquer le régime juridique régissant les activités relatives aux grands fonds marins dans la Zone (indicateur de résultats 2.3). Le troisième est le nombre de programmes et d'initiatives mis en œuvre par l'Autorité qui contribuent à résoudre les difficultés particulières qu'ont les États en développement à appliquer efficacement les instruments juridiques internationaux régissant les activités dans la Zone (indicateur de résultats 2.4).

10. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 2, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

*Indicateur de résultats*

- 
- 2.1 Adoption de règles, règlements et procédures régissant la conduite des activités dans la Zone et progrès vers l'adoption des normes et directives connexes nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces dispositions
  - 2.2 Nombre d'États patronnants qui ont adopté des lois relatives aux grands fonds marins qui régissent et administrent les activités des contractants dans la Zone
  - 2.3 Nombre d'ateliers techniques ciblés, y compris d'ateliers virtuels organisés à l'aide d'outils de collaboration en ligne, tenus pour aider les États membres à appliquer le régime juridique régissant les activités relatives aux grands fonds marins dans la Zone
  - 2.4 Nombre d'initiatives et de programmes mis en œuvre par l'Autorité qui contribuent à résoudre les difficultés particulières qu'ont les États en développement à appliquer efficacement les instruments juridiques internationaux régissant les activités dans la Zone
- 

11. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

### **Orientation 3**

#### **Protection du milieu marin**

12. L'une des principales missions de l'Autorité est de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone en élaborant des règles, règlements et procédures. L'Accord de 1994 dispose que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit s'attacher, entre autres, à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5 g)].

13. Par conséquent, les résultats obtenus par l'Autorité à cet égard seront évalués en fonction de la capacité de celle-ci à établir, mettre à exécution et réexaminer périodiquement des règles, règlements et procédures de gestion écologiquement responsable des activités menées dans la Zone, qui s'appuient sur les données scientifiques les plus fiables, le principe de précaution et les meilleures pratiques environnementales et qui permettent de protéger efficacement le milieu marin et assurent le respect des obligations prévues à l'article 145 et au paragraphe 5) de l'article 194 de la Convention, ainsi que des normes et directives environnementales connexes (indicateur de résultats 3.1).

14. Le nombre de plans régionaux de gestion de l'environnement adoptés et exécutés sera également un indicateur important de l'efficacité avec laquelle l'Autorité s'acquitte de ses responsabilités et de son mandat tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et dans l'Accord de 1994 (indicateur de résultats 3.2). Dans le même esprit, le nombre de zones d'intérêt écologique particulier établies après avoir été délimitées sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles dans le cadre de la conception et de l'adoption de plans régionaux de gestion de l'environnement sera un bon indicateur (indicateur de résultats 3.3).

15. L'Autorité est également déterminée à adopter des méthodes de collecte et de partage des données environnementales qui soient à la fois collaboratives et transparentes. Un indicateur de résultats pertinent à cet égard sera la capacité de l'Autorité de garantir la publication des informations relatives à l'environnement (indicateur de résultats 3.4).

16. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 3, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

---

*Indicateur de résultats*

---

- 3.1 Établissement, mise à exécution et réexamen périodique des règles, règlements et procédures de gestion écologiquement responsable des activités menées dans la Zone s'appuyant sur les données scientifiques les plus fiables, le principe de précaution et les meilleures pratiques environnementales
  - 3.2 Nombre de plans régionaux de gestion de l'environnement adoptés et mis en œuvre
  - 3.3 Nombre de zones d'intérêt écologique particulier établies après avoir été délimitées sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles
  - 3.4 Publication des informations relatives à l'environnement
- 

17. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

#### **Orientation 4**

##### **Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

18. L'orientation 4 découle du devoir qu'a l'Autorité de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et de coordonner et de diffuser les résultats de ces recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles (art. 143 2) de la Convention). Pour cela, l'Autorité doit améliorer la coordination entre les parties prenantes, notamment en adoptant des stratégies visant à accroître les synergies et à mobiliser des ressources adéquates ; c'est pourquoi le nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui favorisent la réalisation de l'orientation 4 fera l'objet d'un suivi (indicateur de résultats 4.1). Un autre indicateur important est le nombre de ces partenariats et alliances stratégiques qui contribuent efficacement à améliorer et à étendre le partage de données et d'informations (indicateur de résultats 4.3).

19. Il convient également de considérer comme des indicateurs clefs la capacité de l'Autorité à promouvoir la recherche scientifique marine en vue d'acquérir les connaissances scientifiques nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin et de respecter les obligations connexes prévues par la Convention, notamment par des plans régionaux de gestion de l'environnement (indicateur de résultats 4.4), ainsi que la capacité de l'Autorité à diffuser les résultats des recherches et des analyses en les intégrant dans sa base de données (indicateur de résultats 4.2).

20. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 4, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

---

*Indicateur de résultats*

---

- 4.1 Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui contribuent à la promotion et à l'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone
- 4.2 Nombre d'analyses et de projets de recherche, y compris ceux menés par les contractants, dont les résultats figurent dans la base de données de l'Autorité

---

*Indicateur de résultats*

---

- 4.3 Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui contribuent à améliorer et à élargir le partage de données et d'informations
  - 4.4 Promotion de la recherche scientifique marine en vue d'acquérir les connaissances scientifiques nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin
- 

21. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

**Orientation 5****Renforcement des capacités des États en développement**

22. L'orientation 5 porte sur la responsabilité qu'a l'Autorité de faire en sorte que des mesures de renforcement des capacités soient élaborées et effectivement appliquées et qu'elles répondent aux besoins des États en développement, recensés dans le cadre de procédures transparentes et avec la pleine participation de ces États (indicateur de résultats 5.1).

23. L'efficacité avec laquelle l'Autorité réalise l'orientation 5 sera suivie au moyen d'une série d'indicateurs. Le nombre de membres du personnel qualifiés originaires de pays en développement ayant participé aux activités de renforcement des capacités de l'Autorité sera bien entendu un indicateur important de l'efficacité globale des programmes exécutés par l'Autorité (indicateur de résultats 5.2). Toutefois, il importera également de déterminer le pourcentage d'activités de renforcement des capacités ayant des effets à long terme pour les États bénéficiaires (indicateur 5.3).

24. Le nombre de femmes originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité constituera également un indicateur essentiel de la volonté de l'organisation de combler l'écart entre les genres (indicateur de résultats 5.4).

25. Une attention particulière sera aussi accordée au nombre de membres du personnel qualifiés ayant suivi une formation financée au moyen du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone (indicateur de résultats 5.5). Étant donné que les progrès au regard de cet indicateur dépendront de la disponibilité des sommes versées au Fonds de dotation, le nombre d'États membres et d'États non membres de l'Autorité ayant contribué au Fonds fera également l'objet d'un suivi (indicateurs de résultats 5.6 et 5.7).

26. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 5, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

---

*Indicateur de résultats*

---

- 5.1 Recensement par les États en développement concernés de leurs besoins de renforcement des capacités
- 5.2 Nombre de membres du personnel scientifique et technique qualifiés originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité
- 5.3 Pourcentage des activités de renforcement des capacités ayant des effets à long terme sur les États membres bénéficiaires

*Indicateur de résultats*

- 
- 5.4 Nombre de femmes parmi le personnel qualifié originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité
- 5.5 Nombre de membres du personnel qualifiés qui ont suivi une formation financée par le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone
- 5.6 Nombre de membres de l'Autorité qui ont contribué au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone
- 5.7 Nombre de non-membres de l'Autorité qui ont contribué au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone
- 

27. Les données relatives aux indicateurs de résultats 5.1, 5.2 et 5.5 à 5.7 sont disponibles et peuvent être présentées. Celles relatives aux indicateurs 5.3 et 5.4 doivent encore être générées.

**Orientation 6****Intégration systématique de la participation des États en développement**

28. Une partie importante du mandat de l'Autorité consiste à promouvoir la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Pour ce faire, elle doit commencer par résoudre les difficultés auxquelles se heurtent ces États pour assister et participer à ses réunions. Il faut donc contrôler le nombre total de participants originaires d'États en développement membres de l'Autorité et le taux de participation de ces pays aux réunions officielles de l'organisation, en accordant une attention particulière aux États sans littoral et géographiquement désavantagés, aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés (indicateur de résultats 6.1).

29. Des fonds de contributions volontaires ont été créés pour couvrir les frais de participation des membres de la Commission des finances, de la Commission juridique et technique et du Conseil originaires d'États en développement. Le suivi du nombre de membres de ces organes qui ont reçu chaque année des fonds à cette fin aidera à déterminer l'effet et l'utilité des fonds de contributions volontaires (indicateurs de résultats 6.2 et 6.3). En conséquence, le suivi du montant total des contributions versées à ces fonds constituera un bon indicateur des mesures prises par l'Autorité pour encourager les membres, observateurs et autres parties prenantes à contribuer à ces fonds (indicateur de résultats 6.4).

30. D'après le plan stratégique, un autre moyen de garantir l'intégration systématique de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone est de définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités possibles (ISBA/24/A/10, orientation 6.5), y compris les procédures et les critères applicables à la création d'entreprises conjointes. Compte tenu de l'importance de cet objectif stratégique, un indicateur spécifique devrait lui être associé (indicateur de résultats 6.6).

31. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 6, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

---

*Indicateur de résultats*

---

- 6.1 Nombre et pourcentage d'États en développement membres de l'Autorité participant aux réunions de cette dernière (par réunion), y compris les États sans littoral et désavantagés, les petits États insulaires et les pays les moins avancés
  - 6.2 Nombre de membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique originaires d'États en développement ayant bénéficié du fonds de contributions volontaires
  - 6.3 Nombre de membres du Conseil originaires d'États en développement ayant bénéficié du fonds de contributions volontaires
  - 6.4 Montant total des contributions versées aux fonds de contributions volontaires (par fonds)
  - 6.5 Définition, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, de modalités possibles, y compris des procédures et critères pour la création d'entreprises conjointes
- 

32. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

**Orientation 7****Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques**

33. L'orientation 7 est axée sur l'obligation qu'a l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures aux fins du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (art. 140 2) de la Convention) ainsi que des autres avantages potentiels qui peuvent être obtenus [art. 82 4)]. La capacité de l'Autorité de s'acquitter de cette obligation sera attestée par l'adoption d'un mécanisme propre à garantir le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques.

34. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 7, l'indicateur de résultats ci-après a été retenu :

---

*Indicateur de résultats*

---

- 7.1 Adoption d'un mécanisme propre à assurer le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques
- 

35. Les données relatives à l'indicateur de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

**Orientation 8****Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité**

36. L'orientation 8 a pour objet d'améliorer les résultats obtenus par l'Autorité dans son ensemble, y compris ceux obtenus par les organes, les organes subsidiaires et le Secrétariat. Cet aspect sera évalué en fonction du nombre de produits exécutés dans les délais prévus (indicateur de résultats 8.1).

37. L'évaluation de l'efficacité globale de l'Autorité vise également les procédures et les services ainsi que les ressources humaines et financières. En ce qui concerne

les procédures et les services, l'élaboration et l'exécution du plan stratégique, complété par un plan d'action de haut niveau et d'autres plans de travail et documents de planification nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'Autorité, seront un indicateur de résultats capital (indicateur de résultats 8.2).

38. Il faudra également contrôler la santé financière de l'Autorité sur la base du pourcentage de contributions annuelles reçues des membres (indicateur de résultats 8.3). Le suivi du pourcentage de contributions non acquittées sera également essentiel (indicateur de résultats 8.4). Étant donné que l'organisation suit une démarche plus axée sur les programmes dans l'exécution de ses activités, deux facteurs seront évalués. Premièrement, pour que toutes les activités prévues, notamment les activités de renforcement des capacités, soient menées à bien, il sera de la plus haute importance que les ressources nécessaires soient mobilisées (indicateur de résultats 8.5). Deuxièmement, il faudra envisager de mettre en place une base de donateurs diversifiée en vue de réduire le risque de déficit de financement (indicateur de résultats 8.6).

39. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 8, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

---

*Indicateur de résultats*

---

- 8.1 Nombre de produits exécutés dans les délais prévus
  - 8.2 Adoption et exécution du plan stratégique, du plan d'action de haut niveau et des autres plans de travail nécessaires à l'exécution du mandat de l'Autorité
  - 8.3 Pourcentage de contributions reçues des membres (taux de recouvrement)
  - 8.4 Pourcentage de contributions non acquittées par les membres
  - 8.5 Pourcentage de contributions extrabudgétaires au budget et nombre de nouveaux donateurs
  - 8.6 Pourcentage des contributions versées par les cinq principaux donateurs
- 

40. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats de l'orientation 8 sont en cours de collecte et peuvent être communiquées.

## **Orientation 9**

### **Engagement en faveur de la transparence**

41. La transparence est une des composantes essentielles de la bonne gouvernance et, de ce fait, constitue l'un des principes directeurs sur lesquels l'Autorité fonde la conduite de ses travaux. L'efficacité avec laquelle l'organisation concrétisera l'orientation 9 sera évaluée sur la base de cinq indicateurs. Le premier sera le nombre d'activités menées par l'Autorité pour mieux faire connaître aux parties prenantes son action et ses responsabilités concernant la Zone (indicateur de résultats 9.1). Le deuxième indicateur sera le nombre d'initiatives lancées par l'Autorité pour permettre aux parties prenantes de contribuer aux débats (indicateur de résultats 9.2). Le troisième indicateur sera le nombre de documents officiels mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité (indicateur de résultats 9.3). Ensuite, l'adoption et l'exécution d'une stratégie de communication et de mobilisation des parties prenantes constitueront un indicateur essentiel des mesures prises par l'Autorité pour établir un dialogue ouvert et constructif avec toutes les parties prenantes (indicateur de résultats 9.4). Enfin seront évaluées les mesures prises par l'Autorité

conformément à ses règles, règlements et procédures et à la Convention pour mettre à la disposition du public les informations non confidentielles contenues dans les contrats et dans les rapports annuels des contractants, lorsque la législation nationale le permet, ainsi que les informations connexes relatives à l'environnement, notamment les études d'impact associées aux demandes d'approbation de plans de travail (indicateur de résultats 9.5).

42. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 9, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

---

*Indicateur de résultats*

---

- 9.1 Nombre d'activités menées par l'Autorité pour mieux faire connaître aux parties prenantes son action et ses responsabilités concernant la Zone
  - 9.2 Nombre d'initiatives lancées par l'Autorité pour permettre aux parties prenantes de contribuer aux débats
  - 9.3 Nombre de documents officiels mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité
  - 9.4 Adoption et exécution d'une stratégie de communication et de mobilisation des parties prenantes
  - 9.5 Mesures prises par l'Autorité pour mettre à la disposition du public les informations non confidentielles contenues dans les contrats et dans les rapports annuels des contractants, lorsque la législation nationale le permet, ainsi que les informations connexes relatives à l'environnement, notamment les études d'impact associées aux demandes d'approbation de plans de travail
- 

43. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont en cours de collecte et peuvent être communiquées.



## Annexe II

### Objectifs stratégiques et activités de haut niveau correspondantes

N°	Objectif stratégique	Activité de haut niveau
<b>1.</b>	<b>Rôle de l’Autorité sur le plan mondial</b>	
1.1	Aligner les programmes et initiatives de l’Autorité en vue de la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant à son mandat	<p>1.1.1 Agencer les programmes et initiatives de l’Autorité en vue de concourir efficacement à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l’horizon 2030, en particulier de l’objectif de développement durable n° 14</p> <p>1.1.2 Veiller à faire cadrer les programmes et initiatives de l’Autorité avec les objectifs et les cibles du Programme 2030, en particulier avec l’objectif de développement durable n° 14, et proposer des aménagements si nécessaire</p>
1.2	Établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, et renforcer les alliances et partenariats existants, afin de coopérer plus efficacement en vue de la conservation et de l’utilisation durable des ressources marines, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international, grâce, entre autres, à la mise en commun des ressources et du financement, le cas échéant, notamment s’agissant de la recherche scientifique marine, afin d’éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies	<p>1.2.1 Établir des partenariats pour favoriser la collaboration avec l’Organisation des Nations Unies, notamment par l’intermédiaire du mécanisme de coordination ONU-Océans, sur les questions d’intérêt commun et donner des avis ou des contributions utiles</p> <p>1.2.2 Coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) s’agissant de planifier et de mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en particulier pour ce qui est des questions relatives à la conduite des activités scientifiques marines dans la Zone</p> <p>1.2.3 Établir des partenariats pour favoriser la collaboration, conformément à la Convention et au droit international, avec les organisations internationales et régionales concernées sur les questions d’intérêt commun et donner des avis ou des contributions utiles</p> <p>1.2.4 Examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention et au droit international, en rapport avec le rôle de l’Autorité</p> <p>1.2.5 Promouvoir et mieux faire connaître le rôle et le mandat spécifique de l’Autorité en ce qui concerne la conservation et l’utilisation durable des ressources et de la biodiversité marines</p>

N°	Objectif stratégique	Activité de haut niveau
1.3	Définir une démarche globale et inclusive, intégrant de façon équilibrée les trois piliers du développement durable et visant à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière	1.3. 1 Veiller à ce que les activités menées dans la Zone soient conduites dans l'intérêt de l'humanité tout entière
1.4	Promouvoir l'application effective et uniforme du régime juridique international de la Zone, y compris les règles, règlements et procédures de l'Autorité, en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement	1.4.1 Collaborer activement avec les membres afin de parvenir à l'application effective et uniforme des instruments juridiques pertinents dans la pratique des États 1.4.2 Recenser les problèmes spécifiques rencontrés par les États en développement et formuler des recommandations sur les moyens d'y répondre
1.5	Renforcer la coopération et la coordination avec les autres organisations internationales et acteurs concernés afin de faire en sorte que, dans la conduite des activités menées dans la Zone, il soit raisonnablement tenu compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, et de protéger efficacement les intérêts légitimes des membres de l'Autorité et des contractants, ainsi que des autres utilisateurs du milieu marin	1.5.1 Favoriser et renforcer le dialogue entre les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées afin de promouvoir l'utilisation d'outils pratiques pour faire en sorte que, dans la conduite des activités menées dans la Zone, il soit raisonnablement tenu compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin
<b>2. Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone</b>		
2.1	Adopter des règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, sur le fondement des meilleures informations disponibles et conformément aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	2.1.1 Promouvoir l'élaboration de règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploitation minière des grands fonds marins 2.1.2 Étudier les règles, règlements et procédures pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994, et maintenir cette question à l'étude 2.1.3 Mieux définir les attributions revenant aux diverses parties prenantes concernées, en particulier à l'Autorité, aux États patronnants et aux États du pavillon
2.2	Faire en sorte que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales soient fondés sur des pratiques exemplaires de gestion de l'environnement et les principes d'une saine gestion commerciale, de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions équitables pour tous	2.2.1 Continuer d'examiner les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales pour veiller à ce qu'ils soient fondés sur la bonne pratique du secteur et des pratiques exemplaires de gestion responsable de l'environnement, de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions équitables, et à ce que leur formulation soit claire et cohérente

N°	Objectif stratégique	Activité de haut niveau
2.3	Faire en sorte que le régime applicable aux activités menées dans la Zone soit souple et puisse être adapté aux nouvelles techniques, informations et connaissances, ainsi qu'aux progrès du droit international s'agissant de la Zone, en particulier aux règles du droit international concernant la responsabilité et les obligations qui en découlent	<p>2.3.1 Suivre les évolutions et veiller à l'adéquation du régime applicable aux activités menées dans la Zone</p> <p>2.3.2 Faire en sorte que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales tiennent compte de la mise en place d'un système de gestion adaptative</p>
2.4	Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur l'importance de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone et favorise cette participation, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994	2.4.1 Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur les États en développement et favorise leur participation aux activités menées dans la Zone
2.5	Faire avancer l'élaboration du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone, compte tenu des tendances et des découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment en menant une analyse objective de la situation du marché mondial des métaux, des cours des métaux ainsi que des tendances et perspectives en la matière, dans le cadre d'une procédure prévisible qui soit assortie d'échéances précises et fondée sur le consensus et qui permette aux parties prenantes de contribuer comme il se doit	2.5.1 Évaluer et analyser régulièrement les tendances et les évolutions concernant l'exploitation minière des grands fonds marins
2.6	Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire pour le compte de l'Autorité et celui du Tribunal international du droit de la mer [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. e)], et définir d'éventuels critères d'assistance économique	2.6. 1 Étudier l'incidence potentielle de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et établir des critères susceptibles de régir l'assistance économique
<b>3.</b>	<b>Protection du milieu marin</b>	
3.1	Élaborer de façon progressive, mettre à exécution et contrôler périodiquement un cadre réglementaire adaptatif, pratique et techniquement réalisable, en s'appuyant sur les meilleures pratiques environnementales, afin de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone	<p>3.1.1 Élaborer un cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone</p> <p>3.1.2 Appliquer le cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone</p>

- |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.2 | Établir, mettre à exécution et réexaminer périodiquement, à l'échelle régionale, des évaluations environnementales et des plans de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, en vue d'assurer une protection suffisante du milieu marin, comme l'exigent, entre autres, l'article 145 et la partie XII de la Convention | 3.1.3 Examiner régulièrement le cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone                                                                                                                           |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.1.4 Examiner régulièrement les meilleures pratiques environnementales et suivre l'évolution des meilleures techniques disponibles                                                                                                                                                                   |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.2.1 Établir, à l'échelle régionale, des évaluations environnementales et des plans de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation                                                               |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.2.2 En coopération avec les contractants, les États patronnants et les parties prenantes concernées, faciliter l'application des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.2.3 Suivre de près l'application des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, s'agissant notamment des difficultés et des contraintes qui y sont recensées               |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.2.4 Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques à l'appui des activités menées par l'Autorité en matière d'élaboration, d'application et de suivi des plans régionaux d'évaluation et de gestion de l'environnement                                                       |
| 3.3 | Garantir la publication des informations relatives à l'environnement, y compris celles que fournissent les contractants, ainsi que la participation des parties prenantes, selon qu'il convient                                                                                                                                                                                                                                | 3.3.1 Faciliter l'accès du public aux informations non confidentielles                                                                                                                                                                                                                                |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.3.2 Encourager la participation des parties prenantes à l'élaboration et à l'examen du cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin                                                                                                                                                  |
| 3.4 | Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi qui soient fiables sur les plans scientifique et statistique afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone                                                                                                                                                                    | 3.4.1 Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone                                                                                          |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.4.2 Veiller à l'adéquation des programmes et des méthodes de suivi                                                                                                                                                                                                                                  |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3.4.3 Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques visant à aider l'Autorité à mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides                                                                                                                               |

N°	Objectif stratégique	Activité de haut niveau
3.5	Élaborer des règlements, procédures, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines et à donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin	<p>3.5.1 En coopération avec les contractants, les États patronnants et les autres parties prenantes, surveiller la pollution du milieu marin liée aux activités menées dans la Zone et les risques que ces activités font peser sur le milieu</p> <p>3.5.2 Continuer d'examiner les règlements, procédures, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, afin de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines</p> <p>3.5.3 Donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin</p> <p>3.5.4 Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques visant à aider l'Autorité à mettre au point des règlements, des procédures ainsi que des programmes et des méthodes de surveillance</p>
<b>4.</b>	<b>Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone</b>	
4.1	Continuer de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches relatives aux répercussions que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement	<p>4.1.1 Promouvoir et encourager activement la recherche scientifique marine liée aux activités menées dans la Zone</p> <p>4.1.2 Promouvoir et encourager la recherche relative aux répercussions des activités menées dans la Zone sur l'environnement</p> <p>4.1.3 Créer des alliances et des partenariats stratégiques avec les gouvernements, les organisations internationales, les contractants et les autres parties prenantes concernées afin de faire avancer la recherche relative aux répercussions des activités menées dans la Zone sur l'environnement</p>
4.2	Recueillir et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles	<p>4.2.1 Renforcer les activités de collecte, de compilation et d'analyse des résultats de recherches et d'analyses et faire la synthèse de ces résultats, lorsqu'ils sont disponibles, en particulier ceux provenant des contractants, en exploitant notamment la base de données de l'Autorité, qui constitue le principal dépôt de données et d'informations sur les grands fonds marins et la colonne d'eau correspondante</p> <p>4.2.2 Veiller à ce que les résultats de recherches et d'analyses, lorsqu'ils sont disponibles, soient diffusés en temps voulu</p>
4.3	Renforcer les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales	4.3.1 Créer des partenariats et consolider les partenariats existants en vue de renforcer l'échange de données et d'informations

- concernées, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation hydrographique internationale, ainsi qu'avec les initiatives collaboratives telles que l'initiative de programmation conjointe de l'Union européenne intitulée « Des mers et des océans sains et productifs » (JPI Oceans), et en créer de nouveaux, selon qu'il convient, le but étant d'échanger des données et des informations de façon ouverte et transparente, d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies, par exemple en s'alignant sur la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, qui vise à combler, en matière de connaissances, les lacunes qui auront été recensées à l'issue de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans)
- 4.4 S'attacher activement à collaborer avec la communauté scientifique internationale en participant à des ateliers et à des publications parrainées et en favorisant l'accès aux informations et données non confidentielles, en particulier celles relatives au milieu marin
- 4.5 Établir des récapitulatifs sur l'état des données environnementales de référence et mettre au point un processus permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone [Convention, art. 165, par. 2, al. d)]
- 5. Renforcement des capacités des États en développement**
- 5.1 Veiller à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités, ainsi que la façon dont ils sont exécutés, soient constructifs, efficaces et efficaces, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins définis par les États en développement
- 4.3.2 Mieux faire connaître la base de données de l'Autorité, qui constitue le principal dépôt de données et d'informations sur les grands fonds marins et la colonne d'eau correspondante, et le rôle qu'elle pourrait jouer dans le renforcement de la connaissance et de la compréhension des grands fonds marins, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable
- 4.3.3 Alimenter, enrichir et élargir la base de données de l'Autorité et faciliter la production d'analyses et de synthèses de données en collaborant avec divers partenaires scientifiques
- 4.4.1 Promouvoir et renforcer les partenariats avec les membres de la communauté scientifique internationale, au moyen notamment de leur participation à des ateliers et à des publications techniques
- 4.4.2 Promouvoir et faciliter l'accès aux informations et aux données non confidentielles relatives au milieu marin
- 4.5.1 Établir des récapitulatifs sur l'état des données environnementales de référence
- 4.5.2 Mettre au point des procédures permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées dans la Zone et diffuser et publier, selon qu'il convient, les résultats de ces évaluations
- 5.1.1 Aider les États en développement, en particulier les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, à recenser leurs besoins
- 5.1.2 Adapter les programmes de renforcement des capacités, si nécessaire, afin de répondre aux besoins des États en développement
- 5.1.3 Évaluer régulièrement l'efficacité et la pertinence des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité

N°	Objectif stratégique	Activité de haut niveau
5.2	Rechercher des possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et ses bénéficiaires, ainsi que des possibilités de participation aux mécanismes de financement à l'échelle mondiale, et en tirer le meilleur parti possible	<p>5.2.1 Promouvoir et renforcer les partenariats avec les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé afin de tirer le meilleur parti des possibilités de financement et de contribution en nature en faveur du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de ses bénéficiaires</p> <p>5.2.2 Participer aux mécanismes de financement mondiaux afin de favoriser les possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de ses bénéficiaires</p>
5.3	Faire en sorte que les mesures de renforcement des capacités soient pleinement intégrées aux initiatives concernées	<p>5.3.1 Promouvoir et appliquer des mesures de renforcement des capacités, en leur donnant la priorité voulue, dans la mesure du possible, dans tous les projets et toutes les activités que l'Autorité mène, toute seule ou en partenariat avec d'autres acteurs, en mettant l'accent sur les besoins définis par les États en développement</p>
5.4	Faire fond sur les résultats des programmes de formation des contractants et évaluer leur effet à long terme sur le renforcement des capacités	<p>5.4.1 Évaluer régulièrement les programmes de formation des contractants et leur effet à long terme sur le renforcement des capacités</p> <p>5.4.2 Faciliter l'adaptation des programmes de formation des contractants afin de répondre aux besoins des États en développement</p>
<b>6.</b>	<b>Intégration systématique de la participation des États en développement</b>	
6.1	Continuer de promouvoir et de rechercher les moyens d'intégrer systématiquement la participation des États en développement à l'application du régime de la Zone, en accordant une attention particulière aux besoins des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés	<p>6.1.1 Mettre au point des mesures visant à accroître la participation des États en développement à l'application du régime de la Zone</p> <p>6.1.2 Recenser et satisfaire les besoins des États en développement en vue de leur participation à l'application du régime de la Zone</p>
6.2	Procéder à un examen de la mesure dans laquelle les États en développement participent aux activités menées dans la Zone, recenser les obstacles à cette participation, les comprendre et y remédier comme il se doit, notamment grâce à des activités de coopération et des partenariats ciblés	<p>6.2.1 En consultation avec les États en développement qui sont membres de l'Autorité, recenser les obstacles éventuels à la participation et mettre au point des mécanismes pour y remédier</p>
6.3	En coopération avec les États parties, prendre et promouvoir des mesures visant à permettre au personnel des États en développement de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux	<p>6.3.1 Trouver des possibilités de formation aux sciences et techniques marines du personnel des États en développement</p> <p>6.3.2 Promouvoir activement la mise en place de partenariats avec les gouvernements, les contractants et les organisations internationales afin de</p>

N°	Objectif stratégique	Activité de haut niveau
	activités menées dans la Zone [Convention, art. 144, par. 2, al. b)]	maintenir et d'élargir les possibilités de formation du personnel des États en développement
		6.3.3 Définir et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans les activités liées aux grands fonds marins, en particulier les activités de recherche
6.4	Procéder à une évaluation détaillée des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et les États en développement	6.4.1 Mettre à jour l'évaluation des ressources des secteurs réservés à mesure que de nouvelles données et informations sont disponibles
6.5	Définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités qui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994, en gardant à l'esprit que le capital de l'Entreprise est limité et qu'elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre d'entreprises conjointes	6.5.1 Définir diverses modalités possibles aux fins du fonctionnement autonome de l'Entreprise, y compris les procédures et critères applicables aux entreprises conjointes
<b>7.</b>	<b>Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques</b>	
7.1	Adopter et appliquer avec transparence des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone	7.1.1 Élaborer des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et les appliquer de façon non discriminatoire
		7.1.2 Établir des critères de partage équitable des avantages répartis par l'Autorité conformément au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention
<b>8.</b>	<b>Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité</b>	
8.1	Renforcer les capacités institutionnelles et le fonctionnement de l'Autorité en affectant suffisamment de ressources et de compétences spécialisées à l'exécution de ses programmes de travail	8.1.1 Recenser les possibilités de renforcer les principes de gestion, de réduire les risques et d'adopter les meilleures pratiques au moyen de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre de réformes organisationnelles
		8.1.2 Mettre au point un cadre de gestion des risques et le tenir à jour
		8.1.3 Mettre en œuvre des stratégies de gestion des ressources humaines visant à attirer et à retenir du personnel compétent afin de renforcer les capacités institutionnelles de l'Autorité
		8.1.4 Assurer, autant que possible, des programmes de renforcement des capacités à l'intention des membres du personnel de l'Autorité afin de



- s'assurer que leurs compétences et leurs aptitudes répondent aux besoins changeants des États membres
- 8.1.5 Élaborer, mettre en œuvre, améliorer, renforcer et gérer des systèmes d'information ainsi que des consignes permanentes, en vue de faire de l'Autorité une organisation fondée sur les connaissances et les informations
- 8.1.6 Étudier les besoins des organes et organes subsidiaires de l'Autorité et les ajustements institutionnels nécessaires à leur organisation et à leur fonctionnement, conformément à l'approche évolutive suivie, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes des activités menées dans la Zone
- 8.2 Assurer une participation plus grande, plus active et mieux éclairée des membres de l'Autorité et des autres parties prenantes en adoptant des méthodes de travail qui soient précises, ciblées et efficaces et qui favorisent une transparence et une responsabilité accrues, en vue de rendre la prise de décisions plus inclusive
- 8.2.1 Encourager une participation plus active des membres et des parties prenantes concernées en vue de la réalisation des objectifs de la mission de l'Autorité grâce à la coopération et à la collaboration
- 8.2.2 Veiller à ce que les méthodes de travail et procédures des organes de l'Autorité soient appliquées et les examiner régulièrement
- 8.3 Examiner régulièrement les programmes et méthodes de travail en améliorant la planification et la gestion, de façon qu'ils permettent d'atteindre les objectifs fixés par les membres dans des délais raisonnables et de manière économique
- 8.3.1 Adopter des mesures visant à assurer une gestion et une utilisation efficace, efficiente et transparente des ressources de l'Autorité, les mettre en œuvre et les examiner régulièrement
- 8.4 Évaluer les possibilités de financement des activités de l'Autorité à long terme
- 8.4.1 Définir les possibilités de financement durable des opérations de l'Autorité à long terme
- 8.4.2 Évaluer régulièrement les possibilités de financement des opérations de l'Autorité à long terme
- 8.4.3 S'employer à promouvoir et à encourager les contributions des gouvernements, des organisations internationales, des contractants et d'autres parties prenantes en vue d'élargir les opérations de l'Autorité et d'en améliorer l'efficacité
- 9. Engagement en faveur de la transparence**
- 9.1 Communiquer des informations sur les travaux de l'Autorité dans les délais fixés et de manière économique
- 9.1.1 Renforcer le programme de communication sur les travaux de l'Autorité, dans les délais fixés et de manière économique

N°	Objectif stratégique	Activité de haut niveau
9.2	Assurer l'accès aux informations non confidentielles	<p>9.1.2 Mieux faire connaître le rôle de l'Autorité en matière de gouvernance mondiale des océans et de mise en œuvre du Programme 2030, dans les délais fixés et de manière économique</p> <p>9.2.1 Rendre plus accessibles et plus disponibles les informations non confidentielles et, en particulier, envisager de diffuser plus largement les informations, les analyses et les décisions relatives aux travaux de l'Autorité, au moyen notamment de sa base de données</p>
9.3	Adopter des pratiques et des procédures claires, ouvertes et économiques et veiller à ce que soient bien comprises et correctement gérées la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité	<p>9.3.1 Sensibiliser tous les acteurs concernés à la chaîne hiérarchique et aux responsabilités qui incombent à chacun</p> <p>9.3.2 Mettre au point des pratiques et des procédures claires, ouvertes et économiques afin de veiller à ce que soient correctement gérées la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité</p>
9.4	Mettre au point une stratégie et un espace de communication et de consultation des parties prenantes visant à faciliter la tenue d'un dialogue ouvert, véritable et constructif, notamment quant aux attentes des parties prenantes	<p>9.3.3 Suivre de près l'efficacité des méthodes de travail et des procédures</p> <p>9.4.1 Promouvoir l'adoption d'une stratégie de communication et de consultation des parties prenantes</p> <p>9.4.2 Faire participer de manière active les parties prenantes concernées aux travaux de l'Autorité, selon qu'il conviendra</p>

## Activités de haut niveau et produits correspondants

N°	Activités	Description	Produits prévus pour la période 2019-2023			
			Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
<b>Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial</b>						
1.1.1	Agencer ses programmes et initiatives en vue de concourir efficacement à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 14	Rendre compte de la mise en œuvre des programmes et initiatives qui concourent à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 concernés	Tous les ans	Secrétariat	Assemblée	
1.1.2	Veiller à faire cadrer les programmes et initiatives de l'Autorité avec les objectifs et les cibles du Programme 2030, en particulier avec l'objectif de développement durable n° 14, et proposer des aménagements si nécessaire	Évaluer les programmes et initiatives de l'Autorité et vérifier s'ils concourent à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 concernés	Tous les deux ans	Secrétariat	Assemblée	
1.2.1	Établir des partenariats pour favoriser la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du mécanisme de coordination ONU-Océans, sur les questions d'intérêt commun et donner des avis ou des contributions utiles	i) Rendre compte de la contribution de l'Autorité aux travaux de l'ONU portant sur les questions d'intérêt commun	Tous les ans	Assemblée	Secrétariat	
		ii) Examiner les demandes d'admission au statut d'observateur présentées par des organisations internationales conformément au paragraphe 1, lettre d), de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée	Tous les ans	Assemblée		
		iii) Rechercher toute possibilité de conclure un mémorandum d'accord ou tout autre accord propre à favoriser la coopération entre l'Autorité et l'ONU	Tous les ans	Assemblée	Secrétariat	

<sup>a</sup> Les définitions suivantes s'appliquent : « organe responsable » désigne l'entité qui est le principal moteur de l'activité en question et qui en assume la responsabilité en dernier ressort ; « organe partenaire » désigne l'entité qui prend part activement à l'activité et se tient bien informé ; « organe de coordination » désigne l'entité qui collabore avec l'organe responsable et qui joue un rôle important pour assurer la participation de tous et la convergence des efforts déployés.

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N <sup>o</sup>	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
1.2.2	Coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO s'agissant de planifier et de mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en particulier pour ce qui est des questions relatives à la conduite des activités scientifiques marines dans la Zone	Contribuer efficacement à la planification des activités pendant la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et veiller à ce que des efforts suffisants soient faits pour promouvoir la coopération internationale en faveur de la recherche scientifique marine dans la Zone	2020	Assemblée	Secrétariat	
1.2.3	Établir des partenariats pour favoriser la collaboration, conformément à la Convention et au droit international, avec les organisations internationales et régionales concernées sur les questions d'intérêt commun et donner des avis ou des contributions utiles	<p>i) Rendre compte de la contribution de l'Autorité aux travaux des organisations internationales et régionales concernées</p> <p>ii) Examiner les demandes d'admission au statut d'observateur présentées par des organisations internationales et régionales conformément au paragraphe 1, lettres c) et d), de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée</p> <p>iii) Rechercher toute possibilité de conclure un mémorandum d'accord ou tout autre accord de coopération propre à favoriser la collaboration de l'Autorité avec les organisations internationales et régionales</p>	Tous les ans	Secrétariat		
1.2.4	Examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention et au droit international, en rapport avec le rôle de l'Autorité	Donner des conseils et des orientations sur les questions relevant du mandat de l'Autorité et sur la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents	Activité permanente	Assemblée	Secrétariat	

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
1.2.5	Promouvoir et mieux faire connaître le rôle et le mandat spécifique de l'Autorité en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources et de la biodiversité marines	i) Participer et contribuer aux débats tenus dans le cadre de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, convoquée en application de la résolution <a href="#">72/249</a> de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de faire connaître le mandat et le rôle de l'Autorité	Activité permanente	Secrétariat		
		ii) Rendre compte de la contribution de l'Autorité aux débats tenus dans le cadre de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et mettre en lumière les éléments présentant un intérêt particulier ou suscitant d'éventuelles préoccupations en ce qui concerne le régime juridique actuel de la Zone et le mandat de l'Autorité	Tous les ans	Assemblée	Secrétariat	

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N <sup>o</sup>	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		iii) Mieux faire connaître et comprendre le régime juridique par lequel l'Autorité contribue à la conservation et à l'utilisation durable des ressources et de la biodiversité marines	Activité permanente	Secrétariat		
1.3.1	Veiller à ce que les activités menées dans la Zone soient conduites dans l'intérêt de l'humanité tout entière	Aucun produit prévu	Activité permanente	Assemblée		
1.4.1	Collaborer activement avec les membres afin de parvenir à l'application effective et uniforme des instruments juridiques pertinents dans la pratique des États	i) S'employer à encourager les États à ratifier l'Accord de 1994 ou à y adhérer	Activité permanente	Assemblée		
		ii) S'employer à encourager les États à ratifier le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité et à y adhérer	Activité permanente	Assemblée	Secrétariat	
		iii) Faire le point sur les législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et des questions connexes	Activité permanente	Conseil	Secrétariat	
1.4.2	Recenser les problèmes spécifiques rencontrés par les États en développement et formuler des recommandations sur les moyens d'y répondre	i) Rendre compte des problèmes spécifiques rencontrés par les États en développement dans la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux pertinents qui régissent les activités menées dans la Zone	Activité permanente	Assemblée	Secrétariat	
		ii) Donner des recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour résoudre les problèmes recensés	Activité permanente	Assemblée	Secrétariat	

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
1.5.1	Favoriser et renforcer le dialogue entre les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées afin de promouvoir l'utilisation d'outils pratiques pour faire en sorte que, dans la conduite des activités menées dans la Zone, il soit raisonnablement tenu compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin	Mettre au point des outils pratiques pour faire en sorte qu'il soit plus facile de s'acquitter de l'obligation de tenir raisonnablement compte des autres activités	Activité permanente	Assemblée	Commission juridique et technique et Conseil	
<b>Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone</b>						
2.1.1	Promouvoir l'élaboration de règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploitation minière des grands fonds marins	i) Faciliter l'examen des contributions du Conseil au projet de règlement relatif à l'exploitation et des commentaires formulés par les parties prenantes à cet égard	Activité permanente	Conseil	Secrétariat	
		ii) Faciliter les consultations sur les possibilités envisageables s'agissant du modèle financier et l'examen de ces possibilités	Activité permanente	Secrétariat	Conseil	Commission des finances et Commission juridique et technique
		iii) Étudier les éventuelles modalités à suivre pour l'examen, l'élaboration et l'intégration de normes et de directives	Activité permanente	Secrétariat	Conseil	Commission juridique et technique
		iv) Soumettre au Conseil, pour examen, le projet révisé de règlement relatif à l'exploitation	Activité permanente	Secrétariat	Conseil	
2.1.2	Étudier les règles, règlements et procédures pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés	i) Faire le point sur les cas de non-respect des obligations par les contractants et présenter un rapport à ce sujet	Activité permanente	Commission juridique et technique	Conseil	Commission juridique et technique

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
	dans la Convention et l'Accord de 1994, et maintenir cette question à l'étude	ii) Donner des recommandations concernant les mesures à prendre pour promouvoir, à l'avenir, le respect par les contractants des obligations qui leur incombent	2019	Conseil	Secrétariat	Commission juridique et technique
2.1.3	Mieux définir les attributions revenant aux diverses parties prenantes concernées, en particulier à l'Autorité, aux États patronnants et aux États du pavillon	Réaliser une étude sur les attributions des diverses parties prenantes concernées	2021	Assemblée	Conseil	Secrétariat
2.2.1	Continuer d'examiner les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales pour veiller à ce qu'ils soient fondés sur la bonne pratique du secteur et des pratiques exemplaires de gestion responsable de l'environnement, de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions équitables, et à ce que leur formulation soit claire et cohérente	Aucun produit prévu	Activité permanente	Conseil	Commission juridique et technique	
2.3.1	Suivre les évolutions et veiller à l'adéquation du régime applicable aux activités menées dans la Zone	i) Procéder à l'examen périodique du fonctionnement du régime international de la Zone visé à l'article 154 de la Convention ii) Donner des recommandations à la lumière des conclusions de l'examen périodique en vue d'améliorer le fonctionnement du régime	2022 2022	Assemblée Assemblée		
2.3.2	Faire en sorte que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales tiennent compte de la mise en place d'un système de gestion adaptative	Aucun produit prévu	2020	Assemblée	Conseil	



N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
2.4.1	Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur les États en développement et favorise leur participation aux activités menées dans la Zone	Aucun produit prévu	Activité permanente	Assemblée		
2.5.1	Évaluer et analyser régulièrement les tendances et les évolutions concernant l'exploitation minière des grands fonds marins	Tenir compte des résultats des évaluations et des analyses des tendances et évolutions relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins	Tous les deux ans	Conseil	Secrétariat	
2.6.1	Étudier l'incidence potentielle de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et établir des critères susceptibles de régir l'assistance économique	Réaliser une étude sur l'incidence potentielle de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des pays en développement qui sont des producteurs terrestres	2020	Secrétaire	Conseil	Commission juridique et technique
<b>Orientation 3 : protection du milieu marin</b>						
3.1.1	Élaborer un cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone	i) Évaluer l'application de l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone	2019	Commission juridique et technique et Conseil	Secrétariat	
		ii) Élaborer des directives à l'intention des contractants au sujet de la création de zones témoins d'impact et de préservation	2020	Commission juridique et technique	Conseil	
		iii) Envisager un inventaire des mécanismes d'inspection, y compris pour la nomination d'inspecteurs et d'inspectrices	2019	Conseil		

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
3.1.2	Appliquer le cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone	Élaborer un mécanisme et une procédure pour l'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et pour l'évaluation de leur exécution au titre du projet de règlement relatif à l'exploitation	2019	Conseil	Commission juridique et technique	Secrétariat
3.1.3	Examiner régulièrement le cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone	Examiner les rapports annuels présentés par les contractants	Activité permanente	Conseil	Secrétariat	
3.1.4	Examiner régulièrement les meilleures pratiques environnementales et suivre l'évolution des meilleures techniques disponibles	Aucun produit prévu	Activité permanente	Conseil	Commission juridique et technique	
3.2.1	Établir, à l'échelle régionale, des évaluations environnementales et des plans de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation	i) Mettre en œuvre la stratégie d'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement de l'Autorité	2020	Conseil	Secrétariat	
ii) Mettre au point et appliquer une approche normalisée aux fins de la conception et de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement		2020	Secrétariat	Conseil		
iii) Rendre compte de l'état d'avancement du programme de l'Autorité relatif aux plans régionaux de gestion de l'environnement		Tous les ans	Secrétariat	Conseil	Commission juridique et technique	
iv) Préparer des évaluations environnementales régionales, dans le cadre desquelles seront recueillies les informations scientifiques		2020	Commission juridique et technique	Conseil		

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		nécessaires à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement				
		v) Adopter des plans régionaux de gestion de l'environnement dans toutes les provinces minéralifères faisant l'objet d'activités d'exploration et d'exploitation	2023	Conseil	Commission juridique et technique	
3.2.2	En coopération avec les contractants, les États patronnants et les parties prenantes concernées, faciliter l'application des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation	Aucun produit prévu	2023	Conseil	Assemblée	Commission juridique et technique et Secrétariat
3.2.3	Suivre de près l'application des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, s'agissant notamment des difficultés et des contraintes qui y sont recensées	i) Examiner la mise en œuvre des plans de gestion de l'environnement de la zone de fracture de Clarion-Clipperton ii) Donner des recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour résoudre les problèmes répertoriés dans l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement iii) Examiner l'efficacité des zones d'intérêt écologique particulier existantes et envisager d'en créer d'autres	2023	Conseil	Commission juridique et technique	Secrétariat
			2023	Commission juridique et technique	Conseil	Secrétariat
			2020	Commission juridique et technique	Conseil	Secrétariat
3.2.4	Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques à l'appui des activités de l'Autorité en matière	Aucun produit prévu	Activité permanente	Assemblée	Conseil	

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
	d'élaboration, d'application et de suivi des plans régionaux d'évaluation et de gestion de l'environnement					
3.3.1	Faciliter l'accès du public aux informations non confidentielles	i) Élaborer des procédures et des mécanismes visant à faciliter l'accès aux informations non confidentielles relatives à l'environnement	2019	Secrétariat		
		ii) Faire en sorte que les informations non confidentielles relatives à l'environnement soient disponibles et accessibles sur la base de données de l'Autorité	Activité permanente	Secrétariat		
3.3.2	Encourager la participation des parties prenantes à l'élaboration et à l'examen du cadre réglementaire relatif à la protection du milieu marin	i) Élaborer des procédures et des mécanismes visant à faciliter la concertation avec les parties prenantes	2020	Secrétariat	Commission juridique et technique et Conseil	
		ii) Veiller à ce que toutes les demandes soumises par les parties prenantes suite à la consultation publique lancée dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation soient disponibles sur le site Web de l'Autorité	Activité permanente	Secrétariat		
3.4.1	Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone	i) Formuler des recommandations à l'intention des contractants en vue de les aider à mettre à l'essai des éléments du système d'extraction ou à mener d'autres activités nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement pendant l'exploration	2019	Commission juridique et technique	Conseil	

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		ii) Formuler des recommandations à l'intention des contractants en ce qui concerne la procédure à suivre pour évaluer l'impact d'un test d'extraction sur l'environnement	2019	Commission juridique et technique	Conseil	
3.4.2	Veiller à l'adéquation des programmes et des méthodes de suivi	i) Examiner les études d'impact sur l'environnement relatives à la mise à l'essai des composants de collecteur dans les zones d'exploration	2019	Commission juridique et technique	Conseil	Secrétariat
		ii) Examiner les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins de la Zone	2019	Commission juridique et technique		
3.4.3	Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques visant à aider l'Autorité à mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides	Aucun produit prévu	Activité permanente	Assemblée	Conseil	
3.5.1	En coopération avec les contractants, les États patronnants et les autres parties prenantes, surveiller la pollution du milieu marin liée aux activités menées dans la Zone et les risques que ces activités font peser sur le milieu	i) Élaborer des normes et des directives relatives au suivi et à la réalisation d'évaluations des risques	2022	Conseil	Commission juridique et technique	Secrétariat
		ii) Publier périodiquement un rapport sur l'état de la qualité de l'environnement des provinces minéralifères faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation	2023	Commission juridique et technique	Conseil	Secrétariat
3.5.2	Continuer d'examiner les règlements, procédures, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à	Aucun produit prévu	Activité permanente	Commission juridique et technique	Conseil	

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
	maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, afin de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines					
3.5.3	Donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin	Répertorier les directives pertinentes relatives à la création et à la gestion des aires marines protégées ne relevant pas de la juridiction nationale	2019	Secrétariat	Commission juridique et technique	
3.5.4	Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques visant à aider l'Autorité à mettre au point des règlements, des procédures ainsi que des programmes et des méthodes de surveillance	Aucun produit prévu	Activité permanente	Assemblée	Conseil	
<b>Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone</b>						
4.1.1	Promouvoir et encourager activement la recherche scientifique marine liée aux activités menées dans la Zone	Mettre en place des initiatives de collaboration visant à renforcer les infrastructures de recherche scientifique marine dans la Zone	Activité permanente	Assemblée	Conseil et Secrétariat	
4.1.2	Promouvoir et encourager la recherche relative aux répercussions des activités menées dans la Zone sur l'environnement	Faciliter les programmes d'observation à long terme destinés surveiller l'environnement et la mise au point d'une technique écologiquement rationnelle dans la Zone	Activité permanente	Assemblée		
4.1.3	Créer des alliances et des partenariats stratégiques avec les gouvernements, les organisations internationales, les contractants et les autres parties prenantes concernées afin de faire avancer la recherche relative aux répercussions des	Créer un réseau collaboratif d'institutions scientifiques pour faciliter la collecte, l'analyse et l'archivage des informations relatives à l'environnement et la	2019	Secrétariat		

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
	activités menées dans la Zone sur l'environnement	mise au point de systèmes d'observation à long terme				
4.2.1	Renforcer les activités de collecte, de compilation et d'analyse des résultats de recherches et d'analyses et faire la synthèse de ces résultats, lorsqu'ils sont disponibles, en particulier ceux provenant des contractants, en exploitant notamment la base de données de l'Autorité, qui constitue le principal dépôt de données et d'informations sur les grands fonds marins et la colonne d'eau correspondante	Faciliter l'adoption de méthodes normalisées d'identification taxonomique par les contractants	2020	Secrétariat		
4.2.2	Veiller à ce que les résultats de recherches et d'analyses, lorsqu'ils sont disponibles, soient diffusés en temps voulu	i) Rassembler et faire circuler les données environnementales de référence recueillies par les contractants ii) Mettre en œuvre la stratégie de gestion des données de l'Autorité iii) Élargir les atlas taxonomiques des organismes des grands fonds marins et de la colonne d'eau	2019	Secrétariat		
4.3.1	Créer des partenariats et consolider les partenariats existants en vue de renforcer l'échange de données et d'informations	Intégrer les informations non confidentielles relatives à l'environnement dans le Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO	2019	Conseil	Secrétariat	
4.3.2	Mieux faire connaître la base de données de l'Autorité, qui constitue le principal dépôt de données et d'informations sur les grands fonds marins et les colonnes d'eau correspondantes, et le rôle qu'elle pourrait	Procéder au lancement de la base de données de l'Autorité	2019	Secrétariat		

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
	jouer dans le renforcement de la connaissance et de la compréhension des grands fonds marins, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable					
4.3.3	Alimenter, enrichir et élargir la base de données de l'Autorité, et faciliter la production d'analyses et de synthèses de données en collaborant avec divers partenaires scientifiques	Mettre au point des outils de visualisation de données pour plusieurs parties prenantes	Activité permanente	Secrétariat		
4.4.1	Promouvoir et renforcer les partenariats avec les membres de la communauté scientifique internationale, au moyen notamment de leur participation à des ateliers et à des publications techniques	Coorganiser des ateliers sur la synthèse des données et des informations scientifiques et environnementales, ainsi que l'évaluation des lacunes concernant les données des différentes provinces minéralifères	2019	Secrétariat		
4.4.2	Promouvoir et faciliter l'accès aux informations et aux données non confidentielles relatives au milieu marin	Solliciter des données auprès d'utilisateurs externes	2019	Secrétariat		
4.5.1	Établir des récapitulatifs sur l'état des données environnementales de référence	Procéder à des examens périodiques de l'état des données environnementales de référence (tous les cinq ans)	2023	Commission juridique et technique	Secrétariat	
4.5.2	Mettre au point des procédures permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées dans la Zone et diffuser et publier, selon qu'il convient, les résultats de ces évaluations	Publier des rapports techniques sur l'évaluation des risques pour l'environnement découlant des activités menées dans la Zone	2020	Secrétariat		
<b>Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement</b>						
5.1.1	Aider les États en développement, en particulier les États géographiquement	i) Rendre compte des initiatives prises pour faciliter le recensement	2020	Secrétariat		



N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
	désavantagés, les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, à recenser leurs besoins	des besoins des États en développement ii) Recueillir des informations relatives au recensement des nouveaux besoins des États en développement, en particulier ceux des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral	2020	Secrétariat		
		iii) Élaborer, pour l'Autorité, une stratégie de renforcement des capacités qui réponde aux besoins recensés par les États en développement	2020	Secrétariat	Assemblée	
5.1.2	Adapter les programmes de renforcement des capacités, si nécessaire, afin de répondre aux besoins des États en développement	i) Faire les aménagements nécessaires pour répondre aux besoins recensés par les États en développement	2020	Secrétariat		
		ii) Donner des recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour répondre aux besoins recensés par les États en développement	2020	Secrétariat		
5.1.3	Évaluer régulièrement l'efficacité et la pertinence des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité	i) Rendre compte des principales conclusions des évaluations menées	2020	Secrétariat	Assemblée	
		ii) Donner des recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour améliorer l'exécution des programmes et mesures de l'Autorité en matière de renforcement des capacités	2020	Secrétariat	Assemblée	

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
5.2.1	Promouvoir et renforcer les partenariats avec les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé afin de tirer le meilleur parti des possibilités de financement et de contribution en nature en faveur du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de ses bénéficiaires	Rendre compte des partenariats conclus afin de tirer le meilleur parti des possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de ses bénéficiaires	Tous les ans	Secrétariat	Assemblée	
5.2.2	Participer aux mécanismes de financement mondiaux afin de favoriser les possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de ses bénéficiaires	Aucun produit prévu	Activité permanente	Secrétariat		
5.3.1	Promouvoir et appliquer des mesures de renforcement des capacités, en leur donnant la priorité voulue, dans la mesure du possible, dans tous les projets et toutes les activités qu'elle mène, toute seule ou en partenariat avec d'autres acteurs, en mettant l'accent sur les besoins définis par les pays en développement	<p>i) Veiller à ce que toutes les informations relatives aux possibilités de renforcement des capacités soient disponibles et accessibles sur le site Web de l'Autorité</p> <p>ii) Veiller à ce que tous les projets et activités de l'Autorité comportent, dans la mesure du possible, un volet consacré au renforcement des capacités</p> <p>iii) Adopter et mettre en œuvre des mesures et des procédures qui garantissent la sélection des candidates et candidats les plus qualifiés</p> <p>iv) Promouvoir et valoriser l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins chez les jeunes scientifiques et les chercheurs et chercheuses des États en</p>	Activité permanente	Secrétariat		
			Activité permanente	Secrétariat		Commission juridique et technique
			Activité permanente	Secrétariat		

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		développement grâce aux prix attribués par le Secrétaire général				
5.4.1	Évaluer régulièrement les programmes de formation des contractants et leur effet à long terme sur le renforcement des capacités	i) Analyser les résultats à long terme des programmes de formation des contractants	2020	Secrétariat	Assemblée	Commission juridique et technique
		ii) Donner des recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des programmes de formation des contractants	2020	Secrétariat	Assemblée	Commission juridique et technique
5.4.2	Faciliter l'adaptation des programmes de formation des contractants afin de répondre aux besoins des États en développement	i) Déterminer, en collaboration avec les contractants, les possibilités d'aménagement de leurs programmes de formation	2021	Secrétariat	Assemblée	Commission juridique et technique
		ii) Mettre en place des mesures économiques visant à améliorer l'exécution des programmes de formation des contractants	2020	Secrétariat	Conseil	Commission juridique et technique
<b>Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement</b>						
6.1.1	Mettre au point des mesures visant à accroître la participation des États en développement à l'application du régime de la Zone	i) Définir des mesures visant à accroître la participation des États en développement aux travaux de l'Autorité	2020	Secrétariat	Assemblée	
		ii) Trouver des mesures visant à accroître la participation des États en développement aux programmes de recherche scientifique marine exécutés dans la Zone	2020	Secrétariat	Assemblée	
6.1.2	Recenser et satisfaire les besoins des États en développement en vue de leur participation à l'application du régime de la Zone	i) Recenser les besoins des États en développement afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente du régime de la Zone	2023	Assemblée		

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		ii) Déterminer des mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre du régime de la Zone par les États en développement	2023	Assemblée		
6.2.1	En consultation avec les États en développement qui sont membres de l'Autorité, recenser les obstacles éventuels à la participation et mettre au point des mécanismes pour y remédier	i) Tenir des discussions avec les États en développement qui sont membres de l'Autorité en vue de déterminer les obstacles potentiels à leur participation aux activités menées dans la Zone	Activité permanente	Secrétariat	Assemblée	
		ii) Rendre compte des mécanismes dont on a déterminé qu'ils pourraient éliminer les obstacles qui empêchent les États en développement membres de l'Autorité de participer pleinement aux activités menées dans la Zone	2020	Secrétariat	Assemblée	
6.3.1	Trouver des possibilités de formation aux sciences et techniques marines du personnel des États en développement	i) Mettre en place un réseau d'entités offrant des possibilités de formation au personnel des États en développement	2020	Secrétariat		
		ii) Promouvoir et favoriser la création de centres régionaux d'excellence aux fins du renforcement des capacités dans les États en développement	Activité permanente	Assemblée	Secrétariat	
		iii) Mettre en place et tenir à jour une base de données sur les personnes originaires d'États en développement ayant bénéficié des programmes de formation	Activité permanente	Secrétariat		Commission juridique et technique

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
6.3.2	Promouvoir activement la mise en place de partenariats avec les gouvernements, les contractants et les organisations internationales afin de maintenir et d'élargir les possibilités de formation du personnel des États en développement	i) Faciliter la sélection de candidates et de candidats qualifiés pour les programmes de formation prévus au titre des plans de travail ii) Rendre compte de l'exécution des programmes de formation	Activité permanente Activité permanente	Secrétariat Secrétariat	Commission juridique et technique Commission juridique et technique	Conseil
6.3.3	Définir et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans les activités liées aux grands fonds marins, en particulier les activités de recherche	Rendre compte des mesures recensées que l'Autorité pourrait mettre en œuvre en vue de renforcer le rôle des femmes dans la recherche sur les grands fonds marins	2020	Secrétariat	Assemblée	
6.4.1	Mettre à jour l'évaluation des ressources des secteurs réservés à mesure que de nouvelles données et informations sont disponibles	Rendre compte des évaluations détaillées des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et les États en développement	2020	Secrétariat		
6.5.1	Définir diverses modalités possibles aux fins du fonctionnement autonome de l'Entreprise, y compris les procédures et critères applicables aux entreprises conjointes	i) Faire réaliser une étude sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise ii) Faire réaliser un rapport par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise sur la proposition du Gouvernement polonais visant à créer une entreprise conjointe avec l'Entreprise iii) Concourir à l'élaboration d'un projet d'activité visant à faciliter le fonctionnement d'une entreprise conjointe iv) Créer un fonds de contributions volontaires destiné à fournir les	2019 2019 2019 2019	Secrétariat Secrétariat Secrétariat Secrétariat	Assemblée et Conseil Conseil	Commission juridique et technique

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial pour l'Entreprise				
<b>Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques</b>						
7.1.1	Élaborer des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et les appliquer de façon non discriminatoire	Réaliser une étude sur le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de l'exploitation minière des grands fonds marins	2019	Secrétariat	Commission des finances	
7.1.2	Établir des critères de partage équitable des avantages qu'elle répartit conformément au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention	Aucun produit prévu	2019	Assemblée	Commission des finances	
<b>Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité</b>						
8.1.1	Recenser les possibilités de renforcer les principes de gestion, de réduire les risques et d'adopter les meilleures pratiques au moyen de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre de réformes organisationnelles	i) Élaborer le plan d'action de haut niveau de l'Autorité ii) Élaborer le plan d'activité du Secrétariat iii) Mettre en place et maintenir un bon environnement de travail basé sur de solides principes de gestion iv) Garantir l'excellence dans la fourniture par l'Autorité de services administratifs v) S'assurer du respect des politiques de sécurité et de sûreté de l'ONU vi) Recommander une autre méthode tirant parti du passage en	2019 2020 Activité permanente Activité permanente Activité permanente 2019	Secrétariat Secrétariat Secrétariat Secrétariat Secrétariat	Assemblée Commission des finances	

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		cours aux normes comptables internationales pour le secteur public dans la comptabilité du Secrétariat				
		vii) Indiquer le coût exact des activités de supervision et d'administration des contrats d'exploration	Activité permanente	Secrétariat	Assemblée, Commission des finances et Conseil	
8.1.2	Mettre au point un cadre de gestion des risques et le tenir à jour	i) Examiner les activités de gestion des risques du Secrétariat pour l'exercice biennal 2019-2020	2020	Secrétariat		
		ii) Établir un inventaire des risques et un plan de continuité des opérations de l'Autorité	2020	Secrétariat		
8.1.3	Attirer et retenir du personnel compétent afin de renforcer les capacités institutionnelles de l'Autorité	S'assurer du bon fonctionnement du processus de recrutement	Activité permanente	Secrétariat		
8.1.4	Assurer, autant que possible, des programmes de renforcement des capacités à l'intention des membres du personnel de l'Autorité afin de s'assurer que leurs compétences et leurs aptitudes répondent aux besoins changeants des États membres	i) Améliorer les compétences du personnel de l'Autorité grâce au perfectionnement professionnel et à l'apprentissage	Activité permanente	Secrétariat		
		ii) Consacrer les ressources nécessaires au financement du développement des capacités du personnel	2020	Assemblée	Commission des finances	
8.1.5	Élaborer, mettre en œuvre, améliorer, renforcer et gérer des systèmes d'information ainsi que des consignes permanentes, en vue de faire de l'Autorité une organisation fondée sur les connaissances et les informations	i) Renforcer, mettre en œuvre et suivre de près les services en matière d'informatique et de communications afin de s'assurer de la prestation efficace des services de l'Autorité	Activité permanente	Secrétariat		
		ii) Approuver une proposition relative au renforcement, à la	2020	Conseil	Commission des finances	

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		maintenance et à l'amélioration des services en matière d'informatique et de communications (accès sécurisé, site Web, etc.)				
8.1.6	Étudier les besoins des organes et organes subsidiaires de l'Autorité et les ajustements institutionnels nécessaires à leur organisation et à leur fonctionnement, conformément à l'approche évolutive suivie, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes des activités menées dans la Zone	Publier un rapport dans lequel sont recensés les besoins et les aménagements à apporter pour accompagner l'évolution de l'Autorité	Tous les ans	Assemblée	Secrétaire	
8.2.1	Encourager une participation plus active des membres et des parties prenantes concernées en vue de la réalisation des objectifs de la mission de l'Autorité grâce à la coopération et à la collaboration	i) Mettre au point des directives et des critères relatifs à la procédure de demande d'admission au statut d'observateur et à la participation des observateurs, et les examiner régulièrement  ii) Mettre au point des mesures et des mécanismes visant à encourager les contributions des membres et des parties prenantes concernées aux programmes, projets et initiatives de l'Autorité	2019	Assemblée	Secrétariat	
8.2.2	Veiller à ce que les méthodes de travail et procédures des organes de l'Autorité soient appliquées et les examiner régulièrement	i) Publier un rapport du Secrétaire général sur l'application de la décision du Conseil  ii) Publier un rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission	Tous les ans	Secrétariat	Commission juridique et technique	



N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		iii) Examiner, selon que de besoin, le statut et le règlement du personnel de l'Autorité, conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale	Activité permanente	Assemblée		Secrétariat
		iv) Examiner, selon que de besoin, le règlement financier et les règles de gestion financière	Activité permanente	Assemblée et Conseil	Commission des finances	Secrétariat
		v) Réviser, au besoin, les directives relatives à l'organisation du travail et aux méthodes de travail	Activité permanente	Secrétariat		
8.3.1	Adopter des mesures visant à assurer une gestion et une utilisation efficace, efficiente et transparente des ressources de l'Autorité, les mettre en œuvre et les examiner régulièrement	i) Assurer un dialogue dynamique avec les États membres sur l'état des quotes-parts	Activité permanente	Secrétariat		
		ii) Veiller à ce que les rapports financiers soient présentés dans les délais fixés	Activité permanente	Secrétariat	Commission des finances	Assemblée et Conseil
		iii) Rendre compte de l'état des différents fonds de contributions volontaires	Activité permanente	Secrétariat	Commission des finances	Assemblée et Conseil
		iv) Adopter une approche de la budgétisation axée sur les résultats	2020	Secrétariat	Commission des finances	
		v) Publier un rapport de la Commission des finances assorti de recommandations	Activité permanente	Commission des finances	Conseil	Assemblée
8.4.1	Définir les possibilités de financement durable des opérations de l'Autorité à long terme.	i) Analyser les possibilités de financement durable des opérations de l'Autorité à long terme et donner des recommandations à cet égard	2020	Commission des finances		

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		ii) Élaborer une stratégie de mobilisation des ressources	2020	Secrétariat		
8.4.2	Évaluer régulièrement les possibilités de financement des opérations de l'Autorité à long terme	Rendre compte des possibilités de financement des opérations à long terme de l'Autorité	2020	Secrétariat	Assemblée, Commission des finances et Conseil	
8.4.3	S'employer à promouvoir et à encourager les contributions des gouvernements, des organisations internationales, des contractants et d'autres parties prenantes en vue d'élargir les opérations de l'Autorité et d'en améliorer l'efficacité	Rendre compte des partenariats stratégiques conclus en vue de financer les programmes et activités de l'Autorité	Tous les ans	Secrétariat	Assemblée	

**Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence**

9.1.1	Renforcer le programme de communication sur les travaux de l'Autorité, dans les délais fixés et de manière économique	i) Organiser des ateliers d'information pour mieux faire connaître le rôle et le mandat de l'Autorité ainsi que les avantages liés à la mise en valeur durable des ressources des grands fonds marins	Activité permanente	Secrétariat		
		ii) Mettre au point des outils de communication (documents d'information, études techniques, etc.) pour accompagner les activités de vulgarisation	Activité permanente	Secrétariat		
		iii) Préparer des activités de communication pour célébrer le fait que l'Autorité contribue depuis 25 ans à l'application de la Convention, au renforcement de la gouvernance des océans et à la mise en œuvre du programme de développement durable	2019	Secrétariat		

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
		iv) Rendre compte des activités de l'Autorité visant à accroître la sensibilisation du public	Tous les ans	Secrétariat	Assemblée	
9.1.2	Mieux faire connaître le rôle de l'Autorité en matière de gouvernance mondiale des océans et de mise en œuvre du Programme 2030, dans les délais fixés et de manière économique	Positionner l'Autorité de manière stratégique dans les réunions et forums internationaux afin de mieux faire connaître son rôle en matière de gouvernance mondiale des océans et de mise en œuvre du Programme 2030	Activité permanente	Secrétariat		
9.2.1	Rendre plus accessibles et plus disponibles les informations non confidentielles et, en particulier, envisager de diffuser plus largement les informations, les analyses et les décisions relatives aux travaux de l'Autorité, au moyen notamment de sa base de données	i) Étudier, en collaboration avec les contractants, la possibilité de publier les contrats d'exploration et les programmes d'activités connexes	2019	Conseil	Secrétariat	
		ii) Créer pour l'Autorité un nouveau site Web qui réponde aux besoins des États membres et des autres parties prenantes concernées	2019	Secrétariat		
		iii) Veiller à ce que le site Web de l'Autorité soit régulièrement mis à jour et que les informations y soient publiées en temps utile	Activité permanente	Secrétariat		
		iv) Veiller à ce que les rapports sur les ateliers et les études techniques soient publiés en temps utile et de manière efficace	Activité permanente	Secrétariat		
		v) Maintenir et développer la Bibliothèque Satya N. Nandan en tant que principale source d'informations sur l'exploitation minière des grands fonds marins et sur le droit de la mer	Activité permanente	Secrétariat		

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
9.3.1	Sensibiliser tous les acteurs concernés à la chaîne hiérarchique et aux responsabilités qui incombent à chacun	Aucun produit prévu				
9.3.2	Mettre au point des pratiques et des procédures claires, ouvertes et économiques afin de veiller à ce que soient correctement gérées la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité	i) Procéder à l'examen périodique de l'exécution des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration	Tous les ans	Secrétariat		
		ii) Rendre compte de l'état des contrats d'exploration et des questions connexes, y compris de l'examen périodique de l'exécution des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration	Tous les ans	Conseil	Commission juridique et technique	Secrétariat
		iii) Encourager les contractants à donner des programmes d'activités quinquennaux détaillés et assortis d'objectifs clairs	Activité permanente	Conseil	Commission juridique et technique	Secrétariat
		iv) Élaborer un cadre aux fins de la création d'un registre des contrats, conformément aux meilleures pratiques internationales	2020	Secrétariat		
		v) Organiser des rencontres avec les contractants pour favoriser le dialogue entre eux et l'Autorité, assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation et encourager les contractants à partager des données et des informations pertinentes dans la base de données de l'Autorité	Tous les ans	Secrétariat		
		vi) Rendre compte des résultats des rencontres de contractants	Tous les ans	Secrétariat	Conseil	

## Produits prévus pour la période 2019-2023

N°	Activités	Description	Délai de réalisation fixé	Organe responsable <sup>a</sup>	Organe partenaire <sup>a</sup>	Organe de coordination <sup>a</sup>
9.3.3	Suivre de près l'efficacité des méthodes de travail et des procédures	Aucun produit prévu	Activité permanente	Secrétariat		
9.4.1	Promouvoir l'adoption d'une stratégie de communication et de consultation des parties prenantes	i) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication et de consultation des parties prenantes	2019	Secrétariat		
		ii) Examiner les demandes d'admission au statut d'observateur présentées par des organisations non gouvernementales conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée	Tous les ans	Assemblée		
9.4.2	Faire participer de manière active les parties prenantes concernées aux travaux de l'Autorité, selon qu'il conviendra	i) Mettre au point des éléments et des processus administratifs visant à faire participer les parties prenantes concernées aux travaux de l'Autorité	2019	Secrétariat		
		ii) Faciliter la consultation des parties prenantes concernées dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation	Activité permanente	Secrétariat	Conseil	
		iii) Examiner les implications de la tenue de réunions publiques par la Commission technique et juridique ainsi que la façon dont ces réunions pourraient être structurées afin de favoriser des contributions et des échanges intéressants sur certains sujets	2019	Commission juridique et technique	Conseil	Secrétariat



## Assemblée

Distr. générale  
30 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Kingston, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2019

Point 10 de l'ordre du jour

**Application du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023**

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023**

#### **Rectificatif**

**1. Annexe I, titre**

*Supprimer* projet d' *avant* indicateurs de résultats.

**2. Annexe I, indicateur de résultat 5.1**

Dans la version anglaise, *supprimer* *identified*. Cette correction est sans objet en français.





## Assemblée

Distr. générale  
26 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Kingston, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2019

Point 6 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'admission au statut d'observateur présentées conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée**

### **Décision de l'Assemblée sur les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Ayant à l'esprit l'article 82 de son règlement intérieur<sup>1</sup>,*

*Ayant examiné* la nécessité de simplifier la procédure de demande et d'examen en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur, et de faciliter l'évaluation des demandes,

1. *Approuve* les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales, qui figurent en annexe à la présente décision ;
2. *Décide* qu'elle pourra périodiquement réviser les directives ;
3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ces directives à toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de l'Autorité.

*186<sup>e</sup> séance  
26 juillet 2019*

---

<sup>1</sup> [ISBA/A/6](#).



## Annexe

### **Directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales**

#### **I. Objet**

1. Les présentes directives ont pour objet de faciliter l'évaluation par l'Assemblée des demandes de statut d'observateur présentées par des organisations non gouvernementales qui ont manifesté leur intérêt pour des questions examinées par l'Assemblée, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de cette dernière.

2. Ces directives portent également sur l'examen périodique de la liste des organisations non gouvernementales que l'Assemblée a invitées en qualité d'observateur en vertu du paragraphe 1, lettre e), de l'article 82.

#### **II. Directives**

##### **A. Demandes d'admission au statut d'observateur**

3. Conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 de son règlement intérieur, l'Assemblée peut inviter à participer à ses travaux en qualité d'observateur des organisations non gouvernementales qui ont manifesté leur intérêt pour les questions qu'elle examine.

4. Pour déterminer si une organisation non gouvernementale peut démontrer l'intérêt qu'elle porte aux questions examinées par l'Assemblée, celle-ci peut prendre en considération, entre autres, les points suivants :

a) Les buts ou activités de l'organisation sont liés aux objectifs et travaux de l'Autorité internationale des fonds marins ou ladite organisation peut contribuer aux travaux, par exemple par l'apport d'informations, de conseils ou d'un savoir-faire spécialisés, ou en identifiant des consultants et des experts ou en mettant leurs services à disposition de l'Autorité ;

b) L'organisation possède le savoir-faire et les capacités nécessaires pour contribuer, dans son domaine de compétence, aux travaux de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne le droit de la mer, la protection du milieu marin, l'exploitation minière des fonds marins et des grands fonds, la technologie, le traitement et la commercialisation des minéraux, les activités dans la Zone et la recherche scientifique marine dans la Zone ;

c) L'organisation porte un intérêt aux programmes de renforcement des capacités et aux initiatives de l'Autorité ou a la capacité d'y contribuer ;

5. Si l'Assemblée détermine qu'une organisation candidate n'a pas démontré l'intérêt qu'elle portait aux questions examinées par l'Assemblée ou n'a pas joint suffisamment d'informations à sa demande d'admission au statut d'observateur, elle peut, si cela lui semble approprié, l'inviter à lui soumettre à nouveau sa demande à sa session annuelle suivante.



## **B. Format et teneur de la demande**

6. Toute demande d'admission au statut d'observateur doit être présentée sous la forme prescrite à la pièce jointe 1 et adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

## **C. Présentation de la demande**

7. Chaque organisation candidate présente sa demande par écrit, au moins trois mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle la demande sera examinée. Elle sera invitée à présenter sa demande et priée de demeurer à la disposition de l'Assemblée pour fournir tout complément d'information nécessaire pendant l'examen de sa demande.

## **D. Examen périodique de la liste des organisations non gouvernementales**

8. L'Assemblée examine tous les cinq ans la liste des organisations non gouvernementales auxquelles elle a accordé le statut d'observateur, afin de déterminer si elles manifestent toujours un intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée. La liste peut être consultée sur le site Web de l'Autorité.

9. Afin de faciliter l'examen périodique des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur, chaque organisation devra présenter, pendant la période d'examen, un rapport démontrant qu'elle continue à porter un intérêt aux questions examinées par l'Assemblée. Le questionnaire fourni à la pièce jointe 2 doit être utilisé à cette fin.

10. L'Assemblée peut retirer le statut d'observateur à une organisation, notamment si elle décide, au vu de l'examen des réponses de l'organisation au questionnaire figurant à la pièce jointe 2 ou de toutes autres informations crédibles portées à son attention, que ladite organisation n'est plus en mesure de démontrer l'intérêt qu'elle porte aux questions examinées par l'Assemblée.

11. En cas de retrait du statut d'observateur par l'Assemblée, l'organisation concernée ne peut présenter aucune nouvelle demande avant expiration d'un délai d'au moins deux ans suivant le retrait.

## **Pièce jointe 1**

### **Format et teneur de la demande**

#### **A. Informations relatives à l'organisation**

1. Nom de l'organisation
2. Adresse du siège
3. Adresse de toutes les branches ou antennes régionales
4. Numéro de téléphone
5. Numéro de télécopie
6. Adresse électronique
7. Nom, titre et coordonnées de la personne référente
8. Renseignements généraux sur l'organisation
9. Appartenance ou affiliation de l'organisation à une autre organisation dotée du statut d'observateur auprès de l'Autorité, ou tout autre lien entretenu par l'organisation avec une telle organisation
10. Affiliation éventuelle de l'organisation à des consultants de l'Autorité, à des contractants de l'Autorité, à des entités actives dans le domaine du droit de la mer, au secteur de l'exploitation minière des fonds marins et des grands fonds, à des instituts de recherche ou au secteur de la commercialisation et du traitement des minéraux
11. Relations avec les organisations intergouvernementales
12. Liste des publications ou toute autre documentation pertinente

#### **B. Intérêt porté aux questions examinées par l'Assemblée**

13. Expliquez brièvement comment votre organisation entend démontrer son intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée, notamment en répondant aux questions 14 à 17 et en fournissant toute autre information ayant un intérêt dans le cadre de la demande d'admission au statut d'observateur.
14. Expliquez brièvement si et comment les objectifs ou les activités de votre organisation concordent avec les travaux de l'Autorité.
15. Expliquez brièvement si et comment votre organisation entend contribuer aux travaux de l'Autorité, par exemple par l'apport d'informations, de conseils ou d'un savoir-faire spécialisés, ou en identifiant des consultants et des experts ou en mettant leurs services à disposition de l'Autorité.
16. Expliquez brièvement si et comment votre organisation possède le savoir-faire et les capacités nécessaires pour contribuer, dans son domaine de compétence, aux travaux de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne le droit de la mer, la protection du milieu marin, l'exploitation minière des fonds marins et des grands fonds, la technologie, le traitement et la commercialisation des minéraux, les activités dans la Zone et la recherche scientifique marine dans la Zone.
17. Expliquez brièvement si et comment votre organisation entend contribuer aux programmes de renforcement des capacités et aux initiatives de l'Autorité (par exemple, au Prix du Secrétaire général ou aux engagements volontaires de l'Autorité).

## Pièce jointe 2

### **Questionnaire à remplir par l'organisation non gouvernementale en vue de l'examen périodique**

Nom et acronyme :

Date :

1. Veuillez décrire tous les changements survenus dans votre organisation qui ont une incidence sur les informations fournies dans sa demande d'admission au statut d'observateur (pièce jointe 1, questions 1 à 12).
2. Expliquez brièvement comment votre organisation a manifesté son intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée, notamment en répondant aux questions 3 à 6 et en fournissant toute autre information pertinente concernant ces cinq dernières années.
3. Expliquez brièvement si et comment les objectifs ou les activités de votre organisation concordent avec les travaux de l'Autorité.
4. Expliquez brièvement si et comment votre organisation a contribué aux travaux de l'Autorité, par exemple par l'apport d'informations, de conseils ou d'un savoir-faire spécialisés, ou en identifiant des consultants et des experts ou en mettant leurs services à disposition de l'Autorité.
5. Expliquez brièvement si et comment votre organisation possède le savoir-faire et les capacités nécessaires pour contribuer, dans son domaine de compétence, aux travaux de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne le droit de la mer, la protection du milieu marin, l'exploitation minière des fonds marins et des grands fonds, la technologie, le traitement et la commercialisation des minéraux, les activités dans la Zone et la recherche scientifique marine dans la Zone.
6. Expliquez brièvement si et comment votre organisation a contribué aux programmes de renforcement des capacités et aux initiatives de l'Autorité (par exemple, au Prix du Secrétaire général ou aux engagements volontaires de l'Autorité).
7. Indiquez si votre organisation a assisté aux séances de l'Assemblée en qualité d'observateur et, si oui, combien de fois et si elle a fait des déclarations orales concernant son champ d'activité et, si oui, sur quelles questions.
8. Indiquez quelle était la composition de la délégation de votre organisation à chaque séance.
9. Votre organisation a-t-elle participé à des ateliers et à des séminaires de sensibilisation de l'Autorité, ou a-t-elle parrainé ou co-organisé des ateliers avec l'Autorité ?
10. Votre organisation a-t-elle participé à des consultations publiques des parties prenantes menées par l'Autorité ?
11. Votre organisation a-t-elle organisé des manifestations parallèles consacrées aux activités de l'Autorité ? Votre organisation a-t-elle fait référence aux travaux de l'Autorité dans d'autres instances ?
12. Expliquez brièvement si et comment votre organisation se tient au fait des activités de l'Autorité entre les sessions de celle-ci (par exemple, bulletins d'information ou médias sociaux).
13. S'il y a eu des changements dans votre organisation au cours des cinq dernières années, veuillez également fournir au Secrétariat les informations demandées dans la pièce jointe 1.



## Assemblée

Distr. générale  
23 août 2019  
Français  
Original : anglais

### Vingt-cinquième session

Kingston, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2019

## Déclaration de la Présidente sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingt-cinquième session

1. La vingt-cinquième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 22 au 26 juillet 2019. Au total, huit séances ont eu lieu (de la 179<sup>e</sup> à la 186<sup>e</sup>), dont une commémorative, le 25 juillet, pour célébrer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Autorité.

### I. Adoption de l'ordre du jour

2. Le 22 juillet, Mariusz-Orion Jędrysek (Pologne), Président de la vingt-quatrième session de l'Assemblée, a déclaré ouverte la vingt-cinquième session de l'Assemblée.

3. Le même jour, à sa 179<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session ([ISBA/25/A/1](#)).

### II. Élection à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée

4. À la même séance, sur proposition du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, Kamina Johnson Smith, a été élue Présidente de la vingt-cinquième session de l'Assemblée. À l'issue de consultations au sein des groupes régionaux, les représentants du Ghana (Groupe des États d'Afrique), de Nauru (Groupe des États d'Asie-Pacifique), de la Norvège (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) et de la Pologne (Groupe des États d'Europe orientale) ont été élus à la vice-présidence.

5. Le Bureau s'est réuni les 22 et 23 juillet, en marge des séances de l'Assemblée, afin d'examiner la marche à suivre pour faciliter les débats sur les directives régissant le statut d'observateur des organisations non gouvernementales, ainsi que sur le plan d'action de haut niveau et les indicateurs de résultats au titre du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023.



### **III. Nomination et rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

6. À sa 179<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Brésil, Canada, Fédération de Russie, Kenya, Myanmar, Pays-Bas, Sri Lanka, Tchéquie et Togo.

7. Le 24 juillet, la Commission s'est réunie et a élu Sonali Samarasinghe (Sri Lanka) à sa présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentantes et représentants participant à la vingt-cinquième session de l'Assemblée.

8. À la 186<sup>e</sup> séance, le 26 juillet, la Présidente de la Commission a présenté le rapport de cette dernière (ISBA/25/A/11), que l'Assemblée a approuvé dans la foulée (voir ISBA/25/A/12).

### **IV. Déclaration de la Présidente du Conseil sur les travaux menés par le Conseil pendant la vingt-cinquième session**

9. À la 180<sup>e</sup> séance, le 22 juillet, la Présidente du Conseil, Lumka Yengeni, a fait un exposé oral sur les travaux du Conseil pendant la vingt-cinquième session (du 25 février au 1<sup>er</sup> mars et du 15 au 19 juillet 2019) ; elle a notamment mentionné l'approbation d'un plan de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation, l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation et l'élaboration de normes et de directives, ainsi que la réunion du groupe de travail à composition non limitée sur le modèle financier. De nombreuses délégations ont remercié la Présidente du Conseil de son exposé, dont l'Assemblée a pris note.

### **V. Demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée**

10. À sa 179<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a examiné quatre demandes d'admission au statut d'observateur présentées par Advisory Committee on Protection of the Sea (ISBA/25/A/INF/1), Institute for Sustainable Development and Research, India (ISBA/25/A/INF/2), Ocean Society of India (ISBA/25/A/INF/3) et Opes Oceani (ISBA/25/A/INF/4). Elle a approuvé la demande d'Ocean Society of India et prié Advisory Committee on Protection of the Sea de lui fournir des informations complémentaires pour examen. Elle a décidé de ne pas approuver la demande d'Opes Oceani au motif qu'une société privée ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le statut d'observateur en vertu de l'article 82, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée. Elle a également décidé, faute d'informations suffisantes, de reporter l'examen de la demande d'Institute for Sustainable Development and Research, India, à sa prochaine session.

11. À sa 186<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a approuvé la demande d'Advisory Committee on Protection of the Sea après avoir examiné les informations complémentaires fournies par le candidat. À la même séance, sur proposition du Groupe des États d'Afrique, l'Assemblée a prié le secrétariat de donner, au plus tard à la vingt-sixième session de l'Assemblée, un avis juridique sur les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cas où une demande d'octroi du statut d'observateur au titre de l'article 82, paragraphe 1, point e), du Règlement intérieur de l'Assemblée serait présentée par une ou plusieurs personnes accréditées au sein d'une délégation d'un membre de l'Autorité à la session pendant laquelle cette demande serait examinée.

12. À sa 179<sup>e</sup> séance, le secrétariat a présenté les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales (ISBA/25/A/7). Sur proposition du Bureau et avec l'approbation de l'Assemblée, des consultations informelles, supervisées par la représentation de la Norvège, ont eu lieu auprès des membres de l'Autorité. À la 186<sup>e</sup> séance, la représentation de la Norvège a communiqué les résultats des consultations informelles ainsi qu'une version révisée du projet de directives, dont elle a recommandé l'adoption par l'Assemblée. Sachant que le texte révisé, qui résultait de consultations informelles, avait fait l'objet de travaux approfondis de la part des membres de l'Assemblée et reflétait le consensus, l'Assemblée n'y a pas apporté de modifications supplémentaires et a adopté une décision pour approuver les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales (ISBA/25/A/16).

## **VI. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission des finances**

13. À la 179<sup>e</sup> séance, conformément à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Assemblée a élu Nyan Lin Aung (Myanmar) membre de la Commission des finances jusqu'à l'expiration du mandat de Ye Minn Thein (Myanmar), qui avait démissionné en février 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2021 (voir ISBA/25/A/3).

## **VII. Rapport annuel du Secrétaire général**

14. À la 181<sup>e</sup> séance, le 23 juillet, le Secrétaire général a présenté son rapport (ISBA/25/A/2) à l'Assemblée, comme le prévoit l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a donné un aperçu général des travaux de l'Autorité depuis la vingt-quatrième session de l'Assemblée et décrit les progrès accomplis dans l'exécution de son programme de travail. Il a encouragé les membres de l'Autorité qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité et à déposer les cartes et listes définissant les limites de la juridiction nationale conformément à l'article 84, paragraphe 2, de la Convention. Il a instamment prié les membres de l'Autorité, en particulier ceux ayant deux ans d'arriérés, de s'acquitter de l'intégralité de leurs contributions dans les meilleurs délais. Il a remercié les membres qui avaient contribué aux fonds de contributions volontaires gérés par l'Autorité. Il a signalé deux contributions au Fonds de contributions volontaires pour les membres de la Commission juridique et technique et la Commission des finances, versées respectivement par le Gouvernement allemand (25 000 dollars des États-Unis) et le Gouvernement néerlandais (50 000 dollars), qui n'avaient pas été mentionnées dans son rapport annuel. Il a exhorté les membres, les observateurs et les autres parties prenantes à verser des contributions volontaires à ces fonds. Il a également mis en avant les progrès accomplis en matière de communication et de sensibilisation, la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données, la tenue d'ateliers visant à faciliter l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, l'exécution des engagements volontaires pris en 2017 par l'Autorité à la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) pour appuyer la réalisation de ces objectifs, les relations avec l'ONU et d'autres organisations et agences internationales compétentes, ainsi que la participation de l'Autorité à des conférences mondiales et régionales, dont la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer

un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

15. À ses 181<sup>e</sup> et 182<sup>e</sup> séances, tenues le même jour, l'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général. Elle a également été invitée à examiner un document présenté par le Groupe des États d'Afrique sur les programmes de formation à l'intention des pays en développement (ISBA/25/A/8). En tant qu'État hôte, la Jamaïque a souhaité la bienvenue aux délégations et affirmé qu'une participation vaste et active aux travaux de l'Autorité légitimait les décisions prises au nom de l'humanité tout entière. Des déclarations ont été faites à cet égard par les délégations des pays suivants : Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Australie (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Italie, Japon, Monaco, Micronésie, Myanmar, Nauru (au nom des membres du Forum des îles du Pacifique présents aux séances), Nigéria, Philippines, République de Corée, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Tchèque, Togo, Tonga et Viet Nam. Des déclarations ont également été faites par les délégations observatrices du Centre for Polar and Deep Ocean Development de l'Université Jiaotong de Shanghai, de la Communauté du Pacifique, de Deep Sea Conservation Coalition, de Deep Ocean Stewardship Initiative, de Greenpeace International et du Saint-Siège. De nombreuses délégations ont remercié la Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, Kamina Johnson Smith, de présider l'Assemblée, notamment à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Autorité.

16. La plupart des délégations ont remercié le Secrétaire général de son rapport détaillé et ont applaudi l'engagement, le dévouement et le travail acharné du personnel du secrétariat, dont la petite taille n'entrave en rien le dynamisme. Nombre de délégations se sont félicitées de l'amélioration de l'équilibre femmes-hommes au sein du secrétariat et ont noté avec satisfaction que les présidences de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission juridique et technique étaient toutes assurées par des femmes pendant la vingt-cinquième session de l'Autorité.

17. Un certain nombre de délégations se sont félicitées des progrès accomplis à l'égard du projet de règlement relatif à l'exploitation, ont remercié la Commission de son travail acharné et ont demandé que la priorité continue d'être donnée à l'élaboration de règlements sur cette question. De nombreuses délégations ont fait valoir que la qualité du projet de règlement et des normes et directives connexes devrait primer sur le respect de délais préétablis. Nombre de délégations, dont le Groupe des États d'Afrique, ont souligné qu'il convenait d'appliquer le principe du patrimoine commun de l'humanité dans le cadre réglementaire et ont insisté sur la nécessité d'atteindre un équilibre entre, d'une part, l'exploitation commerciale rationnelle des ressources minérales de la Zone et, d'autre part, la protection du milieu marin et la durabilité et la santé des océans, notamment en respectant l'approche de précaution, en mettant en œuvre les meilleures pratiques environnementales et en exploitant des données précises aux fins des études d'impact sur l'environnement. Quelques délégations ont souligné qu'il fallait « tenir raisonnablement compte » des autres activités menées dans le milieu marin, y compris la pêche et la pose de câbles sous-marins. Plusieurs délégations ont préconisé la mise en place d'un mécanisme de paiement juste et pratique et d'un régime équitable de partage des bénéfices. Quelques délégations ont également déclaré qu'il convenait de prendre en compte les retombées négatives sur l'économie des pays en développement qui exploitent des mines terrestres.



18. De nombreuses délégations ont appelé de leurs vœux une politique environnementale globale et se sont félicitées de la tenue prochaine d'une série d'ateliers liés à l'élaboration et à l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement. Certaines délégations ont réaffirmé que les plans régionaux devaient être en place avant que les activités minières ne commencent. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les plans régionaux n'étaient pas des instruments juridiques mais plutôt des instruments de politique environnementale et que l'Autorité devait aborder leurs modalités de traitement dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation. Une délégation a proposé de faire participer des experts du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

19. Un certain nombre de délégations se sont félicitées des progrès accomplis dans la mise en place de programmes de renforcement des capacités et de formation à l'intention des pays en développement. De nombreuses délégations ont réaffirmé que le renforcement des capacités sous-tendait l'aptitude des pays en développement à participer aux activités menées dans la Zone et ont approuvé le document présenté par le Groupe des États d'Afrique sur les programmes de formation à l'intention des pays en développement (ISBA/25/A/8). Certaines délégations se sont réjouies de la mise sur pied du programme de formation à l'intention des contractants et des programmes de formation financés par le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone, et ont préconisé des démarches supplémentaires en faveur de l'équilibre femmes-hommes et la communication anticipée des possibilités de formation. Quelques délégations ont demandé que le programme de formation à l'intention des contractants fasse l'objet d'une évaluation systématique. Certaines délégations se sont félicitées des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Africa Deep Seabed Resources Project et de l'Initiative Abysses pour une croissance bleue, qui ont tous deux défini des objectifs spécifiques et des résultats escomptés en matière de renforcement des capacités. Certaines délégations ont suggéré d'élaborer davantage de programmes de formation à la recherche scientifique marine et de renforcement des capacités techniques à l'intention des professionnels des pays en développement. Certaines délégations ont également encouragé le secrétariat à organiser davantage d'ateliers ciblés de formation et d'information au niveau régional. Quelques délégations ont proposé d'accroître la couverture géographique du programme de stages et ont sollicité des dons financiers à cette fin. Plusieurs délégations se sont dites favorables aux programmes des Volontaires des Nations Unies et des administrateurs et administratrices auxiliaires, jugeant qu'il s'agissait de moyens utiles et pratiques de renforcer les capacités en initiant de jeunes professionnels aux travaux de l'Autorité.

20. Nombre de délégations ont noté avec satisfaction les mesures prises par le secrétariat pour accroître la transparence des travaux de l'Autorité, notamment la création du service des communications, le lancement de la base de données sur les fonds marins, la création d'un nouveau site Web, la diffusion en direct des séances du Conseil et de l'Assemblée, les consultations publiques menées sur le projet de règlement relatif à l'exploitation et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant les priorités et le programme de travail de la Commission juridique et technique. Certaines délégations ont encouragé le secrétariat à accroître la transparence de la planification des ateliers des plans régionaux de gestion de l'environnement et des travaux des contractants, en publiant les parties non confidentielles du plan de travail au titre des contrats d'exploration et des rapports annuels présentés par les contractants.



21. De nombreuses délégations se sont félicitées des efforts consentis par le secrétariat pour renforcer la coopération, la collaboration et les partenariats entre l'Autorité et les autres organisations internationales compétentes. Les progrès accomplis dans l'exécution des engagements volontaires pris par l'Autorité lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 ont également été applaudis. L'Autorité a été encouragée à participer à la deuxième Conférence, qui se tiendra à Lisbonne en 2020, et à jouer un rôle actif dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

22. Un certain nombre de délégations ont noté avec satisfaction la participation de l'Autorité à des conférences mondiales et régionales, en particulier à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Certaines délégations ont fait valoir que les négociations ne devaient pas saper le mandat de l'Autorité et ont encouragé cette dernière à participer aux prochaines conférences intergouvernementales sur la question. Quelques délégations ont suggéré que le Conseil de l'Autorité examine le volet des négociations relatif à l'étude d'impact sur l'environnement lors de ses prochains débats concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation.

23. Un certain nombre de délégations se sont dites profondément préoccupées par les arriérés de contribution au budget de l'Autorité de certains membres et par leur incidence sur le solde du Fonds de roulement, et ont exhorté ces membres à verser l'intégralité de leurs contributions dans les meilleurs délais. De nombreuses délégations ont remercié les membres qui avaient versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par l'Autorité et ont encouragé les parties prenantes à réalimenter ces fonds. Plusieurs délégations ont demandé au secrétariat de se montrer plus innovant lorsqu'il s'agit d'obtenir des financements pour favoriser une participation adéquate et utile des pays en développement aux séances, ateliers et autres activités de l'Autorité.

24. Certaines délégations ont demandé aux membres qui ne l'avaient pas encore fait de déposer un exemplaire des cartes ou listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'Autorité, conformément à l'article 84, paragraphe 2, de la Convention. Plusieurs délégations se sont félicitées des efforts déployés par l'Autorité pour favoriser et encourager la recherche scientifique marine. Quelques délégations se sont réjouies que le secrétariat ait réalisé des études comparatives des législations nationales relatives aux activités menées dans la Zone. Certaines délégations ont instamment prié l'Autorité d'accélérer les mesures conduisant à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, concrétisation majeure du principe du patrimoine commun de l'humanité.

## **VIII. Application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023**

25. À la 180<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général a présenté le projet de plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/25/A/L.2), accompagné du projet d'indicateurs de résultats destinés à évaluer les progrès accomplis par l'Autorité dans la réalisation des grandes orientations énoncées dans le plan stratégique (ISBA/25/A/5) et du projet de décision concernant l'application du plan stratégique (ISBA/25/A/6, annexe). Rappelant que le plan d'action de haut niveau visait à appliquer le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2020 (ISBA/24/A/10), le Secrétaire général a également souligné qu'un plan d'activité

pour le secrétariat continuerait d'être élaboré pour établir un lien entre le plan stratégique et le budget de l'Autorité axé sur les résultats.

26. À ses 183<sup>e</sup> et 184<sup>e</sup> séances, le 24 juillet, l'Assemblée a repris l'examen de ce point de l'ordre du jour. Plusieurs délégations se sont félicitées des efforts déployés par le secrétariat pour élaborer le projet de plan d'action de haut niveau et les indicateurs de résultats, notamment la consultation publique menée à cette fin. Certaines délégations ont souligné que ces éléments devaient rester à l'examen afin d'assurer le suivi le plus efficace possible de l'application du plan stratégique. L'Assemblée a adopté le plan d'action de haut niveau et les indicateurs de résultats à sa 184<sup>e</sup> séance (voir [ISBA/25/A/15](#)).

## **IX. Rapport de la Commission des finances**

27. À sa 184<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances ([ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31](#)), présenté par son Président, Andrzej Przybycin (Pologne). Suivant les recommandations du Conseil, l'Assemblée a adopté, à la même séance, une décision concernant les questions financières et budgétaires ([ISBA/25/A/14](#)).

## **X. Promotion de la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone**

28. À la 186<sup>e</sup> séance, la Présidente a présenté le projet de mémorandum d'accord entre l'Autorité et le Ministère des ressources naturelles de la Chine portant création d'un centre de formation et de recherche conjoint ([ISBA/25/A/4](#)). Elle a appelé l'attention sur le fait que le mémorandum d'accord, selon ses propres termes, ne créerait pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les membres, n'aurait pas d'incidence financière pour l'Autorité et ses membres, et favoriserait la coopération internationale concernant les activités dans la Zone en facilitant l'application des parties XIII et XIV de la Convention. La délégation chinoise a souligné que le centre de formation et de recherche conjoint proposé favoriserait le renforcement des capacités et le transfert de la technologie et de la recherche scientifique marines, et contribuerait ainsi à l'application du principe du patrimoine commun de l'humanité. Le Groupe des États d'Asie-Pacifique (représenté par la République de Corée) et d'autres membres se sont félicités de la proposition de création du centre et se sont exprimés en faveur de l'approbation du mémorandum d'accord. À la même séance, l'Assemblée a approuvé le texte du mémorandum et recommandé qu'il soit conclu en autorisant le Secrétaire général à le signer au nom de l'Autorité.

## **XI. Célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Autorité internationale des fonds marins**

29. Le 25 juillet, l'Assemblée a organisé une manifestation commémorative spéciale pour célébrer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la création de l'Autorité.

30. La manifestation s'est déroulée en trois temps. Les deux premières parties ont été consacrées, respectivement, à la cérémonie de remise du Prix 2019 du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins et à une réunion-débat de haut niveau sur l'amélioration des possibilités et initiatives de renforcement des capacités pour les États en développement. La troisième partie

(185<sup>e</sup> séance de l'Assemblée) a été consacrée à la cérémonie officielle de célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Autorité.

### **Prix 2019 du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins**

31. Le Secrétaire général a remis son Prix 2019 pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins à Mauricio Shimakbukuro de l'Institut océanographique de l'Université de São Paulo (Brésil). Il a remercié le Gouvernement monégasque d'avoir contribué financièrement au Prix.

### **Réunion-débat de haut niveau sur le renforcement des possibilités et des initiatives de renforcement des capacités pour les États en développement**

32. Présidée par le Président de Nauru, Baron Waqa, la réunion-débat avait pour participants Jens Frølich Holte (Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères de la Norvège), Carlos Den Hartog (Représentant permanent du Brésil auprès de l'Autorité), Rena Lee (Ambassadrice chargée des questions relatives aux océans et au droit de la mer, Envoyée spéciale du Ministre des affaires étrangères de Singapour), Satyendra Prasad (Représentant permanent des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies) et Sonali Samarasinghe (Ministre conseillère, Mission permanente du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies).

33. Les discussions ont porté sur les trois questions clefs suivantes : quels sont les besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités et comment l'Autorité peut-elle au mieux collaborer avec eux pour définir ces besoins ? Comment l'Autorité répond-elle aux besoins des États en développement ? Quelles solutions ont fait leurs preuves jusqu'à présent et quelle en a été l'incidence ?

34. Le Secrétaire général a informé toutes les délégations que les principaux éléments soulevés par les participants et le public seraient inclus dans un rapport et rendus publics. Le Secrétaire général a également indiqué que ce rapport, ainsi que d'autres éléments résultant d'une analyse approfondie des possibilités de renforcement des capacités actuellement menée par l'Autorité, seront pris en considération pour la préparation et la conception d'un atelier qui se tiendra à Kingston début 2020, afin de permettre aux pays en développement de déterminer leurs propres besoins en matière de renforcement des capacités.

### **Célébration officielle du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Autorité**

35. Le Premier Ministre jamaïcain, Andrew Holness, a prononcé un discours qui a marqué le début de la célébration officielle du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Autorité. Il a mis en lumière les réalisations de l'Autorité depuis sa création et a affirmé qu'il convenait de féliciter cette organisation progressiste, chargée de la gestion et de la préservation du patrimoine commun de l'humanité, de s'être attelée avec efficacité à l'administration et au développement ordonnés, sûrs et responsables des ressources des grands fonds marins.

36. Dans son allocution, le Secrétaire général a souligné que l'Autorité avait constitué, au cours des 25 dernières années, une base solide sur laquelle fonder ses travaux futurs, tout en démontrant ce qui pouvait être accompli collectivement pour inculquer à la prochaine génération ce même sentiment d'émerveillement et de respect pour les idéaux consacrés par la Convention.

37. Dans leurs déclarations, Miguel de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU), Liu Zhenmin (Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales de l'ONU et secrétaire général

de la Conférence des Nations Unies sur les océans prévue pour 2020) et Jin-Hyun Paik (Président du Tribunal international du droit de la mer) se sont fait l'écho des félicitations adressées à l'Autorité à l'occasion de son 25<sup>e</sup> anniversaire et se sont engagés à appuyer ses travaux futurs. Un message vidéo de Tommy T.B. Koh (Singapour), Ambassadeur itinérant, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1980-1982), a été diffusé.

38. Nii Allotey Odunton, ancien Secrétaire général de l'Autorité, et Albert J. Hoffmann, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, étaient également présents.

39. Après les déclarations des cinq groupes régionaux, les représentants des 40 membres suivants ont fait des déclarations à la séance extraordinaire : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Fédération de Russie, Fidji, France, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Mexique, Micronésie, Monaco, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Union européenne et Viet Nam. Les huit délégations observatrices suivantes se sont également exprimées : Deep-Ocean Stewardship Initiative, Deep Sea Conservation Coalition, Greenpeace International, Saint-Siège, Commission océanographique intergouvernementale, Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et International Marine Minerals Society.

#### **Autres activités commémoratives**

40. En marge des séances tenues le 25 juillet et dans le cadre des activités commémoratives, le secrétariat a lancé la base de données de l'Autorité sur les grands fonds marins et les océans, qui doit servir de répertoire principal pour toutes les données relatives aux grands fonds marins recueillies dans la Zone. Le Secrétaire général a souligné que la mise en service de cette base marquait l'une des étapes les plus importantes de l'histoire de l'Autorité.

41. Le point d'orgue des activités de la journée a été la réception organisée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque.

42. Le 23 juillet, à l'occasion de la célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire, le Ministère jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur a également accueilli une conférence inaugurale biennale en marge des séances de l'Assemblée. La conférence a été donnée par Stephen Vasciannie, Président de l'Université de technologie de la Jamaïque, sur le thème « La contribution de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Autorité internationale des fonds marins à l'état de droit international ».

## **XII. Questions diverses**

43. À sa 186<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a examiné un amendement au Statut du personnel de l'Autorité ([ISBA/25/A/9-ISBA/25/C/28](#)) et, sur recommandation du Conseil, a adopté une décision visant à approuver cet amendement ([ISBA/25/A/13](#)).

### **XIII. Dates de la prochaine session de l'Assemblée**

44. La prochaine session de l'Assemblée aura lieu du 27 au 31 juillet 2020. Ce sera au tour du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de proposer un candidat à la présidence de l'Assemblée à sa vingt-sixième session.

---



## Conseil

Distr. générale  
3 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

Point 14 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport sur les questions concernant l'Entreprise

#### **Lettre datée du 17 décembre 2018, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise**

Conformément au mandat qui m'a été confié dans le contrat établi le 29 août 2018, et à la suite du rapport d'activité et du rapport préliminaire consacrés à la question que j'ai présentés au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les 2 et 5 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le présent rapport sur la proposition du Gouvernement polonais visant à créer une entreprise conjointe avec l'Entreprise (voir annexe).

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
de l'Autorité internationale des fonds marins  
pour l'Entreprise  
(*Signé*) Eden **Charles**

---

\* [ISBA/25/C/L.1.](#)



**Annexe de la lettre datée du 17 décembre 2018 adressée  
au Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins  
par le Représentant spécial du Secrétaire général de l’Autorité  
internationale des fonds marins pour l’Entreprise**

**Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général  
de l’Autorité internationale des fonds marins pour l’Entreprise  
sur la proposition du Gouvernement polonais visant à créer  
une entreprise conjointe avec l’Entreprise**

## **I. Introduction**

1. Le 27 avril 2018, le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins a reçu, dans une lettre, une manifestation d’intérêt du Secrétaire d’État du Ministère de l’environnement polonais, Mariusz Orion Jedrysek, concernant l’ouverture de négociations en vue de la création d’une entreprise conjointe avec l’Entreprise.

2. À la vingt-quatrième session du Conseil, le 25 juillet 2018, le Président a fait savoir que le Conseil avait pris note du rapport, indiqué qu’une proposition en bonne et due forme concernant l’opération d’entreprise conjointe avec l’Entreprise devrait normalement être inscrite à son ordre du jour en 2019 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

3. Au vu des attentes du Conseil, qui compte qu’une proposition en bonne et due forme figure à son ordre du jour en 2019, et à la suite des discussions que le Conseil a tenues en juillet 2018, le Secrétaire général a nommé, à titre temporaire, Eden Charles Représentant spécial pour l’Entreprise et l’a chargé, selon le mandat défini dans le contrat daté du 29 août 2018, d’assurer la liaison avec les représentants compétents du Gouvernement polonais au sujet de la manifestation d’intérêt concernant la création d’une entreprise conjointe avec l’Entreprise, et de rendre compte au Conseil.

4. Le Représentant spécial doit procéder à une évaluation indépendante de la proposition afin de s’assurer que l’accord d’entreprise conjointe soit conforme aux dispositions énoncées au paragraphe 2 a) de l’article 153 et à l’article 170 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu’aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 2 de l’annexe IV de la Convention et aux dispositions pertinentes de l’Accord de 1994 relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Il doit également :

a) Veiller à ce que, dans toute version définitive de la proposition, les dispositions du paragraphe 5 de la section 2 de l’annexe de l’Accord de 1994, notamment les risques juridiques et financiers qui pourraient découler de l’application de ladite section 2, soient prises en considération ;

b) Analyser le projet d’activité pour s’assurer qu’il répond aux principes d’une saine gestion commerciale ;

c) Établir un rapport comprenant des recommandations utiles et le présenter au Conseil pour examen à la première partie de la vingt-cinquième session (25 février-1<sup>er</sup> mars 2019),

5. En accord avec son mandat, les 11 et 12 décembre 2018, dans le bureau de l’Autorité à l’ONU à New York, le Représentant spécial a rencontré une délégation polonaise pour discuter de la proposition de création d’entreprise conjointe qui avait été communiquée le 6 décembre 2018 dans un document officiel reproduit dans

l'appendice 1 du présent rapport. La délégation était composée des membres suivants : Piotr Nowak, Chef de la délégation, Michael Kobylinski, avocat au Département juridique du Ministère de l'environnement, Michael Wiercinski, avocat au Département de la géologie et des concessions géologiques, et Barosz Jasinski, expert au Département de la géologie et des concessions géologiques.

6. Au cours des deux jours d'intenses négociations, le Représentant spécial a avancé des propositions tendant à faire en sorte que le document officiel satisfasse aux conditions énoncées dans la partie XI de la Convention et aux dispositions pertinentes de l'Accord de 1994 et qu'il réponde aux principes d'une saine gestion commerciale. Même si la délégation polonaise a considéré que ces propositions, pour l'essentiel non définitives, étaient acceptables *ad referendum*, plusieurs paragraphes doivent encore faire l'objet de négociations et apparaissent entre crochets dans l'avant-projet de création d'entreprise conjointe, qui figure dans l'appendice 2 du présent rapport.

7. Le résultat des négociations, qui ont abouti à l'élaboration, sur la base du document officiel, d'un avant-projet de création d'entreprise conjointe, atteste de la volonté des négociateurs d'agir de bonne foi, dans le droit fil des mesures prises par leurs autorités en vue de collaborer avec l'Autorité pour garantir le fonctionnement autonome de l'Entreprise. Ce point se trouve confirmé par le libellé de la partie III de l'avant-projet, qui prévoit l'entrée en vigueur de l'entreprise conjointe dès la signature de l'accord par les deux parties. Toutefois, plusieurs questions en suspens doivent encore être traitées de façon que puissent être réunies les conditions essentielles à la réalisation d'une entreprise conjointe répondant aux critères fixés par le droit applicable.

8. Le Représentant spécial a bon espoir que les questions en suspens seront réglées avec la même cordialité, la même souplesse et le même esprit de coopération que ceux qui ont caractérisé les négociations menées au cours de la première réunion, sans transiger sur les lois et règlements applicables.

## II. Statut juridique de l'Entreprise

9. Pendant les négociations, il a été avancé que la proposition de création d'entreprise conjointe échouerait *ab initio* si elle était incompatible avec le droit applicable régissant ce type d'accords. Au cours de l'examen du document officiel, il a été souligné à maintes reprises qu'il faudrait s'assurer que l'entreprise conjointe respecte les dispositions juridiques énoncées à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 et qu'elle réponde aux principes d'une saine gestion commerciale. La délégation polonaise était aussi d'avis qu'il s'agissait d'une condition *sine qua non* pour que le Conseil puisse donner une directive appropriée conformément à l'article 170 et à l'annexe IV de la Convention et pour que l'Entreprise puisse fonctionner indépendamment du Secrétariat et mener des activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

## III. Termes de l'accord d'entreprise conjointe

10. En dépit du caractère préliminaire des négociations, les parties se sont efforcées d'employer dans l'avant-projet des termes acceptables, y compris pour ce qui est conditions commerciales devant régir la création de l'entreprise conjointe. À cet égard, et compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 2 d) du document



ISBA/19/C/4, le Représentant spécial et la délégation polonaise sont convenus que la proposition devrait, entre autres, intégrer les éléments suivants :

- a) Les participations ;
- b) Les contributions financières et techniques ;
- c) La gestion de l'entreprise conjointe ;
- d) Le programme de travail et le budget ;
- e) La commercialisation et la vente du produit de l'entreprise conjointe ;
- f) Les principes d'une saine gestion commerciale ;
- g) Les questions relatives aux risques et aux coûts liés au projet ;
- h) La conformité avec les dispositions de l'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit applicable, et celles de l'article 13 de l'annexe IV de la Convention, y compris l'accord sur les privilèges et immunités de l'Entreprise ;
- i) Les modalités de règlement des différends ;
- j) Les questions relatives à la confidentialité et à la divulgation d'informations.

#### **IV. Secteurs d'activités**

11. Pour que l'entreprise conjointe remplisse les conditions requises par le droit applicable, il faut que la proposition indique les blocs du secteur réservé où les activités se dérouleraient, compte étant tenu des dispositions du paragraphe 5 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, ainsi que des articles pertinents du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. La durée de l'entreprise devrait aussi être indiquée. Il convient de noter que, dans l'avant-projet, ces questions sont considérées comme essentielles à la conclusion de l'accord d'entreprise conjointe, comme en témoigne le libellé des dispositions de la partie XIII.

#### **V. Projet d'activité et protocole d'accord**

12. Dans la partie IV de l'avant-projet, il est question d'élaborer un projet d'activité et un protocole d'accord pour arrêter les conditions régissant le bon fonctionnement de l'entreprise conjointe. Le projet d'activité comporterait, entre autres, un programme de travail sur une période de 15 ans, devant être mis en œuvre par intervalle de 5 ans, et aborderait les questions ayant trait aux études, à la recherche géologique, aux méthodes de recherche et aux modifications du programme de travail. Toutes ces questions devraient être précisées à l'intersession et examinées pendant le prochain cycle de négociations. Lors de son examen de l'avant-projet, le Conseil devrait également se pencher sur des questions ayant trait à l'adéquation du projet d'activité.

13. Il convient de noter que cette façon de procéder à la création d'une entreprise conjointe a été approuvée par le Conseil dans le cadre de la proposition, présentée par Nautilus Minerals en 2013, d'engager des négociations en vue de constituer une entreprise conjointe avec l'Entreprise. Il est recommandé d'adopter une démarche semblable en ce qui concerne la proposition de la Pologne.

## VI. Législation nationale encadrant les activités menées dans la Zone

14. Pendant les négociations, le Représentant spécial a aussi demandé si la Pologne avait adopté des textes de droit interne pour donner effet aux obligations que lui impose l'article 209 de la Convention en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone et à celles que lui imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe IV de la Convention, concernant la capacité juridique de l'Entreprise d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts sur le territoire de ce pays. Les représentants polonais ont fait savoir que les autorités compétentes de leur pays procédaient sans tarder à un examen attentif des textes en question.

## VII. Observations

15. Le Représentant spécial est conscient du fait que, avec la mise au point des règlements encadrant l'exploitation des minéraux dans la Zone et le regain d'intérêt manifesté pour la mise en place de l'Entreprise et son fonctionnement indépendant du Secrétariat, le Conseil devrait créer, conformément à la Convention et aux paragraphes pertinents de l'Accord 1994, un environnement porteur de façon que l'Entreprise, en sa qualité d'entité sans équivalent créée par le droit international, puisse se livrer directement à des activités d'exploration et d'exploitation dans les secteurs réservés, dont les ressources minérales représentent ses avoirs. Cet environnement porteur permettrait de faire progresser l'application de l'article 136 de la Convention, qui dispose que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, et de mettre en place le système correspondant décrit à l'article 153 de la Convention. Il donnerait aussi l'occasion aux pays en développement qui ne peuvent actuellement le faire ni directement, ni en tant qu'État patronnant, de participer aux activités menées dans la Zone, comme le prévoient la Convention et l'Accord de 1994.

16. En outre, selon le droit applicable, lorsqu'elle entrera en activité, l'Entreprise, en sa qualité d'organe de l'Autorité, pourra mener des opérations d'exploration et d'exploitation dans la Zone, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Une telle évolution est en accord avec le rôle unique de l'Entreprise puisque celle-ci, même si elle est tenue de se conformer à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil, agit de façon autonome.

17. Par ailleurs, si l'Entreprise n'était pas mise en fonctionnement, le principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité, qui est une norme impérative de droit international, comme il ressort du paragraphe 6 de l'article 311 de la Convention, s'en trouverait compromis.

18. L'importance de l'Entreprise a aussi été mise en relief dans le rapport final du Comité créé par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention (ISBA/23/A/3, annexe), dans lequel le Comité a recommandé que la Commission juridique et technique soit priée de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des fonds marins.

19. Il convient de noter que le programme de travail proposé dans l'avant-projet, qui concerne les activités d'exploration sur une période de 15 ans, comprend plusieurs phases. La conception plus détaillée de ces phases et leur approbation à terme par le

Conseil se feront conformément à la recommandation figurant dans le rapport susmentionné sur l'examen de l'article 154. Comme suite à l'application modifiée de la Convention découlant de l'Accord de 1994 pour ce qui a trait à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, le Conseil doit décider si l'on se trouve ou non dans l'un des deux cas de figure qui rendraient l'Entreprise indépendante, à savoir, la réception par le Conseil d'une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise ou l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise.

20. Lors de son évaluation de la proposition d'entreprise conjointe, le Conseil devrait également se rappeler que son approbation n'entraînerait aucun changement fondamental pour les procédures déjà établies, si celles-ci sont engagées avant que l'Entreprise ne commence à fonctionner de manière indépendante. Il s'agit de la participation de l'Entreprise en tant que partie prenante dans les négociations relatives au code d'exploitation, puisque, conformément à l'Accord de 1994, les obligations assumées par les contractants s'appliquent aussi à l'Entreprise, et que, comme les contractants, celle-ci doit elle aussi présenter un plan de travail relatif à l'exploitation. En conséquence, le Représentant spécial estime que l'adoption du code d'exploitation sans que l'Entreprise, agissant de manière autonome, n'ait la possibilité d'apporter sa contribution en sa qualité de partie prenante de premier plan dans l'exploitation des ressources minières dans la Zone représenterait un grave manque. Le manque serait considérable aussi pour ce qui est de l'examen des questions relatives aux secteurs réservés. La mise en fonctionnement de l'Entreprise avant l'adoption du code d'exploitation serait conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention et de l'Accord de 1994. Il convient de noter une fois de plus que l'approbation par le Conseil de la proposition de création d'entreprise conjointe, lorsqu'elle sera achevée, déclencherait la mise en fonctionnement de cet organe de l'Autorité.

21. Il a été convenu que l'entreprise conjointe devrait répondre aux principes d'une saine gestion commerciale. Toutefois, les négociations ont révélé que le sens exact de cette expression n'était pas évident. L'expression « principes d'une saine gestion commerciale » n'a certes pas été définie dans les instruments juridiques voulus, mais il est impératif que le Conseil précise ce qu'il entend par là, de façon que l'entreprise conjointe puisse être formée en ayant à l'esprit l'objet et le but de la Convention et de l'Accord de 1994. En dépit de l'absence de définition de ce critère important, il est suggéré que la notion soit interprétée en tenant compte des facteurs suivants :

- a) Le principe général fondamental régissant l'exploitation des ressources de la Zone, à savoir que ces dernières sont le patrimoine commun de l'humanité ;
- b) L'autonomie de l'Entreprise, qui prend des décisions commerciales effectives, libres de toute ingérence politique ;
- c) Le souci d'économie, c'est-à-dire que l'Entreprise devrait être en mesure de générer suffisamment de recettes pour financer ses dépenses courantes et fonctionner de manière efficace sans avoir besoin d'être subventionnée par les membres de l'Autorité ;
- d) L'adoption d'une approche évolutive du fonctionnement de l'Entreprise en ce qui concerne, par exemple, les effectifs, l'exploitation initiale et les locaux ;
- e) La viabilité commerciale de l'Entreprise, y compris la solidité de sa structure de gestion, la disponibilité des technologies indispensables à son fonctionnement et des fonds nécessaires à la réalisation de ses activités.

22. L'examen de l'avant-projet de création d'entreprise conjointe montre que certains des facteurs qui sont essentiels au respect des principes d'une saine gestion

commerciale sont déjà intégrés, et que le projet devrait être perfectionné de manière à inclure les autres.

23. Le Conseil devrait également être saisi de la question de la participation, en prévision de la mise en fonctionnement de l'Entreprise, d'un représentant de celle-ci aux réunions de l'Assemblée et du Conseil. Conformément à l'Accord de 1994, un directeur général par intérim doit être nommé parmi le personnel de l'Autorité et chargé de superviser les fonctions restreintes de l'Entreprise telles que prévues dans l'Accord<sup>1</sup>. Outre qu'aucun directeur général par intérim n'a été nommé depuis le départ à la retraite, en 2013, du fonctionnaire qui exerçait les fonctions associées à ce poste, aucune disposition actuelle du Règlement intérieur de l'Assemblée ou du Conseil ne prévoit la participation active d'un représentant de l'Entreprise aux réunions de ces organes si l'Entreprise commençait à fonctionner de façon autonome à la suite de la conclusion d'un accord d'entreprise conjointe. Le Règlement intérieur de l'Assemblée et celui du Conseil devraient donc être modifiés pour permettre au Directeur général par intérim et, à terme, au Directeur général de participer aux réunions.

24. Au vu de ce qui précède et compte tenu du souhait du Conseil de voir figurer à son ordre du jour une proposition en bonne et due forme concernant l'entreprise conjointe, pour examen à sa prochaine session en 2019, le Conseil est invité à :

- a) Prendre note du présent rapport ;
- b) Prolonger la période prévue pour négocier l'avant-projet de création d'entreprise conjointe et élaborer le projet d'activité visant à faciliter le fonctionnement de l'entreprise, dont certains éléments ont été approuvés *ad referendum*, l'objectif étant que la version finale de la proposition soit établie en temps voulu, étant donné que le Conseil compte qu'une proposition complète figure à son ordre du jour en 2019 ;
- c) Convenir que, une fois établie sous sa forme définitive, la proposition concernant l'entreprise conjointe devrait être conforme aux dispositions de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 et répondre aux principes d'une saine gestion commerciale, de façon que le Conseil puisse adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, en ayant à l'esprit les appels en faveur de la mise en fonctionnement de l'Entreprise lancés par le Groupe des États d'Afrique dans une note, datée du 6 juillet 2018, adressée au Secrétariat de l'Autorité, et auxquels se sont ralliés d'autres groupes régionaux à la précédente session du Conseil ;
- d) Prier le Secrétaire général de proroger le contrat du Représentant spécial, de renouveler son mandat et de fournir les fonds nécessaires à la réalisation de ses travaux, en tenant compte de la nécessité de conclure les négociations avec la Pologne concernant l'entreprise conjointe, de permettre la participation du Représentant spécial aux négociations visant à achever le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et à celles portant sur toutes les autres questions connexes ayant trait aux secteurs réservés et de faciliter les discussions avec les autres États, les groupes régionaux et les autres entités sur les questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, compte tenu des solutions proposées aux paragraphes 17 et 18 du document ISBA/19/C/6 à propos de la structure de gouvernance de l'Entreprise avant son fonctionnement indépendant du Secrétariat. Ces points, sur lesquels le Secrétaire général a appelé l'attention aux paragraphes 16 et 17 de son rapport sur les considérations relatives à une proposition du Gouvernement polonais concernant la possibilité de créer une opération d'entreprise

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'examen de l'article 154 de la Convention, en 2017, l'Assemblée a décidé qu'il n'était alors pas opportun qu'un directeur général par intérim soit nommé, d'où la décision du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial aux fins de l'établissement du présent rapport.

conjointe avec l'Entreprise (ISBA/24/C12), ont trait à la préservation de l'indépendance théorique de l'Entreprise, à l'objectif d'éviter au Secrétaire général tout conflit d'intérêts grâce à la nomination du Directeur général par intérim, et à la nécessité pour le Conseil de recevoir des avis impartiaux pour ce qui est du fonctionnement de l'Entreprise pendant la période transitoire, entre autres questions ;

e) D'engager un débat sur la révision du Règlement intérieur du Conseil afin de prévoir la possibilité de la participation de l'Entreprise.

---



## Conseil

Distr. générale  
23 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre  
de la décision adoptée par le Conseil en 2018  
concernant les rapports de la présidence  
de la Commission juridique et technique**

## Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Contexte

1. À sa 244<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2018, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux menés par celle-ci à sa vingt-quatrième session (ISBA/24/C/22). Au paragraphe 20, il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la décision à la présente session et demandé que la présentation d'un tel compte rendu demeure inscrite de manière permanente à son ordre du jour. Comme suite à cette demande, le présent rapport contient des informations sur l'état de la mise en œuvre de la décision du Conseil au 21 janvier 2019.
2. Dans la section II du présent rapport, on trouvera un récapitulatif des progrès faits en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (voir les paragraphes 2 à 4 de la décision du Conseil).
3. Dans la section III, on trouvera des renseignements concernant les questions liées aux contractants (voir les paragraphes 6 à 11 de la décision du Conseil).
4. Dans la section IV, on trouvera des informations succinctes sur les ateliers organisés par l'Autorité (voir les paragraphes 12 et 13 de la décision du Conseil).
5. La section V porte sur les questions relatives à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en particulier dans les secteurs actuellement couverts

---

\* ISBA/25/C/L.1.



par des contrats d'exploration (voir les paragraphes 13 et 14 de la décision du Conseil).

6. La section VI porte sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles (voir le paragraphe 15 de la décision du Conseil).

7. La section VII traite de questions diverses et apporte notamment une réponse à la préoccupation exprimée par le Conseil au sujet du statut du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement (voir le paragraphe 17 de la décision du Conseil).

8. Les membres du Conseil sont priés de noter que, les travaux connexes étant en cours, certaines des questions soulevées dans la décision ne sont pas traitées dans le présent rapport mais qu'elles feront l'objet de rapports distincts du Secrétaire général, qui seront soumis pour examen au Conseil lors de réunions ultérieures.

## **II. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

9. Au paragraphe 2 de sa décision, le Conseil s'est félicité de la poursuite des travaux du secrétariat et de la Commission juridique et technique sur le règlement relatif à l'exploitation et demandé que ces travaux continuent d'être menés à titre prioritaire. Le programme de travail indicatif de la première partie de la présente session a donc été établi de manière à permettre au Conseil de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire, en gardant à l'esprit le calendrier d'adoption et d'approbation du règlement ([ISBA/23/C/13](#), annexe).

10. Au paragraphe 3 de sa décision, le Conseil a demandé que les recommandations formulées par la Commission concernant le projet de règlement actuel ainsi que la prochaine version du projet soient distribuées suffisamment en amont de la réunion au cours de laquelle il a prévu de les examiner (juillet 2019), de façon à pouvoir le faire en profondeur, et il a souligné la nécessité de faire preuve d'ouverture et de transparence. Conformément au calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019 tel qu'approuvé par l'Assemblée de l'Autorité comme suite à l'examen du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([ISBA/23/A/13](#), sect. D, par. 1), la Commission se réunira du 4 au 25 mars 2019 pour poursuivre l'examen du projet de règlement révisé sur la base des observations présentées par écrit par les parties prenantes en 2018 ainsi que des orientations et directives formulées par le Conseil lors de la première partie de sa session.

11. Au paragraphe 4 de sa décision, le Conseil a prié la Commission d'examiner, selon qu'il conviendrait : les contributions présentées par l'Algérie, au nom du Groupe des États d'Afrique, contenant une proposition visant à rendre opérationnelle l'Entreprise et une autre relative au modèle économique, au régime de paiement et aux autres questions financières ; la contribution de la Belgique, concernant le renforcement des capacités scientifiques de l'Autorité dans le domaine de l'environnement ; la contribution de l'Allemagne, contenant des suggestions visant à faciliter les travaux de l'Autorité ; le rapport du Secrétaire général intitulé « Considérations relatives à une proposition du Gouvernement polonais concernant la possibilité de créer une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise » ([ISBA/24/C/12](#)).

12. Les membres du Conseil se souviendront qu'en juillet 2018, le Conseil a examiné, à titre informel, la version révisée du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone établie par la Commission (qui figure dans le document publié sous la cote [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)) ainsi qu'une note dans laquelle cette dernière a mis en lumière les questions exigeant l'attention du Conseil ([ISBA/24/C/20](#)). Outre ses observations générales sur le projet de règlement révisé ([ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I), le Conseil a décidé de soumettre au secrétariat, le 30 septembre 2018 au plus tard, des commentaires concernant certains aspects en particulier du projet de règlement révisé.

13. Depuis la vingt-quatrième session, le secrétariat a reçu de la part des membres de l'Autorité et d'autres parties concernées 42 contributions au sujet du texte du projet de règlement révisé, lesquelles ont été publiées sur le site Web de l'Autorité<sup>1</sup>. En outre, le secrétariat a établi un aperçu des principales problématiques issues des observations écrites ([ISBA/25/C/2](#)), qui vient compléter les observations formulées par le Conseil en juillet 2018 ainsi que les celles soumises par des parties prenantes à titre individuel, y compris par l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique, concernant notamment le modèle économique, le régime de paiement et d'autres questions financières, et par la Belgique, concernant le renforcement des capacités scientifiques de l'Autorité dans le domaine de l'environnement. Dans cet aperçu, le secrétariat a recensé plusieurs sujets essentiels, comme la possibilité d'adopter d'autres modèles économiques (voir le paragraphe 14 ci-dessous), dont le Conseil pourrait débattre afin de donner de nouvelles orientations à la Commission. À cet égard, et afin de faciliter les délibérations du Conseil, le secrétariat a élaboré sept notes de réflexion<sup>2</sup>.

14. En ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme de paiement, le Conseil a accepté, en 2018, la proposition faite par l'Allemagne consistant à mettre sur pied un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de débattre d'un modèle financier et, en particulier, d'examiner l'étude comparée des autres modèles conduite par le Massachusetts Institute of Technology (voir [ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe II). La première réunion du groupe de travail informel à composition non limitée chargé par le Conseil d'élaborer et de négocier les clauses financières des contrats doit se tenir les 21 et 22 février 2019 à Kingston, sous la présidence d'Olav Myklebust, Président de la vingt-quatrième session du Conseil. Une note de synthèse du Président ainsi que l'ordre du jour provisoire et le programme de travail indicatif ont été publiés sur le site Web de l'Autorité, tout comme les résultats de l'étude comparée conduite par les experts du Massachusetts Institute of Technology<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org/jm/s3fs-public/documents/EN/Regs/2018/Comments/Comments.pdf>.

<sup>2</sup> [ISBA/25/C/3](#) (Teneur et élaboration des normes et des directives relatives aux activités menées dans la Zone entrant dans le cadre réglementaire établi par l'Autorité) ; [ISBA/25/C/4](#) (Lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les plans régionaux de gestion de l'environnement) ; [ISBA/25/C/5](#) (Mise en place d'un mécanisme d'inspection des activités menées dans la Zone) ; [ISBA/25/C/6](#) (Délégation de fonctions par le Conseil et efficacité de la réglementation) ; [ISBA/25/C/8](#) (Appliquer l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone) ; [ISBA/25/C/10](#) (Réflexions concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution au titre du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et de modalités connexes) ; [ISBA/25/C/11](#) (Bonne pratique du secteur et meilleures pratiques : quelles différences entre ces termes clés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ?).

<sup>3</sup> Voir [https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org/jm/s3fs-public/files/documents/adhoc\\_0.pdf](https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org/jm/s3fs-public/files/documents/adhoc_0.pdf).



### III. Activités des contractants

15. Les réponses à plusieurs demandes faites par le Conseil dans sa décision sont présentées dans les sections A à D ci-dessous, dans lesquelles on trouvera un résumé des résultats de la deuxième consultation annuelle entre le secrétariat et les contractants, organisée à Varsovie les 15 et 16 octobre 2018 par le Ministère polonais de l'environnement et à l'occasion de laquelle certaines questions soulevées par le Conseil ont été portées à l'attention des contractants et examinées avec eux.

16. Les sections E et F traitent d'autres questions concernant les contractants.

#### A. Questions liées aux rapports annuels sur les activités menées en 2017

17. Au paragraphe 6 de sa décision, le Conseil a pris note avec satisfaction de l'examen de 27 rapports sur les activités menées par les contractants en 2017, se félicitant en particulier de la présentation, par la majorité écrasante des contractants, de rapports bien structurés et conformes au modèle établi par la Commission ; il a toutefois regretté que certains ne se soient pas conformés aux normes fixées en matière d'établissement des rapports et a dit craindre qu'à l'allure actuelle, certains contractants ne seraient pas en mesure d'honorer les engagements pris au titre de la première période quinquennale des plans de travail énoncés dans leurs contrats d'exploration.

18. Aux paragraphes 7 et 8 de sa décision, il a souligné qu'il importait que les contractants prennent en compte la notification de la Commission concernant les rapports annuels et y donnent suite dans les délais et il a prié le Secrétaire général d'informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels par la Commission.

19. Conformément aux paragraphes susmentionnés, les observations générales de la Commission ont été présentées aux contractants à l'occasion de la réunion de Varsovie et examinées avec eux. Tous les contractants ont ensuite été invités à des réunions bilatérales avec les experts du secrétariat afin d'examiner les questions les concernant à titre individuel.

20. Au 5 novembre 2018, tous les contractants avaient reçu les commentaires de la Commission concernant leur rapport relatif aux activités menées en 2017. Ils y répondront dans leur rapport annuel sur les activités menées en 2018, qui doit être soumis le 31 mars 2019 au plus tard.

21. Le Secrétaire général continuera de travailler avec les contractants afin de régler les problèmes liés à l'établissement des rapports.

#### B. Questions liées à la transparence des contrats

22. Au paragraphe 16 de la déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-quatrième session (ISBA/24/C/8), le Conseil a prié le Secrétaire général d'étudier avec les contractants la possibilité de rendre librement accessibles les contrats d'exploration et les programmes d'activités qui leur sont associés, eu égard aux obligations de confidentialité prévues dans ces contrats, et de lui rendre compte de la question à la présente session.

23. Le 27 août 2018, le Secrétaire général a invité tous les contractants, par écrit, à rendre librement accessibles les contrats d'exploration et les programmes d'activités

connexes, par l'intermédiaire de l'Autorité. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de Varsovie.

24. Les contractants sont convenus que certaines parties des contrats d'exploration n'étaient pas considérées confidentielles, en particulier au vu du recours à des clauses types, et ils se sont dit favorables à une plus grande transparence dans les travaux de l'Autorité concernant tous les contrats d'exploration. Toutefois, le libellé et le format des annexes variant d'un contrat à l'autre, ils ont proposé que pour chaque contrat soit publié un récapitulatif des principaux éléments des clauses autres que les clauses types. Ce récapitulatif ressemblerait à un résumé analytique et porterait sur les annexes 2 et 3 et l'appendice 1 du contrat. Les contractants auraient la possibilité d'actualiser ou d'omettre certaines informations en fonction des impératifs en termes de confidentialité. Ce format aurait l'avantage de permettre aux contractants de fournir au Conseil et à la Commission des éléments de contexte concernant les différents points récapitulés, le but étant d'améliorer la transparence et la compréhension des renseignements communiqués.

25. Le secrétariat s'attèle actuellement à établir un modèle récapitulatif en s'appuyant sur les contributions des contractants. Le Conseil sera informé des progrès à cet égard lors de la seconde partie de la présente session.

### **C. Révision de la participation annuelle aux frais généraux et contribution volontaire**

26. Les contractants ont été notifiés de la décision de l'Assemblée (ISBA/24/A/11) de faire passer à 60 000 dollars le montant de la participation annuelle aux frais généraux et d'ajouter à cela, à titre volontaire, une contribution supplémentaire de 6 000 dollars à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Plusieurs contractants ont expliqué que le fait de combiner un versement obligatoire et un autre volontaire serait compliqué d'un point de vue comptable ; d'autres ont fait savoir que leur système de comptabilité ne le leur permettrait pas. Il a donc été décidé que le secrétariat enverrait aux contractants deux factures distinctes : l'une pour la participation obligatoire de 60 000 dollars et l'autre pour la participation volontaire de 6 000 dollars.

### **D. Déclaration de Varsovie**

27. À l'issue de la réunion, les contractants ont publié une déclaration conjointe intitulée « Déclaration de Varsovie », dans laquelle ils ont notamment reconnu l'importance de la réunion annuelle entre les contractants et le secrétariat. On trouvera en annexe au présent rapport le texte intégral de cette déclaration.

### **E. Programmes de formation proposés par les contractants**

28. Au paragraphe 11 de sa décision, le Conseil a constaté que la plupart des contractants mettaient pleinement en œuvre des programmes de formation et offraient de nouvelles possibilités à cet égard. De juillet à décembre 2018, 30 stages de formation ont été accordés, comme suit : 2 stages en mer proposés par Global Sea Mineral Resources ; 6 stages constitués d'une partie théorique et d'une partie en mer proposés par Yuzhmorgeologiya ; 5 stages en mer proposés par Deep Ocean Resources Development ; 4 stages en mer proposés par China Minmetals Corporation ; 5 stages à terre proposés par le Ministère indien des sciences de la Terre ; 6 stages en mer proposés par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins au titre du

contrat relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques. Par ailleurs, Marawa Research and Exploration Ltd. a financé la participation de deux ressortissants de Kiribati à l'édition 2018 du Sommet de l'océan durable.

#### **F. Cas de non-respect présumé des mesures par les contractants**

29. Au paragraphe 9 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumée et les mesures réglementaires recommandées ou à prendre en application de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires que pourrait éventuellement imposer le Conseil.

30. En janvier 2019, le Secrétaire général n'avait recensé aucun cas d'inobservation présumée.

#### **IV. Questions relatives aux ateliers organisés par l'Autorité internationale des fonds marins en 2017 et 2018**

31. Le compte rendu des ateliers internationaux organisés à Qingdao (Chine) en mai 2018 et à Szczecin (Pologne) en juin 2018, comme indiqué au paragraphe 12 de la décision du Conseil, feront l'objet des études techniques n<sup>os</sup> 23 et 22, respectivement, lesquelles seront publiées avant la deuxième partie de la présente session du Conseil.

32. En ce qui concerne les ateliers techniques mentionnés au paragraphe 13 de la décision : le compte rendu de l'atelier consacré aux critères de sélection des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation, tenu à Berlin du 27 au 29 septembre 2017, fera l'objet de l'étude technique n<sup>o</sup> 21 ; l'atelier consacré à l'examen du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de fracture de Clarion-Clipperton aura lieu courant 2019 ; le compte rendu de l'atelier consacré aux moyens pratiques de s'acquitter des obligations de « tenir dûment compte » et de « tenir raisonnablement compte » qui découlent de la Convention, organisé conjointement par le Comité international de protection des câbles et l'Autorité les 29 et 30 octobre 2018 à Bangkok, fera l'objet de l'étude technique n<sup>o</sup> 24.

#### **V. Élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, en particulier dans les secteurs actuellement couverts par des contrats d'exploration**

33. Au paragraphe 14 de sa décision, le Conseil a engagé le secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans les secteurs actuellement couverts par des contrats d'exploration.

34. Comme suite à cela, les parties concernées se sont attachées à établir un programme de travail aux fins de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs prioritaires recensés par le Conseil (ISBA/24/C/3, par. 12) D'importants progrès ont été faits s'agissant de coopérer avec l'Union européenne et l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins à l'élaboration, sous les auspices de l'Autorité, des plans régionaux de gestion de l'environnement dans l'océan Atlantique et l'océan Pacifique. Toutes les activités seront exécutées conformément au plan de travail et

aux orientations élaborés par le secrétariat et au programme 2.7 du budget adopté par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session (voir [ISBA/24/A/11](#)).

35. On trouvera dans le document publié sous la cote [ISBA/25/C/13](#) un compte rendu détaillé de la mise en œuvre du programme 2.7, y compris un projet de plan d'exécution.

## VI. Gestion des données

36. Au paragraphe 15 de sa décision, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles, et noté qu'il était prévu de mettre la base de données en service avant la fin du mois d'octobre 2018. Depuis la vingt-quatrième session, le secrétariat a achevé toutes les étapes techniques de la stratégie de gestion des données de l'Autorité ([ISBA/22/LTC/15](#)). En octobre 2018, la version bêta de la base de données a été mise en ligne pour les contractants, qui y ont transféré des données pilotes et en ont téléchargé des données préexistantes. En février 2019, des tests d'intrusion seront conduits afin de renforcer la sécurité et l'intégrité de toutes les données. Une autre version bêta sera lancée et mise à l'essai pour les membres de la Commission juridique et technique en mars 2019. La version publique sera lancée peu après.

## VII. Questions diverses

37. Au paragraphe 16 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, s'agissant en particulier des questions prioritaires, notamment les travaux restant à mener en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation. Ces questions prioritaires ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la présente session de la Commission. Il sera rendu compte des progrès accomplis à cet égard dans d'autres rapports du Conseil et dans le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique, qui sera examiné par le Conseil lors de la seconde partie de sa session, en juillet 2019.

38. Au paragraphe 17 de sa décision, le Conseil a noté avec préoccupation le grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d'États en développement.

39. Comme suite aux appels lancés par le Secrétaire général et grâce aux généreuses contributions de l'Allemagne (25 000 dollars), de la Norvège (58 456 dollars) et des Pays-Bas (49 928 dollars), le Fonds d'affectation spéciale faisait apparaître un solde positif de 75 960 dollars à la fin décembre 2018. On estime que 68 382 dollars seront prélevés sur le fonds aux fins de la participation à la session de mars 2019 de la Commission juridique et technique. Le solde sera insuffisant pour financer intégralement la participation aux réunions ultérieures des commissions ; il reste donc encore à trouver une solution de financement durable.

## VIII. Recommandations

Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

## **Annexe**

### **Conclusions de la réunion des contractants, organisée conjointement par l’Autorité internationale des fonds marins et le Ministère polonais de l’environnement**

#### **Déclaration de Varsovie**

1. Les participants à la réunion, qui revêt une grande importance pour le projet d’exploitation minière des fonds marins mené sous l’égide de l’Autorité internationale des fonds marins, ont décidé de ce qui suit.

#### **A. Réunion annuelle des contractants**

2. Les réunions entre le secrétariat de l’Autorité internationale des fonds marins et les contractants constituent un moyen constructif d’améliorer la communication ainsi que d’examiner et de mieux comprendre les questions liées à l’application du régime d’exploitation minière des grands fonds marins. Par conséquent, il convient d’en organiser régulièrement.

#### **B. Base de données**

3. La mise en place d’une base de données telle que proposée par l’Autorité et examinée lors de la présente réunion est particulièrement importante, et ce pour deux raisons principales : d’une part, le fait de convertir des données en informations présente un grand intérêt pour ce qui est de mettre en valeur le patrimoine commun de l’humanité ; de l’autre, la base est conçue de façon à favoriser considérablement l’échange de données entre la Commission juridique et technique, le secrétariat et les contractants ainsi que pour faciliter l’accès des parties prenantes aux données publiques. La question de la protection des données confidentielles et des informations sensibles reste un élément important à débattre.

#### **C. Engagement en faveur de la transparence**

4. La question de la transparence des contrats a été examinée au cours de la réunion et doit faire l’objet de nouvelles consultations par le secrétariat de l’Autorité internationale des fonds marins. Actuellement, les contractants et les États patronnants l’abordent chacun différemment. Le modèle commun proposé lors de la réunion permettra d’harmoniser la façon dont les éléments des clauses contractuelles autres que les clauses types peuvent être rendus publics.

#### **D. Programmes de formation**

5. La formation est une partie intégrante et essentielle des programmes d’exploration, en ce qu’elle contribue à la mise en valeur du patrimoine commun de l’humanité. Le fait de partager nos connaissances et notre enthousiasme concernant l’exploitation minière des grands fonds tout en gardant à l’esprit qu’il faut protéger l’environnement marin contribuera non seulement à renforcer les capacités, mais aussi à diffuser des informations sur l’exploitation minière sous-marine – ces efforts se font certes à petite échelle mais ont d’importantes retombées pour les personnes concernées.

6. Il faut étudier plus avant la question du programme d'anciens boursiers qu'il est proposé de mettre sur pied, qui devrait viser avant tout à améliorer la communication entre les anciens boursiers, les contractants et l'Autorité internationale des fonds marins afin de soutenir les efforts de renforcement des capacités dans les États en développement.

**E. Adoption d'un règlement relatif à l'exploitation d'ici à 2020 :  
une priorité**

7. L'Autorité internationale des fonds marins s'emploie actuellement à mettre au point un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, pour adoption d'ici à 2020. Il s'agit de la dernière étape de l'élaboration d'un code minier qui vise à garantir l'exploitation durable des minéraux marins ainsi que la mise en valeur du patrimoine commun de l'humanité. Dans le cadre de ces travaux, les contractants, l'Autorité et les autres parties prenantes à l'exploitation minière des grands fonds marins ont déjà conduit de multiples activités, et d'autres doivent encore être menées pour garantir la bonne application du code dans la Zone. L'objectif est de pouvoir commencer les activités d'exploitation tout en veillant à ce que des mesures exemplaires de protection du milieu marin et une approche économique équilibrée soient adoptées.

8. Au vu de l'urbanisation et de l'électrification de notre planète, la société dans son ensemble doit envisager de recourir à d'autres ressources que celles disponibles sur terre, sachant qu'il existe des ressources minérales en mer et que les techniques d'extraction sous-marine ont considérablement progressé ces dernières années.



## Conseil

Distr. générale  
29 mai 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 10 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre  
de la décision adoptée par le Conseil en 2018  
concernant les rapports de la présidence  
de la Commission juridique et technique**

## Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## I. Introduction

1. Le présent rapport vise à informer le Conseil des progrès accomplis à l'égard de certaines questions soulevées dans la décision qu'il a prise en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/24/C/22](#)), à savoir le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, les activités des contractants, l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, en particulier dans les secteurs actuellement couverts par des contrats d'exploration, et la stratégie de gestion des données (voir [ISBA/25/C/12](#), sections II, III, V et VI, respectivement).

## II. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

2. Durant la première partie de la vingt-cinquième session, le Conseil a poursuivi, à titre prioritaire, l'examen informel du projet de règlement relatif à l'exploitation ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)), afin de guider la Commission dans son examen du projet.

3. En mars 2019, la Commission juridique et technique a achevé d'étudier le projet de règlement et soumis ses recommandations au Conseil pour examen. Elle a établi

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 juin 2019).



un projet de règlement révisé (ISBA/25/C/WP.1) accompagné d'observations (ISBA/25/C/2) indiquant les ajustements apportés au projet et les travaux qu'il restait à mener dans certains domaines.

3. La Commission a approuvé le mandat de l'atelier technique sur l'élaboration des normes et des directives ; celui-ci s'est tenu à Pretoria du 13 au 17 mai 2019. Cet atelier avait pour objectif d'établir une liste des normes et des directives nécessaires en priorité à l'application du règlement relatif à l'exploitation, et assortie des références utiles, et de mettre au point une méthode pour l'élaboration de ces normes et directives. Les documents issus de l'atelier seront mis à la disposition de la Commission en juillet 2019.

### **III. Activités des contractants**

4. Le Secrétaire général a pris des mesures pour faire avancer le dossier de la transparence des contrats d'exploration (ISBA/25/C/12, par. 25). Le 22 mars 2019, il a écrit à tous les contractants pour les inviter à faire part de leurs observations et de leurs suggestions concernant un projet de modèle de déclaration publique établi sur la base des annexes 2 et 3 et de l'appendice I des contrats d'exploration. Les contractants ont été priés de faire parvenir leur réponse au plus tard le 30 avril. Les réponses obtenues étaient généralement positives, signe que la volonté d'accroître la transparence fait largement consensus. Cependant, certains détails devant encore être réglés, le secrétariat continuera de travailler avec les contractants sur ces questions en vue de les résoudre en 2019.

5. Conformément à la décision ISBA/24/A/11 de l'Assemblée, et comme indiqué au paragraphe 26 du rapport paru sous la cote ISBA/25/C/12, le secrétariat a dressé des factures distinctes pour la participation annuelle aux frais généraux révisés et pour les contributions volontaires. La majorité des contractants ont payé l'intégralité des charges révisées et cinq d'entre eux (Global Sea Mineral Resources NV, UK Seabed Resources Ltd., le Gouvernement polonais, Nauru Ocean Resources Inc. et Marawa Research and Exploration Ltd.) se sont également acquittés de la contribution volontaire de 6 000 dollars.

6. Les 29 rapports annuels avaient été reçus au 31 mars 2019.

### **IV. Élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, en particulier dans les secteurs actuellement couverts par des contrats d'exploration**

7. Durant la première partie de la vingt-cinquième session, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone, auquel était annexé un projet de programme de travail du secrétariat pour la période 2019-2020 (ISBA/25/C/13).

8. Depuis, plusieurs ateliers ont été prévus pour faciliter l'élaboration et l'examen de plans régionaux de gestion de l'environnement. En mai 2019, dans le cadre du projet régional de gestion de l'environnement dans l'océan Atlantique (parrainé par l'Union européenne), une réunion d'experts a été organisée à Paris en collaboration avec l'Autorité afin d'étudier la possibilité d'appliquer une méthode de gestion fondée sur des règles dans le cadre des plans régionaux de gestion de l'environnement. Un atelier d'experts ayant pour objet la synthèse de la biodiversité des eaux profondes



dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton sera organisé en octobre par le secrétariat et l'équipe du projet Deep Clarion-Clipperton Zone de l'Université d'Hawaii. Il visera à examiner et analyser les données récentes sur les écosystèmes du fond de la mer dans la Zone de fracture, dans le but d'établir une synthèse des modèles de répartition de la biodiversité, de la structure des communautés, des aires de répartition, de la connectivité génétique, des fonctions des écosystèmes et de l'hétérogénéité des habitats le long et de part et d'autre de la Zone de fracture, et d'évaluer la représentativité des zones d'intérêt écologique dans les secteurs visés par les contrats d'exploration. Cet atelier constitue une étape préalable indispensable à la conduite de l'examen du plan de gestion de l'environnement dans la Zone de fracture.

9. En novembre 2019, sous réserve de confirmation définitive, un atelier sur la conduite d'évaluations environnementales régionales utiles à l'élaboration d'un plan de gestion régional applicable au secteur nord de la dorsale médio-atlantique, organisé en collaboration avec l'équipe du projet régional de gestion de l'environnement pour l'océan Atlantique et le Gouvernement portugais, se tiendra au Portugal. Le même mois, un atelier visant à débattre des stratégies d'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, organisé en collaboration avec le Ministère allemand de l'environnement, aura lieu en Allemagne. En février 2020, un second atelier sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement applicable au secteur du Pacifique Nord-Ouest riche en encroûtements cobaltifères sera organisé en République de Corée en collaboration avec le Ministère des affaires maritimes et de la pêche du pays et le Korea Institute of Ocean Science and Technology. Il s'inscrira dans le prolongement du premier atelier consacré à cette question, tenu à Qingdao (Chine) en mai 2018. Enfin, en juin 2020, un atelier sur l'élaboration d'un plan de gestion régional applicable au secteur nord de la dorsale médio-atlantique sera organisé dans la Fédération de Russie en collaboration avec l'équipe du projet régional de gestion de l'environnement pour l'océan Atlantique et le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement.

## V. Stratégie de gestion des données

10. En ce qui concerne l'exécution du programme de gestion des données, les neuf étapes du plan de mise en œuvre initial définies dans le document [ISBA/22/LTC/15](#) ont été achevées. Dans ce cadre, une base de données et une interface d'application adaptées au stockage des données numériques de l'Autorité ont notamment été mises en service. Des versions bêta de la base de données et de l'application ont été mises en place en octobre 2018. Elles ont fait l'objet d'un premier lancement auprès d'utilisateurs qui auront accès au système en tant que contractants, puis, en mars 2019, d'un second lancement auprès des membres de la Commission. Les retours reçus de ces deux groupes ont été pris en compte dans les versions suivantes. Les données environnementales que contient la base de données de l'Autorité seront mises à la disposition du public au moment du lancement final du système de gestion de cette base, en juillet. Le projet de rapport sur la stratégie de gestion des données sera soumis à la Commission pour examen durant la seconde partie de sa vingt-cinquième session. Une série de cours et d'ateliers portant sur la gestion de données, la bonne utilisation de la base de données et l'interface du site Web sera organisée à l'intention des parties intéressées.

11. Le secrétariat a également engagé des travaux d'évaluation des informations et des données concernant les secteurs réservés à l'Autorité, condition importante de la mise en fonctionnement future de l'Entreprise.

## **VI. Recommandations**

12. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

---



## Conseil

Distr. générale  
28 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre  
de la décision adoptée par le Conseil en 2018  
concernant les rapports de la présidence  
de la Commission juridique et technique**

## Mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction et contexte

1. L'Autorité internationale des fonds marins a pour mandat, au nom des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'administrer les ressources minérales et de contrôler et d'organiser les activités d'exploration actuelles et les activités d'exploitation futures dans la Zone, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. En vertu de l'article 145 de la Convention relatif aux activités menées dans la Zone, l'Autorité est mandatée pour prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs et adopte les règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin, et faire face aux autres risques qui le menacent, à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

2. Dans le cadre de son mandat, le Conseil a approuvé, à sa dix-huitième session en 2012, sur recommandation de la Commission juridique et technique (voir [ISBA/17/LTC/7](#), [ISBA/17/C/19](#) et [ISBA/18/C/22](#)), un plan régional de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton, qui prévoit la création d'un réseau de neuf zones d'intérêt écologique particulier.

3. Lors de la première partie de sa vingt-quatrième session, en mars 2018, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire proposée par le Secrétaire général pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

---

\* [ISBA/25/C/L.1](#).



(ISBA/24/C/3) dans des secteurs clés où des activités d'exploration sous contrat étaient déjà menées. Il a approuvé les secteurs prioritaires recensés à titre préliminaire, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Il a aussi noté que la stratégie préliminaire posait les bases d'une approche cohérente et coordonnée des travaux et jugé essentiel, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ISBA/24/C/8, par. 10), que les plans soient mis au point de façon transparente sous les auspices de l'Autorité.

4. La mise en œuvre de la stratégie préliminaire a débuté par la tenue de deux ateliers. Le premier, organisé en collaboration avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, a eu lieu à Qingdao (Chine) en mai 2018 et visait à définir la marche à suivre pour établir un plan régional de gestion de l'environnement applicable au secteur du Pacifique Nord-Ouest riche en encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le second, portant sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les dépôts de sulfures polymétalliques sur les dorsales médio-océaniques, s'est tenu à Szczecin (Pologne) en juin 2018.

5. Pour aider l'Autorité à s'acquitter de son mandat et des responsabilités qui en découlent, et lui permettre d'atteindre l'objectif stratégique 3.2 énoncé dans son plan stratégique pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10, annexe), des ressources spécifiques ont été allouées dans son budget de l'exercice 2019-2020 à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement (voir Programme 2.7, à l'annexe I d'ISBA/24/A/5/Corr.1–ISBA/24/C/11/Corr.1, et ISBA/24/C/21). Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil un aperçu du programme de travail que le secrétariat devra entreprendre pour mettre en œuvre la stratégie d'élaboration desdits plans pour la période 2019-2020.

## **II. Programme de travail mettant en œuvre la stratégie adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone**

6. Le projet de programme de travail, annexé au présent document, comprend une feuille de route établie d'après le budget approuvé par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session (ibid.), une présentation des travaux scientifiques nécessaires pour mieux comprendre chaque plan régional de gestion de l'environnement et un exposé sur les lacunes manifestes en matière de recherche, les ressources disponibles et les possibilités de collaboration. Pour l'aider à établir le programme de travail et à s'engager dans une démarche concertée et transparente, le Secrétaire général a sollicité l'aide d'un comité consultatif ad hoc composé d'experts de renommée internationale, qui se sont réunis à plusieurs reprises par visioconférence entre octobre et décembre 2017. Ce comité avait pour fonction principale de fournir au Secrétaire général des conseils spécialisés sur l'élaboration d'une feuille de route précisant le calendrier des différents ateliers, les informations scientifiques utiles et les principaux résultats attendus pour chaque atelier, ainsi que les moyens mis à disposition.

7. Le secrétariat encadrera l'exécution du programme de travail et en assurera le suivi, conformément au programme budgétaire correspondant (2.7) adopté par l'Assemblée.

8. Comme l'a demandé le Conseil (voir ISBA/24/C/18, par. 14, et ISBA/24/C/8/Add.1, par. 12), le calendrier précis des ateliers devra être transmis à

l'avance et les textes qui en seront issus, notamment les rapports périodiques, devront être communiqués dès que possible après la tenue des ateliers. Le Secrétaire général fera régulièrement rapport au Conseil sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail. Les textes issus des ateliers et les recommandations finales sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement seront présentés à la Commission pour examen.

### **III. Recommandations**

9. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

## Annexe

### **Projet de programme de travail du secrétariat mettant en œuvre la stratégie préliminaire adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020**

#### **I. Introduction**

1. L'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose qu'en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités se rapportant à l'exploitation des fonds marins, y compris la phase d'exploration. Cette responsabilité implique l'adoption par l'Autorité internationale des fonds marins de règles, règlements et procédures appropriés visant à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

2. Dans le cadre de ce mandat, le Conseil de l'Autorité a approuvé en 2012, sur recommandation de la Commission juridique et technique, un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton, dont la clef de voute est la création de neuf zones d'intérêt écologique particulier dans lesquelles aucune activité d'exploitation n'est autorisée.

3. Le projet de règlement relatif à l'exploitation et le plan stratégique de l'Autorité étant en cours d'élaboration, il convenait de revoir le plan régional de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton et de créer, à titre prioritaire, des plans régionaux dans d'autres secteurs.

4. À la vingt-quatrième session, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire visant à élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement dans des secteurs clefs où des activités d'exploration étaient déjà menées (voir [ISBA/24/C/3](#) et [ISBA/24/C/8](#), par. 9) et approuvé les secteurs prioritaires, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Il a aussi noté que la stratégie préliminaire posait les bases d'une approche cohérente et coordonnée des travaux et jugé essentiel, notamment, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (*ibid.*, par. 10), que les plans soient mis au point de façon transparente sous les auspices de l'Autorité

5. Dans ce contexte, le secrétariat a continué en 2018 à préparer de nouveaux plans régionaux de gestion de l'environnement de la Zone, en organisant deux ateliers à l'intention des parties prenantes : le premier, consacré aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, s'est tenu en mai à Qingdao (Chine) ; le second, portant sur les sulfures polymétalliques, a eu lieu en juin à Szczecin (Pologne).

6. Le Secrétaire général a établi le présent programme de travail pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie préliminaire dont le Conseil a pris acte en 2018. Le programme de travail s'appuie sur l'expérience tirée de l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (voir [ISBA/18/C/22](#)) et sur les résultats des ateliers tenus en Chine et en Pologne, en 2018. Il prend également en compte les conseils du comité consultatif ad hoc créé par le Secrétaire général pour aider le secrétariat à préparer un programme de travail appliquant la

stratégie adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020. Le programme doit être mis en œuvre par le secrétariat de manière transparente et sans exclusive, et associer, notamment, les membres de la Commission disposant de compétences utiles, la communauté scientifique et d'autres parties prenantes et experts.

## **II. Principales stratégies à appliquer par le secrétariat pour faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement**

7. Il est proposé d'appliquer les stratégies suivantes pour faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement :

a) Préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des buts, objectifs, principes et stratégies d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, tels qu'énoncés dans la stratégie préliminaire, en tenant compte des différents contextes régionaux et types de ressources minérales. Il s'agira, en particulier :

i) D'affiner les buts, objectifs, principes et stratégies d'élaboration des plans régionaux de gestion ;

ii) De définir la portée géographique des secteurs régionaux de planification de la gestion, en s'appuyant sur les informations scientifiques les plus fiables en matière de biogéographie, de connectivité écologique, de représentativité, ainsi que sur d'autres renseignements utiles ;

iii) De préciser le concept de réseau de zones d'intérêt écologique particulier ou ses modalités d'établissement, en faisant fond sur l'expérience acquise dans la zone de Clarion-Clipperton ;

iv) D'évaluer si une approche fondée sur des règles serait à même de compléter les mesures de gestion par zone adoptées pour les plans régionaux de gestion de l'environnement ;

v) D'élaborer des critères opérationnels applicables aux zones d'intérêt écologique particulier, notamment aux écosystèmes marins vulnérables pour ce qui est des activités menées dans la Zone, en s'inspirant, le cas échéant, de critères scientifiques conçus par d'autres instruments mondiaux, tels que la Convention sur la diversité biologique, ou d'autres organisations mondiales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale ;

b) Appliquer une approche et des méthodes normalisées pour élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement, notamment en ce qui concerne les travaux scientifiques et techniques préparatoires qui doivent précéder la tenue des ateliers, la proposition, la sélection et l'invitation des participants aux ateliers, l'établissement des rapports à l'issue des ateliers, l'examen par les pairs et la finalisation des projets de plans régionaux, en toute transparence et avec toute l'efficacité et l'efficacité institutionnelles nécessaires. Il s'agira, en particulier :

i) D'établir une procédure normalisée en vue de proposer, de sélectionner et d'inviter des experts à participer aux ateliers sur les plans régionaux de gestion de l'environnement (y compris, par exemple, déterminer les critères de sélection, le cadre des ateliers et le financement de la participation), en tenant compte des facteurs géographiques, en veillant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes et à la participation effective des parties prenantes

concernées (telles que les États Membres, notamment les pays en développement, les contractants, les États patronnants, les représentants de secteurs industriels, les organisations non gouvernementales) et des experts ;

ii) D'établir un rapport sur les données utiles pour la création de plans régionaux de gestion de l'environnement, en ayant recours à des ensembles de données à l'échelle mondiale et aux données et informations scientifiques disponibles, le cas échéant, à l'échelle régionale ;

iii) D'inviter les parties prenantes, les experts, les responsables d'activités, de projets et de programmes concernés à fournir les données, informations et connaissances nécessaires pour établir le rapport susmentionné et élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement, notamment en créant, si les ressources financières le permettent, des plateformes scientifiques collaboratives régionales à l'appui desdits plans, et en veillant à associer activement, entre autres, les États Membres, les États patronnants, les contractants, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales concernées, les organisations et réseaux scientifiques, les entreprises, les organisations non gouvernementales et les experts ;

c) Mettre sur pied, si les ressources financières le permettent, des équipes d'appui technique aux plans régionaux de gestion de l'environnement, en mesure d'aider, sur le plan scientifique et technique, le secrétariat à préparer et à conduire les ateliers voulus. Les membres de ces équipes devront avoir les compétences scientifiques et techniques nécessaires, y compris dans les domaines de l'analyse, de la synthèse et de la cartographie des données, correspondant aux buts, objectifs, principes et stratégies d'élaboration desdits plans qui devront être précisés, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7, point a). Les équipes techniques s'acquitteront, notamment, des principales fonctions d'appui suivantes :

i) Contribuer à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement en fournissant les données scientifiques et les outils d'analyse les plus fiables en matière d'aménagement du territoire et de planification écologique ;

ii) Combler le manque de données par le regroupement et la synthèse des informations disponibles, notamment en ce qui concerne la géomorphologie, les caractéristiques physiques, la biodiversité (mégafaune, macrofaune, méiofaune et microfaune), la structure des communautés, la migration et la dispersion, la connectivité, la fonction et le service écosystémiques, la résilience, la capacité de rétablissement ou de relèvement et les facteurs de stress environnemental, y compris au moyen de plateformes scientifiques collaboratives qui appuieront les plans régionaux de gestion de l'environnement, comme indiqué plus haut au paragraphe 7, point b), sous iii), et contribueront à leur élaboration ;

iii) Utiliser pleinement les données environnementales et biologiques fournies par les contractants et les chercheurs dans tous les secteurs prioritaires recensés.



### III. Calendrier indicatif des ateliers consacrés aux plans régionaux de gestion de l'environnement

8. Le calendrier indicatif suivant est proposé pour l'organisation, en 2019 et 2020, d'ateliers d'aide à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs prioritaires recensés dans la stratégie préliminaire :

Secteurs prioritaires	2019			2020			
	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre
Dorsale médio-atlantique (projet financé par l'Union européenne)			√		√		
Point de triple jonction et province nodulaire dans l'océan Indien						√	√
Nord-Ouest du Pacifique et Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins				√ (Nord-Ouest du Pacifique)			√ (Atlantique Sud)

*Note* : Les travaux scientifiques et techniques préparatoires débiteront au moins quatre mois avant chaque atelier, y compris l'établissement du rapport sur les données.

9. Les contributions financières ou en nature permettant de faciliter la tenue des ateliers, notamment de mener à bien les travaux scientifiques préparatoires, sont les bienvenues.



## Conseil

Distr. générale  
25 février 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation  
des ressources minérales dans la Zone**

### **Rapport du Président sur les résultats de la première réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982**

#### **I. Introduction et contexte**

1. Pendant la seconde partie de la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil a approuvé la proposition faite par l'Allemagne de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de réfléchir à un modèle financier et, en particulier, d'examiner l'étude comparative de différents modèles que le Massachusetts Institute of Technology devait réaliser<sup>1</sup>. Le Conseil a aussi donné mandat au groupe de travail de se réunir avant sa vingt-cinquième session.

2. Ouverte à toutes les parties prenantes, la première réunion du groupe de travail s'est tenue les 21 et 22 février 2019<sup>2</sup>. Le 21 février, l'ordre du jour de la réunion a été adopté sans modification.

---

<sup>1</sup> ISBA/24/C/8/Add.1, par. 12.

<sup>2</sup> Les documents de référence relatifs à cette réunion, dont le rapport du Massachusetts Institute of Technology intitulé "Financial regimes for polymetallic nodule mining: a comparison of four economic models" sont consultables (en anglais) à l'adresse suivante : <http://bit.ly/Council-wg>.



## II. But et objectifs

3. Les aspects financiers d'un mécanisme de paiements touchent deux grandes questions : a) ce qu'un contractant doit verser à l'Autorité ; b) comment l'argent perçu sera redistribué par l'Autorité.

4. Le groupe de travail avait pour mandat de se concentrer uniquement sur la première question, c'est-à-dire de réfléchir aux meilleurs mécanisme et conditions de paiements possibles sur la base desquels serait déterminé le montant qu'un contractant devrait verser pour les minéraux extraits de la Zone conformément au contrat d'exploitation.

5. L'objectif de la réunion n'était pas de prendre des décisions mais de progresser dans la réflexion. Même si le groupe n'a pas étudié en détail les hypothèses sur lesquelles les modèles ont été construits, l'idée d'inclure dans le modèle une période de transition de deux ans a été largement acceptée.

6. Le groupe a également abordé certains des aspects environnementaux du modèle. Le modèle actuel prévoit un prélèvement de 1 % pour financer des causes environnementales. La destination exacte des sommes perçues reste à déterminer, mais il est probable que ces sommes alimenteront notamment un fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale.

## III. Analyse comparative des quatre modèles économiques relatifs à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone et présentation du modèle du Massachusetts Institute of Technology

7. Le 21 février, MM. Randolph Kirchain et Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, ont présenté l'analyse comparative des quatre modèles économiques proposés pour l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>3</sup>. Ils ont ensuite exposé en détail le modèle élaboré par le Massachusetts Institute of Technology<sup>4</sup>, qui comprend des recommandations adressées à l'Autorité.

## IV. Choix d'un modèle économique et débats sur les exposés

8. Le groupe de travail a remercié le Massachusetts Institute of Technology pour ses travaux. Il a noté que la méthode utilisée était dans l'ensemble identique pour tous les modèles, ces derniers se distinguant les uns des autres par les hypothèses de base retenues.

---

<sup>3</sup> Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/document/mit-presentation-comparison-four-economic-models-0>.

<sup>4</sup> Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/document/mit-presentation-decision-analysis-framework-review-cash-flow-approach>.

## **V. Clauses financières : système de paiements, taux des paiements, traitement des incertitudes significatives et des sensibilités dans le modèle économique, rapports avec d'autres régimes fiscaux**

9. Lors de l'examen du système de paiements, la majorité des participants se sont déclarés favorables à un système fondé sur une redevance *ad valorem*, mais certains ont signalé qu'il conviendrait de garder la possibilité de combiner le principe de la redevance et celui de la participation aux bénéfices. Les participants se sont par ailleurs accordés à reconnaître qu'un mécanisme de participation aux bénéfices entraînerait des coûts administratifs importants pour l'Autorité et serait difficile à mettre en pratique.

10. La question s'est posée de savoir s'il valait mieux adopter un taux fixe pour toute la durée du contrat (par exemple 4 %) ou plutôt un taux à deux niveaux, un taux différent s'appliquant passée une période de recouvrement de l'investissement déterminée (par exemple 2 % pendant les cinq premières années et 6 % ensuite). La majorité des participants se sont prononcés en faveur d'un taux à deux niveaux.

11. Les participants ont aussi discuté des examens du mécanisme de paiements et des taux des paiements, de la nécessité d'un point de déclenchement et de la teneur de ces examens. Les articles 79 et 80 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)) prévoient actuellement que les examens soient réalisés cinq ans à compter de la première date du démarrage de la production commerciale dans la Zone, puis à intervalles fixés par le Conseil.

12. Le groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de s'étendre sur la question des rapports entre le mécanisme de paiements de l'Autorité et les régimes fiscaux des différents États. Tout en sachant que l'impôt sur les sociétés était une prérogative des États concernés, le groupe a affirmé que ces impôts devraient être considérés dans le modèle comme un coût supporté par les contractants.

## **VI. Interaction avec les États patronnants**

13. Le groupe a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner de manière approfondie l'interaction avec les États patronnants dans le cadre de son mandat. Il a été souligné que ces derniers auraient une obligation générale d'aider l'Autorité dans les activités de contrôle qu'elle mènerait dans la Zone pour s'assurer que les dispositions pertinentes de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étaient bien respectées.

## **VII. Modalités des travaux à venir**

14. Le groupe de travail a estimé avoir réalisé des avancées notables dans un esprit de coopération à sa première réunion, et est convenu de l'intérêt de poursuivre ses travaux selon les mêmes modalités. Le fait que le groupe soit ouvert à toutes les parties prenantes a été particulièrement apprécié.

## **VIII. Autres ressources minérales : modélisation économique et calendrier**

15. Les recommandations que le groupe de travail a faites au sujet du mécanisme de paiements et des taux des paiements ne concernent que les nodules polymétalliques. Il faudrait se pencher en temps utile sur le mécanisme et les taux pour ce qui est des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

## **IX. Rapport présenté par le Président au Conseil pour sa vingt-cinquième session**

16. Le groupe de travail à composition non limitée recommande au Conseil :

a) D'organiser une deuxième réunion du groupe de travail pour que celui-ci poursuive ses travaux concernant le mécanisme de paiements ;

b) S'il est en est ainsi décidé, de prier le Secrétariat de mettre au point, sur la base des délibérations du groupe de travail, deux ou trois options concernant le mécanisme de paiements, où figureront les projets de texte réglementaire, pour que le Conseil les examine à sa prochaine réunion, qui devra se tenir de préférence avant la seconde partie de la vingt-cinquième session du Conseil.

---



## Conseil

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise**

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* la déclaration de son Président sur les travaux du Conseil à la deuxième partie de la vingt-quatrième session<sup>1</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise sur la proposition du Gouvernement polonais visant à créer une entreprise conjointe avec l'Entreprise<sup>2</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prolonger la période prévue pour négocier l'avant-projet de création d'entreprise conjointe et élaborer le projet d'activité visant à faciliter le fonctionnement de l'entreprise, dont certains éléments ont été approuvés *ad referendum*, l'objectif étant que la version finale de la proposition soit établie en temps voulu, étant donné que le Conseil compte qu'une proposition complète figure à son ordre du jour en 2019 ;

3. *Rappelle* que la proposition concernant l'entreprise conjointe doit être conforme aux dispositions de la section 2 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord) et répondre aux principes d'une saine gestion commerciale, de façon que le Conseil puisse adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, en ayant à l'esprit les appels en faveur de la mise en fonctionnement de l'Entreprise lancés par le Groupe des États d'Afrique dans une note, datée du 6 juillet 2018, adressée au Secrétariat de l'Autorité, et auxquels se sont ralliés d'autres groupes régionaux à la précédente session du Conseil ;

---

<sup>1</sup> ISBA/24/C/8/Add.1.

<sup>2</sup> ISBA/25/C/7.



4. *Prie* le Secrétaire général de proroger le contrat du Représentant spécial, de renouveler son mandat et de fournir les fonds nécessaires au financement de ses activités, en tenant compte de la nécessité de conclure les négociations avec la Pologne concernant l'entreprise conjointe ;

5. *Convient* qu'il importe de faire en sorte que le point de vue de l'Entreprise soit présenté et pris en compte dans les travaux d'élaboration et d'adoption du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Représentant spécial à participer, à titre exceptionnel, aux négociations qui se tiendront jusqu'à la fin de la deuxième partie de la vingt-cinquième session sur l'élaboration et l'achèvement du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et sur les autres questions connexes afin qu'il y représente le point de vue de l'Entreprise, entreprend d'examiner à la vingt-cinquième session, compte tenu de l'étude technique de l'Autorité sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise, les recommandations relatives à la nomination d'un Directeur général ou d'une Directrice générale par intérim qui représente, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord, le point de vue de l'Entreprise dans les négociations qui porteront sur les secteurs réservés, et de définir des paramètres pour faciliter les discussions avec les autres États, les groupes régionaux et les autres entités sur les questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, compte tenu des solutions proposées aux paragraphes 17 et 18 du document [ISBA/19/C/6](#) à propos de la structure de gouvernance de l'Entreprise avant son fonctionnement indépendant du Secrétariat.

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires afin que l'Autorité dispose des ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial, et de lui faire régulièrement rapport sur la situation du fonds ;

8. *Engage* les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes à verser des contributions au fonds.

*250<sup>e</sup> séance  
1<sup>er</sup> mars 2019*



## Conseil

Distr. générale  
18 mars 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session  
Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

## Déclaration de la Présidente du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-cinquième session

### I. Ouverture de la session

1. La vingt-cinquième session du Conseil se déroule en deux temps<sup>1</sup>. Dans le cadre de la première partie, 10 séances se sont tenues au siège de l'Autorité à Kingston, du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 2019, immédiatement avant la session de deux semaines de la Commission juridique et technique. La seconde partie de la session se tiendra du 15 au 19 juillet 2019, après les réunions de la Commission et avant celles de l'Assemblée.

### II. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 245<sup>e</sup> séance, le 25 février 2019, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session ([ISBA/25/C/1](#)).

### III. Élection à la présidence et aux vice-présidences du Conseil

3. À la même séance, le Conseil a élu Lumka Yengeni (Afrique du Sud) Présidente du Conseil pour la vingt-cinquième session. Puis, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants des Tonga (États d'Asie et du Pacifique), de la Pologne (États d'Europe orientale), de l'Argentine (États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de l'Allemagne (États d'Europe occidentale et autres États) ont ensuite été élus Vice-Présidents du Conseil.

---

<sup>1</sup> En 2017, agissant sur la recommandation du Comité chargé par l'Assemblée d'examiner périodiquement le fonctionnement du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a approuvé le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019 ([ISBA/23/A/13](#), sect. D, par. 1), en tenant compte de l'augmentation de la charge de travail de l'Autorité.





#### **IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil**

4. À la 248<sup>e</sup> séance, le 26 février 2019, le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, s'exprimant au nom du Secrétaire général, a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 34 membres du Conseil avaient été reçus.

#### **V. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique**

5. À sa 245<sup>e</sup> séance, le Conseil a élu Michael Gikuhi (Kenya) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Dorca Auma Chapa (Kenya) (voir [ISBA/25/C/14](#)).

#### **VI. Rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et les questions connexes**

6. À sa 246<sup>e</sup> séance, le même jour, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des contrats d'exploration et les questions connexes, et les informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés ([ISBA/25/C/9](#)).

#### **VII. Rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, et sur la mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone**

7. À la même séance, le Conseil a pris note de deux rapports du Secrétaire général ([ISBA/25/C/12](#) et [ISBA/25/C/13](#)). Il a également pris note du fait que des rapports complémentaires seraient présentés à la seconde partie de sa session, en juillet 2019.

#### **VIII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

8. Depuis la précédente session du Conseil, en juillet 2018, les faits ci-après s'étaient produits s'agissant du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/24/LTC/WP.1/REV.1](#)). En réponse à la demande formulée par le Conseil aux séances tenues en juillet ([ISBA/24/C/8/Add.1](#)), le Secrétariat avait reçu, au 30 septembre 2018, 42 communications de membres de l'Autorité et d'autres parties prenantes sur le projet de règlement révisé, lesquelles avaient été publiées sur le site Web de l'Autorité. De plus, le Secrétariat avait établi un aperçu des principales questions thématiques soulevées dans ces communications écrites ([ISBA/25/C/2](#)) pour compléter les observations que le Conseil avait faites en juillet 2018 ([ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I).

9. Du 25 au 27 février 2019, dans un cadre informel, le Conseil a poursuivi l'examen, à titre prioritaire, du projet de règlement tel qu'il figure dans le document [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#). Le Conseil a axé ses délibérations sur les questions répertoriées dans l'aperçu susmentionné, en vue de donner de nouvelles orientations et directives à la Commission alors qu'elle poursuivait son examen du projet de règlement.

#### **A. Faits nouveaux concernant le modèle financier et le mécanisme de paiements**

10. Le 25 février 2019, Olav Myklebust (Norvège), Président du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, a présenté son rapport sur les résultats de la première réunion du groupe de travail, qui s'était tenue les 21 et 22 février 2019 (voir [ISBA/25/C/15](#)).

11. Le Conseil a remercié le Massachusetts Institute of Technology pour sa contribution et le groupe de travail pour les progrès accomplis. Il a décidé de convoquer une deuxième réunion du groupe de travail pour que celui-ci poursuive ses travaux concernant le mécanisme de paiements. Le Conseil a également souligné qu'il fallait qu'un grand nombre d'États membres de l'Autorité participent à cette deuxième réunion et, à cette fin, a accepté qu'on utilise le fonds de contributions volontaires pour financer la participation de membres du Conseil originaires d'États en développement.

12. Le Conseil a prié le Secrétariat de mettre au point, sur la base des délibérations du groupe de travail, deux ou trois options concernant le mécanisme de paiements, où figureraient les projets de texte réglementaire, pour que le groupe les examine à sa prochaine réunion, qui devrait se tenir de préférence avant la seconde partie de la vingt-cinquième session du Conseil. À cet égard, il conviendrait d'étudier la nature du mécanisme de paiements, de voir comment s'assurer que le taux des paiements maximise les revenus pour l'Autorité et que l'exploitation soit commercialement viable, et d'envisager de définir un ou plusieurs points de déclenchement qui donneraient lieu à un examen du mécanisme de paiements. Le Conseil comptait aussi qu'on précise si le même mécanisme de paiements s'appliquerait aux nodules polymétalliques, aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

13. Le 25 février 2019, plusieurs observations ont été formulées au sujet de la conception du modèle financier, qui devrait procéder des principes énoncés dans la Convention et dans l'Accord. Le Secrétariat a été prié d'établir une liste de l'ensemble des paiements et droits, y compris les frais liés à l'assurance qu'un contractant serait obligé de souscrire, accompagnée de renseignements sur l'objet de chacun de ces paiements. Cette liste donnerait une vue d'ensemble des droits et autres dépenses, qui serait utile au moment d'examiner la question des redevances compte tenu du total des coûts supportés par les contractants. Il a également été question de l'importance de la prise en compte des externalités dans le modèle, y compris l'intégration des coûts de la surveillance de l'environnement.

## B. Normes, directives et notions clefs propres au cadre réglementaire de l'Autorité

14. Le Conseil s'est félicité de la note sur la teneur et l'élaboration des normes et des directives relatives aux activités menées dans la Zone entrant dans le cadre réglementaire établi par l'Autorité (voir [ISBA/25/C/3](#)) et de la note intitulée « Bonne pratique du secteur et meilleures pratiques : quelles différences entre ces termes clefs dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ? » (voir [ISBA/25/C/11](#)).

15. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les listes de normes et de directives établies en fonction du degré de priorité accordé à leur élaboration, présentées dans l'annexe du document [ISBA/25/C/3](#), en soulignant que ces listes n'étaient pas exhaustives. La Commission a été invitée à s'attacher tout particulièrement à recenser d'autres questions d'importance critique. La possibilité a également été évoquée d'envisager une troisième catégorie de normes, c'est-à-dire les normes de qualité environnementale. En outre, des directives relatives à l'élaboration de programmes de formation et de renforcement des capacités pourraient facilement être établies à partir des recommandations à l'intention des contractants et des États qui les patronnent concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration ([ISBA/19/LTC/14](#)).

16. Il a été avancé que les normes et directives apporteraient la souplesse nécessaire au règlement et permettraient de tenir compte de l'évolution du secteur et des progrès des connaissances scientifiques et des techniques. Les directives devaient être conformes à la Convention et à l'Accord et permettre un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et du milieu marin sans toutefois faire obstacle à la liberté de la recherche scientifique marine. Certains ont estimé qu'elles représentaient un minimum, c'est-à-dire un plancher et non un plafond, et qu'elles devaient s'articuler autour d'objectifs, de cibles et de seuils clairs. Pour d'autres, il faudrait que les normes et directives considérées soient compatibles avec les procédés techniques et les capacités pratiques existants en matière d'exploitation des ressources des fonds marins et que leur contenu reste stable, sans être fréquemment modifié, afin de ne pas alourdir de manière arbitraire la charge qui pèse sur les contractants. Dans l'examen des normes considérées, il conviendrait de bien distinguer les normes de procédé des normes de performance. Les normes de performance seraient propres à l'Autorité et permettraient d'atteindre les seuils retenus ; elles découleraient du cadre d'évaluation adéquat et auraient par conséquent force obligatoire. Leur souplesse favoriserait l'innovation et contribuerait à l'établissement de pratiques exemplaires pour les activités menées dans la Zone. Elles seraient étayées par les normes et directives établies en matière de procédés.

17. Il a également été question du caractère contraignant des normes et directives, certains proposant que les normes et directives contraignantes soient annexées au règlement. Il a été noté que le projet de règlement manquait de cohérence dans l'usage des termes et dans les références faites aux directives. La valeur juridique des directives serait en grande partie déterminée par leur contenu, ce dont il devrait être tenu compte lorsqu'il y était fait référence dans le règlement. Par exemple, il a été avancé que les normes de conformité devraient avoir force obligatoire. On a fait valoir que si les normes et les directives avaient un caractère contraignant, alors elles devraient être adoptées par le Conseil sur la recommandation de la Commission. Si elles n'étaient pas contraignantes, elles devraient être publiées par la Commission selon une procédure analogue à celle suivie pour la formulation de recommandations d'ordre technique et administratif à l'intention des contractants se livrant à des activités d'exploration. Il devrait appartenir au Conseil de publier les directives concernant les redevances.

18. Il a été fait observer que l'élaboration des normes et directives devrait se faire dans un cadre transparent et ouvert à toutes les parties prenantes, y compris aux contractants, en s'appuyant selon qu'il conviendrait sur les différentes législations nationales relatives à l'exploitation des ressources des fonds marins. Cette élaboration devrait être coordonnée avec celle du règlement, compte tenu du fait que certaines normes et directives prioritaires étaient nécessaires à l'application du règlement et devaient être mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier, tandis que les normes ou directives applicables à la production commerciale pourraient être établies à un stade ultérieur. Les modalités de leur élaboration devaient être clairement énoncées dans le règlement. Certains ont recommandé que l'on veuille à éviter les doubles emplois ou la dispersion dans le processus d'établissement des normes et directives. L'idée de créer des groupes de travail techniques qui soumettraient leurs conclusions à la Commission pour examen et recommandation au Conseil a également été appuyée. Le Conseil a aussi dit attendre avec intérêt l'atelier sur la structuration du processus d'élaboration des normes et des directives, qui se tiendrait à Pretoria en mai 2019, et la feuille de route qui serait établie à cet effet.

19. L'établissement de normes, en particulier en matière de performance environnementale, et la définition de niveaux de référence et d'objectifs d'ensemble, lesquels devaient continuer de figurer dans le règlement, posaient un certain nombre de difficultés.

20. En ce qui concerne les définitions et l'emploi de termes clefs tels que « bonne pratique du secteur », « meilleures pratiques environnementales » et « meilleures techniques disponibles », ainsi que le lien entre eux, certains ont souligné l'aspect dynamique de ces notions et la nécessité que le règlement rende compte de leur caractère évolutif. Pour ce qui est de l'intégration des meilleures pratiques environnementales dans les bonnes pratiques du secteur, aucune préférence marquée ne s'est affirmée. Dans le cas où les deux notions resteraient indépendantes l'une de l'autre, les meilleures pratiques environnementales devaient être décrites de manière adéquate dans le règlement. La dimension opérationnelle des bonnes pratiques du secteur et les aspects de celles-ci touchant à la sécurité devaient également être pris en compte dans le règlement et les directives.

### **C. Délégation de fonctions et efficacité de la réglementation**

21. Le Conseil a abordé la question de la délégation de pouvoirs et des pouvoirs délégués dans le cadre du fonctionnement quotidien du Secrétariat et celle des nouveaux cas d'application du règlement à la lumière du document [ISBA/25/C/6](#) et de son annexe sur les différentes formules de délégation possibles.

22. Plusieurs observations ont été formulées à propos des fonctions qui pourraient et devraient être déléguées pour une prise de décisions efficace, et de celles qui ne devraient pas l'être et dont le Conseil devrait garder la prérogative, notamment la modification, la suspension et la résiliation d'un contrat et la délivrance d'une mise en demeure. La prise de décisions devrait être conforme à la Convention et à l'Accord de 1994 et s'inscrire dans le cadre créé par ces deux textes.

23. Certains ont estimé que la délégation de pouvoirs était souhaitable dans certains cas, en particulier pour les décisions devant être prises rapidement, en cas d'urgence et pour les besoins de la continuité des activités par exemple, étant donné que le Conseil ne se réunissait pas souvent, mais qu'il fallait garantir en même temps la transparence et l'application du principe de responsabilité dans la prise de décisions. À cet égard, il a été indiqué que la délégation de fonctions devrait se fonder sur la légalité, l'équité de la procédure, le principe de responsabilité et la rationalité et qu'il était essentiel d'éviter les conflits d'intérêts, réels ou supposés. Il a été estimé que

l'annexe du document [ISBA/25/C/6](#) constituait un recueil utile des domaines où la délégation de fonctions pourrait être mise en place et de différents éléments qui devraient être examinés plus en détail, en parallèle avec la matrice des responsabilités et obligations incombant aux États patronnants et aux organes compétents de l'Autorité. Il a été proposé qu'un document d'orientation soit établi, avec l'approbation du Conseil, pour éclairer la prise de décisions et la délégation de fonctions et que ce document soit réexaminé périodiquement, par exemple après une période de cinq ans. Dans cette optique, les mesures prises par le Secrétaire général seraient temporaires et ce dernier devrait en rendre compte (à intervalles réguliers ou en temps réel) afin de tenir le Conseil informé et de l'associer aux décisions. L'information ainsi communiquée devrait porter sur les résultats des mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés d'application. La possibilité de tenir des réunions virtuelles ou des réunions à distance du Conseil et de créer un sous-comité du Conseil chargé des questions urgentes a également été évoquée.

#### **D. Lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation et les plans régionaux de gestion de l'environnement**

24. Le Conseil s'est félicité de la note sur le lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les plans régionaux de gestion de l'environnement ([ISBA/25/C/4](#)). Des observations ont été formulées sur l'état d'avancement de tels plans et sur leur conformité par rapport aux exigences réglementaires applicables aux demandeurs et aux contractants en matière environnementale.

25. Les membres se sont posé la question de savoir si le Conseil devait instaurer ou non, dans le règlement, une obligation juridique contraignante qui lui impose d'établir des plans régionaux de gestion de l'environnement. Notant que ces derniers n'étaient pas des instruments juridiquement contraignants mais des orientations générales, les membres ont souligné que le Conseil resterait habilité à arrêter des politiques environnementales, quelles que soient les dispositions du règlement concernant les plans. Cette manière d'envisager la question serait conforme à la décision du Conseil concernant le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qu'il avait prise en l'absence de toute disposition expresse à cet effet dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>2</sup>.

26. Toutefois, il a été avancé que, dans le cadre de l'exploitation des ressources des fonds marins, les plans régionaux de gestion de l'environnement permettraient une action plus complète, offriraient une plus grande certitude pour les contractants et amélioreraient l'application de l'approche de précaution. La transparence en matière de collecte et de mise en commun de données était d'une importance capitale. Il a également été dit que ces plans étaient un élément important de la gestion adaptative, les meilleures informations scientifiques disponibles pouvant servir à l'actualisation des plans régionaux. La plupart des participants se sont dits favorables à la suppression de l'expression « le cas échéant » dans le libellé du projet d'article 46 ter, par. 3 b).

27. Des observations ont également été faites au sujet de l'évaluation et de la révision, selon que de besoin, des plans de gestion de l'environnement et de suivi établis par les contractants compte tenu des objectifs figurant dans les plans régionaux de gestion de l'environnement. À cet égard, il serait peut-être nécessaire

---

<sup>2</sup> [ISBA/18/C/22](#).

d'approfondir la réflexion sur les dispositions du règlement relatives aux obligations des contractants par rapport aux plans régionaux.

28. Certains étaient d'avis que l'existence de plans régionaux de gestion de l'environnement devrait être une condition préalable à l'exploitation des ressources des fonds marins. Il a par ailleurs été avancé que, puisque que ces plans étaient un instrument de politique générale, ils ne devraient pas faire obstacle à l'exploitation. Il fallait se garder de toute situation où l'on pourrait empêcher l'octroi de contrats d'exploitation simplement en bloquant l'élaboration et l'établissement des plans régionaux correspondants. Il a été proposé que l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement soit encadrée par des normes et directives.

29. Il a été réaffirmé que les plans régionaux de gestion de l'environnement devraient être établis sur la base de données scientifiques fiables, dont la plupart étaient communiquées par les contractants, et pour toutes les régions où des contrats avaient été émis. Tout en prenant note de la feuille de route et en se félicitant des efforts déployés par l'Autorité pour mettre au point de tels plans (voir [ISBA/25/C/13](#)), les membres ont suggéré qu'il fallait adopter une démarche pragmatique visant à ce que des plans soient élaborés pour les premières régions qui seraient en principe concernées par des activités d'exploitation.

30. En raison de l'insuffisance des connaissances scientifiques disponibles sur la plupart des habitats des grands fonds marins, certains étaient d'avis que les plans régionaux de gestion de l'environnement devraient être élaborés dans le cadre d'un processus transparent et ouvert, auquel toutes les parties prenantes seraient associées, notamment les États côtiers voisins de l'espace visé par les plans proposés.

## **E. Application de l'approche de précaution dans le cadre du règlement**

31. Le Conseil a reçu une note sur l'application de l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone ([ISBA/25/C/8](#)), à l'annexe de laquelle figure une liste non exhaustive de mesures de procédure pouvant être prises.

32. Plusieurs membres ont estimé qu'au stade actuel de l'élaboration du règlement, la liste constituait un bon point de départ et que, l'accent devant être mis sur les mesures de procédure qui permettaient d'éviter toute paralysie dans la prise de décisions, il importait au plus haut point d'adopter une démarche structurée.

33. On a souligné que l'approche de précaution ne devrait pas servir de prétexte pour se dispenser d'obtenir davantage d'informations scientifiques. L'approche de précaution devait être appliquée de manière cohérente tout au long du cycle de gestion de l'exploitation des ressources des fonds marins, y compris au moment du choix des normes de performance et de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement.

34. Il a été signalé que la définition de normes de performance et des seuils correspondants, qui devaient être réexaminés régulièrement au vu des progrès des connaissances scientifiques, offrait un exemple concret de l'application de l'approche de précaution aux activités d'exploitation menées dans la Zone. Sur ce point, on a fait observer que la difficulté était de trouver un juste équilibre entre la révision bien fondée des normes et l'attente légitime de stabilité de la part des contractants et des États patronnants.

35. Concernant l'approche de précaution, ce qui importait, c'était de créer des conditions égales pour tous en l'appliquant de manière uniforme.

36. À cet égard, il a été dit qu'il fallait impérativement que les meilleures connaissances scientifiques soient disponibles pour toutes les parties prenantes, l'accessibilité étant souvent un problème pour les pays en développement. On a insisté sur la nécessité d'achever rapidement le projet de gestion des données de l'Autorité et de mener des initiatives de renforcement des capacités afin que toutes les parties prenantes puissent savoir de quelles données environnementales elles avaient besoin et où les trouver. Cela contribuerait à éclairer les examens visant à déterminer l'efficacité du cadre réglementaire.

37. En ce qui concerne la rationalité économique des mesures prises pour appliquer l'approche de précaution, il a été jugé nécessaire d'examiner la question plus avant, notamment de veiller à ce que les mesures satisfassent aux dispositions du règlement relatives à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et permettent de réaliser les objectifs énoncés à l'article 145 de la Convention.

## **F. Mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution et modalités connexes**

38. Le Conseil a remercié le Secrétariat pour la note qu'il avait préparée sur les réflexions concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution au titre du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et de modalités connexes ([ISBA/25/C/10](#)).

39. Des observations ont été faites quant à l'utilité d'un examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution, ainsi qu'au sujet de la création d'un fichier d'experts extérieurs. On a fait observer que la Commission juridique et technique était déjà habilitée à solliciter des avis extérieurs en vertu de l'article 163, par. 13 et de l'article 165, par. 2 e) de la Convention.

40. Les membres ont unanimement estimé que tout examen indépendant devrait être conforme aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, et en particulier, qu'il ne devrait ni affaiblir la Commission dans la prise de décisions et l'accomplissement de ses fonctions ni s'y substituer.

41. Il a été affirmé qu'il était essentiel pour la Commission de déterminer de quelles garanties procédurales elle devrait doter le mécanisme d'examen et comment la procédure d'examen serait incorporée dans le régime juridique mis en place par la Partie XI de la Convention. Il a été estimé que trois questions mériteraient certainement d'être examinées plus avant. Premièrement, il s'agissait de savoir si le règlement relatif à l'exploitation devait faire de l'examen une obligation ou si ce dernier devait être déclenché par les membres et observateurs de l'Autorité. Deuxièmement, il faudrait s'intéresser non seulement aux moyens les plus adaptés, les plus transparents, et les plus efficaces de mener l'examen, mais aussi aux dépenses probables qu'il faudrait engager. Troisièmement, il s'agissait de déterminer l'incidence de l'examen externe sur les fonctions consultatives et le pouvoir décisionnel de la Commission dans le traitement des demandes présentées concernant la Zone. Les membres étaient généralement d'avis que la portée et l'objet de l'examen ainsi que ses modalités devaient être énoncés de manière claire.

42. La création d'un fichier d'experts extérieurs a rencontré une large adhésion, référence ayant été faite au Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin et à d'autres organes, mais il a été avancé que les modalités devaient être examinées plus avant, notamment les paramètres et les objectifs de l'examen. Il a été proposé que la liste visée à l'annexe VIII



de la Convention soit utilisée, que l'Autorité établisse en outre un fichier d'experts, comprenant notamment des experts de l'exploitation minière des grands fonds marins désignés par les États membres, et que la Commission soit libre de choisir les experts, même parmi ceux qui ne figureraient pas sur la liste, le cas échéant.

43. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la formalisation de la procédure d'examen, la Convention prévoyant déjà la possibilité pour la Commission de solliciter des avis extérieurs si nécessaire. Dans le processus de sélection, il devrait être tenu compte des principes de transparence, d'égalité des chances et de répartition géographique équitable, notamment en laissant une place aux experts originaires des petits États insulaires en développement du Pacifique. Le recours à des organes d'experts devrait être envisagé en ayant aussi à l'esprit le coût-efficacité et le souci de ne pas faire double emploi avec les fonctions de la Commission en créant une structure parallèle. Le processus de sélection, qui pourrait être exposé dans une annexe du règlement, avec des indications sur les différents domaines d'expertise, devrait permettre d'apporter une valeur ajoutée. Les questions du calendrier et de la fréquence des examens ont aussi été abordées.

## **G. Mise en place d'un mécanisme d'inspection dans le cadre du règlement**

44. Sur la base d'une note rédigée par le Secrétariat (ISBA/25/C/5), le Conseil a examiné la question de la mise en place d'un mécanisme d'inspection solide, indépendant et transparent des activités menées dans la Zone et qui permette de faire respecter le principe de responsabilité, conformément au régime établi par la partie XI de la Convention. Des commentaires ont été faits sur l'objet d'un tel mécanisme et son calendrier, les critères de déclenchement d'une inspection, le processus de sélection des inspecteurs, la portée de l'inspection, notamment pour ce qui est des sous-traitants, le processus de prise de décisions, y compris en cas d'urgence, ainsi que d'autres éléments clefs, tels que l'efficacité économique et le fonctionnement indépendant, permettant de garantir des conditions équitables pour tous les contractants. Il a été proposé que soient établies des bonnes pratiques de référence pour l'exécution des programmes d'inspection. Il a également été question de l'opportunité de faire appel, selon les besoins, à des inspecteurs choisis sur un fichier, plutôt que de créer une équipe permanente d'inspecteurs.

45. Les vues exprimées étaient largement en faveur de l'inspection à distance, et il a été proposé que soient étudiés plus avant, à titre prioritaire, les possibilités offertes par les techniques de télésurveillance en temps réel, leur nature évolutive et les coûts administratifs et opérationnels qu'elles entraîneraient.

46. Il serait utile d'adopter une approche fondée sur les risques dans la mise en place du mécanisme d'inspection pour disposer d'orientations concernant la portée des activités d'inspection, en particulier compte tenu des coûts éventuels en jeu. L'accent a également été mis sur l'importance d'assurer un flux d'informations efficient et le plein accès de l'Autorité et des États patronnants aux données brutes à des fins d'évaluation.

47. Le mode de fonctionnement du système d'inspection établi dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique a été mentionné, de même que la nécessaire indépendance du mécanisme d'inspection des activités d'exploitation des ressources minérales menées dans la Zone. Les dispositifs d'inspection de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont également été évoqués. Il a été fait observer que des enseignements pourraient être tirés des systèmes d'inspection en place dans les pays.



48. Des observations ont été faites au sujet des échanges avec les mécanismes d'inspection des États patronnants, du consentement des États du pavillon à l'inspection des navires, des entités de certification, du rôle des États dans la communication de l'information, de la coopération entre États patronnants et des éventuels conflits avec les règlements de l'Organisation maritime internationale.

49. On a fait valoir qu'un manuel d'inspection et un code de conduite à l'intention des inspecteurs pourraient être élaborés en temps utile, et porteraient, entre autres, sur la sûreté et la sécurité des inspecteurs.

## **IX. Coopération avec les organisations internationales**

50. À sa 247<sup>e</sup> séance, le 27 février 2019, le Conseil a été informé que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité internationale des fonds marins avaient signé un mémorandum d'accord au cours de la session annuelle de l'Organisation tenue à Tokyo, du 8 au 12 octobre 2018. La délégation algérienne, au nom du Groupe des États d'Afrique, et les délégations chinoise, indienne et japonaise ont exprimé leur satisfaction et souligné les perspectives qu'ouvrait ce mémorandum d'accord en matière de formation et de renforcement des capacités.

## **X. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise**

51. À ses 248<sup>e</sup>, 249<sup>e</sup> et 250<sup>e</sup> séances, les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2019, le Conseil a examiné les questions relatives à l'Entreprise en s'appuyant sur le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise, qui figure dans l'annexe du document [ISBA/25/C/7](#). À l'issue de consultations informelles menées lors de réunions les 28 février 2019 et 1<sup>er</sup> mars 2019, le Conseil a été en mesure d'adopter une décision sur cette question. La décision du Conseil concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise figure dans le document [ISBA/25/C/16](#).

## **XI. Questions diverses**

52. À la 250<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mars 2019, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé sa préoccupation face au risque de harcèlement auquel étaient exposés les stagiaires à bord des navires de recherche. Il a été rappelé que la question était en cours d'examen par le Comité de la formation de la Commission. L'importance du renforcement des capacités dans les attributions de l'Autorité ayant été soulignée, le Comité de la formation a été encouragé à demander que les contractants lui communiquent les politiques relatives au harcèlement sous toutes ses formes applicables sur leurs navires de recherche ou sur les navires affrétés par eux pour mener des activités dans la Zone. Le Secrétaire général a été prié de veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition du Comité de la formation.

53. À la même séance, la délégation chilienne a affirmé que l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation devait se faire à un rythme qui permette la prise en compte d'aspects importants, tels que les normes environnementales applicables les plus strictes et la prise de décisions sur la base de données scientifiques dans le respect de la transparence et de l'indépendance. En outre, la délégation a indiqué que le projet de règlement devrait être élaboré en tenant compte des autres mécanismes de gouvernance de l'océan.



## Conseil

Distr. générale  
29 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session  
Kingston, 15-19 juillet 2019

## **Déclaration de la Présidente du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la seconde partie de sa vingt-cinquième session**

Additif

### **I. Reprise de la session**

1. La seconde partie de la vingt-cinquième session du Conseil a eu lieu du 15 au 19 juillet 2019, période au cours de laquelle le Conseil a tenu 10 séances.

### **II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil**

2. À sa 255<sup>e</sup> séance, qui s’est tenue le 18 juillet 2019, les pouvoirs de 33 de ses membres avaient été communiqués.

### **III. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique**

3. À sa 252<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2019, le Conseil a élu Erasmo Alonso Lara Cabrera (Mexique) pour pourvoir le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique suite à la démission d’Alonso Martínez Ruiz (Mexique) jusqu’au terme du mandat de ce dernier, à savoir jusqu’au 31 décembre 2021.

### **IV. État des législations nationales relatives à l’exploitation minière des grands fonds marins et aux questions connexes**

4. À la même séance, le Conseil était saisi d’un rapport, dont il a pris note, et qui faisait le point des législations nationales relatives à l’exploitation minière des grands fonds marins et contenait une étude comparée des législations nationales en vigueur



([ISBA/25/C/24](#)). Il a prié le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen en 2020, un rapport faisant le point sur les législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes.

## **V. Examen, en vue de son approbation, d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation**

5. À la même séance, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation et parrainée par la Chine ([ISBA/25/C/30](#)).

6. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé cette demande. Il a attribué au demandeur le secteur A du secteur visé par la demande comme zone d'exploration, et a désigné le secteur B comme secteur réservé de l'Autorité (voir [ISBA/25/C/30](#), annexes). Il a par ailleurs prié le Secrétaire général de publier le plan de travail sous la forme d'un contrat entre l'Autorité et la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation ([ISBA/25/C/33](#)).

## **VI. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

7. Sur la base des orientations données par le Conseil lors de ses séances de février 2019, la Commission juridique et technique a affiné le texte du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (voir [ISBA/25/C/WP.1](#)). Elle a également présenté au Conseil ses recommandations relatives au règlement ainsi qu'une note expliquant les modifications apportées au texte et signalant les questions méritant un examen plus approfondi (voir [ISBA/25/C/18](#)).

8. Les 15, 16 et 17 juillet 2019, dans le cadre d'une séance informelle, le Conseil a examiné le projet de règlement et la note susmentionnés. Les délégations ont formulé des observations générales au sujet du projet de règlement et ont fait des propositions de modifications portant sur la partie du texte allant du préambule à la partie III. On trouvera dans le document [ISBA/25/C/37](#) la marche à suivre fixée par le Conseil pour la suite de l'examen du projet de règlement. À l'issue de consultations sur la suite du processus, cette marche à suivre a également fait l'objet de remarques orales.

9. Le Conseil a également examiné le rapport de la présidence du groupe de travail à composition non limitée sur les résultats de la deuxième réunion du groupe tenue les 11 et 12 juillet 2019 ([ISBA/25/C/32](#)). Il s'est félicité des progrès accomplis par le groupe, mais a estimé que celui-ci devait poursuivre ses efforts et a donc décidé de convoquer une troisième réunion du groupe en 2020.

## **VII. Rapport sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique**

10. À la même séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/25/C/12/Add.1](#)). Ayant pris acte du rapport, il a prié le Secrétaire général d'inviter les membres du Conseil aux consultations concernant l'élaboration d'un projet de modèle de déclaration publique. Les décisions du Conseil relatives aux questions abordées par le Secrétaire général dans son rapport figurent dans le document [ISBA/25/C/37](#).

## **VIII. Rapport de la Commission des finances**

11. À sa 254<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 2019, le Conseil a examiné le rapport de la Commission des finances ([ISBA/25/C/31-ISBA/25/A/10](#)). La décision du Conseil concernant les questions financières et budgétaires est parue sous la cote [ISBA/25/C/34](#).

## **IX. Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-cinquième session**

12. À la 254<sup>e</sup> et à la 255<sup>e</sup> séance, tenues les 17 et 18 juillet 2019, la Présidente de la Commission juridique et technique a présenté au Conseil ses rapports sur les travaux menés par la Commission au cours des deux parties de la vingt-cinquième session ([ISBA/25/C/19](#) et [ISBA/25/C/19/Add.1](#)). La décision du Conseil concernant ces rapports est parue sous la cote [ISBA/25/C/37](#).

## **X. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise**

13. À sa 256<sup>e</sup> séance, tenue le 18 juillet 2019, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise et en a pris note ([ISBA/25/C/26](#)). À sa 258<sup>e</sup> séance, tenue le 19 juillet 2019, le Conseil a adopté une décision concernant la prorogation du contrat et le renouvellement du mandat du Représentant spécial ([ISBA/25/C/36](#)). Le Conseil a remercié la délégation norvégienne, qui avait promis une contribution de 10 000 dollars des États-Unis au fonds de contributions volontaires créé pour financer les travaux du Représentant spécial, et a lancé un appel aux dons pour alimenter ce fonds.

14. Certaines délégations ont noté que la décision de l'Assemblée concernant la nomination d'un Directeur général par intérim de l'Entreprise, prise à l'issue du rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention, avait été rendue caduque par les événements.

## **XI. Questions relatives à l'élection des membres de la Commission juridique et technique**

15. À sa 258<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2019, le Conseil a examiné deux propositions portant sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique

([ISBA/25/C/L.2](#) et [ISBA/25/C/22](#)), sans parvenir à un consensus malgré la décision qu'il avait prise en 2016 sur la procédure régissant la prochaine élection des membres de la Commission (voir [ISBA/22/C/29](#)). Il a décidé de remettre l'examen de ces documents à sa prochaine séance, qui se tiendra en 2020, et d'en faire une priorité.

## **XII. Modification du Statut du personnel de l'Autorité**

16. Le 19 juillet 2019, à sa 258<sup>e</sup> séance, en se fondant sur une note du Secrétaire général ([ISBA/25/A/9-ISBA/25/C/28](#)), le Conseil a décidé d'adopter et d'appliquer provisoirement une modification au Statut du personnel de l'Autorité, sous réserve d'approbation par l'Assemblée. Cette modification portait sur l'article 9.4 régissant l'âge réglementaire du départ à la retraite des membres du personnel de l'Autorité. Cette décision est parue sous la cote [ISBA/25/C/35](#).

## **XIII. Questions diverses**

17. Le Secrétariat a été prié de référencer les comptes rendus de séance du Conseil qu'il archive en employant la même méthode que pour les documents officiels.

## **XIV. Clôture de la session**

18. La seconde partie de la vingt-cinquième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins s'est achevée le 19 juillet 2019.

---



## Conseil

Distr. générale  
27 mars 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 11 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation  
des ressources minérales dans la Zone**

## **Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

### **Note de la Commission juridique et technique**

#### **I. Introduction**

1. En juillet 2018, la Commission juridique et technique a publié un projet révisé de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la zone ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)) pour examen par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi qu'une note dans laquelle elle évoque un certain nombre de questions appelant des orientations de la part du Conseil et dresse une liste des principales questions exigeant un complément d'étude de la part de la Commission ([ISBA/24/C/20](#)). En réponse, le Conseil a formulé sur le projet de règlement révisé des observations dont le texte est annexé à la déclaration de son Président sur les travaux du Conseil au cours de la seconde partie de la vingt-quatrième session ([ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I) et invité les membres du Conseil à présenter des observations écrites sur le projet révisé le 30 septembre 2018 au plus tard. Une note du Secrétariat publiée sous la cote [ISBA/25/C/2](#) donne un aperçu général de ces observations, y compris les observations communiquées par d'autres parties prenantes, et recense les thèmes qui y sont abordés. Dans le cadre de son examen des observations communiquées par les parties prenantes, le Secrétariat a recensé huit thèmes essentiels dont le Conseil a pu débattre pendant la première partie de la vingt-cinquième session de l'Autorité (voir [ISBA/25/C/17](#)). Pour faciliter l'avancement des travaux du Conseil et de la Commission sur ces thèmes, le Secrétariat avait établi plusieurs documents de travail qui ont informé ce débat<sup>1</sup>.

2. Pendant ses séances de mars 2019, la Commission a accordé un degré de priorité élevé à son examen du projet de règlement et pris pour point de départ de cet examen les observations communiquées par les membres de l'Autorité et les autres parties

---

<sup>1</sup> [ISBA/25/C/3](#), [ISBA/25/C/4](#), [ISBA/25/C/5](#), [ISBA/25/C/6](#), [ISBA/25/C/8](#), [ISBA/25/C/10](#) et [ISBA/25/C/11](#).



prenantes, ainsi que les documents de travail présentés au Conseil et les commentaires qu'ils avaient suscités de la part de celui-ci. Les débats à la Commission ont été facilités par l'examen d'une version révisée du projet de règlement établie par le Secrétariat, qui comprenait une proposition de texte révisé et des observations sur des projets d'article spécifiques extraits des récentes communications, ainsi que par un exposé que le Secrétariat a fait à la Commission sur les observations que les membres du Conseil avaient formulées sur les documents de travail susmentionnés.

3. Le Conseil trouvera dans la présente note un aperçu des principales questions examinées par la Commission en vue d'améliorer la formulation du projet de règlement, ainsi qu'une présentation de certaines questions spécifiques qui demandent à être approfondies avec l'aide du Secrétariat et de consultants externes. La Commission a pris note de la position du Conseil selon laquelle l'adoption du projet de règlement revêtait un caractère d'urgence (voir [ISBA/24/C/8/Add.1](#) et [ISBA/25/C/17](#)). Elle a en conséquence établi une nouvelle version révisée du projet de règlement pour examen par le Conseil ([ISBA/25/C/WP.1](#)).

## II. Observations d'ordre général

4. La Commission s'est félicitée que les membres de l'Autorité et les autres parties prenantes aient communiqué des observations détaillées sur le projet de règlement et qu'ils aient conclu que la teneur et le plan d'ensemble du projet constituaient une solution viable qui répondait aux besoins des utilisateurs. Pendant son examen, elle a pris soin de ne pas surcharger le projet de règlement d'informations qui trouveront une place plus naturelle dans des normes et des directives, et notamment de conseils pour l'interprétation des principaux termes et expressions utilisés, sachant que l'élaboration de ces normes et directives est appelée à occuper une place centrale dans ses travaux à un stade ultérieur.

5. Un groupe de travail de la Commission a rédigé le mandat de l'atelier sur les normes et directives qui se réunira à Prétoria en mai 2019. Ce mandat énonce les objectifs et le résultat escompté de l'atelier, et une liste indicative de normes et directives a été soumise au Conseil dans l'annexe du document [ISBA/25/C/3](#). Les participants à l'atelier s'attacheront à produire une liste de documents à élaborer en priorité, assortie de suggestions de références et d'un échéancier indicatif pour chaque document, et proposeront un processus inclusif pour l'élaboration de la documentation relative aux normes et directives. Leurs conclusions aideront la Commission à préparer, en collaboration avec le Secrétariat, le programme de travail qui encadrera l'élaboration des normes et directives.

6. Tout au long de ses délibérations, la Commission a été consciente du problème posé par les délais inscrits dans le projet de règlement. Elle a pris acte d'un certain nombre de préoccupations légitimes exprimées par l'ensemble des parties prenantes, qui considéraient que certains délais envisagés dans le projet de règlement risquaient d'être trop longs, ou, compte tenu de la complexité prévisible de l'examen de la documentation requise, risquaient à l'inverse d'être trop courts. Ces préoccupations sont particulièrement légitimes dans le cas des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation, où il faut trouver un juste équilibre entre l'impératif de prévisibilité du processus d'approbation pour les exploitants potentiels et la nécessité pour l'Autorité de disposer du temps nécessaire pour étudier des plans de travail qui peuvent être complexes. Ce problème, de même qu'un certain nombre de dispositions du projet de règlement prévoyant l'obligation d'obtenir le consentement d'une partie, est encore aggravé par le calendrier actuel des réunions de la Commission et du Conseil.

7. La Commission sait que le Conseil est saisi de la question des rôles et responsabilités respectifs du Conseil, de la Commission et du Secrétaire général de l'Autorité dans la prise de décision et le fonctionnement de l'Autorité en tant qu'institution créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/25/C/6). Après avoir analysé les observations figurant dans l'annexe du document ISBA/25/C/6, la Commission a incorporé certaines suggestions dans le texte du projet de règlement révisé. Elle convient que l'élaboration par le Conseil d'un document de politique opérationnelle qui décrirait l'approche fondée sur les risques que l'Autorité a choisi de retenir en matière de réglementation et qui comprendrait des conseils facilitant la délégation des pouvoirs de décision ainsi qu'une présentation plus claire des rôles et responsabilités des États qui patronnent une demande et des États du pavillon, permettrait de mieux comprendre et appliquer le projet de règlement.

8. La présente note ne concerne pas les questions soulevées par l'élaboration d'un modèle économique pour les activités d'extraction dans la Zone et par les clauses financières des futurs contrats d'exploitation. Hors quelques modifications mineures qu'elle a apportées aux dispositions de la partie VII du projet de règlement, la Commission compte que la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil permettra de faire progresser le débat sur le modèle économique, le système de paiements à l'Autorité et les taux de paiements appliqués dans le cadre de ce système.

### III. Observations de la Commission sur le texte révisé du projet de règlement

9. La Commission formule les observations ci-après pour expliciter le texte du projet de règlement révisé qu'elle a présenté au Conseil dans le document publié sous la cote ISBA/25/C/WP.1.

#### Partie I

10. **Article 2 (anciennement Principes fondamentaux, devenu Politiques et principes fondamentaux).** La Commission a revu le plan et la teneur de l'article 2, et en particulier le fait qu'il ne reprenait que certaines parties de l'article 150 de la Convention. En réponse à certaines parties prenantes qui craignaient qu'en ne reprenant pas toutes les dispositions de l'article 150 on ne favorise des malentendus, la Commission reprend maintenant le libellé de cet article dans son intégralité. Comme l'article 2 du projet de règlement contient à la fois des politiques et des principes, son titre et son texte ont été modifiés en conséquence. La Commission a non seulement apporté des modifications mineures à cet article 2 du projet de règlement pour l'aligner plus exactement sur l'article 150 de la Convention, mais encore modifié le libellé du paragraphe final pour préciser que l'application du règlement et les décisions connexes devaient être conformes à ces politiques et principes fondamentaux. Après avoir étudié la demande du Conseil tendant à ce que la distinction entre les termes « conservation » et « préservation » soit maintenue dans le texte du règlement, elle a fait observer que l'article 145 de la Convention limite le mandat de l'Autorité à l'adoption de règles, règlements et procédures visant à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone. En outre, dans l'alinéa e), l'expression « le cas échéant » (« if any ») associée aux plans régionaux de gestion de l'environnement a été supprimée.

11. **Article 4 (anciennement Droits des États côtiers, devenu Mesures de protection relatives aux États côtiers).** La Commission a noté que le libellé de cet article est largement repris de celui d'une disposition équivalente du règlement relatif



à l'exploration. Dans son examen de ce libellé et de la suggestion d'inclure des consultations avec les États côtiers concernés dans le traitement des demandes, la Commission a fait observer que, dans le contexte de l'article 142 de la Convention, le système de consultations, et notamment de consultations préalables, est limité aux gisements de ressources qui chevauchent les limites de la juridiction nationale. Elle a noté que la procédure prévue à l'article 4 du règlement ne découle pas de l'article 142 de la Convention à proprement parler, puisqu'aucune disposition du règlement n'est censée porter atteinte aux droits des États côtiers de prendre toutes mesures compatibles avec la partie XII de la Convention. La Commission a également pris acte des observations formulées par certaines parties prenantes sur les rôles respectifs de la Commission et du Conseil dans l'application de cet article et a modifié son libellé en conséquence. Elle a également noté que certaines parties prenantes ont suggéré de définir les critères à remplir pour que des « raisons » puissent être considérées comme « sérieuses ». Sur ce point, la Commission a recommandé d'adopter des directives qui permettraient d'arbitrer cette question et de définir une procédure de notification et de consultation appropriée.

## Partie II

**12. Article 10 (Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général).** La Commission considère qu'en bonne logique c'est au Secrétaire général qu'il appartient de décider s'il convient d'accorder à un demandeur donné préférence et priorité sur les autres demandeurs conformément à l'article 10 de l'annexe III de la Convention, et qu'il doit le faire dans le cadre de l'examen préliminaire de la demande et avant que la Commission n'en soit saisie.

**13. Article 11 (Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement).** Compte tenu de la complexité prévisible de certaines demandes, l'article 11 a été modifié de façon à y inclure dès le début du processus un examen préliminaire par la Commission des plans relatifs à l'environnement, ce qui permettra à celle-ci de communiquer plus tôt ses observations aux demandeurs. Ce nouveau calendrier permettra aussi à la Commission de décider avant l'examen des plans relatifs à l'environnement si elle aura besoin de faire appel à des experts extérieurs. En ce qui concerne ces plans, les dispositions de l'ancien article 14 ont été réparties entre les articles 11, 12 et 13 et font partie des informations dont la Commission doit tenir compte dans son examen des projets de plan de travail. Cette nouvelle étape du processus de traitement des demandes a été insérée dans le diagramme figurant à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

14. Dans le cadre de son examen et compte tenu des liens entre les articles 11 et 12 et l'article 14 ancien, la Commission a pris en considération le document [ISBA/25/C/10](#), intitulé « Réflexions concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution » (article 52 du projet de règlement). Elle a pris note du débat qui a eu lieu au Conseil sur cette question, et en particulier de la conclusion de celui-ci selon laquelle le mécanisme d'examen envisagé devait être conforme aux dispositions de la Convention et qu'il ne devait ni remplacer ni compromettre le rôle et les responsabilités de la Commission prévues à l'article 165 de la Convention. Elle a reconnu l'intérêt de pouvoir recourir à des experts extérieurs pour renforcer le travail et les qualifications de ses membres, mais a estimé que ce recours devait être facultatif plutôt qu'obligatoire. La Commission a noté que l'intérêt d'un tel recours dépendait de sa propre composition et des qualifications de ses membres au moment considéré.

---

<sup>2</sup> Une première version de ce diagramme figurait dans le document publié sous la cote [ISBA/24/LTC/6](#).

15. La Commission a encore noté qu'il lui est loisible, comme le prévoit le paragraphe 13 de l'article 163 de la Convention, de consulter, selon que de besoin, tout organe compétent de l'ONU et de ses institutions spécialisées ou de toute autre organisation internationale compétente. Cette disposition est d'ailleurs reprise à l'article 15 de son règlement intérieur. La Commission est certes consciente de l'intérêt de pouvoir recourir à des experts extérieurs pour renforcer les qualifications de ses membres, mais elle est tout aussi consciente de l'importance de ne pas mettre en place un mécanisme excessivement bureaucratique et procédurier. Elle a aussi pris acte de l'importance de faire en sorte que tous les demandeurs soient traités sur un pied d'égalité dans l'examen de leur demande. Elle a enfin noté que l'article 11 du projet de règlement organise la publicité du processus d'examen des plans relatifs à l'environnement et des observations qu'ils suscitent.

### Partie III

16. **Article 18 (Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation).** La Commission a approfondi sa réflexion sur la réglementation des activités d'exploration dans le secteur visé par un contrat et, tenant compte des observations formulées par les parties prenantes, a estimé que la directive correspondante devrait dire clairement quelles dispositions du règlement relatif à l'exploration continuent d'être en vigueur.

17. **Article 20 (Durée des contrats d'exploitation).** La Commission a pris note des observations formulées par les parties prenantes qui préconisaient que le renouvellement des contrats d'exploitation soit soumis à un examen plus strict et subordonné à la communication d'un plan de travail révisé. L'article 20 original proposait que le processus de renouvellement soit encadré par des directives qui préciseraient quels documents le demandeur doit soumettre à l'appui de sa demande. La Commission a renforcé cet article en décidant qu'en cas de changements substantiels, il serait procédé à l'examen du plan de travail révisé et de l'exécution par le contractant des activités prévues dans le plan de travail original ; elle est cependant consciente qu'un plan de travail peut avoir été modifié suite à un récent examen des activités prévues conduit en application de l'article 58 du projet de règlement.

18. **Article 21 (Cessation du patronage).** La Commission a examiné plus à fond les raisons qui ont conduit à porter à 12 mois (au lieu de six mois dans le règlement relatif à l'exploration) le délai de prise d'effet de la notification d'une décision de mettre fin au patronage, ainsi que les préoccupations exprimées par certaines parties prenantes qui ont évoqué les cas où la cessation du patronage était due à l'inexécution par un contractant des accords qu'il avait passés avec un ou plusieurs États patronnants. L'article 21 a maintenant été modifié et prévoit un délai maximum de 12 mois entre la notification de la cessation du patronage et sa prise d'effet, avec possibilité de réduire ce délai à six mois en cas d'inexécution.

19. **Article 22 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté).** La Commission a pris note de ce que le Secrétariat considérait que l'examen de cet article était encore pendant. Elle a demandé au Secrétariat d'établir à son intention un document contenant ses conclusions sur les questions soulevées par cet article afin qu'elle puisse l'examiner en juillet 2019.

20. **Article 24 (Changement de contrôle).** Étant donné l'importance pour un contractant d'avoir les moyens financiers d'honorer les obligations mises à sa charge par un contrat d'exploitation, la Commission a modifié cet article, qui prévoit désormais qu'elle pourra dans certains cas présenter des recommandations au Conseil.

21. **Article 26 (Caution environnementale).** La Commission sait que le Conseil l'a invitée à préciser les éléments de cette caution, mais elle considère qu'elle a besoin de plus amples consultations avec les parties prenantes pour préciser les dispositions de cet article, et en particulier les objectifs et les conditions à prévoir dans un plan de cessation des activités. Elle pourra ensuite reformuler le texte de l'article et élaborer les directives correspondantes.

22. **Article 29 (Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché).** Compte tenu des observations des parties prenantes, la Commission a estimé qu'il ne devrait pas être loisible à un contractant de suspendre indéfiniment la production. Elle a donc modifié l'article pour donner au Conseil la possibilité de résilier un contrat d'exploitation si la production a été suspendue pendant plus de cinq ans. Le paragraphe 4 de la version précédente de l'article 29 a été transporté à l'article 28, puisque la suspension de la production qui y est envisagée n'a aucun rapport avec la situation du marché.

23. **Ancien article 31 (Optimisation de l'exploitation des ressources minérales).** La Commission a examiné les préoccupations générales exprimées par les parties prenantes à la fois sur la teneur de l'article 31 ancien et sur la difficulté de l'appliquer, y compris son impact éventuel sur un plan de travail approuvé, et s'est interrogée sur le risque de voir cet article compromettre la procédure normale d'examen et de modification de ce genre de plan. Il est difficile de dire à ce stade ce qui pourrait constituer des « activités d'extraction et de traitement » inefficaces. Il existe cependant une obligation contractuelle d'appliquer le plan de travail conformément à la bonne pratique du secteur. Le concept de « bonne pratique du secteur » pourrait être étendu jusqu'à inclure les bonnes pratiques du secteur minier et la réduction des déchets (sous réserve de discussions plus approfondies), et ces deux composantes de la bonne pratique du secteur pourraient être incluses et explicitées dans une directive future. Ceci dit, les contractants sont censés conduire leurs activités minières en conformité avec un plan de travail approuvé (y compris un plan de travail relatif à l'extraction approuvé) qui doit lui-même respecter les bonnes pratiques du secteur minier privé. La Commission a supprimé cet article de son projet de règlement.

24. **Article 30 (Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé).** Lorsqu'elle a analysé cet article et les observations des parties prenantes, la Commission a noté que ses dispositions risquaient de ne pas être adéquates, surtout en ce qui concerne des questions intéressant la sécurité, telles que l'importance de pouvoir compter sur un système de gestion de la sécurité, de contrôle et de perfectionnement en continu. L'article a été légèrement modifié, mais de nouvelles consultations avec l'Organisation maritime internationale seront nécessaires, en particulier pour mieux comprendre ce que l'article 146 de la Convention entend par « règles, règlements et procédures appropriés » et ce que le paragraphe 2 de l'article 30 du projet de règlement entend par « règles et normes internationales ». La Commission a prié le Secrétariat de continuer d'étudier ces questions et de lui faire rapport en juillet 2019.

25. **Article 36 (Assurance).** La Commission a apporté quelques modifications au libellé de cet article mais ne pourra pas faire plus tant que le Secrétariat n'aura pas mené à terme son examen des obligations d'assurance et des polices disponibles sur le marché. Sans doute la pratique maritime internationale permettra-t-elle de déterminer les politiques habituelles d'assurance de l'exploitation normale d'un navire et des sinistres éventuels, mais on ignore encore quels autres types d'assurance seront nécessaires et quels autres risques et événements devront être couverts. Comme dans le cas d'un certain nombre de questions soulevées par le projet de règlement, il faudra aussi garantir que tous les intéressés seront sur un pied d'égalité face à leurs

obligations en matière d'assurance. La Commission a invité le Secrétariat à conclure ses recherches sur l'assurance à titre prioritaire.

#### **Partie IV**

26. **Article 44 (Obligations générales).** La Commission a modifié cet article par suppression de l'alinéa e) qui n'y était pas à sa place. Pour donner effet à cette disposition, il faudra avoir une idée plus claire des rôles et responsabilités respectifs de l'Autorité et des États patronnants.

27. **Article 45 (Élaboration de normes environnementales).** Cet article nouveau définit les domaines visés par les normes environnementales à élaborer. La Commission considère qu'il s'agit d'un texte provisoire en attendant les conclusions de l'atelier qui aura lieu à Prétoria en mai 2019.

28. **Article 46 (Système de management environnemental).** La Commission a ajouté une obligation de mettre en place un système de management environnemental. La configuration de ce système et les critères et principes correspondants devraient faire l'objet d'une directive.

29. **Article 47 (Notice d'impact sur l'environnement).** En réponse aux demandes de plusieurs parties prenantes, la Commission a réintroduit l'obligation de délimiter d'emblée le champ de l'évaluation environnementale, mais elle a retenu le principe d'une évaluation spécifique des risques pour l'environnement dans le cadre du processus d'étude de l'impact sur l'environnement afin que la notice d'impact sur l'environnement puisse être centrée sur les impacts les plus importants. En réponse également à des communications de parties prenantes qui témoignaient d'une certaine confusion au sujet des différents éléments de l'étude d'impact sur l'environnement, le libellé a été révisé pour mieux décrire ce processus. Les critères de la phase de délimitation du champ de l'étude, ainsi que les processus associés, devraient être expliqués dans le cadre du régime de l'exploration.

30. **Article 52 (Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi).** Le libellé de cet article n'a subi que des modifications mineures, pour préciser que les évaluations de l'exécution sont menées à des intervalles qui correspondent à la période spécifiée dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi approuvé. Une obligation pour la Commission de faire rapport au Conseil et de lui faire des recommandations a également été ajoutée à l'article.

31. **Section 5 (anciennement Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale, devenue Fonds d'indemnisation environnementale).** La Commission a constaté que les parties prenantes s'accordaient généralement à penser que l'objet de ce fonds devrait être limité à l'objectif visé à l'alinéa a) de l'article 55 du projet de règlement. Elle estime qu'il faudrait examiner plus à fond la question de la gamme des instruments financiers qui devraient être mis en place pour créer une incitation à la performance environnementale et pour assurer l'indemnisation adéquate prévue au paragraphe 3 de l'article 235 de la Convention. Elle considère que le capital du fonds d'indemnisation pourrait faire l'objet d'une protection statutaire et son utilisation pourrait être limitée à l'indemnisation de tout dommage à l'environnement qui ne serait pas indemnisé d'une autre façon, mais que le revenu de ce capital pourrait être mis au service des autres objectifs visés à l'article 55 du projet de règlement. La Commission a invité le Secrétariat à analyser les discussions qui ont eu lieu sur ce point pour mieux définir la vocation, l'objet et le financement du fonds ainsi que les moyens de garantir qu'il sera suffisamment abondé.

## Partie VI

32. **Article 60 (Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production).** Cet article a été modifié par la Commission pour y incorporer le rôle dévolu au Conseil dans l'adoption du plan définitif de cessation des activités.

## Partie VIII

33. **Article 85 (Droit annuel fixe).** La Commission a poursuivi son examen de l'objet, de la raison d'être et de la fonction du droit annuel fixe. À en juger par son contexte, qui est l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ce droit doit être considéré comme faisant partie d'une phase de transition dans le financement, en attendant que des redevances puissent être touchées sur la production commerciale. Le droit annuel fixe fait partie des clauses financières des contrats et son montant est fixé par le Conseil. La Commission estime pour le moment que ce montant devrait être fixe plutôt que basé sur la superficie du secteur visé par le contrat comme l'envisageait la version précédente de cet article. Elle considère que l'examen de cette question pourrait utilement être repris en juillet 2019.

## Partie IX

34. **Article 89 (Confidentialité des informations).** Compte tenu des observations des parties prenantes sur l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'ancien article 87, ainsi que du risque d'introduire par cette disposition une éventuelle différence de traitement entre les contractants et de la nécessité de garantir l'égalité des armes entre eux, la Commission a supprimé cet alinéa.

## Partie X

35. **Articles 94 (Adoption de normes) et 95 (anciennement Élaboration de documents d'orientation, devenu Élaboration de directives).** La Commission, sachant que le prochain atelier de Prétoria se penchera sur la question des normes et directives, a considéré qu'on pouvait tenir pour acquis que les normes adoptées par le Conseil seraient obligatoires, tandis que les directives se limiteraient à apporter des éclaircissements et s'apparenteraient à des recommandations. Les articles 94 et 95 ont été modifiés en conséquence. Ils prévoient désormais que les parties prenantes seront consultées sur l'élaboration des normes et directives, mais laissent pendant la question de la forme que prendront ces consultations.

## Partie XI

36. En ce qui concerne la Partie XI, la Commission a pris note du document [ISBA/25/C/5](#) relatif à la mise en place d'un mécanisme d'inspection des activités menées dans la Zone et de son examen par le Conseil. Elle n'a pas été en mesure, faute de temps, d'étudier cette question de manière approfondie. Elle se réserve de le faire pendant ses prochaines réunions, après quoi elle présentera ses recommandations au Conseil. Les articles 96 et 97 ont cependant été modifiés pour y introduire la mise en place d'un mécanisme d'inspection et la nomination des inspecteurs. La Commission est consciente de l'intérêt et de l'importance des techniques de télésurveillance et compte que le Secrétariat étudiera cette question en vue de lui faire des propositions sur la façon dont cet article du projet de règlement et la directive correspondante pourraient organiser l'utilisation de ces techniques.

37. **Article 103 (Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation).** La Commission a réfléchi aux questions posées dans l'annexe du document [ISBA/25/C/6](#) sur les rôles respectifs du Secrétaire général, de la Commission et du Conseil et sur

l'émission d'avis de mises en demeure. Elle a noté que si la question de la délégation de pouvoirs n'a pas encore été tranchée par le Conseil, il est cependant incontestable que certaines circonstances appellent une intervention urgente et qu'en de telles circonstances le Secrétaire général devrait pouvoir émettre des avis de mise en demeure. Elle a également noté que la terminologie de l'article gagnerait à être revue. Dans le contexte de cet article, la Commission estime qu'il importe de distinguer clairement entre l'émission par le Secrétaire général d'une mise en demeure enjoignant à un contractant de prendre telle ou telle mesure et l'imposition de sanctions pécuniaires par le Conseil. Le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

### **Partie XIII**

38. **Article 107 (Révision du présent règlement).** Plusieurs parties prenantes ont fait valoir que la question de la révision du règlement pouvait être une source d'incertitude et d'instabilité (comme l'avait été celle de l'adoption et du réexamen des normes et directives visées aux articles 94 et 95). Convaincue de l'importance d'impliquer les parties prenantes et s'inspirant de la formule retenue pour les articles 94 et 95, la Commission a inséré dans l'article 107 une disposition prévoyant que les parties prenantes seront consultées sur toutes propositions futures de révision. Les modalités de cette consultation devront être précisées dans une directive.

### **Annexes**

39. Les annexes IV, VII et VIII relatives à la notice d'impact sur l'environnement, au plan de gestion de l'environnement et de suivi et au plan de cessation des activités ont suscité de nombreuses observations de la part des parties prenantes. Une bonne partie de ces observations avaient un caractère rédactionnel, mais d'autres posaient un certain nombre de questions sur le fond et sur la forme (insuffisamment claire) des différents plans. Il faudra donc établir des directives pour chacun de ces plans, et la Commission considère qu'il est plus rationnel d'attendre que l'on soit parvenu au stade de la rédaction desdites directives pour répondre à ces questions. Ce sera la meilleure façon de garantir, en les examinant ensemble, que les articles du règlement, les normes et les directives seront compatibles entre eux, cohérents et intégrés.

### **Additif**

40. La Commission a examiné l'emploi des principaux termes utilisés dans le projet de règlement en se fondant sur le document [ISBA/25/C/11](#) et sur les délibérations du Conseil sur ce point. Elle a trouvé intéressante l'idée d'incorporer les meilleures pratiques environnementales dans la définition de la bonne pratique du secteur. Elle a cependant décidé qu'il vaudrait mieux définir les notions de meilleures pratiques environnementales et de bonne pratique du secteur indépendamment l'une de l'autre et que le Conseil se saisisse à nouveau de la question à un stade ultérieur. Elle considère par ailleurs que la définition de la bonne pratique du secteur qui est donnée dans l'additif devrait être plus générale, et être précisée dans la directive correspondante. Elle a également revu la définition des meilleures pratiques environnementales et réaffirmé le caractère dynamique de ce terme.

## **IV. Autres questions soumises à l'examen du Conseil**

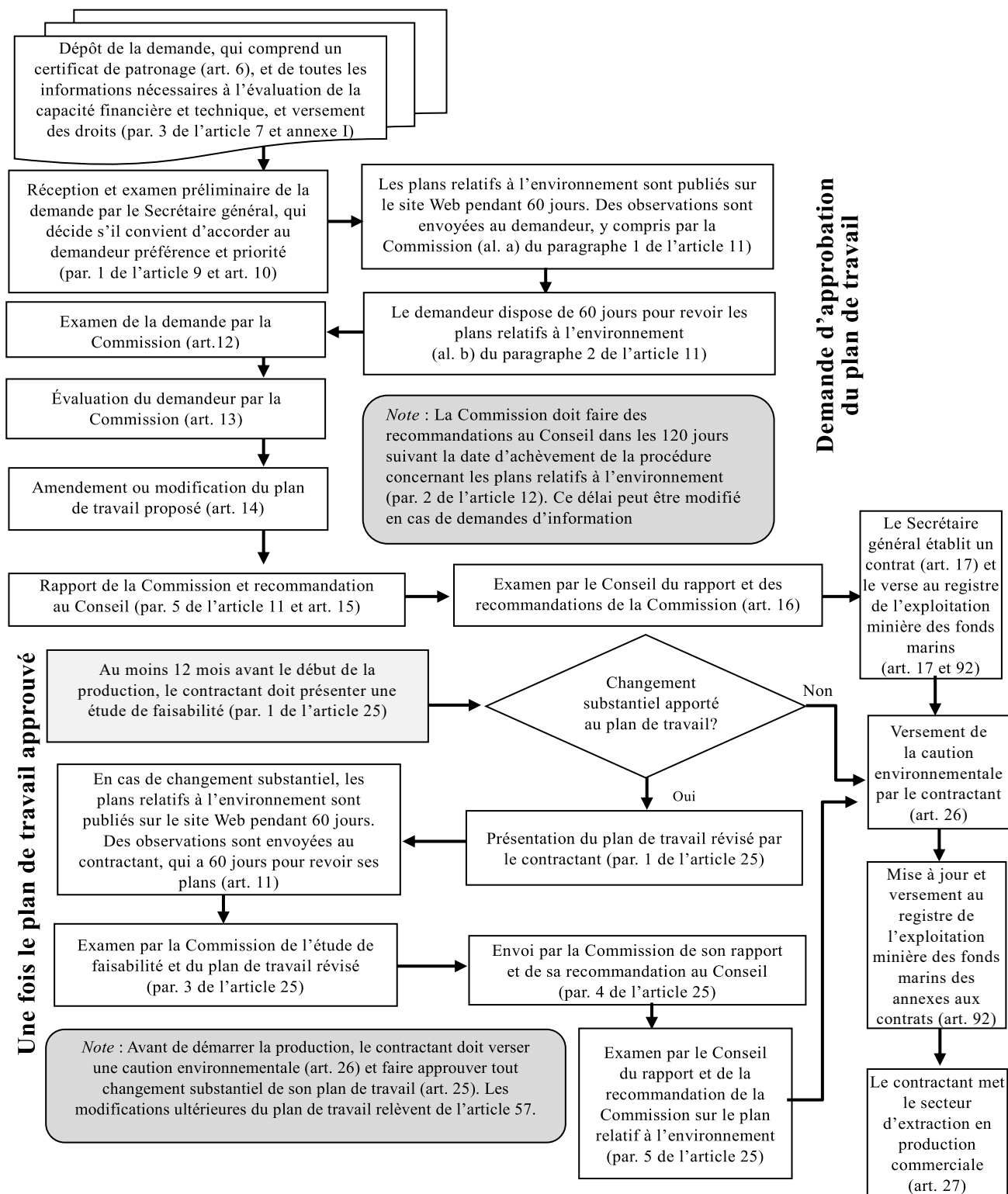
41. Comme il est dit dans le document [ISBA/25/C/2](#), quelques parties prenantes ont proposé que la Commission envisage un mécanisme plus informel pour certaines catégories de différends ou que l'Autorité étudie avec le Tribunal international du droit de la mer la possibilité d'établir des règles de procédure spéciales permettant

d'accélérer le règlement de certaines catégories de différends ou de divergences de vues. Bien que la Commission trouve à cette proposition un intérêt certain, elle rappelle que le projet d'article 92 d'une version antérieure du projet de règlement, publiée sous la cote ISBA/23/LTC/CRP.3, a été supprimée à la demande d'États membres qui ont fait valoir, entre autres raisons, que le mécanisme d'examen administratif prévu par cette disposition risquait de battre en brèche le mécanisme de règlement des différends minutieusement conçu que contient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Compte tenu des observations formulées plus récemment par des États membres de l'Autorité et par d'autres parties prenantes, le Conseil voudra peut-être réfléchir aux avantages d'un processus d'examen administratif accéléré.



## Annexe

## Plan de travail relatif à l'exploitation dans le cadre d'un contrat : procédures de demande et d'approbation



*Note : Le projet de règlement figure dans le document ISBA/25/C/WP.1.*





## Conseil

Distr. générale  
25 mars 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

#### Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

Point 12 de l'ordre du jour

#### Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-cinquième session

### Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-cinquième session

## I. Introduction

1. La première partie de la session de 2019 de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 4 au 15 mars 2019. La deuxième partie se tiendra du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2019 (session de juillet).
2. Vingt-neuf des membres de la Commission ont participé aux réunions. Alonso Martínez Ruiz n'a pas pu y assister. Élu par le Conseil à un siège vacant de la Commission durant la première partie de sa vingt-cinquième session, Michael Gikuhi a pris part aux séances.
3. Le 4 mars, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/25/LTC/1](#)) et réélu Michelle Walker à la présidence et Harald Brekke à la vice-présidence.

## II. Activités des contractants

### A. État des contrats d'exploration

4. La Commission a pris note de l'état des contrats d'exploration présenté dans le document [ISBA/25/LTC/2](#).

### B. Informations sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

5. La Commission a pris note des informations sur les examens périodiques, contenues dans le document [ISBA/25/LTC/2](#). Le rapport d'examen quinquennal et le programme de travail pour la prochaine période de cinq ans, présentés par Japan Oil,



Gas and Metals National Corporation, ainsi que le rapport d'examen quinquennal présenté par UK Seabed Resources Ltd, ont été mis à la disposition de la Commission sur son site Web sécurisé. Les membres de la Commission feront part, entre les sessions, de leurs observations concernant les rapports d'examen des deux contractants, et le secrétariat communiquera à la Commission, à sa session de juillet, une synthèse des observations reçues. La Commission a reconnu le rôle essentiel joué par le Secrétaire général dans le processus d'examen périodique, noté l'importance que revêt l'examen périodique pour évaluer l'orientation à donner au programme de travail du contractant afin que celui-ci puisse atteindre ses objectifs, et accueilli avec satisfaction la possibilité de conseiller le Secrétaire général en temps utile sur telle ou telle question à lui renvoyée par le secrétariat à l'issue des examens périodiques. Compte tenu des nombreux examens périodiques qui doivent être produits dans les années à venir, la Commission a décidé de faire des examens périodiques un point permanent de son ordre du jour. Elle a noté qu'elle ne se réunissait que deux fois par an, alors que les rapports d'examen périodique pouvaient être présentés à différents moments de l'année, en fonction des obligations des différents contractants. Par ailleurs, les rapports sont parfois longs et détaillés, de telle sorte que leur examen peut prendre un temps considérable. La Commission a donc estimé qu'elle devrait continuer de réfléchir à la meilleure manière de mettre son expertise au service de l'évaluation des rapports d'examen périodique.

### **C. Exécution des programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des participants à ces programmes**

6. Le 4 mars 2019, la Commission a été informée de l'état d'avancement de la sélection des candidats aux programmes de formation depuis juillet 2018. À sa vingt-troisième session, en 2017, elle avait décidé que le sous-groupe chargé de la formation collaborerait avec le secrétariat entre les sessions pour choisir les meilleurs candidats, qui seraient admis à participer aux formations (ISBA/23/C/13, par. 7). Entre août 2018 et mars 2019, sur la base des recommandations du sous-groupe, 22 candidats avaient été retenus et 19 autres inscrits sur liste complémentaire.

7. À la session en cours, la Commission a été invitée à sélectionner 10 candidats de plus pour cinq programmes de formation proposés par cinq contractants au titre des contrats d'exploration conclus avec l'Autorité. S'appuyant sur les recommandations du sous-groupe, la Commission a retenu 8 candidats et en a inscrit 14 autres sur liste complémentaire, tandis qu'on a jugé souhaitable de lancer un nouvel appel à candidatures pour deux des programmes, qui n'avaient suscité qu'un faible intérêt (voir ISBA/25/LTC/5).

8. Au cours du débat général sur l'exécution des programmes de formation, la Commission a noté avec satisfaction que les possibilités de formation avaient gagné en nombre et en variété. Elle a toutefois déploré que plusieurs offres aient dû faire l'objet d'une nouvelle publication, faute de candidats dûment qualifiés. La Commission a donc sollicité le concours du Conseil pour fournir ou proposer, dans les États membres, des coordonnateurs chargés de diffuser des informations sur les formations. On a noté en outre que les stagiaires continuaient de se heurter à des difficultés pour obtenir des visas de transit, ce qui les empêchait de tirer profit des possibilités de formation.

9. Comme suite à la demande qui lui avait été adressée à sa vingt-quatrième session<sup>1</sup> pour qu'elle suive la progression des stagiaires, la Commission a tenu à saluer le fait que certains étaient engagés dans des formations longues, telles que des

<sup>1</sup> Voir ISBA/24/C/9, par. 7.

doctorats et des masters. Elle s'est félicitée de leurs progrès et s'est réjouie à la perspective qu'ils achèvent leurs programmes de formation avec succès.

10. Tout en notant qu'aucun cas précis de harcèlement n'avait été porté à l'attention de l'Autorité, la Commission a examiné, comme le Conseil le lui avait demandé le 1<sup>er</sup> mars 2019, la question du harcèlement sexuel dans le cadre des programmes de formation, et décidé de donner pour instruction au secrétariat de passer en revue les politiques et procédures que les contractants appliquaient en matière de santé et de sûreté ainsi que de harcèlement pour les navires et les institutions de formations et de lui faire rapport à sa session de juillet.

#### **D. Renoncement à des secteurs dans le cadre de contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères.**

11. La Commission était en train d'élaborer une procédure visant à mettre en place un processus pour aider les contractants à s'acquitter de leur obligation de restituer des secteurs sous contrat d'exploration des sulfures polymétalliques<sup>2</sup> ou des encroûtements cobaltifères<sup>3</sup>. Elle a recommandé de procéder à la restitution en subdivisant les blocs initialement définis dans le contrat d'exploration en cellules de même superficie. En règle générale, ces cellules devraient avoir des dimensions de 1 km x 1 km. Pour les cas où il ne serait pas possible de subdiviser les blocs de la sorte, les principes dégagés par la Commission devraient être appliqués de façon pragmatique, pour obtenir un résultat équivalent. La Commission poursuivra ses travaux sur la question à sa session de juillet.

### **III. Examen de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration**

12. Le 5 mars 2019, la Commission a entamé son examen de la demande d'approbation d'un plan de travail soumise par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation, en entendant un exposé du demandeur, puis en tenant avec lui une séance de questions-réponses. Le 7 mars, elle a envoyé une liste de questions au demandeur, qui lui a répondu le 8 mars. La Commission a examiné les réponses le 12 mars et envoyé une deuxième série de questions au demandeur, le 13 mars. Elle a reçu les réponses à la deuxième série de questions le 14 mars. Faute de temps à la présente session, la Commission poursuivra son examen de la demande à sa session de juillet.

### **IV. Activités de réglementation de l'Autorité**

#### **A. Examen et adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

13. La Commission a examiné le projet de règlement relatif à l'exploitation, dont elle a fait la priorité de la session courante, y consacrant un total de sept jours au titre du point de l'ordre du jour correspondant. Elle s'est penchée sur les orientations du Conseil ainsi que sur les observations formulées par les parties prenantes dans leurs récentes communications sur le projet de règlement, en vue de réviser le texte réglementaire

<sup>2</sup> Voir l'article 27 du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques (ISBA/16/A/12/Rev.1).

<sup>3</sup> Voir l'article 27 du Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères (ISBA/18/A/11).

actuel<sup>4</sup>. La Commission a reconnu que nombre des récentes communications des membres de l'Autorité et des autres parties prenantes étaient exhaustives, proposaient des révisions à apporter au texte et contenaient des articles et des annexes spécifiques. Elle a remercié le secrétariat d'avoir relevé cela de façon pragmatique dans un document de travail sur le projet de règlement et d'y avoir également fait des suggestions à son attention. Le 15 mars, la Commission a publié un projet de règlement révisé sous la forme d'un document de travail que le Conseil devrait examiner en juillet 2019, assorti d'un commentaire présentant les changements apportés au texte.

14. Le 12 mars, la Commission a approuvé le mandat d'une étude concernant l'incidence potentielle de la production de nodules polymétalliques depuis la Zone sur les économies des pays en développement terrestres qui produisent ces métaux et sur les États qui sont le plus susceptibles d'être touchés.

15. Le 13 mars, la Commission a approuvé le mandat d'un atelier sur l'élaboration de normes et de directives pour le code minier. L'atelier se tiendrait du 13 au 15 mai 2019 à Pretoria.

## **B. Recommandations révisées à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone**

16. La Commission a rappelé qu'elle avait créé, en février 2017, un groupe de travail chargé d'entamer la révision des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (voir [ISBA/19/LTC/8](#)). Le groupe de travail avait soumis un projet de recommandations révisées en juillet 2017, et la Commission avait décidé de solliciter l'avis de contractants et d'experts scientifiques extérieurs, en particulier des spécialistes de disciplines qui ne relevaient pas de son champ d'expertise, au sujet de ce projet. La Commission avait également puisé dans les résultats de plusieurs ateliers et projets internationaux récents consacrés aux effets de l'exploitation minière des grands fonds marins. En mars 2018, la Commission avait examiné les vues exprimées par les contractants et experts scientifiques extérieurs et prié le groupe de travail de lui présenter un document révisé plus avant qu'elle examinerait en juillet 2018. En juillet 2018, elle avait examiné le projet de document révisé et décidé d'y travailler entre les sessions.

17. La Commission a souhaité qu'il soit pris acte de sa reconnaissance aux contractants, ainsi qu'aux experts scientifiques extérieurs, pour le temps qu'ils avaient pris et les efforts qu'ils avaient consentis afin de lui apporter des contributions précieuses pour son examen des recommandations. La Commission a décidé que les recommandations révisées devraient être publiées sans délai et présentées au Conseil à la session de juillet.

18. Le 13 mars 2019, la Commission a adopté les recommandations révisées. Elle a également mis à jour le commentaire explicatif attaché aux recommandations, afin d'orienter les contractants vers les meilleures technologies et méthodes actuellement disponibles pour les aider à appliquer les recommandations relatives à l'exploration et à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

19. Durant ses séances de juillet 2018, la Commission a également décidé de créer un autre groupe de travail, chargé d'étudier les modalités de son examen de la

---

<sup>4</sup> Voir [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#).

proposition d'étude d'impact sur l'environnement des essais d'extraction et des composants testés. À la session en cours, la Commission a examiné un projet de texte élaboré par le groupe de travail au sujet de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement durant l'exploration et décidé de poursuivre ses travaux sur cette question à sa session de juillet. Elle a reconnu qu'il y avait des incidences financières et juridiques à envisager concernant le rôle du secrétariat dans la facilitation du processus proposé pour les évaluations et les applications de l'étude d'impact quant aux activités en question durant l'exploration. Au vu de ce qui précède, la Commission a prié le Secrétariat d'analyser et d'examiner les incidences juridiques et financières possibles et de lui faire rapport à sa session de juillet.

## **V. Examen et établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement**

20. Le 4 mars 2019, la Commission a entendu un exposé du secrétariat sur les travaux en cours et proposés pour l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement concernant la zone de fracture Clarion-Clipperton, ainsi que pour l'établissement d'autres plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone.

21. S'agissant de l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement, la Commission a noté qu'un atelier conjoint entre l'Autorité et l'Université de Hawaï se tiendrait du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2019 et aurait pour objet la synthèse sur la biodiversité en eaux profondes dans la zone de fracture. L'atelier s'appuiera sur des données de recherche et des informations fournies par les contractants, le tout recueilli dans la base de données de l'Autorité, en vue d'analyser la répartition et les tendances de la biodiversité dans la Zone, y compris les zones d'intérêt écologique particulier. À la suite de l'atelier, la Commission se penchera sur la question de l'identification de nouvelles zones d'intérêt écologique particulier dans la zone de fracture.

22. En ce qui concerne l'établissement d'autres plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, la Commission a entendu un exposé sur le projet de programme de travail du secrétariat mettant en œuvre la stratégie préliminaire adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020, tel qu'il figure en annexe au document [ISBA/25/C/13](#). La Commission a noté qu'il faudrait aborder de façon plus approfondie : a) le rôle des plans régionaux de gestion de l'environnement dans le projet de règlement relatif à l'exploitation ; b) la participation des parties prenantes, y compris les représentants des États côtiers concernés et les détenteurs de connaissances traditionnelles, aux ateliers consacrés à ces plans ; c) les liens entre ces plans et d'autres processus mondiaux et régionaux ; d) l'importance de l'élaboration d'un processus transparent et inclusif.

23. La Commission a constitué un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner un éventail de questions soulevées au titre de ce point de l'ordre du jour afin de donner des orientations sur les étapes et les priorités des activités que le secrétariat sera appelé à entreprendre à l'avenir. Le 13 mars 2019, elle a examiné un rapport établi par le groupe de travail sur les résultats des discussions, notamment l'état d'avancement des activités entreprises jusqu'à présent et les progrès attendus d'ici à 2021 dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement, ainsi que les enseignements tirés de cette mise en œuvre qui pourraient être appliqués, dans le futur, à l'élaboration de plan régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone.

## **VI. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l’Autorité**

24. Le 4 mars 2019, la Commission a reçu des informations actualisées sur la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données. Elle a été informée que les phases du projet décrites dans le document [ISBA/22/LTC/15](#) avaient toutes été menées à bien. La Commission a noté avec satisfaction l’achèvement du développement initial des infrastructures, prévu dans la stratégie de gestion des données. Elle a également noté qu’une version bêta de la base de données avait été lancée pour les contractants en octobre 2018 et que l’on avait pris note des remarques formulées par les utilisateurs afin de l’améliorer. Le 14 mars, la Commission a participé au lancement de la deuxième version bêta du système de gestion des données, qui a marqué le début du test d’acceptation par ses membres. Elle a également été informée que le lancement public du système de gestion des données était prévu en juillet 2019, à l’occasion du vingt-cinquième anniversaire de l’Autorité. La Commission a par ailleurs noté que les modèles actualisés de communication de l’information et le manuel de la stratégie de gestion des données lui seraient présentés, pour examen, à sa vingt-sixième session.

## **VII. Questions relatives au fonctionnement de l’Entreprise**

25. Le 13 mars 2019, la Commission a examiné le résumé d’un projet d’étude élaboré par des consultants extérieurs sur les questions relatives au fonctionnement de l’Entreprise. Certains membres de la Commission ont formulé des observations préliminaires quant au résumé. Les membres de la Commission ont été invités à soumettre au secrétariat leurs observations sur le projet, au plus tard le 10 avril 2019, en vue d’aider à ce qu’il soit mis la dernière main à l’étude. La version définitive de l’étude sera publiée comme étude technique avant la session de juillet du Conseil. En s’appuyant sur le contenu de l’étude technique, la Commission travaillera sur ses recommandations relatives au fonctionnement de l’Entreprise et les présentera au Conseil à sa session de juillet.

## **VIII. Questions diverses**

26. Le 12 mars, la Commission a examiné la question de la tenue de séances publiques. Elle a décidé que, pour l’examen de nouvelles dispositions concernant les séances publiques, elle devrait garder à l’esprit le plan stratégique de l’Autorité pour la période 2019-2023 et prendre en considération les aspects qui revêtent un intérêt général pour les membres de l’Autorité et n’ont pas trait à des informations confidentielles, tels que les plans de gestion de l’environnement. La Commission s’est félicitée de la publication, prévue en juillet 2019, de la stratégie de communication de l’Autorité.

27. La Commission a pris note de l’examen des études d’impact sur l’environnement pour la mise à l’essai des composants d’un collecteur dans la zone d’exploration ([ISBA/25/LTC/4](#)), effectuées par l’Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et Global Sea Mineral Resources, ainsi que des éléments fournis depuis juillet 2018 par les contractants et les États qui les parrainent. Elle a noté que les contractants avaient suivi la plupart des recommandations formulées durant l’examen critique par les pairs conduit par le secrétariat et que les États les parrainant (l’Allemagne et la Belgique, respectivement) avaient organisé des consultations publiques à l’échelle nationale. Elle a aussi noté que, en raison du temps pris pour réagir aux examens et mener les consultations

publiques, les voyages d'essai des composants avaient déjà débuté lorsqu'elle s'est réunie. La Commission a achevé le processus d'examen afin de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique des deux études.

28. À ses séances de juillet 2018, la Commission avait pris note d'un rapport présenté par le groupe de travail juridique sur la responsabilité relative aux préjudices environnementaux et décidé d'examiner le rapport et les mesures qui en découleraient à sa session suivante, en mars 2019. Le 9 mars, les membres de la Commission ont participé à un atelier informel sur la responsabilité relative aux préjudices environnementaux. Cet atelier avait pour objectif – en particulier pour les membres de la Commission jouissant d'une expertise technique – de faire mieux connaître et comprendre aux participants les activités que le groupe de travail juridique consacre à la responsabilité relative aux préjudices environnementaux. Plusieurs membres du groupe de travail juridique ont fait des exposés sur des questions juridiques connexes et tenu une table ronde avec les membres de la Commission. La Commission a décidé de revenir sur la question à ses sessions ultérieures.

---



## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 12 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique  
et technique sur les travaux de la Commission  
à sa vingt-cinquième session**

## **Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-quatrième session**

### Additif

#### I. Introduction

1. La seconde partie de la session de 2019 de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2019.

2. Vingt-cinq membres de la Commission ont assisté aux réunions. Empêchés, Mark Alcock, Mario Aurelio, Milind Wakdikar et Théophile Ndougsa Mbarga ont néanmoins participé aux discussions par présentation à distance ou par courrier électronique. Alonso Martínez Ruiz avait démissionné de la Commission en avril 2019. Conformément à l'usage, Erasmo Alonso Lara Cabrera a participé aux réunions à compter du 8 juillet 2019 en sa qualité de candidat présenté par le Gouvernement mexicain à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission.

#### II. Activités des contractants

##### A. Exécution des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des candidats aux programmes

3. Le 1<sup>er</sup> juillet, la Commission a été informée de la sélection des candidats aux programmes de formation depuis la première partie de la session en mars et été invitée à choisir huit candidats supplémentaires pour quatre programmes de formation proposés au titre de quatre contrats d'exploration avec l'Autorité. Le 12 juillet, elle a examiné un rapport du groupe de formation sur la sélection des candidats et approuvé





les recommandations formulées par le groupe. On trouvera des précisions à ce sujet dans le document publié sous la cote [ISBA/25/LTC/7](#).

4. La Commission a noté que 10 contractants avaient fourni des informations sur les politiques et procédures mises en place en matière de santé, de sécurité et de harcèlement, tant pour les navires que pour les institutions où la formation a lieu, et a prié le Secrétariat de continuer à recueillir de telles informations auprès des autres contractants.

## **B. Rapports annuels des contractants**

5. Au cours de la présente session, la Commission a examiné 29 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2018. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir procédé à l'évaluation préliminaire des rapports. Suivant l'usage, elle a constitué trois groupes de travail pour examiner les rapports annuels sur les plans juridique et financier, sur les plans géologique et technologique et sous l'aspect des questions environnementales et de la formation. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants intéressés, elle a formulé une série d'observations générales, que l'on trouvera exposées dans les développements suivants.

6. La Commission a noté que, dans l'ensemble, les contractants se conformaient aux exigences relatives à l'établissement des rapports annuels. La structure de la plupart des rapports respecte le modèle de rapport (voir [ISBA/21/LTC/15](#)), mais plusieurs contractants ne suivent toujours pas le modèle de communication de données. La Commission a réaffirmé que les contractants avaient l'obligation de communiquer toutes les données environnementales et géologiques dans un format numérique et géoréférencé répondant aux critères fixés par l'Autorité (ibid., annexe IV) en utilisant les modèles de communication des données environnementales et géologiques établi par l'Autorité.

7. La Commission a également noté qu'un certain nombre de contractants avaient dépensé beaucoup plus que prévu, ce qui donnait à penser que les activités menées sortaient du cadre du programme prévu. Toutefois, les dépenses de certains contractants ont été inférieures aux prévisions. Il a été rappelé aux contractants qu'ils devaient expliquer les raisons pour lesquelles les dépenses étaient inférieures aux prévisions, en particulier lorsque cette situation tenait au fait que le programme des activités prévues pour l'année en question n'avait pas été mené dans son intégralité.

8. La Commission a noté avec satisfaction que la plupart des contractants avaient mené leurs activités conformément à leur programme d'activités prévu. Toutefois, elle a également relevé que certains contractants avaient des difficultés à mettre en œuvre leur programme d'activités prévu.

9. La Commission s'est félicitée que la collaboration entre les contractants et avec les milieux universitaires se poursuive. Cette collaboration s'est étendue à la normalisation taxonomique, à la réalisation d'enquêtes et à la collecte de données environnementales conjointes, aux liens avec les programmes de recherche internationaux et au prélèvement d'échantillons dans des zones d'intérêt écologique particulier qui font partie du plan de gestion de l'environnement de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Cette coopération pourrait permettre d'améliorer considérablement la compréhension régionale des modèles environnementaux et éclairer l'examen du plan de gestion de l'environnement de la zone de fracture de Clarion-Clipperton et d'autres plans régionaux de gestion de l'environnement en cours d'élaboration.

10. La Commission a noté que certains contractants n'avaient pas répondu à ses questions et recommandations concernant le rapport annuel précédent. Il a été rappelé aux contractants qu'ils avaient l'obligation de donner suite à ces questions et recommandations en temps opportun.

11. La Commission a également noté que certains contractants menaient des études permettant de mieux rendre compte du potentiel en ressources, lesquelles n'étaient plus seulement déduites par inférence mais également précisées et mesurées. De plus, les résultats positifs de l'exploration des sulfures polymétalliques signalés en 2018 pourraient entraîner une amélioration considérable du potentiel en ressources minérales des dorsales médio-océaniques en général. Certains contractants ont entrepris des études préliminaires de préfaisabilité, des évaluations économiques préliminaires et des études sur les tendances des marchés des produits de base et des marchés des métaux, en plus de se préparer aux essais de collecteurs.

12. La Commission a en outre constaté que la plupart des contractants continuaient d'accomplir des progrès notables s'agissant de la collecte et de l'analyse des données environnementales de référence, analysant les données existantes ou nouvelles, faisant le point sur les données antérieures et analysant les séries chronologiques de certaines sources de données. Dans presque tous les rapports annuels, un élément fait défaut : l'examen des progrès accomplis pour atteindre le niveau de données de référence suffisant au regard des recommandations de la Commission en la matière. La rigueur statistique liée aux données environnementales de référence deviendra un facteur important lorsque les contractants intégreront les études d'impact sur l'environnement aux demandes d'exploitation. Cette question a été liée à l'examen périodique, mais il a été fortement recommandé que les contractants évaluent leur programme d'activités proposé en tenant compte des données requises pour les futures études d'impact sur l'environnement.

13. La Commission a félicité un certain nombre de contractants d'avoir nettement amélioré la qualité de la conception, de la distribution et de la reproduction de l'échantillonnage des enquêtes. Toutefois, elle a noté que des interrogations subsistaient quant à savoir si les études de référence étaient suffisantes pour évaluer la variabilité naturelle spatiale et temporelle et quant au fait que les différences entre méthodes suivies ou matériel utilisé pour prélever les échantillons pouvaient limiter les analyses à l'échelle régionale. Elle a également relevé que certaines pratiques d'échantillonnage pourraient être améliorées grâce à une plus grande collaboration entre géologues et biologistes, comme le partage d'échantillons axés sur les ressources prélevés par carottiers. Elle a appelé l'attention des contractants sur les recommandations relatives à l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6](#)).

14. La Commission a noté que plusieurs contractants avaient bien entamé leur contrat ou leur période de prolongation. Les travaux d'exploration menés par les contractants exerçant leurs activités pendant la période de prolongation sont en retard par rapport au calendrier visant à ce que l'évaluation des ressources soit terminée avant la fin de la période de prolongation.

15. La Commission a constaté que quelques contractants exécutaient insuffisamment ou partiellement les plans de travail approuvés de manière constante. Autre problème relevé, quelques contractants ont indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes, indépendamment des obligations contractuelles applicables. À cet égard, la Commission a recommandé au Conseil de mettre en place la procédure suivante :

a) Le Secrétaire général devrait solliciter par écrit les contractants concernés, en tenant compte de leur comportement antérieur, et demander à les rencontrer ;

b) Parallèlement, le Secrétaire général devrait saisir par écrit l'État patronnant la demande et demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question ;

c) Si, après que les mesures susmentionnées auront été prises, les contractants n'exécutent toujours pas leurs obligations contractuelles de manière satisfaisante, la Commission signalera au Conseil le ou les contractants défaillants et lui indiquera les possibilités offertes par la Convention.

### **C. Rapport sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration**

16. La Commission a été informée de l'état d'avancement de l'examen périodique de la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et de la UK Seabed Resources Ltd pour les nodules polymétalliques. Après la première partie de la session, trois contractants ont présenté leurs rapports périodiques quinquennaux : l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, la Global Sea Mineral Resources NV pour les nodules polymétalliques et le Gouvernement de la République de Corée pour les sulfures polymétalliques.

17. La Commission a conclu un débat sur la manière dont elle pourrait contribuer à l'examen périodique. Elle a proposé qu'elle soit informée lorsque des rapports périodiques sont téléchargés sur son site Web sécurisé afin qu'elle puisse donner un avis au Secrétariat, par l'intermédiaire soit d'un membre soit d'un sous-groupe. Le Secrétariat procéderait à ses propres examens en parallèle, en renvoyant s'il y a lieu à la Commission les questions nécessitant ses connaissances spécialisées. Le Secrétariat rassemblerait les avis et observations reçus, qui seraient ensuite utilisés dans les discussions bilatérales menées entre le Secrétaire général et les contractants pour achever l'examen.

### **D. Renoncement à des secteurs dans le cadre de contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères**

18. Afin d'aider les contractants à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la restitution de secteurs de la zone visée par le contrat initial au titre du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe) et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISAB/18/A/11](#), annexe), la Commission a adopté, le 10 juillet 2019, une série de recommandations à l'intention des contractants sur le renoncement à des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques ou d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (voir [ISBA/25/LTC/8](#)).

## **III. Examen de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration**

19. Les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2019, la Commission a repris l'examen de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Company. Le 3 juillet, elle a

achevé son examen, recommandé l'approbation de la demande et adopté son rapport et ses recommandations au Conseil à cet égard (ISBA/25/C/30).

## **IV. Activités de réglementation de l'Autorité**

### **A. Normes et directives**

20. La Commission a examiné le rapport de l'atelier tenu à Pretoria du 13 au 15 mai 2019 sur l'élaboration de normes et de directives pour les activités dans la Zone. En particulier, elle a examiné les résultats de l'atelier et les propositions formulées à son issue, et adressé les recommandations suivantes au Conseil :

a) Les termes « normes » et « directives » doivent être interprétés dans le contexte des articles 94 et 95 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1). Les normes présentent un caractère obligatoire, tandis que les directives ont valeur de recommandation ;

b) Les normes et directives devraient être élaborées suivant une approche axée sur les résultats ;

c) Les normes et directives devraient être mises en place par étapes, à savoir :

i) Phase 1 : achèvement avant l'adoption du projet de règlement ;

ii) Phase 2 : achèvement avant la réception de la première demande de plan de travail relatif à l'exploitation ;

iii) Phase 3 : achèvement avant le lancement des activités minières commerciales ;

d) Six séries de directives doivent être élaborées au cours de la phase 1, et l'élaboration de trois autres séries devrait commencer en même temps ;

e) Deux groupes de travail techniques, dirigés par des membres de la Commission et composés d'un nombre suffisant d'experts reconnus dans le domaine, dont la sélection sera fondée sur l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, devraient être constitués en 2019 pour appuyer l'élaboration de plusieurs directives environnementales ;

f) Des membres de la Commission et du Secrétariat esquisseraient une ébauche des buts, objectifs et principes environnementaux devant guider l'élaboration des normes et directives.

21. La Commission a également recommandé les procédures d'élaboration des normes et des directives. Ces procédures prévoient notamment que les parties prenantes soient consultées et que leurs avis soient recueillis. Elles disposent que les normes soient adoptées par le Conseil avant d'être approuvées par l'Assemblée. À cet égard, la Commission a recommandé que l'article 94 soit modifié pour tenir compte du fait que les normes doivent être approuvées par l'Assemblée.

22. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport un complément d'information sur l'examen mené et les recommandations formulées par la Commission.

### **B. Compétences de l'Autorité et de l'Organisation maritime internationale dans le cadre des activités menées dans la Zone**

23. La Commission a reçu le rapport sur les compétences de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation maritime internationale (OMI)

dans le contexte des activités menées dans la Zone, établi à la suite d'une étude conjointe des deux organisations. Elle a noté que le rapport serait publié sous la forme d'une étude technique. On trouve dans l'annexe 3 au rapport un tableau présentant l'interface entre les compétences des deux organisations en ce qui concerne les activités dans la Zone. La Commission a noté que le rapport soulevait un certain nombre de questions complexes liées à l'interface entre les compétences et que ces points devraient être examinés plus avant à sa prochaine session.

24. La Commission a également noté que l'approche adoptée à l'article 30 du projet de règlement sur l'exploitation en ce qui concerne les normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé a été approuvée dans le rapport. Elle a par ailleurs estimé qu'il serait utile que le Secrétariat étudie les questions relatives aux règles et compétences en matière de santé et de sécurité au travail requises pour les non-marins à bord des navires et installations qui mènent des activités dans la Zone avec l'Organisation internationale du Travail, notamment les conditions d'application de la Convention de 2006 du travail maritime.

25. En outre, la Commission a noté que l'annexe VI du projet de règlement n'était pas encore terminée et demandé que le Secrétariat lui présente, pour examen à sa prochaine session, un projet de plan de santé et de sécurité et un projet de plan de sûreté maritime, en vue d'adresser des recommandations au Conseil sur cette question.

26. Enfin, la Commission, prenant note du contenu de la section 6 du rapport, a prié le Secrétariat de poursuivre sa coopération avec l'OMI, en particulier pour ce qui est des questions nécessitant des recherches complémentaires.

### **C. Procédure pour les évaluations et les applications de l'étude d'impact quant aux activités désignées durant l'exploration**

27. La Commission a poursuivi son examen d'une éventuelle procédure pour les évaluations et les applications de l'étude d'impact quant aux activités désignées durant l'exploration. Compte tenu des informations reçues sur certaines des incidences juridiques et financières, elle a décidé de reprendre l'examen de ces questions à sa prochaine session.

## **V. Plans de gestion de l'environnement**

28. Le 2 juillet, la Commission a été informée des progrès accomplis dans l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. Elle a pris note de l'atelier de synthèse sur la biodiversité dans la zone Clarion-Clipperton, qui doit se tenir aux États-Unis d'Amérique du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2019 et vise à faire la synthèse des données scientifiques et à évaluer la représentativité des zones présentant un intérêt écologique particulier. Les résultats de l'atelier seront mis à la disposition de la Commission afin qu'elle examine plus avant la possibilité de créer de nouvelles zones d'intérêt écologique particulier, comme il est indiqué dans le document publié sous la cote [ISBA/22/LTC/12](#).

29. La Commission a également été informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie préliminaire adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020. Elle a pris note de l'organisation de deux ateliers, en partenariat avec le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour l'Atlantique (parrainé par la Commission européenne), qui doivent se tenir l'un au Portugal du 25 au 29 novembre 2019 ; l'autre en Fédération de Russie en juin 2020, en vue de soutenir l'élaboration du plan

régional de gestion de l'environnement dans la zone de la dorsale médio-atlantique nord, ainsi que d'un autre atelier qui doit se tenir en République de Corée en février 2020 pour la zone du nord-ouest du Pacifique.

30. En outre, la Commission a tenu un atelier informel le 6 juillet 2019 en vue d'examiner les outils et les approches scientifiques relatifs à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, l'accent étant mis sur les dorsales médio-océaniques. L'atelier a porté sur la mise au point d'approches scientifiques pour l'application des outils de gestion par zone dans le contexte de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. Il a également été souligné que l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement devrait clairement s'inscrire dans le cadre juridique évolutif de l'Autorité, en particulier le code minier, et qu'une approche interdisciplinaire et adaptative était nécessaire pour relever les défis liés aux incertitudes scientifiques. La Commission a été invitée à formuler des observations sur le projet d'orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, que le Secrétariat a établi pour apporter des éclaircissements et des indications sur la procédure future d'élaboration de ces plans.

## **VI. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité**

31. Le 2 juillet, le Secrétariat a informé la Commission des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données. La Commission a noté avec satisfaction que la base de données serait lancée le 25 juillet 2019 et qu'elle était au programme des célébrations destinées à marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité. Le Secrétariat a également présenté une feuille de route soulignant les diverses activités à venir qui permettraient la mise en œuvre d'une stratégie globale de gestion des données. Il a en outre communiqué à la Commission un rapport sur l'examen des données numériques soumises par les contractants conformément aux recommandations sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15). Afin d'améliorer le travail d'examen des rapports annuels et d'analyse des données, il a été recommandé que le gestionnaire de bases de données du Secrétariat communique avec les experts des contractants chargés de collecter et de transférer les données et que les contractants soient encouragés à fournir des données traitées.

## **VII. Questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité**

32. La Commission a pris note de l'étude établie par les consultants et a procédé à un examen préliminaire.

33. La Commission poursuivra ses travaux après la présente session et adressera de nouvelles recommandations de fond au Conseil à sa vingt-sixième session.

34. La Commission a pris note de la recommandation du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise au sujet de la création d'un poste supplémentaire de directeur général par intérim. Elle a noté qu'une telle recommandation pourrait avoir des incidences financières et nécessitait que les organes compétents de l'Autorité procèdent à un examen plus approfondi. Elle a recommandé au Conseil d'envisager de prier le Secrétaire général, sous réserve des fonds disponibles, de proroger le contrat et de renouveler le mandat

du Représentant spécial jusqu'à ce que les recommandations de fond concernant l'étude aient été soumises au Conseil à sa vingt-sixième session.

## VIII. Questions diverses

35. Le 9 juillet s'est tenue une réunion conjointe entre la Commission juridique et technique et la Commission des finances, à laquelle a été présenté un rapport soumis à l'examen de cette dernière sur le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de l'exploitation minière des grands fonds marins.

36. Faute de temps, il a été décidé de reporter à la prochaine session l'examen des questions diverses renvoyées à la Commission par le Conseil, à savoir : celles relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, en particulier celle du critère de contrôle effectif ; celles relatives à la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu en particulier du concept d'abus de position dominante ; celles relatives aux dispositions des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble des règlements à cet égard et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante ; celles relatives à la conduite d'activités de recherche scientifique marine dans les zones d'exploration.

## Annexe

### Recommandations relatives à l'élaboration de normes et de directives pour les activités menées dans la Zone

1. Les 3, 4, 5 et 8 juillet, la Commission juridique et technique a examiné le rapport de l'atelier consacré à l'élaboration de normes et de directives pour le code minier qui s'est tenu à Pretoria en mai 2019. La Commission a félicité le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier et remercié le Gouvernement sud-africain et le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir apporté leur concours. Elle a également remercié les participants, notamment les membres du groupe de rédaction, de leur contribution aux débats et au rapport.

2. Après avoir examiné le rapport de l'atelier, en particulier les recommandations figurant dans le résumé, la Commission a adressé au Conseil les recommandations suivantes concernant l'élaboration de normes et de directives liées au projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

#### A. Terminologie

3. La Commission a recommandé que les termes « normes » et « directives » de l'Autorité internationale des fonds marins soient entendus et utilisés au sens des articles 94 et 95. Adoptées par le Conseil, les normes sont appliquées à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée (voir également par. 15 ci-après) et ont un caractère juridiquement contraignant pour les États membres, les contractants et l'Autorité. Les directives ont un caractère de recommandation et peuvent être publiées soit par la Commission soit par le Secrétaire général. Les directives sont soumises au Conseil, qui peut en demander la modification ou le retrait.

4. La Commission a également recommandé d'opérer une distinction entre les normes de l'Autorité, qui sont obligatoires, et les normes internationales ou autres recommandées ou obligatoires, qui sont susceptibles d'être adoptées par d'autres organisations internationales compétentes comme l'Organisation internationale de normalisation, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail. La mesure dans laquelle ces normes internationales ou autres sont obligatoires doit être clairement indiquée dans les dispositions applicables du règlement relatif à l'exploitation ou dans les normes pertinentes.

5. S'agissant des directives de l'Autorité, la Commission a noté que, dans certaines dispositions du projet de règlement, l'expression « conformément aux directives » était employée, tandis que, dans d'autres, les mots « compte tenu des directives » étaient utilisés. Elle a préconisé l'adoption d'une formulation uniforme. Compte tenu de la valeur de recommandation des directives et conformément à l'article 95, la Commission a recommandé l'utilisation des termes « compte tenu » dans le projet de règlement.

#### B. Principes à suivre dans l'élaboration des normes et des directives

6. La Commission a recommandé que le cadre réglementaire, dont les normes et les directives, soit élaboré selon une approche axée sur les résultats, particulièrement en ce qui concerne les règles environnementales, et que l'on s'inspire des bonnes pratiques réglementaires existantes dans d'autres secteurs, tels que le secteur du gaz et du pétrole offshore. Une approche axée sur les résultats permet d'aboutir à des



résultats rigoureux et contractuellement contraignants, tout en offrant une certaine souplesse dans les moyens de parvenir à ces résultats. La Commission a souligné qu'il importait d'examiner les normes et directives à intervalles réguliers, à la lumière de l'amélioration des connaissances et du progrès des techniques.

### C. Liste des documents prioritaires et des méthodes d'élaboration de ces documents

7. La Commission a examiné les recommandations formulées lors de l'atelier concernant les phases d'élaboration des normes et des directives (voir annexe III au rapport issu de l'atelier). Elle a recommandé que les normes et les directives soient élaborées suivant l'approche en trois phases suivante :

a) **Phase 1.** Normes et directives devant être en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation (qui devrait intervenir en juillet 2020). Il convient de noter qu'au cours de cette phase, il existe une sous-catégorie d'éléments pour lesquels les travaux seront entrepris immédiatement mais qui ne pourront être achevés qu'après juillet 2020, comme il est indiqué dans la pièce jointe I. Cette phase comprend les normes et directives qui seraient nécessaires pour orienter l'examen initial et l'élaboration d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ;

b) **Phase 2.** Normes et directives devant être en vigueur avant la réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ;

c) **Phase 3.** Normes et directives devant être en vigueur avant le commencement des activités d'exploitation commerciales dans la Zone.

8. Au cours de la présente session, la Commission s'est concentrée en priorité sur l'élaboration des directives devant être en vigueur d'ici à juillet 2020. Néanmoins, elle a reconnu que l'Autorité aurait un travail considérable à mener pour élaborer les normes et directives nécessaires à l'exploitation avant la réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation (phase 2) et avant le lancement des activités d'exploitation commerciale (phase 3).

9. La Commission s'est intéressée à la liste des normes et des directives à élaborer en priorité au cours de la phase 1 (voir annexe III au rapport de l'atelier) et a procédé à des modifications, à des ajouts et à des suppressions. Elle a recommandé que six directives soient élaborées d'urgence au cours de la phase 1 et achevées d'ici à juillet 2020. Elle a également recommandé que les travaux relatifs à trois directives jugées prioritaires soient engagés immédiatement et achevés après juillet 2020 en raison d'un manque de données ou d'informations. On trouvera dans la pièce jointe I un tableau récapitulatif des recommandations ci-dessus ainsi que les considérations relatives à l'élaboration des directives proposées. La Commission se penchera sur l'élaboration de normes et de directives au cours des phases 2 et 3 et réexaminera la liste des normes et des directives en temps utile.

10. Au regard de la lourde charge de travail que devrait entraîner l'élaboration des directives de la phase 1, la Commission a estimé qu'il serait expédient de constituer des groupes de travail techniques. Deux groupes de travail techniques, dirigés par des membres de la Commission et composés d'un nombre suffisant d'experts reconnus dans le domaine dont la sélection sera fondée sur l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, doivent être constitués en 2019 pour appuyer l'élaboration de plusieurs directives environnementales. Un premier groupe de travail technique sera chargé d'élaborer les directives relatives à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement, et les directives relatives à l'élaboration des plans de gestion de

l'environnement et de suivi. Un second groupe s'attellera à l'élaboration de directives relatives à la portée et à la qualité attendues des données de référence, sachant que la collecte de données de référence a été dûment traitée dans les Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6). La Commission a demandé au Secrétariat d'établir le mandat des deux groupes de travail techniques pour approbation au plus tard fin septembre 2019. Elle a recommandé que d'autres directives soient élaborées dans le cadre de la phase 1 soit par le Secrétariat soit par des consultants mandatés par le Secrétariat, puis soumises à son examen.

11. La Commission a noté que l'élaboration de directives, que ce soit par les groupes de travail techniques ou par des consultants, nécessiterait une mobilisation de ressources, qui devrait être coordonnée par le Secrétariat. Elle a demandé au Secrétariat de procéder à une analyse des lacunes dans les normes et directives internationales ou nationales existantes afin de déterminer lesquelles sont susceptibles de constituer des précédents utiles et d'être adaptées aux besoins de l'Autorité et de recenser les cas dans lesquels de nouvelles normes et directives devraient être élaborées dans le cadre des activités d'exploitation dans la Zone. Cette analyse devra être transmise à la Commission et à tout groupe de travail technique constituée par elle.

#### **D. Élaboration des normes et directives environnementales**

12. La Commission a considéré qu'il importait de définir des buts, objectifs et principes environnementaux pour guider l'élaboration des normes, des directives et des plans régionaux de gestion de l'environnement. Elle a proposé que le Secrétariat, en collaboration avec les membres de la Commission, esquisse une ébauche de ces buts, objectifs et principes et la communique aux groupes de travail techniques et aux participants aux ateliers consacrés aux plans régionaux de gestion de l'environnement pour examen et orientation.

#### **E. Procédures d'élaboration**

13. La Commission a recommandé que soient adoptées les procédures relatives à l'élaboration des normes et des directives décrites dans la pièce jointe II.

14. La Commission a considéré que l'élaboration des normes et des directives devait être guidée par les principes clefs de transparence et d'inclusion. À cette fin, parallèlement à la constitution de groupes de travail techniques, les procédures recommandées prévoient que les parties prenantes soient consultées et que leurs avis soient recueillis. Par ailleurs, conformément aux règlements intérieurs du Conseil et de l'Assemblée, les observateurs de l'Autorité ont la possibilité de formuler des observations lors des réunions ultérieures de ces deux organes.

15. La Commission a noté en outre que les normes constitueraient des règles, règlements et procédures de l'Autorité au sens de l'article 17 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par conséquent, les normes devraient être adoptées par le Conseil et être appliquées à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée. La Commission a recommandé que l'article 94 sur la procédure d'élaboration des normes soit modifié en conséquence.

## Pièce jointe I

## Élaboration des directives au cours de la phase I

Numéro	Intitulé	Projets d'article	Raison d'être
<i>Phase I : directives devant être établies d'ici à juillet 2020</i>			
1	Directives relatives à l'élaboration et à l'évaluation d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation	7, 13 à 16 et 25, et annexes I à III	Directives nécessaires pour guider l'élaboration de demandes cohérentes et exhaustives
2	Directives relatives à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et à l'élaboration des notices d'impact sur l'environnement	47 et annexe IV	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents.
3	Directives relatives à l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi	48 et annexe VII	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents.
4	Directives relatives à l'élaboration et à l'application des systèmes de gestion de l'environnement	46 et annexe VII	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
5	Directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques	Sans objet	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
6	Directives relatives à la gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires servant à l'exploitation minière	30 et 32	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
<i>Phase I : directives dont l'élaboration doit débiter immédiatement et être achevée après juillet 2020</i>			
7	Directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales	26	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
8	Directives relatives à la portée et à la qualité attendues des données de référence collectées	Annexe IV	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
9	Directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention	33 et 53, et annexe V	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents

Numéro	Intitulé	Projets d'article	Raison d'être
<i>Directives ne nécessitant que des amendements aux définitions actuelles du projet de règlement relatif à l'exploitation</i>			
10	Directives relatives à l'application des bonnes pratiques du secteur	Tableau « Emploi des termes et champ d'application »	
11	Directives relatives aux critères de détermination de la date de production commerciale	Tableau « Emploi des termes et champ d'application »	
<i>Directives exigeant que le Secrétariat procède à certaines études avant que les travaux relatifs à l'élaboration des directives puissent commencer</i>			
12	Directives relatives aux obligations d'assurance dans le cadre d'un contrat d'exploitation et au placement des risques d'assurance	36	Le Secrétariat doit entreprendre des travaux visant à recueillir davantage d'informations et à comprendre les pratiques actuelles du secteur
13	Directives relatives à l'application des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité	30, par. 6	Le Secrétariat doit procéder à travaux sur le projet d'annexe VI en vue de la session devant se tenir en mars 2020. Une fois le projet d'annexe VI élaboré, la nécessité de directives complémentaires sera examinée
<i>Directives dont l'élaboration est reportée à la phase 2</i>			
14	Directives relatives aux demandes d'utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté et aux évaluations correspondantes	22	Les projets d'article actuels prévoient des directives pour la réglementation des bénéficiaires, que la Commission ne considère pas comme de la plus haute priorité et qu'il est opportun de reporter à la phase 2
15	Directives relatives à la procédure de modification des plans de travail et sur la signification du terme « changement substantiel »	25 et 57	Ces directives seraient nécessaires au cours de la phase 2
16	Directives (générales) visant à appliquer une approche fondée sur les risques à l'élaboration de seuils et d'indicateurs environnementaux et à leur suivi	Annexe VII	Directives impossibles à élaborer en raison de la complexité et de l'insuffisance des informations sur la question
<i>Directives devant être supprimées</i>			
17	Directives relatives aux demandes d'approbation du transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploitation et aux évaluations correspondantes	24	La Commission a considéré que le projet d'article était actuellement suffisant et qu'aucune directive n'était requise à ce stade
18	Directives relatives à l'accès aux données et aux informations relatives à l'environnement	2, par. e) v)	La Commission a estimé que ces directives pouvaient être intégrées à la stratégie de gestion des données de l'Autorité

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projets d'article</i>	<i>Raison d'être</i>
19	Directives relatives aux modalités de participation des parties prenantes aux activités menées dans la Zone	2, par. e) vii), et 11, par. 1) a)	La Commission a considéré que ces directives pouvaient être intégrées dans la stratégie de gestion des données de l'Autorité

---

## Pièce jointe II

### Procédures d'élaboration des normes et des directives

Figure I

#### Procédure d'élaboration des normes

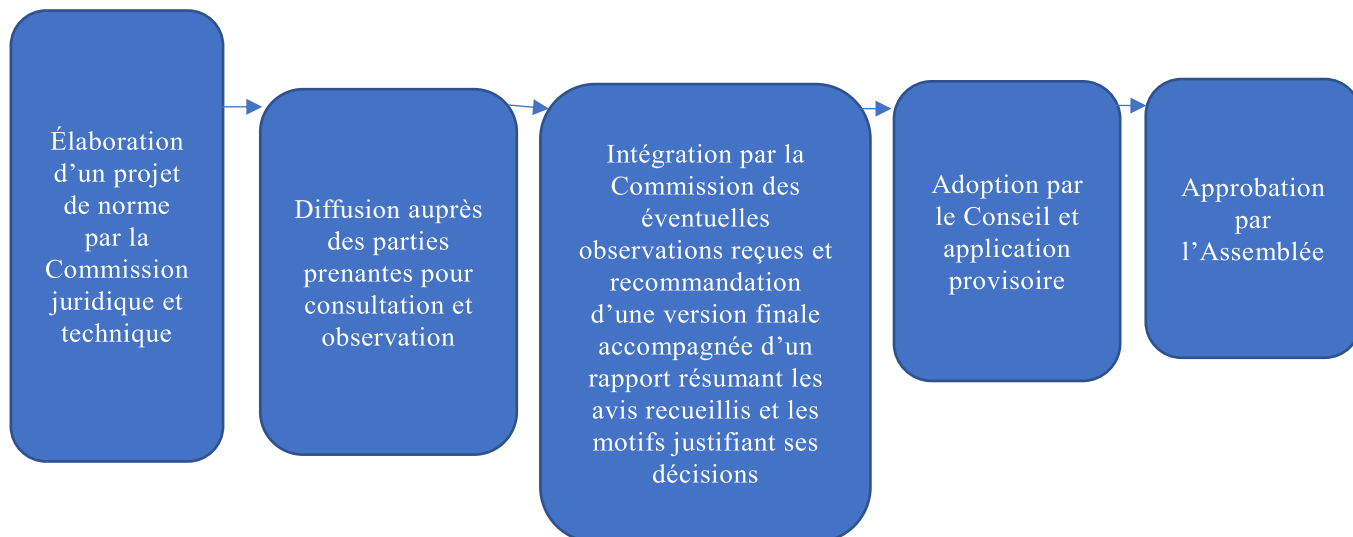
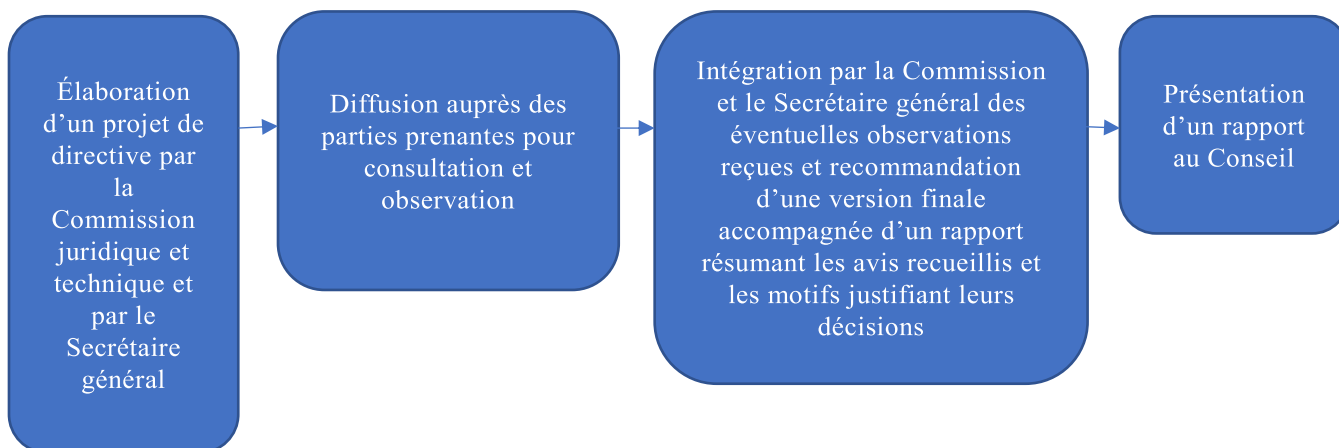


Figure II

#### Procédure d'élaboration des directives





## Conseil

Distr. générale  
12 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise**

## **Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

### **Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport contient un résumé de l'étude portant sur les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier ses incidences sur les plans juridique, technique et financier pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Le résumé a été établi par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise en vue de faciliter les débats dans le cadre des organes de l'Autorité.
3. L'étude a été menée en réponse à la demande exprimée par le Conseil à sa dix-neuvième session, en juillet 2013, tendant à ce que le Secrétaire général procède, en en référant, le cas échéant, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, à une étude des questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des règlements relatifs à l'exploration (ISBA/19/C/18, par. 16)
4. À la vingtième session, en juillet 2014, la Commission juridique et technique a examiné un projet de cahier des charges pour l'étude (ISBA/20/LTC/12, annexe) et formulé des observations préliminaires. Au vu de la complexité des questions considérées et compte tenu de la priorité relative à leur accorder, il a été proposé que



le Secrétariat s'occupe des diverses composantes de l'étude en suivant une approche progressive.

5. Durant la première partie de la vingt-quatrième session, en mars 2018, rappelant que l'Assemblée lui avait demandé de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des grands fonds marins (ISBA/23/A/13, sect. G, par. 2), la Commission juridique et technique a examiné les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise et adopté le projet de cahier des charges concernant la réalisation d'une étude sur ces questions (ISBA/24/C/9, par. 19).

6. L'étude a été confiée à des consultants extérieurs. Le projet de rapport d'étude complet ainsi qu'un résumé analytique ont été reçus en décembre 2018, puis communiqués à des pairs pour examen critique. Durant la première partie de la session de 2019, en mars, les membres de la Commission juridique et technique ont été invités à faire des observations à cet égard, observations qui ont été transmises aux consultants.

7. La version définitive du rapport d'étude sera publiée comme une étude technique de l'Autorité. Une version préliminaire non éditée sera affichée sur le site Web de l'Autorité avant la seconde partie de la session du Conseil, en juillet.

8. Durant la seconde partie de sa session, en juillet, la Commission juridique et technique s'attèlera à formuler des recommandations relatives au fonctionnement de l'Entreprise en s'appuyant sur le contenu de l'étude technique (ISBA/25/C/19, par. 25).

## II Résumé

### A. Généralités concernant l'Entreprise

9. Entité unique en son genre, l'Entreprise est exceptionnelle dans la mesure où, en vertu des traités applicables, elle a à la fois été créée comme organe d'une organisation internationale, l'Autorité internationale des fonds marins<sup>1</sup>, et chargée de mener des activités d'exploitation minière des grands fonds dans la Zone à des fins commerciales<sup>2</sup>. Bien que l'Entreprise soit tenue d'agir conformément à politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil, elle conduit ses opérations de façon autonome.

10. En tant qu'organe de l'Autorité, l'Entreprise mènera, une fois mise en fonctionnement, des activités d'exploitation minière directement dans la Zone et transportera, traitera et commercialisera les minéraux extraits de la Zone, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle que modifiée par l'Accord de 1994.

11. L'Entreprise doit aussi jouer le rôle crucial qui consiste à faciliter la participation des pays en développement aux activités d'exploitation minière des grands fonds marins dans la Zone, étant donné qu'elle est à même de mener de telles activités dans les secteurs réservés en association avec ces pays.

---

<sup>1</sup> L'Entreprise n'est toutefois pas un organe principal. Voir les articles 158, par. 2, et 170, par. 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>2</sup> Voir par exemple l'article 153, par. 2 a) ; l'article 3 de l'annexe III et l'annexe IV de la Convention, ainsi que la section 2, par. 2 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.



## **B. Statut provisoire de l'Entreprise au titre de l'Accord de 1994**

12. Dans un souci d'économie et conformément à l'approche évolutive suivie en attendant sa pleine mise en fonctionnement, l'Entreprise a été rétrogradée par l'Accord de 1994 du statut d'organe autonome à celui d'entité du Secrétariat, le Secrétaire général de l'Autorité nommant parmi le personnel de celle-ci un directeur général ou une directrice générale par intérim.

13. Dans le rapport final élaboré à l'issue de l'examen périodique effectué par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention (ISBA/23/A/3, annexe), le Comité d'examen a noté que personne n'avait été nommé à la direction générale par intérim depuis 2012 et, par conséquent, recommandé qu'il soit demandé à la Commission juridique et technique de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des fonds marins, ajoutant toutefois qu'il était déconseillé de nommer un directeur général ou une directrice générale par intérim pour l'heure (ibid., chap. II, recommandation n° 12).

14. Comme le prévoit l'Accord de 1994, il est impératif de nommer un directeur général ou une directrice générale par intérim dès que possible. Premièrement, la disposition de l'Accord de 1994 relative à la nomination par le Secrétaire général de l'Autorité d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim est écrite au présent de l'indicatif (« nomme »), ce qui lui confère un caractère obligatoire, la ou le fonctionnaire en question devant être nommé parmi le personnel de l'Autorité pour superviser les fonctions de l'Entreprise. Deuxièmement, le fait de nommer le directeur général ou la directrice générale par intérim parmi le personnel de l'Autorité permettrait de répondre au souci d'économie demandé par l'Accord.

15. Dans son rapport final, le Comité d'examen a également mentionné que, comme le Secrétariat était alors en sous-effectifs, la nomination d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim parmi son personnel d'encadrement pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts. Dans un rapport antérieur, le Secrétaire général avait étudié la question de manière assez détaillée et avancé deux options. La première consistait à augmenter les effectifs et les moyens du Secrétariat afin de créer en son sein un service indépendant relevant de la direction générale par intérim. La seconde consistait à autoriser le directeur général ou la directrice générale par intérim à nommer, en tant que représentante ou représentant spécial, une haute personnalité choisie hors du Secrétariat et dotée de l'expérience et des qualifications voulues, qui rendrait compte périodiquement au Conseil, et à s'assurer les services de consultants techniques et juridiques compétents pour agir et mener des négociations au nom de l'Entreprise (ISBA/19/C/6, par. 16 et 17).

## **C. Fonctionnement indépendant de l'Entreprise au titre de l'Accord de 1994**

16. En vertu de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, il existe deux raisons d'autoriser le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, à savoir la réception d'une demande relative à une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise et l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise.

17. En 2012, Nautilus Minerals Inc., société de droit canadien, a présenté au Secrétaire général une proposition tendant à entamer des négociations en vue de former une entreprise conjointe avec l'Entreprise aux fins de la mise en valeur de huit blocs du secteur réservé de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Toutefois, le

Conseil a estimé à l'époque qu'il était prématuré pour l'Entreprise de fonctionner de manière indépendante.

18. Récemment, le Secrétaire général a reçu une manifestation d'intérêt de la part du Secrétaire d'État au Ministère polonais de l'environnement, qui souhaitait entamer des négociations en vue de former une entreprise conjointe avec l'Entreprise. Cependant, au moment de l'élaboration de la présente étude, la Pologne n'avait pas encore présenté de proposition détaillée à l'Autorité.

19. En vertu de l'Accord de 1994, plusieurs conditions doivent être réunies pour que l'Entreprise puisse fonctionner en tant qu'entité indépendante. Premièrement, il faut que l'un des événements déclencheurs susmentionnés se produise. Deuxièmement, dans un tel cas, le Conseil a l'obligation juridique d'examiner la question du fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Troisièmement, il doit déterminer si l'opération d'entreprise conjointe proposée est conforme aux « principes d'une saine gestion commerciale ». Quatrièmement, dans le cas où il arrive à cette conclusion, il adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise.

#### **D. Financement de l'Entreprise**

20. Dans l'Accord de 1994, il est clairement indiqué que les États parties n'ont nulle obligation de financer un site minier de l'Entreprise ni aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe. Toutefois, rien dans l'Accord n'empêche un État partie de le faire s'il le souhaite.

21. Il importe de noter que l'Entreprise, en tant qu'organe de l'Autorité et dans le cadre de celle-ci, personne juridique internationale, a la capacité juridique prévue dans son statut, énoncé à l'annexe IV de la Convention. En vertu de l'annexe IV, l'Entreprise a la capacité, entre autres, de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'elle détermine.

#### **E. Transfert de techniques à l'Entreprise**

22. En vertu de l'Accord de 1994, le transfert de techniques à l'Entreprise n'est plus obligatoire. L'Accord dispose toutefois que l'Entreprise et les États en développement désireux d'acquérir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, sur le marché libre ou par l'intermédiaire d'accords d'entreprise conjointe.

#### **F. Mise en fonctionnement de l'Entreprise et projet de code d'exploitation**

23. En vertu de l'Accord de 1994, les obligations applicables aux contractants s'appliquent à l'Entreprise et celle-ci est tenue de soumettre un plan de travail relatif à l'exploitation comme tout autre contractant. Par conséquent, comme les autres contractants, qui ont la possibilité de participer à l'élaboration du code d'exploitation, l'Entreprise est une partie prenante cruciale dont la contribution est nécessaire à l'élaboration de cet instrument réglementaire important.

## **G. Mise en fonctionnement de l'Entreprise : besoins fonctionnels**

24. Dans un souci d'efficacité et selon l'approche évolutive retenue, dans le cadre de laquelle il est procédé par étapes, on envisage quatre étapes fondamentales axées sur les besoins fonctionnels, conformément à l'Accord, comme suit :

- Étape 1 : renforcement de l'arrangement actuel ;
- Étape 2 : nomination, après que le Secrétaire général aura créé un nouveau poste à cet effet au Secrétariat, d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim qui exercera les fonctions précédemment assumées par le Représentant spécial ;
- Étape 3 : période suivant la publication de la directive du Conseil autorisant l'Entreprise à fonctionner de manière indépendante ;
- Étape 4 : période suivant immédiatement la nomination du directeur général ou de la directrice générale.

### **1. Étape 1 : renforcement de l'arrangement actuel**

25. Les besoins fonctionnels sont les suivants :

- a) Conduire des négociations sur les entreprises conjointes au nom de l'Entreprise et nommer une représentante ou un représentant spécial ainsi que les conseillers techniques et juridiques nécessaires pour l'aider ;
- b) Achever l'étude sur le fonctionnement de l'Entreprise, assortie de recommandations qui puissent être appliquées ;
- c) Remplir aussi pleinement que possible les fonctions de l'Entreprise assignées au Secrétariat.

### **2. Étape 2 : nomination, après que le Secrétaire général aura créé un poste à cet effet au Secrétariat, d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim qui exercera les fonctions précédemment assumées par le Représentant spécial**

26. Les besoins fonctionnels sont les suivants :

- a) Conduire des négociations sur les entreprises conjointes, y compris sur la mobilisation de ressources destinées à couvrir les dépenses administratives à engager aux fins de la mise en fonctionnement de l'Entreprise ;
- b) Apporter des contributions aux instruments en cours d'élaboration, en particulier au projet de code d'exploitation ;
- c) Assumer pleinement les fonctions assignées au Secrétariat.

### **3. Étape 3 : période suivant la publication de la directive du Conseil autorisant l'Entreprise à fonctionner de manière indépendante**

27. Les besoins fonctionnels seront les suivants :

- a) Fournir une assistance aux fins de la constitution du Conseil d'administration, sur demande ; fournir des services de secrétariat au Conseil d'administration ;
- b) Créer et gérer une équipe de négociation chargée des entreprises conjointes et mener des négociations avec les entités qualifiées pour constituer une entreprise conjointe ;

c) Contribuer au processus d'élaboration de directives ;

d) Faire les préparatifs nécessaires à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, à la fois comme entité d'exploitation minière et comme organisation internationale, ce qui inclut la gestion de projet et la mobilisation de fonds nécessaires au lancement des opérations et de capacités techniques aux fins de la formation, ainsi que l'élaboration de règles, de règlements et de procédures concernant les questions administratives, financières et relatives au personnel.

#### **4. Étape 4 : période suivant immédiatement la nomination d'un directeur général ou d'une directrice générale**

28. L'étape 4 correspond à celle où l'Entreprise entre en fonctionnement. La directrice générale ou le directeur général est alors élu par l'Assemblée pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, parmi les candidates et candidats proposés par le Conseil d'administration et sur recommandation du Conseil ; elle ou il est rééligible pour de nouveaux mandats et dispose du personnel nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Entreprise. Aux fins cruciales de la minimisation des coûts, on envisage de recourir à un petit groupe de fonctionnaires, dotés des compétences techniques et des compétences d'encadrement voulues, pour l'exercice des fonctions essentielles à assumer immédiatement.

### **H. Sources de financement aux fins de la mise en fonctionnement de l'Entreprise**

29. Tout d'abord, les fonctions de l'Entreprise confiées au Secrétariat de l'Autorité doivent être exercées dans toute la mesure possible et aussi rapidement que cela peut se faire. On réduira ainsi les coûts associés à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, car l'exercice de ces fonctions diminuera les besoins fonctionnels connexes. Sous la direction des États membres et avec la coopération du Représentant spécial ou du directeur général ou de la directrice générale par intérim, le Secrétariat peut, au besoin : a) établir le programme de travail requis aux fins du plein exercice des fonctions ; b) réaliser des économies maximales en réduisant autant que possible les dépenses et utiliser ces économies pour l'exécution du programme de travail ; c) revoir son programme de travail pour simplifier, réorganiser et hiérarchiser les tâches ; d) en dernier recours, demander l'ouverture de crédits supplémentaires.

30. D'autres sources peuvent être prometteuses. Premièrement, il faudrait étudier la possibilité de concevoir le système de paiement prévu dans le code d'exploitation minière de manière à ce qu'il permette de récolter, auprès des contractants, des fonds pouvant être employés pour mettre en fonctionnement l'Entreprise. Deuxièmement, il faudrait engager dès maintenant des efforts vigoureux pour mobiliser des contributions volontaires auprès des États parties aux fins de la mise en fonctionnement de l'Entreprise. Troisièmement, les modalités des entreprises conjointes avec l'Entreprise pourraient être établies de façon à couvrir les coûts administratifs liés à la mise en fonctionnement de l'Entreprise.

### **I. Réponses à des questions précises figurant dans le cahier des charges**

#### **1. Analyser et évaluer les différentes possibilités et stratégies en matière d'opérations d'entreprises conjointes**

31. L'Entreprise a la capacité juridique, entre autres, de conclure des contrats, des accords de coentreprise et d'autres accords. En vertu de l'Accord de 1994,

l'Entreprise est tenue de mener ses premières opérations d'exploitation minière des grands fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes, qu'elles soient constituées en société (avec participation au capital) ou contractuelles.

## **2. Clarifier ce qu'on entend par « principes d'une saine gestion commerciale »**

32. Bien qu'employée dans la Convention, l'Accord de 1994 et la version révisée du projet de règlement relatif à l'exploitation, la notion de « principes d'une saine gestion commerciale » n'est expressément définie dans aucun de ces instruments juridiques. Afin d'en préciser le sens, il serait donc utile de recourir aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et d'avoir à l'esprit les paramètres ci-après, fondés sur les dispositions de la Partie XI de la Convention et de l'Accord :

- Le principe de patrimoine commun de l'humanité, en tant que principe général fondamental régissant le régime de la Zone
- L'autonomie dont jouit l'Entreprise pour prendre des décisions commerciales effectives, libres de toute influence politique
- Le souci d'économie avec lequel doivent être menées les opérations de l'Entreprise, qui devrait être en mesure de générer suffisamment de recettes pour financer ses propres dépenses courantes et conduire ses opérations de manière efficace sans avoir besoin d'être subventionnée par les États membres
- L'approche évolutive de la mise en fonctionnement de l'Entreprise (s'agissant par exemple des effectifs, des locaux et du fonctionnement initial)
- La viabilité commerciale, laquelle entraîne un certain nombre de considérations : quelle structure de gestion adopter ? La gestion est-elle saine ? Des fonds sont-ils disponibles ? L'Entreprise a-t-elle accès aux ressources qu'elle entend développer ? Dispose-t-elle ou peut-elle faire l'acquisition des technologies nécessaires ? Aura-t-elle accès à un marché pour les ressources ? Quelles sont les perspectives sur ce marché ?

## **3. Proposer la forme et le contenu des directives que devra élaborer le Conseil pour assurer le fonctionnement indépendant de l'Entreprise**

33. L'Accord de 1994 dispose que le fonctionnement indépendant de l'Entreprise passe par une directive du Conseil, agissant seul et sans participation directe des autres organes principaux de l'Autorité, notamment l'Assemblée, de façon à assurer l'autonomie de l'Entreprise.

## **4. Définir l'étendue du contrôle que doit exercer le Conseil et préciser la nature de ses directives afin de préserver l'autonomie de l'Entreprise en tant qu'entité commerciale indépendante**

34. En vertu de la Convention, l'Entreprise est certes censée agir conformément aux directives et sous le contrôle du Conseil mais elle doit aussi mener ses opérations de manière autonome. Une directive devrait par conséquent permettre au Conseil de fixer à l'Entreprise des objectifs de politique générale, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

## **5. Recenser les éventuels manques du corpus actuel de règles et procédures et proposer des moyens d'assurer le bon fonctionnement et l'autonomie de l'Entreprise, notamment au niveau des règles et procédures**

35. L'Accord de 1994 dispose qu'une directrice générale ou un directeur général par intérim est nommé parmi le personnel de l'Autorité, avant que l'Entreprise ne

fonctionne de manière indépendante, pour superviser les fonctions énoncées dans l'Accord. Une directrice générale ou directeur général est élu à titre permanent une fois que l'Entreprise a commencé à fonctionner de manière indépendante. Représentant légal et administrateur en chef de l'Entreprise, directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise, la personne occupant cette fonction peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise. Bien que les actuels règlements intérieurs de l'Assemblée et du Conseil prévoient l'inscription des rapports émanant de l'Entreprise aux ordres du jour respectifs des deux organes, il ne s'y trouve aucune disposition traitant de la participation de la directrice générale ou du directeur général – d'abord par intérim, puis nommé à titre définitif – aux réunions.

**6. Proposer en entrant dans les détails les critères, les qualifications et les normes régissant la désignation du directeur général ou de la directrice générale et l'élection des membres du Conseil d'administration**

36. L'Accord de 1994 prévoit simplement que la directrice générale ou le directeur général par intérim doit être nommé parmi le personnel de l'Autorité, sans préciser les compétences attendues pour ce poste. Il est suggéré que le Secrétaire général devrait s'efforcer de nommer un ou une fonctionnaire de l'Autorité qui présente des qualifications en rapport avec le poste, notamment dans les domaines juridique, comptable, financier ou technique. En outre, s'agissant de la directrice générale ou du directeur général élu à titre permanent, il est simplement indiqué dans la Convention que l'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le directeur général ou la directrice générale de l'Entreprise, sans précision non plus quant aux qualifications attendues pour ce poste.

37. En outre, la Convention dispose que, pour l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Entreprise, il doit être dûment tenu compte du principe de la représentation géographique équitable. Il y est également affirmé la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus.

**7. Déterminer et élaborer les normes du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Entreprise et du code de conduite de ses membres**

38. Il faudra que l'Entreprise élabore pour le Conseil d'administration un règlement intérieur qui couvre notamment les aspects suivants : réunions ; prise de décisions et vote ; élection à la présidence ; participation du directeur général ou de la directrice générale aux réunions ; nomination d'un secrétaire du Conseil d'administration ; comités du Conseil d'administration s'occupant de l'évaluation des investissements, de la gouvernance, des opérations, de l'audit et de l'éthique.

### **III. Observations finales et recommandations**

39. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de sa demande mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil est invité à :

- a) Prendre note du présent rapport du Représentant spécial ;
- b) Prendre note également de l'étude finale et examiner toute recommandation que la Commission juridique et technique pourrait faire durant la seconde partie de sa session, en juillet, s'agissant du fonctionnement de l'Entreprise ;

c) Recommander que l'Assemblée prie le Secrétaire général de créer un poste supplémentaire de directeur général par intérim et que la personne nommée à ce poste assume les fonctions énumérées dans l'Accord de 1994 et précédemment exercées par le Représentant spécial (voir ISBA/23/A/13, sect. C, par. 3), en ayant à l'esprit la décision ISBA/25/C/16 adoptée par le Conseil le 1<sup>er</sup> mars 2019, dans laquelle celui-ci a pris l'engagement, entre autres, d'examiner, compte tenu de l'étude technique de l'Autorité sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise, les recommandations formulées à la présente session sur la nomination d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim, et en ayant également à l'esprit le nombre actuellement limité de fonctionnaires employés, dont les fonctions existantes rendraient extrêmement difficile, voire impossible, le fait d'assumer la charge de travail associé au poste de directeur général par intérim et qui, bien que physiquement dans ses locaux, auraient besoin d'être suffisamment autonomes par rapport au Secrétariat pour garantir la juste distance et l'indépendance requises du directeur général ou de la directrice générale par intérim, comme prévu dans l'Accord de 1994. Ce faisant, il faudrait également prendre en considération les appels en faveur de la mise en fonctionnement de l'Entreprise lancés par le Groupe des États d'Afrique dans une note, datée du 6 juillet 2018, adressée au Secrétariat de l'Autorité, et auxquels se sont ralliés d'autres groupes régionaux, ainsi que les précédentes demandes adressées par le Conseil au Secrétaire général tendant à ce que ce dernier nomme un directeur général ou une directrice générale par intérim, conformément aux prescriptions de l'Accord de 1994, étant donné qu'aucune nomination n'a eu lieu depuis le départ à la retraite du dernier directeur général, en 2012.



## Conseil

Distr. générale  
28 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'approbation de plans  
de travail relatifs à l'exploration, s'il y a lieu**

## **Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation**

### **I. Introduction**

1. Le 24 décembre 2018, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. La demande était présentée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement », [ISBA/19/C/17](#), annexe), par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation.

2. Le 11 janvier 2019, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Le même jour, il a aussi avisé les membres de la Commission juridique et technique et a inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la première partie de la session de la Commission en 2019, tenue du 4 au 15 mars.

### **II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique**

#### **A. Méthode générale appliquée par la Commission**

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur





s'était conformé aux dispositions du Règlement, en particulier aux procédures de présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, qu'il disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé et qu'il s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 dudit article sont remplies et que le plan proposé satisfait à celles du paragraphe 4 de l'article 21, la Commission doit recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques proposé, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et à l'annexe III de la Convention ainsi que dans l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

## **B. Examen de la demande**

5. La Commission a examiné la demande les 5, 6, 7, 11 et 12 mars et du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2019.

6. Avant d'entamer un examen approfondi de la demande, la Commission a invité une délégation du demandeur à la présenter, le 5 mars. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains points de la demande. La Commission a constitué trois groupes de travail pour évaluer la demande, à savoir un groupe juridique et financier, un groupe géologique et technique, et un groupe chargé de l'environnement et de la formation.

7. Après son examen initial, la Commission a sollicité la présence de la délégation du demandeur, le 6 mars 2019, pour répondre à de nouvelles questions soulevées par les groupes de travail.

8. Le 7 mars, la Commission a envoyé une série de questions écrites au demandeur, qui lui a répondu par écrit le 11 mars. Après avoir examiné ces réponses, la Commission a adressé au demandeur une deuxième série de questions écrites auxquelles il a été à nouveau répondu par écrit le 14 mars. Toutefois, en raison d'un ordre du jour complet, la Commission a reporté l'examen de ces réponses à la seconde partie de sa session, tenue en juillet. Elle a estimé que son examen du plan de travail proposé était considérablement facilité par les précisions fournies et les clarifications obtenues dans le cadre de son échange de questions-réponses avec le demandeur.

9. Du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2019, la Commission a poursuivi son examen de la demande. Elle a été satisfaite des réponses écrites reçues et a jugé que la demande était conforme à la procédure énoncée dans le document [ISBA/18/LTC/7/Rev.1](#).

### III. Récapitulatif de la demande

#### A. Renseignements concernant le demandeur

10. Nom du demandeur : Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation

11. Adresse du demandeur :

a) Adresse civique : Yin Hai Building, No. 10A Zhongguancun South Avenue, Haidian District, Beijing, Chine

b) Adresse postale : Room 611, North Section, Yin Hai Building, No.10A Zhongguancun South Avenue, Haidian District, Beijing, Chine, 100081

c) Numéro de téléphone : +86-10-68949001

d) Numéro de télécopie : +86-10-68910798

e) Adresse électronique : [deepseapioneer@sina.com](mailto:deepseapioneer@sina.com)

12. Nom du représentant désigné du demandeur :

a) Zelong Chen

b) Adresse civique : voir ci-dessus

c) Adresse postale : voir ci-dessus

d) Numéro de téléphone : voir ci-dessus

e) Numéro de télécopie : voir ci-dessus

f) Adresse électronique : voir ci-dessus

13. Renseignements concernant le demandeur en tant que personne morale :

a) Lieu d'immatriculation : Beijing, Chine

b) Établissement principal/domicile : Room 611, North Section, Yin Hai Building, No.10A Zhongguancun South Avenue, Haidian District, Beijing, Chine

#### B. Patronage

14. État patronnant : République populaire de Chine

15. La République populaire de Chine a déposé l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 7 juin 1996 et adhéré le même jour à l'Accord de 1994.

#### C. Secteur visé par la demande

16. D'une superficie totale de 148 250 km<sup>2</sup>, le secteur concerné par la demande est situé dans l'océan Pacifique occidental. Il est composé de neuf blocs, à savoir les blocs C-1 (26 112 km<sup>2</sup>), C-2 (11 370 km<sup>2</sup>), C-3 (14 620 km<sup>2</sup>), C-4 (7 337 km<sup>2</sup>), C-5 (5 725 km<sup>2</sup>), M-1 (12 903 km<sup>2</sup>), M-2 (23 667 km<sup>2</sup>), M-3 (33 322 km<sup>2</sup>) et M-4 (13 194 km<sup>2</sup>).

17. Le secteur visé par la demande est divisé en deux parties, le secteur A et le secteur B. L'un d'eux doit être désigné par l'Autorité comme son secteur réservé.

18. Le secteur A comporte quatre blocs d'une superficie totale de 74 052 km<sup>2</sup> (blocs C-1, C-2, M-1 et M-2) et le secteur B en comporte cinq d'une superficie totale de

74 198 km<sup>2</sup> (C-3 à C-5, M-3 et M-4). On trouvera dans les annexes au présent document les coordonnées et l'emplacement général des aires concernées.

19. Le secteur visé par la demande fait partie de la Zone et est situé au-delà des limites de toute juridiction nationale.

20. La Commission note que le secteur de la demande n'empiète pas sur des secteurs réservés déjà délimités ou sous contrat.

#### **D. Autres renseignements**

21. La République populaire de Chine est également l'État patronnant de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et de China Minmetals Corporation (CMC).

22. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement écrite signée par son représentant désigné, conformément à l'article 14 du Règlement.

23. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement.

### **IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur**

24. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements concernant le secteur visé par la demande :
  - i) Cartes indiquant l'emplacement des blocs ;
  - ii) Liste des coordonnées des angles des blocs visés par la demande, établies conformément au système géodésique mondial WGS 1984 ;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- d) Informations, y compris des données à la disposition du demandeur, permettant au Conseil de désigner un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative des deux parties du secteur visé par la demande, notamment l'emplacement, le relevé et l'évaluation des gisements de nodules polymétalliques dans ce secteur :
  - i) Description des techniques de collecte et de traitement des nodules polymétalliques ;
  - ii) Cartes indiquant la bathymétrie, la pente et l'intensité de l'écho rétrodiffusé, et informations utilisées pour l'évaluation de la qualité ;
  - iii) Données relatives à l'abondance présumée de nodules polymétalliques, et carte correspondante ;
  - iv) Description de la méthode d'estimation des ressources minérales présumées et d'évaluation de la valeur commerciale estimative égale entre les deux parties de la zone visée par la demande ;

- v) Données relatives à la teneur élémentaire moyenne en métaux présentant un intérêt commercial (qualité), calculée d'après les résultats d'essais chimiques et exprimée en pourcentage du poids (à sec), et cartes correspondantes indiquant le degré de qualité ;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration ;
- f) Programme de formation ;
- g) Déclaration d'engagement écrite du demandeur ;
- h) Réponses écrites aux questions soulevées par la Commission.

## **V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur**

### **A. Capacité financière**

25. Le demandeur a produit un certificat signé par son représentant désigné et attestant qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant estimatif des dépenses minimales qu'il sera amené à engager aux fins des activités d'exploration prévues par le plan de travail proposé et pour s'acquitter de ses obligations financières envers l'Autorité.

### **B. Capacité technique**

26. Lorsque la Commission a procédé à l'examen de la capacité technique du demandeur, elle a noté que celui-ci était une entreprise qui se consacrait à la conception et à la fabrication de matériel destiné à des projets de recherche et d'exploration concernant les ressources des grands fonds marins. Parmi ce matériel, on compte des bennes preneuses dotées d'une caméra vidéo, un système de forage, un dispositif électromagnétique à signaux transitoires et une caméra montée sur traîneau. Le demandeur a également coopéré avec des universités, des entreprises et des instituts de recherche en Chine en vue d'élaborer du matériel de haute technologie adapté aux grands fonds marins comme des robots sous-marins télécommandés, des engins sous-marins autonomes et du matériel acoustique remorqué. Il détient un certain nombre de brevets et de droits d'auteur sur des logiciels et a reçu plusieurs prix décernés aux niveaux national ou provincial ou par des ministères pour ses réalisations dans le domaine des techniques en eaux profondes. Son équipe technique a contribué par son savoir-faire à 24 campagnes chinoises de recherche en haute mer, et les produits qu'il conçoit sont devenus les principaux équipements utilisés dans le pays pour l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le demandeur représente ainsi plus de 70 % du marché chinois pour les produits de ce type.

#### **Description générale du matériel et des méthodes**

27. Le demandeur a donné des informations sur la façon dont il entendait mener les activités d'exploration prévues dans le plan de travail et sur les méthodes et les instruments qui seraient employés. Il a notamment fourni une liste détaillée du matériel qui serait utilisé chaque année pendant les cinq premières années. Il a indiqué qu'il utiliserait notamment le matériel et les techniques suivants :

- a) un sondeur acoustique multifaisceaux : la bathymétrie et l'intensité de l'écho rétrodiffusé seront utilisées pour étudier la topographie et le type des fonds marins ;

b) un sondeur de sédiments : les données acoustiques seront exploitées aux fins de l'étude de l'épaisseur et des caractéristiques physiques des sédiments sous-marins ;

c) une caméra montée sur traîneau : le profilage vidéographique et photographique permettra d'acquérir des données telles que l'étendue des gisements de nodules polymétalliques et la constitution de la mégafaune ;

d) un engin sous-marin autonome : des levés optiques et acoustiques seront effectués afin de connaître notamment l'étendue des gisements de nodules polymétalliques, la nature du microrelief et le type de fond marin ;

e) un carottier-boîte : cet outil servira à prélever des échantillons de nodules polymétalliques et de sédiments de surface pour étudier le type, l'abondance, l'étendue et la teneur générale en métaux des nodules polymétalliques, analyser le type, les caractéristiques géomécaniques et la composition chimique des sédiments et étudier la macrofaune ;

f) des mouillages : afin d'établir un profil écologique témoin et d'évaluer et de contrôler l'impact des activités sur l'environnement, il faudra mesurer les paramètres environnementaux qui varient d'une année sur l'autre, tels que la température et la teneur en sel de l'eau de mer et la vitesse et la direction du courant de fond ;

g) des bathysondes pour mesurer la conductivité électrique, la température et la profondeur : ces instruments permettront de collecter des échantillons d'eau de mer à différentes profondeurs et de mesurer la température et la salinité, et ainsi de contribuer à établir un profil écologique témoin et à évaluer et à suivre l'impact des activités sur l'environnement ;

h) des filets à plancton : ces filets serviront à obtenir des échantillons de plancton de la partie supérieure de la colonne d'eau de 200 mètres de profondeur et contribueront à l'établissement du profil écologique témoin ;

i) un échantillonneur de plancton multiple : cet équipement permettra de collecter des échantillons de plancton à diverses profondeurs tout en recueillant des données sur la température, la salinité et la conductivité de l'eau de mer aux fins du profil écologique témoin ;

j) un profileur benthique : le demandeur recueillera ainsi les données sur les saphrophages et vidéo nécessaires à l'établissement du profil écologique témoin et à l'évaluation et au suivi de l'impact des activités sur l'environnement ;

k) un carottier multitubes : cet instrument servira à récupérer des sédiments de surface pour en étudier la composition chimique, la méiofaune, le macrobenthos et les propriétés géomécaniques ;

l) une drague océanographique : le demandeur récupèrera ainsi des échantillons de nodules polymétalliques aux fins de tests métallurgiques ;

m) un traîneau épibenthique : cet équipement permettra de prélever des échantillons de la mégafaune et de la macrofaune au niveau et au-dessus du fond marin.

28. Le demandeur a fourni des informations sur les mesures proposées pour prévenir, réduire et maîtriser les risques ainsi que leur impact possible sur le milieu marin, qui comprennent : i) des mesures de prévention de la pollution causée par les navires : mécanisme d'intervention d'urgence, contrôle des opérations menées à bord, gestion des déversements d'hydrocarbures provenant de navires, gestion de la pollution marine, mise à disposition de manuels sur la prévention de la pollution dont

sont responsables les navires et la lutte contre ce phénomène ; ii) des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des autres risques en mer.

## **VI. Examen des données et informations présentées aux fins de la désignation du secteur réservé et de la détermination de la valeur commerciale estimative égale**

### **A. Méthode utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative**

29. Le demandeur a communiqué des données brutes ainsi que les méthodes utilisées aux fins de l'estimation des ressources minérales présumées et de la détermination de la valeur commerciale estimative égale des deux parties du secteur couvert par la demande. Il estime que les deux parties ont une valeur commerciale égale, compte tenu des dimensions totales de la zone métallifère, des ressources minérales présentes, des techniques de traitement et des indicateurs métallurgiques relatifs aux nodules polymétalliques. La continuité de la géologie, l'abondance des nodules et la teneur en métaux ont également été prises en considération.

### **B. Résumé et conclusions concernant la détermination de la valeur commerciale estimative égale**

30. La Commission a accepté la méthode présentée par le demandeur pour diviser les parties A et B en deux parties de valeur commerciale estimative égale. Les deux parties sont des secteurs du plancher abyssal entre des monts sous-marins et des dorsales à forte pente. À partir des données disponibles sur la région, la Commission a pu observer que les deux parties avaient les mêmes concentrations en nickel, en cobalt et en cuivre, mais que le manganèse était présent en concentrations plus élevées dans la partie B. L'abondance des nodules est comparable dans les deux parties, bien que légèrement supérieure dans la partie B. Toutefois, cette abondance dans la partie B présente, par rapport à la partie A, une répartition plus normale et une corrélation linéaire supérieure d'après l'abondance qui peut être déduite des données obtenues par rétrodiffusion. En conséquence, la Commission recommande de retenir la partie B comme secteur réservé à l'Autorité.

## **VII. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration**

31. Dans le cadre de l'échange d'information avec la Commission, le demandeur a informé la Commission qu'il tiendrait compte de l'ampleur de la variabilité spatiale et temporelle des milieux et des populations fauniques dans le secteur visé par le contrat pour élaborer son programme détaillé d'échantillonnage.

32. Conformément à l'article 18 du Règlement, le demandeur a soumis, en vue de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, les informations suivantes :

- a) la description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir ;
- b) la description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité

biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission ;

c) l'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin ;

d) la description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin ;

e) les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 12 ;

f) le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

## **VIII. Programme de formation**

33. La Commission a noté que le programme de formation proposé par le demandeur pour les cinq premières années comprenait cinq possibilités de formation en mer et cinq possibilités de formation sur terre, destinées à des professionnels de diverses disciplines. Le demandeur a également fourni des informations détaillées sur les objectifs et le contenu des programmes de formation, les qualifications exigées des candidats et le calendrier de la formation.

34. Le demandeur s'est dit disposé à offrir d'autres possibilités de formation à l'aide du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone.

## **IX. Conclusion et recommandations**

35. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont récapitulées aux sections III à VIII ci-dessus, la Commission a déterminé que la demande avait été dûment soumise conformément au Règlement et que le demandeur était qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

36. La Commission estime que le demandeur a fourni suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de désigner un secteur réservé conformément au Règlement, et que les deux parties du secteur concerné par la demande ont une valeur commerciale estimative égale. Elle recommande donc de désigner la partie B, constituée de cinq blocs (C-3 à C-5, M-3 et M-4) d'une superficie totale de 74 198 km<sup>2</sup>, comme secteur réservé.

37. La Commission a aussi établi que le demandeur :

a) s'était conformé aux dispositions du Règlement ;

b) avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement ;

c) disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

38. La Commission estime qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

39. La Commission constate que le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

a) assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ;

b) assure une protection et une préservation effectives du milieu marin ;

c) apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

40. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation.



## Annexe I

## Liste des coordonnées géographiques du secteur faisant l'objet de la demande

Tableau 1  
Liste des coordonnées géographiques de la partie A

Bloc	Angle	Longitude (E)			Latitude (N)		
		Degré	Minutes	Secondes	Degré	Minutes	Secondes
C-1	1	159	5	1,59	21	29	52,99
	2	158	56	56,53	21	29	51,39
	3	158	56	55,96	21	14	52,80
	4	158	33	11,67	21	14	52,79
	5	158	33	11,67	21	27	0,00
	6	157	57	46,80	21	27	1,19
	7	157	57	46,70	21	45	0,31
	8	157	8	55,95	21	44	59,95
	9	157	8	55,95	21	50	59,59
	10	156	50	55,22	21	50	59,59
	11	156	50	55,57	22	5	11,18
	12	157	16	11,09	22	38	54,80
	13	157	26	55,55	22	38	54,81
	14	157	26	55,56	22	15	0,32
	15	158	52	0,76	22	15	0,00
	16	158	52	1,20	22	42	25,35
	17	159	21	9,95	22	42	26,90
	18	159	21	9,94	23	5	29,50
	19	159	45	41,92	23	5	29,51
	20	159	45	41,92	22	52	48,00
	21	159	57	3,87	22	52	48,03
	22	159	57	3,60	22	14	56,40
	23	159	16	8,40	22	14	56,40
	24	159	16	9,22	22	21	1,34
	25	159	5	1,56	22	21	0,00
	26	159	5	1,59	21	29	52,99
C-2	1	158	11	55,46	22	20	59,62
	2	157	39	56,76	22	20	59,96
	3	157	39	58,17	22	45	0,33
	4	158	2	55,19	22	45	0,34
	5	158	2	55,54	22	58	9,00
	6	158	15	2,74	22	58	9,01
	7	158	15	7,61	23	32	47,54
	8	158	40	3,52	23	32	47,55
	9	158	40	3,52	23	39	0,36
	10	159	2	55,88	23	39	0,37

<i>Bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude (E)</i>			<i>Latitude (N)</i>		
		<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
	11	159	2	57,64	23	27	0,00
	12	159	38	50,47	23	27	0,02
	13	159	38	55,15	23	57	55,61
	14	160	2	33,95	23	57	55,62
	15	160	2	33,93	23	16	22,83
	16	158	32	55,71	23	16	23,74
	17	158	32	55,90	23	3	16,91
	18	158	24	11,18	23	3	16,91
	19	158	24	11,19	22	44	59,63
	20	158	11	50,05	22	44	59,63
	21	158	11	55,46	22	20	59,62
M-1	1	152	8	59,67	18	34	4,80
	2	152	8	59,67	18	12	30,08
	3	151	26	59,64	18	12	30,08
	4	151	27	0,00	18	22	4,79
	5	151	20	59,64	18	22	4,79
	6	151	20	59,64	19	21	19,45
	7	152	24	33,56	19	21	19,92
	8	152	24	33,56	19	0	16,46
	9	152	58	15,60	19	0	18,00
	10	152	58	15,79	18	43	32,19
	11	152	24	20,65	18	43	32,19
	12	152	24	21,60	18	51	21,60
	13	152	14	59,65	18	51	21,60
	14	152	14	59,65	19	9	18,73
	15	151	59	31,69	19	9	19,09
	16	151	59	31,20	18	49	35,71
	17	152	8	50,61	18	49	35,71
	18	152	8	49,20	18	34	4,80
	19	152	8	59,67	18	34	4,80
M-2	1	154	29	45,34	18	57	3,62
	2	154	29	45,34	18	26	52,80
	3	153	7	45,28	18	26	53,12
	4	153	7	45,28	18	40	48,01
	5	153	12	7,21	18	40	48,87
	6	153	12	5,85	19	21	0,00
	7	154	0	40,34	19	21	0,14
	8	154	0	40,34	19	43	44,41
	9	155	21	0,00	19	43	45,14
	10	155	20	59,31	18	57	3,98
	11	155	2	39,25	18	57	3,85
	12	154	29	45,34	18	57	3,62

Tableau 2  
**Liste des coordonnées géographiques de la partie B**

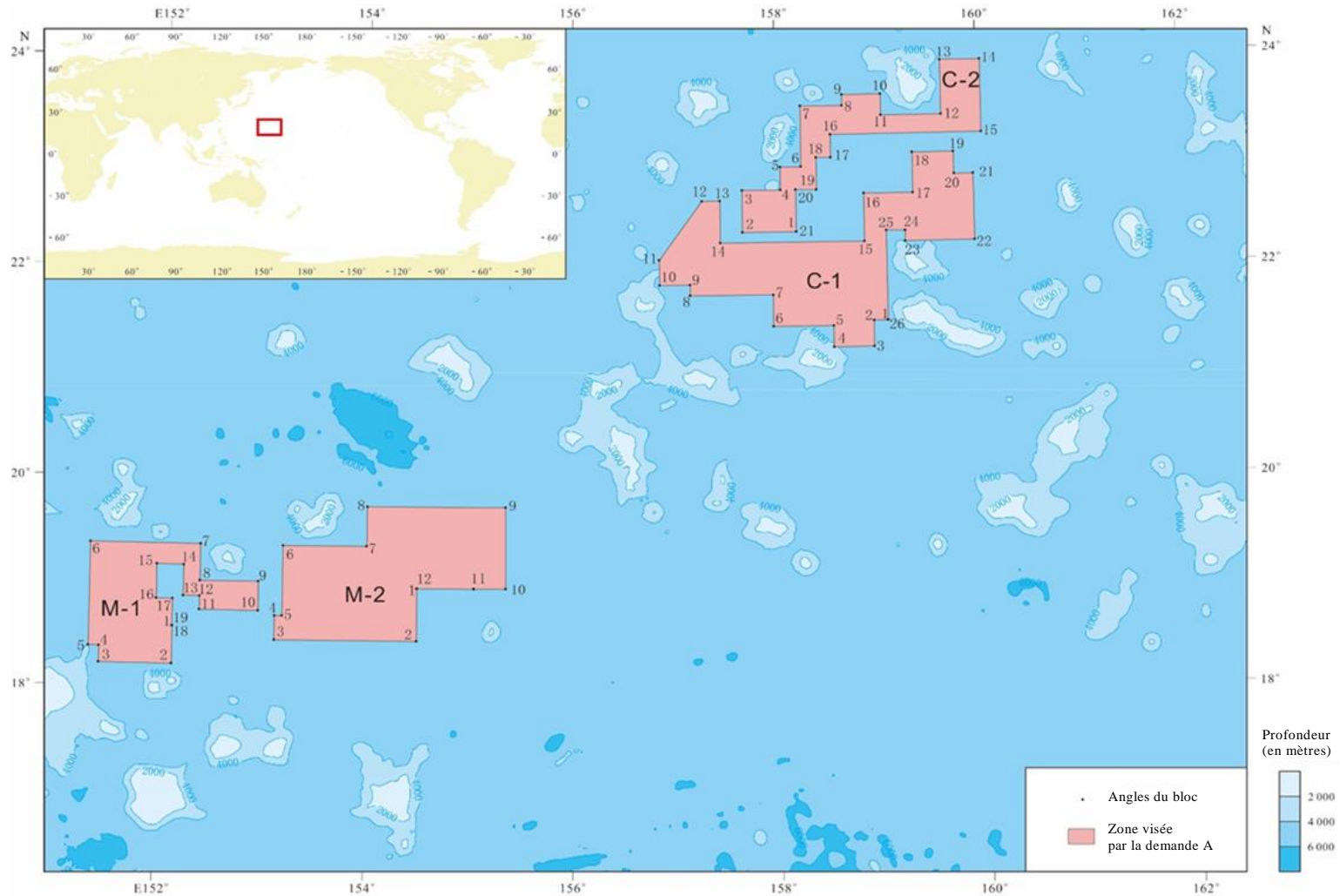
<i>Bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude (E)</i>			<i>Latitude (N)</i>		
		<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
C-3	1	159	8	57,83	19	27	0,00
	2	159	8	57,83	19	39	7,20
	3	159	27	13,05	19	39	6,13
	4	159	27	13,04	19	50	52,36
	5	158	34	25,63	19	50	52,79
	6	158	34	25,65	19	18	53,99
	7	158	8	58,13	19	18	52,58
	8	158	8	59,23	19	50	41,98
	9	157	35	18,37	19	50	42,37
	10	157	35	18,36	20	3	5,34
	11	158	8	55,27	20	3	3,58
	12	158	8	55,27	20	10	47,98
	13	159	50	34,02	20	10	48,02
	14	159	50	33,18	19	23	22,09
	15	159	38	55,29	19	23	22,08
	16	159	38	54,38	19	32	59,66
	17	159	21	1,44	19	32	59,66
	18	159	21	2,85	19	3	28,63
	19	158	57	1,55	19	3	28,80
	20	158	57	1,54	19	27	0,37
	21	159	8	57,83	19	27	0,00
C-4	1	160	32	59,95	20	50	52,84
	2	160	32	55,97	20	32	59,68
	3	159	56	58,30	20	32	59,67
	4	159	56	58,28	21	3	0,02
	5	160	50	55,24	21	3	0,41
	6	160	50	55,22	21	38	59,69
	7	161	18	53,04	21	39	0,38
	8	161	18	53,05	21	16	29,18
	9	161	5	19,88	21	16	29,17
	10	161	5	19,89	20	50	59,70
	11	160	32	59,95	20	50	52,84
C-5	1	161	15	7,10	19	2	56,45
	2	161	15	7,07	20	0	25,59
	3	161	31	0,79	20	0	25,60
	4	161	31	0,79	19	55	47,24
	5	161	47	15,77	19	55	47,25
	6	161	47	14,81	19	2	55,36
	7	161	15	7,10	19	2	56,45

<i>Bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude (E)</i>			<i>Latitude (N)</i>		
		<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
M-3	1	155	2	39,25	18	57	3,85
	2	155	2	39,09	18	23	35,99
	3	154	40	10,50	18	23	36,09
	4	154	40	12,00	18	2	42,00
	5	154	25	45,87	18	2	42,00
	6	154	25	45,87	17	39	6,74
	7	153	51	8,42	17	39	7,7
	8	153	51	7,20	16	33	27,52
	9	153	33	8,85	16	33	27,52
	10	153	33	7,71	16	51	3,60
	11	152	51	39,61	16	51	3,60
	12	152	51	41,38	16	33	28,80
	13	152	33	0,00	16	33	28,80
	14	152	33	0,00	17	12	9,57
	15	153	21	19,09	17	12	9,57
	16	153	21	19,09	17	51	17,48
	17	152	16	56,85	17	51	20,20
	18	152	16	56,85	18	12	30,08
	19	152	8	59,68	18	12	30,08
	20	152	8	59,68	18	34	4,81
	21	152	41	0,94	18	34	4,81
	22	152	41	0,94	18	26	52,80
	23	154	29	45,34	18	26	52,80
	24	154	29	45,34	18	57	3,62
	25	155	2	39,25	18	57	3,85
M-4	1	154	40	40,80	16	40	31,44
	2	154	40	40,86	17	48	8,72
	3	155	19	16,52	17	48	7,20
	4	155	19	16,52	17	20	42,00
	5	156	14	52,08	17	20	40,81
	6	156	14	52,08	16	57	38,30
	7	154	40	40,80	16	40	31,44

# Annexe II

## Carte de l'emplacement général du secteur faisant l'objet de la demande

Carte 1  
Carte de la partie A

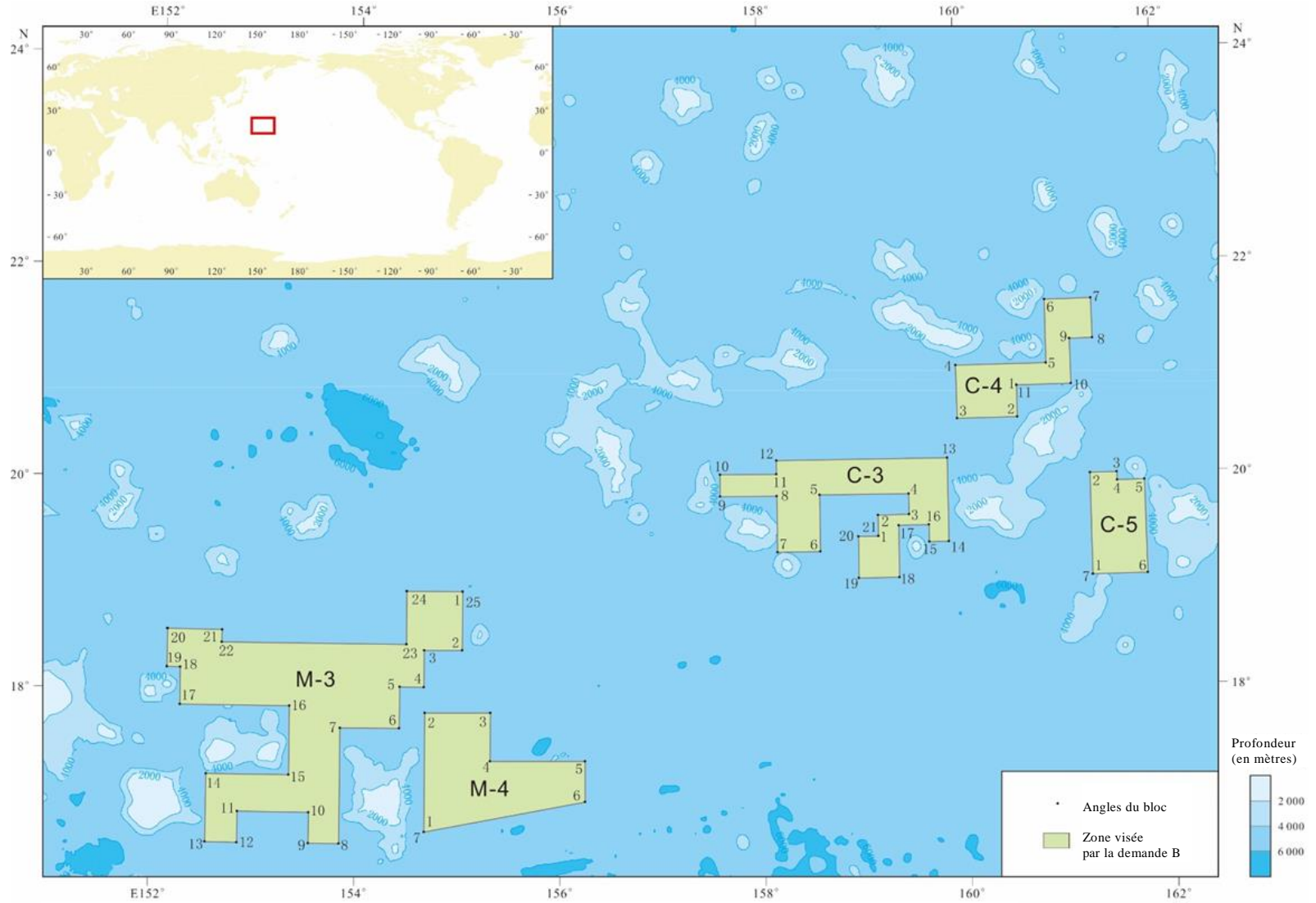


Système de référence : WGS-84

Échelle 1:5 300 000

Projection Transverse universelle de Mercator (méridien central : 156°E)

### Carte 2 Carte de la partie B



Système de référence : WGS-84

Échelle 1:5 300 000

Projection Transverse universelle de Mercator (méridien central : 156°E)



## Conseil

Distr. générale  
15 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 11 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation  
des ressources minérales dans la Zone**

**Rapport de la présidence du groupe de travail  
sur les résultats de la deuxième réunion du groupe  
de travail à composition non limitée du Conseil  
concernant l'élaboration et la négociation  
des clauses financières des contrats établis  
conformément à l'article 13, paragraphe 1,  
de l'annexe III de la Convention des Nations  
Unies sur le droit de la mer et à la section 8  
de l'annexe de l'Accord relatif à l'application  
de la Partie XI de la Convention des Nations  
Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982**

### I. Introduction et contexte

1. Pendant la première partie de la vingt-cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins, sur la recommandations de son groupe de travail à composition non limitée concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Conseil a décidé de convoquer, de préférence avant la seconde partie de la session, une deuxième réunion du groupe de travail pour que celui-ci puisse poursuivre ses travaux concernant le mécanisme de paiements.

2. À la demande du Conseil, le Massachusetts Institute of Technology avait préparé un rapport présentant trois options avec différents taux de redevance. De son côté, la présidence du groupe de travail avait préparé, sur la base de ce rapport et des discussions du groupe de travail à sa première réunion, une note de synthèse qui répondait aux objectifs suivants : étudier la nature du mécanisme de paiements, voir



comment s'assurer que le taux des paiements maximise les revenus pour l'Autorité tout en veillant à ce que l'exploitation soit commercialement viable, et chercher à définir un ou plusieurs points de déclenchement qui justifieraient un nouvel examen du mécanisme de paiements. Le mandat du groupe de travail comprenait également l'examen des aspects environnementaux, l'établissement de modèles économiques et le calendrier des ressources autres que les nodules polymétalliques.

3. La deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée s'est tenue les 11 et 12 juillet 2019, juste avant la seconde partie de la session du Conseil, en juillet ; elle était ouverte à toutes les parties intéressées<sup>1</sup>. Le 11 juillet, l'ordre du jour de la réunion a été adopté sans modification.

## II. Examen des options

4. Les discussions ont porté sur les options suivantes de mécanismes de paiements et les taux qui leur sont associés, qui sont conformes aux objectifs et principes de l'Accord et de la Convention :

- a) Un mécanisme uniquement à redevance *ad valorem* à taux fixe ;
- b) Un mécanisme uniquement à redevance *ad valorem* à deux niveaux ;
- c) Un système mixte conjuguant redevance *ad valorem* et redevance en fonction de la profitabilité.

5. Plusieurs participants ont exprimé leur préférence pour un système comportant uniquement une redevance *ad valorem*, tandis que de nombreux autres se sont déclarés ouverts quant au choix du modèle tant qu'il permettait d'assurer des revenus suffisants à l'Autorité. Quelques délégations ont exprimé le souhait de garder ouvertes les trois options.

6. Le mécanisme de redevance uniquement *ad valorem* à taux fixe (à un seul niveau) et le mécanisme de redevance uniquement *ad valorem* à deux niveaux ont été soutenus sensiblement à parts égales par les participants. D'autres options ont été évoquées, comme un système de redevance *ad valorem* progressive qui comprendrait différents taux en fonction de l'évolution du cours des minéraux. Plusieurs participants ont souhaité que cette option soit examinée plus à fond, tandis que d'autres ont relevé la complexité qu'un tel système serait susceptible d'engendrer. Les participants ont noté qu'une étude de l'incidence de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux était en cours.

7. Le groupe de travail a également pris note d'une information communiquée au nom du Groupe des États d'Afrique selon laquelle une proposition de système de paiement serait présentée à une séance du Conseil.

8. Certains représentants ont fait savoir qu'ils considéraient que les taux de redevance proposés de 2 % et 6 % (hors fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale) étaient trop bas, tandis que d'autres ont réservé leur position en attendant d'avoir étudié plus à fond ce modèle économique.

<sup>1</sup> Les documents de référence du groupe de travail, notamment les rapports du Massachusetts Institute of Technology intitulés « Financial regimes for polymetallic nodule mining : a comparison of four economic models » et « Report to the International Seabed Authority on the development of an economic model and system of payments for the exploitation of polymetallic nodules in the Area » peuvent être consultés (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/document/open-ended-ad-hoc-working-group-council-2019>.



9. Plusieurs contractants ont fait valoir que, selon eux, le processus qui avait été suivi pour parvenir aux taux de redevance proposés avait été régulier et transparent et que ces taux s'expliquaient par la nécessité d'encourager les premiers entrants à commencer l'exploitation commerciale.

10. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il faudrait examiner de plus près certaines importantes hypothèses du modèle, notamment celles qui concernaient les taux d'imposition des sociétés, le cours des métaux et à la possibilité de déduire le montant de la redevance et autres dépenses du montant des impôts acquittés dans les États patronnants.

### **III. Examen du système de paiements**

11. Un large accord s'est dégagé sur l'importance de créer un mécanisme d'examen du système de paiements qui trouve le juste équilibre entre l'intérêt de l'Autorité à pouvoir ajuster son modèle après une certaine période d'application et la nécessité pour les contractants de pouvoir compter sur la prévisibilité. Le groupe a jugé qu'une discussion plus poussée sur ce mécanisme d'examen serait nécessaire.

### **IV. Aspects environnementaux du modèle**

12. Les participants se sont également accordés sur le fait qu'il fallait établir un fonds d'indemnisation environnementale couvrant les cas de responsabilité environnementale qui ne sont pas couverts par d'autres mécanismes. On a déclaré que ce fonds devrait disposer de ressources suffisantes pour couvrir les dommages causés au milieu marin non couverts par les assurances et les cautions environnementales. Par ailleurs, la question a été soulevée de savoir s'il serait plus pertinent de faire payer aux contractants un montant fixe plutôt qu'un montant proportionnel à la valeur des minéraux extraits. Sur la question du montant du fonds d'indemnisation environnementale, le débat a tourné autour d'un prélèvement annuel de 1 % avec un plafond de 500 millions de dollars et d'une proposition tendant à remplacer le prélèvement annuel de 1 % par un montant fixe et à réduire le plafond à 100 millions de dollars. Le groupe de travail a décidé de revenir à la question des contributions au fonds à un stade ultérieur. La possibilité de rembourser aux contractants tout ou partie de leurs contributions au fonds pour les inciter à améliorer leur performance environnementale ou de transférer une partie du fonds à l'Autorité, voire les deux, a également été suggérée. On a encore noté que l'article 55 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/WP.1](#)) contenait des objectifs hors indemnisation pour lesquels un mécanisme différent serait peut-être plus adéquat.

### **V. Autres ressources minérales : modélisation économique et calendrier**

13. Le groupe de travail a estimé qu'à ce stade il convenait de finaliser le modèle financier pour les nodules polymétalliques et qu'il serait plus approprié de revenir à une date ultérieure aux autres types de ressources minérales.

## **VI. Rapport de la présidence du groupe de travail au Conseil à sa vingt-cinquième session**

14. Le groupe de travail à composition non limitée recommande au Conseil :

a) De convoquer une troisième réunion du groupe de travail pour que celui-ci puisse poursuivre ses travaux, notamment sur le mécanisme de paiements pour les nodules polymétalliques, et, dans la mesure du possible, commencer ses travaux sur les autres ressources minérales ;

b) S'il en est ainsi décidé, de prier le Secrétariat de mettre au point un nouveau modèle prévoyant une redevance *ad valorem* progressive, afin que le groupe de travail puisse l'examiner à sa prochaine réunion, qui devrait se tenir de préférence avant la prochaine session du Conseil, qui aura lieu en 2020.

---



## Conseil

Distr. limitée  
15 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, s'il y a lieu**

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,*

*Notant que, le 24 décembre 2018, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup>, Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation, patronnée par la Chine, a présenté au Secrétaire général une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,*

*Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention<sup>3</sup>, y compris son annexe III, et de l'Accord,*

*Rappelant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,*

*Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1<sup>er</sup> février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,*

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à

<sup>1</sup> ISBA/19/C/17, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation dont le Conseil a été saisi<sup>4</sup>, notamment des paragraphes 35 à 40 du rapport ;

2. *Décide*, sur la base des données et renseignements fournis par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation, et compte tenu des recommandations de la Commission, de désigner la partie B du secteur faisant l'objet de la demande, tel que défini dans les annexes au rapport et aux recommandations de la Commission, comme secteur réservé à l'Autorité ;

3. *Décide également*, compte tenu des recommandations de la Commission, d'attribuer à Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation la partie A du secteur visé par la demande, tel que défini dans les annexes au rapport et aux recommandations de la Commission, comme zone d'exploration ;

4. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation ;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de donner au plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation, conformément au Règlement.

*252<sup>e</sup> séance  
15 juillet 2019*

---

<sup>4</sup> ISBA/25/C/30.



## Conseil

Distr. générale  
19 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 13 de l'ordre du jour

### Rapport de la Commission des finances

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations de la Commission des finances <sup>1</sup> de l'Autorité internationale des fonds marins,

*Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins adopte le projet de décision ci-après :

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins*

1. *Se félicite* de la réduction considérable des coûts relatifs aux services de conférence et de la réaffectation des crédits ainsi économisés aux programmes de l'Autorité ;
2. *Constate avec préoccupation* la tendance au versement tardif des contributions au budget ;
3. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget ;
4. *Note avec inquiétude* l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible leurs contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer, s'il le juge utile, de s'employer à recouvrer les montants ainsi dus ;
5. *Approuve* l'augmentation de 90 000 dollars du montant inscrit au Fonds de roulement, qui s'établira à 750 000 dollars, à répartir uniformément sur les deux années du prochain exercice, les montants devant être calculés en appliquant à la valeur totale du Fonds le barème des contributions au budget de l'Autorité pour le prochain exercice ;

---

<sup>1</sup> [ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31](#), par. 36.



6. *Se dit profondément préoccupée* par le solde négatif du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement, invite les membres et les autres donateurs éventuels à verser des contributions au fonds et demande aux contractants d'envisager de lui verser, à titre volontaire, des contributions d'un montant de 6 000 dollars ;

7. *Engage vivement* les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires aux autres fonds administrés par l'Autorité ;

8. *Adopte* le mandat du fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins tel qu'énoncé à l'annexe I du rapport de la Commission des finances<sup>1</sup> ;

9. *Adopte également* le mandat du fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise tel qu'énoncé à l'annexe II du rapport de la Commission des finances.

*257<sup>e</sup> séance  
19 juillet 2019*

---

<sup>1</sup> ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31.



## Conseil

Distr. générale  
19 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 18 de l'ordre du jour

### Questions diverses

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

1. *Décide* d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, en attendant qu'elle soit approuvée par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, la modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité relative à l'âge de la retraite et à l'âge réglementaire de la cessation de service qui figure à l'annexe de la présente décision, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l'Autorité formulée dans un style inclusif sur le plan du genre ;

3. *Prend note* de ce que le Secrétaire général publiera, avant la fin de 2019, une mise à jour du Règlement du personnel de l'Autorité pour l'harmoniser avec la mise à jour du Statut du personnel et, en particulier, pour aligner ses dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études sur le nouvel ensemble de prestations prévu par la Commission de la fonction publique internationale ;

4. *Recommande* à l'Assemblée d'approuver la modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité relatif à l'âge de la retraite et à l'âge réglementaire de la cessation de service adoptée par le Conseil, décide que cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et prie le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l'Autorité formulée dans un style inclusif sur le plan du genre.

258<sup>e</sup> séance  
19 juillet 2019



## Annexe

### Modification de l'article 9.4

---

*Libellé actuel de l'article 9.4*

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.

*Article 9.4 modifié*

- a) L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Il est cependant de 62 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et de 65 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date ;
- b) Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.
-





## Conseil

Distr. générale  
22 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise**

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant sa décision concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise<sup>1</sup>,*

1. *Prend note* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise<sup>2</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de proroger le contrat du Représentant spécial et de renouveler son mandat jusqu'à la fin de la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins.

*258<sup>e</sup> séance  
19 juillet 2019*

---

<sup>1</sup> ISBA/25/C/16.

<sup>2</sup> ISBA/25/C/26.





## Conseil

Distr. générale  
22 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 12 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique  
et technique sur les travaux de la Commission  
à sa vingt-cinquième session**

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant sa décision publiée sous la cote [ISBA/24/C/22](#),*

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-cinquième session<sup>1</sup> et de la note de la Commission sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone<sup>2</sup> ;
2. *Se félicite* de la poursuite des travaux du secrétariat et de la Commission sur le règlement relatif à l'exploitation et demande que la Commission entreprenne, à titre prioritaire, les travaux relatifs aux normes et aux directives ;
3. *Se félicite également* de l'organisation de l'atelier tenu à Pretoria du 13 au 15 mai 2019 sur l'élaboration de normes et de directives pour les activités dans la Zone, et prend note des recommandations formulées par la Commission en ce qui concerne les résultats de l'atelier et les propositions faites dans ce cadre ;
4. *Souligne* que toute norme ou toute ébauche de buts, objectifs et principes environnementaux doit être examinée et adoptée par le Conseil ;
5. *Exprime* l'intention de veiller à ce que le règlement soit établi avec soin et dans les meilleurs délais, ayant à l'esprit que les normes et directives nécessaires devraient être élaborées avant son adoption ;

---

<sup>1</sup> [ISBA/25/C/19](#) et [ISBA/25/C/19/Add.1](#).

<sup>2</sup> [ISBA/25/C/18](#).



6. *Note avec satisfaction* l'interactivité des débats qui ont eu lieu lors des réunions du Conseil sur le projet de règlement<sup>3</sup>, et se félicite des propositions et des observations présentées par les États membres et les observateurs ;

7. *Décide* que des observations écrites supplémentaires sur le projet de règlement, notamment des propositions de formulation sur des points bien précis, peuvent être envoyées au secrétariat au plus tard le 15 octobre 2019 ;

8. *Prie* le secrétariat d'établir une synthèse des propositions et observations communiquées par les membres du Conseil et une synthèse des propositions et observations faites par d'autres États membres de l'Autorité, les observateurs et les autres parties prenantes, lesquelles devront être présentées par la Présidente du Conseil et publiées le 30 décembre 2019 au plus tard, pour examen par le Conseil à sa vingt-sixième session ;

9. *Demande* que les prochains documents établis par la Commission pour examen par le Conseil soient distribués suffisamment en amont de la réunion du Conseil à laquelle ils seront examinés pour pouvoir faire l'objet d'un examen et d'un débat approfondis, et souligne la nécessité de faire preuve d'ouverture et de transparence ;

10. *Prie* la Commission de prendre en considération, selon qu'il conviendra, les contributions ci-après reçues dans le cadre de ses travaux depuis la vingt-quatrième session, notamment en ce qui concerne le projet de règlement : les documents présentés par l'Algérie, au nom du Groupe des États d'Afrique, intitulés « Recommandations concernant la responsabilité juridique »<sup>4</sup>, « Submission on the ISA Payment Regime for Deep-Sea Mining in the Area » (contribution portant sur le régime de paiement applicable à l'exploitation minière des grands fonds dans la Zone) et « Submission of Two Payment Regimes for Consideration by the Council of the International Seabed Authority » (présentation de deux mécanismes de contribution pour examen par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins) ; les documents présentés par la Belgique intitulés « Utilisation de systèmes de surveillance électronique permettant d'effectuer une télésurveillance efficace des activités menées dans la Zone » et « Rapport sur la consultation publique organisée par la Belgique »<sup>5</sup> ; le document présenté par l'Allemagne intitulé « Suggestions révisées pour faciliter le travail de l'Autorité internationale des fonds marins »<sup>6</sup> ;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'examen de 29 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2018 et se félicite en particulier de la présentation, par la majorité écrasante des contractants, de rapports bien structurés et conformes au modèle établi par la Commission ;

12. *Regrette très profondément et se déclare très profondément préoccupé* par le fait que certains contractants ne se conforment pas aux exigences relatives à l'établissement de rapports, que les travaux d'exploration menés par les contractants exerçant leurs activités pendant la période de prolongation soient en retard par rapport au calendrier visant à ce que l'évaluation des ressources soit terminée avant la fin de la période de prolongation, que, de manière constante, quelques contractants exécutent insuffisamment ou partiellement les plans de travail approuvés, et que quelques-uns aient indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes, indépendamment des obligations contractuelles

---

<sup>3</sup> ISBA/25/C/WP.1.

<sup>4</sup> ISBA/25/C/25.

<sup>5</sup> ISBA/25/C/20.

<sup>6</sup> ISBA/25/C/27.

applicables, et demande aux contractants de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans les délais impartis ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels par la Commission, de solliciter par écrit les contractants qui, de manière constante, exécutent insuffisamment ou partiellement les plans de travail approuvés ou qui ont indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes indépendamment des conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question ;

14. *Souligne* qu'il importe que les contractants tiennent compte de la notification de la Commission concernant le rapport annuel et y donnent suite, qu'ils expliquent dans ce rapport les raisons pour lesquelles les dépenses sont inférieures aux prévisions et qu'ils donnent suite aux questions et recommandations de la Commission en temps opportun, et souligne également qu'il importe que les contractants décrivent les progrès accomplis pour atteindre un niveau de données de référence suffisant au regard des recommandations formulées par la Commission ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires recommandées ou à prendre en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>7</sup>, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite Convention<sup>8</sup> et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires que pourrait éventuellement imposer le Conseil, et invite les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

16. *Souligne* que tous les contractants doivent s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports et rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles, et note que l'Autorité a besoin que tous les contractants prélèvent les échantillons selon les mêmes méthodes et lui communiquent dans leur intégralité et sous forme électronique les données environnementales et géologiques qu'ils ont recueillies, en vue d'appuyer, notamment, l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement ;

17. *Se félicite* des programmes et des possibilités de formation proposés par les contractants, au titre des contrats d'exploration conclus avec l'Autorité, depuis la vingt-quatrième session ;

18. *Note* qu'un atelier informel s'est tenu le 6 juillet 2019 afin d'examiner les outils et les approches scientifiques relatifs à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, l'accent étant mis sur les dorsales médio-océaniques.

19. *Engage* le secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, rappelant le paragraphe 60 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015 ;

20. *Se félicite* des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

données non confidentielles, et attend avec intérêt la mise en place de la base de données le 25 juillet 2019 ;

21. *Note* que la Commission a procédé à un examen préliminaire de l'étude sur les questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

22. *Note également* que, compte tenu de sa lourde charge de travail et du peu de temps dont elle dispose, la Commission n'a pas pu examiner les autres questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, s'agissant en particulier des questions prioritaires ;

23. *Note avec préoccupation* le grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement, se félicite des contributions versées et exhorte les membres de l'Autorité, ainsi que les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à verser des contributions additionnelles au fonds ;

24. *Invite* la Commission juridique et technique à tenir davantage de réunions publiques afin de rendre ses travaux plus transparents ;

25. *Salue* les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique<sup>9</sup>, et note qu'il s'agit du troisième rapport du genre ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision à sa vingt-sixième session, en 2020, et demande que la présentation d'un tel compte rendu demeure inscrite de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil.

258<sup>e</sup> séance  
19 juillet 2019

---

<sup>9</sup> ISBA/25/C/12 et ISBA/25/C/12/Add.1.



## Conseil

Distr. générale  
22 mars 2019  
Français  
Original : anglais

### Vingt-cinquième session

#### Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 11 de l'ordre du jour

#### Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

### Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Document établi par la Commission juridique et technique

### Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule .....	8
Partie I	
Introduction .....	8
1. Emploi des termes et champ d'application .....	8
2. Politiques et principes fondamentaux .....	9
3. Obligation de coopérer et échange d'informations .....	10
4. Mesures de protection relatives aux États côtiers .....	12
Partie II	
Demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats .....	13
Section 1	
Demandes d'approbation .....	13
5. Demandeurs qualifiés .....	13
6. Certificat de patronage .....	13
7. Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail .....	14
8. Secteur visé par la demande .....	15

Section 2	
Traitement et examen des demandes . . . . .	16
9. Réception, accusé de réception et garde des demandes . . . . .	16
10. Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général . . . . .	16
11. Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement . . . . .	16
Section 3	
Examen des demandes par la Commission . . . . .	17
12. Dispositions générales. . . . .	17
13. Évaluation des demandeurs . . . . .	18
14. Amendement du projet de plan de travail . . . . .	19
15. Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail . . . . .	20
Section 4	
Examen d'une demande par le Conseil . . . . .	21
16. Examen et approbation des plans de travail . . . . .	21
Partie III	
Droits et obligations des contractants . . . . .	22
Section 1	
Contrats d'exploitation . . . . .	22
17. Le contrat . . . . .	22
18. Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation. . . . .	22
19. Accords de coentreprise . . . . .	23
20. Durée des contrats d'exploitation. . . . .	23
21. Cessation du patronage . . . . .	24
22. Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté . . . . .	25
23. Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation . . . . .	25
24. Changement de contrôle . . . . .	27
Section 2	
Questions relatives à la production . . . . .	27
25. Documents à présenter avant le démarrage de la production . . . . .	27
26. Caution environnementale . . . . .	28
27. Démarrage de la production . . . . .	29
28. Poursuite de la production commerciale . . . . .	29
29. Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché . . . . .	30
Section 3	
Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer . . . . .	31
30. Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé . . . . .	31

Section 4	
Autres utilisateurs du milieu marin . . . . .	32
31. Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin . . . . .	32
Section 5	
Incidents et faits à notifier . . . . .	32
32. Risques d'incidents . . . . .	32
33. Prévention des incidents et intervention en cas d'incident . . . . .	32
34. Faits à notifier . . . . .	33
35. Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique . . . . .	33
Section 6	
Obligations en matière d'assurance . . . . .	34
36. Assurance . . . . .	34
Section 7	
Engagement en matière de formation . . . . .	34
37. Plan de formation . . . . .	34
Section 8	
Rapports annuels et tenue des dossiers . . . . .	35
38. Rapport annuel . . . . .	35
39. Livres, registres et échantillons . . . . .	36
Section 9	
Dispositions diverses . . . . .	37
40. Prévention de la corruption . . . . .	37
41. Autres catégories de ressources . . . . .	37
42. Règles applicables aux annonces publicitaires, prospectus et autres avis . . . . .	37
43. Respect des lois et règlements applicables . . . . .	37
Partie IV	
Protection et préservation du milieu marin . . . . .	39
Section 1	
Obligations relatives au milieu marin . . . . .	39
44. Obligations générales . . . . .	39
45. Élaboration de normes environnementales . . . . .	39
46. Système de management environnemental . . . . .	39
Section 2	
Établissement de la notice d'impact sur l'environnement et du plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .	40
47. Notice d'impact sur l'environnement . . . . .	40
48. Plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .	41



Section 3	
Lutte contre la pollution et gestion des déchets . . . . .	41
49. Lutte contre la pollution . . . . .	41
50. Limitation des rejets miniers . . . . .	41
Section 4	
Respect des plans de gestion de l'environnement et de suivi et évaluations de l'exécution . . . . .	42
51. Respect du plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .	42
52. Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .	42
53. Plan d'urgence et d'intervention . . . . .	43
Section 5	
Fonds d'indemnisation environnementale . . . . .	44
54. Établissement d'un fonds d'indemnisation environnementale . . . . .	44
55. Objet du Fonds . . . . .	44
56. Financement . . . . .	44
Partie V	
Examen et modification d'un plan de travail . . . . .	46
57. Modification d'un plan de travail par le contractant . . . . .	46
58. Examen des activités prévues par un plan de travail . . . . .	46
Partie VI	
Plans de cessation des activités . . . . .	48
59. Plan de cessation des activités . . . . .	48
60. Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production . . . . .	48
61. Surveillance après la cessation . . . . .	49
Partie VII	
Clauses financières du contrat d'exploitation . . . . .	50
Section 1	
Généralités . . . . .	50
62. Égalité de traitement . . . . .	50
63. Incitations . . . . .	50
Section 2	
Redevance obligatoire et calcul de son montant . . . . .	50
64. Paiement d'une redevance par le contractant . . . . .	50
65. Publication éventuelle de directives par le Secrétaire général . . . . .	50
Section 3	
Déclaration de redevance et paiement des redevances . . . . .	51
66. Forme de la déclaration de redevance . . . . .	51

67.	Période couverte par la déclaration de redevance . . . . .	51
68.	Dépôt de la déclaration de redevance . . . . .	51
69.	Erreur dans la déclaration de redevance . . . . .	51
70.	Paiement de la redevance visée par la déclaration . . . . .	51
71.	Renseignements à fournir . . . . .	52
72.	Demande éventuelle de renseignements complémentaires par l’Autorité . . . . .	52
73.	Trop-perçu . . . . .	53
	Section 4	
	Pièces comptables, inspection et audit . . . . .	53
74.	Livres et registres comptables à tenir . . . . .	53
75.	Audit et inspection par l’Autorité . . . . .	54
76.	Évaluation par l’Autorité . . . . .	54
	Section 5	
	Mesures de lutte contre l’évasion . . . . .	55
77.	Disposition générale . . . . .	55
78.	Ajustements concurrentiels . . . . .	55
	Section 6	
	Intérêts et pénalités . . . . .	56
79.	Intérêts au titre des redevances impayées . . . . .	56
80.	Sanctions pécuniaires . . . . .	56
	Section 7	
	Examen du mécanisme de paiements . . . . .	56
81.	Examen du système de paiements . . . . .	56
82.	Examen du système de paiements . . . . .	57
	Section 8	
	Paiements à l’Autorité . . . . .	57
83.	Enregistrement dans le registre de l’exploitation minière des fonds marins . . . . .	57
	Partie VIII	
	Droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables . . . . .	58
	Section 1	
	Droits annuels . . . . .	58
84.	Droit afférent au rapport annuel . . . . .	58
85.	Droit annuel fixe . . . . .	58
	Section 2	
	Droits non annuels . . . . .	58
86.	Droit afférent à la demande d’approbation du plan de travail . . . . .	58

87.	Autres droits . . . . .	59
	Section 3	
	Divers . . . . .	59
88.	Révision et paiement . . . . .	59
	Partie IX	
	Collecte et traitement de l'information . . . . .	60
89.	Confidentialité des informations . . . . .	60
90.	Protection de la confidentialité. . . . .	61
91.	Informations à présenter à l'expiration du contrat . . . . .	62
92.	Registre de l'exploitation minière des fonds marins . . . . .	63
	Partie X	
	Procédures de caractère général, normes et directives . . . . .	64
93.	Avis et procédures de caractère général. . . . .	64
94.	Adoption de normes . . . . .	64
95.	Élaboration de directives . . . . .	65
	Partie XI	
	Inspection, respect des obligations, mesures d'exécution . . . . .	66
	Section 1	
	Inspections . . . . .	66
96.	Inspections : généralités . . . . .	66
97.	Inspecteurs : généralités . . . . .	67
98.	Pouvoirs des inspecteurs . . . . .	67
99.	Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions . . . . .	68
100.	Rapport des inspecteurs . . . . .	69
101.	Plaintes . . . . .	69
	Section 2	
	Télésurveillance. . . . .	70
102.	Système de surveillance électronique . . . . .	70
	Section 3	
	Mesures d'exécution et sanctions. . . . .	70
103.	Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation. . . . .	70
104.	Pouvoir de prendre des mesures correctives . . . . .	71
105.	États patronnants . . . . .	71
	Partie XII	
	Règlement des différends . . . . .	72
106.	Règlement des différends . . . . .	72

Partie XIII	
Révision du présent règlement . . . . .	73
107. Révision du présent règlement . . . . .	73
Annexes	
I. Demande d’approbation d’un plan de travail aux fins d’obtention d’un contrat d’exploitation	74
II. Plan de travail relatif à l’extraction . . . . .	77
III. Plan de financement . . . . .	78
IV. Notice d’impact sur l’environnement . . . . .	79
V. Plan d’urgence et d’intervention . . . . .	100
VI. Plan relatif à la santé et à la sûreté et plan relatif à la sécurité maritime . . . . .	102
VII. Plan de gestion de l’environnement et de suivi . . . . .	103
VIII. Plan de cessation des activités . . . . .	105
IX. Contrat d’exploitation et annexes . . . . .	107
X. Clauses types du contrat d’exploitation . . . . .	109
Appendices	
I. Faits à notifier . . . . .	117
II. Barème des droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables . . . . .	118
III. Sanctions pécuniaires . . . . .	119
IV. Calcul de la redevance . . . . .	120
Additif	
Définitions et champ d’application . . . . .	124

## **Préambule**

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »),

Réaffirmant l'importance fondamentale du principe selon lequel la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité,

Soulignant que l'exploitation des ressources de la Zone se fera dans l'intérêt de l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »),

Considérant que le présent règlement a pour objet d'organiser l'exploitation des ressources de la Zone, dans le respect de la Convention et de l'Accord.

## **Partie I**

### **Introduction**

#### **Article 1**

##### **Emploi des termes et champ d'application**

1. Les termes employés dans le présent règlement ont la même signification que dans les règles de l'Autorité.
2. L'Accord stipule que ses dispositions et celles de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. Le présent règlement et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent règlement, les termes et expressions employés sont définis dans l'additif.
4. Le présent règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.
5. Le présent règlement est complété par les normes et les directives qui sont mentionnées dans ses dispositions et dans ses annexes, ainsi que par d'autres règles, règlements et procédures de l'Autorité, concernant notamment la protection et la préservation du milieu marin.
6. Les annexes, les appendices et l'additif du présent règlement font partie intégrante de celui-ci; toute référence au second s'étend aux premiers.
7. Le présent règlement est assujéti aux dispositions de la Convention et de l'Accord, ainsi qu'à toute autre règle du droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

## Article 2

### Politiques et principes fondamentaux

En application et dans le respect de la partie XI de la Convention et de l'Accord, les politiques et principes fondamentaux du présent règlement sont notamment les suivants :

a) Reconnaître que l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie des droits sur les ressources de la Zone;

b) Donner effet à l'article 150 de la Convention en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les États en développement, et en vue :

i) De mettre en valeur les ressources de la Zone;

ii) De gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;

iii) D'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148 de la Convention;

iv) D'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux États en développement conformément à la Convention et à l'Accord;

v) D'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;

vi) De favoriser pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;

vii) De donner à tous les États Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone;

viii) De protéger les États en développement des effets défavorables graves que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone;

ix) De mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

x) De faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les

conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

c) Faire en sorte que les ressources de la Zone soient exploitées conformément aux principes d'une saine gestion commerciale, et que les activités d'exploitation soient menées conformément à la bonne pratique du secteur;

d) Assurer la protection de la vie et de la sécurité humaines;

e) Assurer, en application de l'article 145 de la Convention, la protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités d'exploitation, conformément à la politique de l'environnement de l'Autorité, notamment ses plans régionaux de gestion de l'environnement, et sur la base des principes suivants :

i) La protection efficace du milieu marin, notamment de la diversité biologique et de l'intégrité écologique, en tant que considération fondamentale présidant à l'élaboration d'objectifs environnementaux;

ii) L'application de l'approche de précaution, dans l'esprit du principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

iii) L'application d'une approche écosystémique;

iv) L'application du principe pollueur-payeur au moyen d'instruments et de mécanismes fondés sur le jeu du marché ou d'autres mesures appropriées;

v) L'accès aux données et informations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

vi) La responsabilité et la transparence dans la prise de décisions;

vii) La promotion de la participation effective du public;

f) Faire en sorte de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et de faire face aux autres risques qui le menacent;

g) Prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles dans la prise de décisions;

h) Assurer la gestion et la réglementation efficaces de la Zone et de ses ressources de manière à promouvoir la mise en valeur du patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

i) Orienter la mise en œuvre du présent règlement et de toutes les décisions qui en découlent.

### **Article 3**

#### **Obligation de coopérer et échange d'informations**

En ce qui concerne les questions relatives au présent règlement :

a) Les membres de l'Autorité et les contractants font de leur mieux pour coopérer avec l'Autorité afin de lui fournir les données et informations dont elle a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités au regard de la Convention;

b) L'Autorité, les États patronnants et les États du pavillon coopèrent pour éviter les chevauchements de procédures administratives et d'exigences de conformité;

c) L'Autorité élabore, met en place et s'emploie à promouvoir des procédures efficaces et transparentes de communication, d'information et de participation du public;

d) L'Autorité se consulte et coopère avec les États patronnants, les États du pavillon, les organisations internationales compétentes et les autres organismes concernés, selon qu'il convient, pour mettre au point des mesures visant à :

i) Promouvoir la santé et la sécurité de la vie et des biens en mer, ainsi que la protection du milieu marin;

ii) Échanger des informations et des données pour faciliter l'application et le respect des règles et normes internationales applicables;

e) Les contractants, les États patronnants et les membres de l'Autorité coopèrent avec l'Autorité à la mise en place et à l'exécution de programmes consistant à observer, à mesurer, à évaluer et à analyser les répercussions des activités d'exploitation sur le milieu marin, communiquent les conclusions et les résultats de ces programmes à l'Autorité aux fins de leur diffusion plus large, et collaborent également avec l'Autorité à l'application et à l'amélioration des meilleures pratiques environnementales en rapport avec les activités menées dans la Zone;

f) En concertation avec l'Autorité, les membres de l'Autorité et les contractants font de leur mieux pour coopérer entre eux, ainsi qu'avec d'autres contractants et des organismes nationaux et internationaux de recherche scientifique et de développement technique, aux fins suivantes :

i) Mettre en commun, échanger et évaluer les informations et données relatives à l'environnement dans la Zone;

ii) Recenser les lacunes dans les connaissances scientifiques et mettre au point des programmes de recherche ciblés pour les combler;

iii) Collaborer avec la communauté scientifique pour recenser et élaborer des pratiques exemplaires, ainsi que pour améliorer les normes et protocoles existants en matière de collecte, d'échantillonnage, de normalisation, d'évaluation et de gestion des données et des informations;

iv) Exécuter à l'intention des parties prenantes des programmes de sensibilisation relatifs aux activités menées dans la Zone;

v) Promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

vi) Mettre au point des mécanismes d'incitation, y compris des instruments de marché axés notamment sur le développement technique et l'innovation, propres à stimuler et à renforcer la performance environnementale des contractants de sorte qu'elle soit supérieure aux prescriptions applicables;

g) Afin d'aider l'Autorité à mettre en œuvre sa politique et à s'acquitter de ses obligations au titre de la section 7 de l'annexe de l'Accord, les contractants font de leur mieux pour fournir ou faciliter, à la demande du Secrétaire général, l'accès



aux informations dont celui-ci a raisonnablement besoin pour entreprendre des études des répercussions que les activités d'exploitation menées dans la Zone pourraient avoir sur l'économie des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés. Toute étude de cette nature doit tenir compte des directives applicables.

#### **Article 4**

##### **Mesures de protection relatives aux États côtiers**

1. Aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Les contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs activités soient menées de manière à ne pas causer de dommage grave – notamment mais non exclusivement par pollution – au milieu marin se trouvant sous la juridiction ou la souveraineté d'États côtiers et pour que les dommages graves ou les pollutions résultant d'incidents survenus dans le secteur visé par leur contrat ne s'étendent pas à des espaces relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un État côtier.

3. Tout État côtier qui a des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant au titre d'un plan de travail est susceptible de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ces raisons. Le Secrétaire général en informe immédiatement la Commission juridique et technique, le contractant et les États patronnants. Le contractant et les États patronnants doivent avoir la possibilité raisonnable d'examiner les preuves fournies, le cas échéant, et présentent leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

4. Si la Commission détermine, compte tenu des directives applicables, qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, elle recommande au Conseil d'émettre les ordres en cas d'urgence prévus à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention.

5. Si la Commission détermine que le dommage grave, ou la menace de dommage grave, qui risque d'être causé ou a été causé au milieu marin est imputable au non-respect par le contractant des clauses et conditions de son contrat d'exploitation, le Secrétaire général adresse à celui-ci l'avis de mise en demeure prévu à l'article 103 ou ordonne la surveillance de ses activités en application de l'alinéa m) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention et de la partie XI du présent règlement.

## **Partie II**

### **Demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats**

#### **Section 1**

##### **Demandes d'approbation**

###### **Article 5**

###### **Demandeurs qualifiés**

1. Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail :

a) L'Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d'un accord de coentreprise;

b) Les États Parties, les entreprises d'État ou les personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Toute demande est présentée :

a) Lorsqu'elle émane d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;

b) Lorsqu'elle émane de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci;

c) Dans le cas de tout autre demandeur qualifié, par un représentant désigné ou par l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande.

3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 1 ci-dessus doit également comporter :

a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur;

b) L'établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.

4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis au titre du présent règlement pour chaque entité partie à l'association ou au consortium.

5. Dans le cas d'une demande présentée par un consortium ou un groupe, le consortium ou le groupe doit préciser laquelle des entités qui le composent est l'entité principale.

###### **Article 6**

###### **Certificat de patronage**

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une

nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

2. Si un demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

3. Tout certificat de patronage est dûment signé au nom de l'État qui le présente et comporte les éléments suivants :

- a) Le nom du demandeur;
- b) Le nom de l'État patronnant la demande;
- c) Une attestation indiquant que le demandeur est :
  - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande;
  - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;
- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
- e) La date du dépôt par l'État patronnant la demande de son instrument de ratification de la Convention, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord;

f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

4. Les États ou tous autres demandeurs qualifiés ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

## **Article 7**

### **Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail est présentée dans les formes prescrites à l'annexe I du présent règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Dans le cadre de sa demande d'approbation d'un plan de travail, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

a) Accepter comme opposables et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la partie XI de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses du contrat qu'il a conclu avec l'Autorité;

b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles;

d) Se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives adoptés par l'État ou les États patronnant sa demande comme suite à l'article 139 et au

paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

3. Toute demande doit être établie conformément aux dispositions du présent règlement et s'accompagner des éléments ci-après :

a) Les données et informations demandées au titre de l'article 11.2 des clauses types de contrat d'exploration, annexées au Règlement relatif à l'exploration;

b) Un plan de travail relatif à l'extraction établi conformément à l'annexe II du présent règlement;

c) Un plan de financement établi conformément à l'annexe III du présent règlement;

d) Une notice d'impact sur l'environnement, établie conformément à l'article 47 et à l'annexe IV du présent règlement;

e) Un plan d'urgence et d'intervention établi conformément à l'annexe V du présent règlement;

f) Un plan relatif à la santé et à la sécurité et un plan relatif à la sûreté maritime établis conformément à l'annexe VI du présent règlement;

g) Un plan de formation, établi en application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention et conformément aux directives;

h) Un plan de gestion de l'environnement et de suivi établi conformément à l'article 48 et à l'annexe VII du présent règlement;

i) Un plan de cessation des activités établi conformément à l'article 59 et à l'annexe VIII du présent règlement;

j) Un droit à acquitter pour le traitement de la demande, dont le montant est fixé à l'appendice II.

4. S'il est proposé dans un projet de plan de travail de mener des opérations d'extraction minière dans plusieurs secteurs non contigus, la Commission peut prier le demandeur de lui soumettre des documents distincts pour chacun de ces secteurs, conformément aux alinéas d), h) et i) du paragraphe 3 ci-dessus, à moins qu'il ne démontre qu'au regard des directives applicables, un seul ensemble de documents suffit.

## **Article 8**

### **Secteur visé par la demande**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail doit contenir une liste des coordonnées géographiques délimitant le secteur visé, conformément aux normes internationales applicables les plus récentes utilisées par l'Autorité.

2. Le secteur visé par la demande n'est pas nécessairement d'un seul tenant et y est délimité sous forme de blocs comprenant une ou plusieurs mailles d'une grille définie par l'Autorité.

## **Section 2**

### **Traitement et examen des demandes**

#### **Article 9**

##### **Réception, accusé de réception et garde des demandes**

1. Le Secrétaire général :
  - a) Accuse réception par écrit, dans un délai de 14 jours, de toute demande d’approbation d’un plan de travail soumise conformément à la présente partie, en spécifiant la date de la réception;
  - b) Conserve la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes informations confidentielles fournies dans la demande soit protégée;
  - c) Dans les 30 jours suivant la réception de toute demande d’approbation d’un plan de travail soumise conformément à la présente partie :
    - i) Avise les membres de l’Autorité de la réception de la demande et leur transmet les renseignements non confidentiels d’ordre général y relatifs;
    - ii) Avise les membres de la Commission de la réception de la demande.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l’article 11, la Commission examine la demande à sa prochaine séance, pour autant que les avis et renseignements visés à l’alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus lui aient été communiqués au moins 30 jours avant l’ouverture de ladite séance.

#### **Article 10**

##### **Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général examine toute demande d’approbation d’un plan de travail et détermine si elle remplit toutes les conditions requises pour être traitée plus avant. Dans le cas où plusieurs demandes portent sur le même secteur ou la même catégorie de ressources, le Secrétaire général détermine quel demandeur a préférence et priorité, conformément à l’article 10 de l’annexe III de la Convention.
2. Lorsqu’une demande est incomplète, le Secrétaire général en informe le demandeur dans les 45 jours de sa réception, en lui faisant savoir quels renseignements doivent être présentés pour que la demande soit complète, en indiquant, par écrit, la raison pour laquelle ces renseignements sont nécessaires et en précisant les délais dans lesquels la demande doit être complétée. La demande est traitée dès lors que le Secrétaire général estime qu’elle remplit toutes les conditions, y compris le paiement du droit administratif dont le montant est précisé à l’appendice II.

#### **Article 11**

##### **Affichage et examen des plans relatifs à l’environnement**

1. Dans les sept jours après avoir déterminé qu’une demande d’approbation d’un plan de travail remplit toutes les conditions au titre de l’article 10, le Secrétaire général :

a) Affiche les plans relatifs à l'environnement sur le site Web de l'Autorité pendant 60 jours, et invite les membres de l'Autorité et les parties prenantes à formuler leurs observations par écrit en tenant compte des directives applicables;

b) Demande à la Commission de faire part de ses observations sur les plans relatifs à l'environnement dans le délai prévu pour la présentation des observations.

2. Dans les sept jours suivant la fin de la période prévue pour la présentation des observations, le Secrétaire général communique les observations des membres de l'Autorité, des parties prenantes et de la Commission, ainsi que ses observations éventuelles, au demandeur pour examen. Après avoir examiné les observations, le demandeur peut réviser ses plans relatifs à l'environnement ou répondre aux observations; il présente tout plan révisé ou toute réponse dans les 30 jours suivant la fin de la période prévue pour la présentation des observations.

3. Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande au titre de l'article 12 et à l'évaluation du demandeur au titre de l'article 13, la Commission étudie les plans relatifs à l'environnement ou les plans révisés à la lumière des observations faites conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des réponses éventuelles du demandeur et de toute autre information apportée par le Secrétaire général.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, la Commission n'examine pas la demande d'approbation d'un plan de travail tant que les plans relatifs à l'environnement n'ont pas été affichés et examinés conformément au présent article.

5. La Commission établit un rapport sur les plans relatifs à l'environnement dans lequel elle expose en détail les constatations qu'elle aura faites au titre de l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 13 et résume les observations ou réponses faites conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Elle y indique également toute modification ou tout amendement apporté aux plans relatifs à l'environnement comme suite aux recommandations qu'elle aura formulées en vertu de l'article 14. Ce rapport sur les plans ou les plans révisés est affiché sur le site Web de l'Autorité et figure dans les rapports et les recommandations soumis au Conseil conformément à l'article 15.

### **Section 3**

#### **Examen des demandes par la Commission**

##### **Article 12**

###### **Dispositions générales**

1. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception par le Secrétaire général.

2. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet ses rapports et ses recommandations au Conseil au plus tard 120 jours après la fin de la période d'examen des plans relatifs à l'environnement, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14.

3. Lors de l'examen d'un projet de plan de travail, la Commission applique les règles de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire, et tient compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés

dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord, en particulier pour ce qui est de la contribution du projet de plan de travail à la réalisation des avantages dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

4. Lors de l'examen du projet de plan de travail, la Commission tient compte :

- a) De tout rapport du Secrétaire général;
- b) De tout avis ou rapport sur la demande sollicité par la Commission ou le Secrétaire général auprès de personnes indépendantes compétentes en vue de vérifier, éclaircir ou étayer les renseignements fournis, la méthode utilisée ou les conclusions tirées par le demandeur;
- c) De tout document attestant de la responsabilité dont a fait preuve le demandeur lors de ses précédentes activités;
- d) De tout autre renseignement donné par le demandeur avant et pendant l'évaluation de la Commission.

### **Article 13**

#### **Évaluation des demandeurs**

1. La Commission s'assure que le demandeur :

- a) Remplit les conditions de qualification prévues à l'article 5;
- b) S'est conformé au présent règlement, aux normes et aux directives applicables lors de l'établissement de sa demande;
- c) A pris les engagements et donné les assurances visés au paragraphe 2 de l'article 7;
- d) S'est dûment acquitté de ses obligations envers l'Autorité;
- e) Dispose ou peut démontrer qu'il disposera de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail et honorer toutes les obligations au titre d'un contrat d'exploitation;
- f) A démontré la viabilité économique du projet d'extraction minière.

2. Lors de l'examen de la capacité financière du demandeur et conformément aux directives, la Commission s'assure que :

- a) Le plan de financement est compatible avec les activités d'exploitation proposées;
- b) Le demandeur sera capable d'engager ou de lever suffisamment de fonds pour couvrir le coût estimatif des activités d'exploitation proposées indiqué dans le projet de plan de travail et tous les frais connexes découlant de l'exécution de tout contrat d'exploitation, à savoir :
  - i) Tous droits et autres paiements et redevances lui étant imputables au titre du présent règlement;
  - ii) Le coût estimatif des dépenses liées à l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités;
  - iii) Les frais inhérents à la mise en place et à l'exécution rapides du plan d'urgence et d'intervention;

iv) L'accès nécessaire à des produits d'assurance adaptés au financement du risque, eu égard à la bonne pratique du secteur.

3. Lors de l'examen de la capacité technique du demandeur et conformément aux directives, la Commission s'assure que :

a) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité technique ou opérationnelle nécessaire pour exécuter le plan de travail dans le respect de la bonne pratique du secteur, en recourant à du personnel qualifié et bien encadré;

b) Le demandeur dispose ou disposera des techniques et des procédures nécessaires pour respecter les dispositions du plan de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités, y compris la capacité technique de contrôler des paramètres environnementaux essentiels et de modifier, s'il y a lieu, ses procédures de gestion et ses procédures opérationnelles;

c) Le demandeur a ou aura mis au point les systèmes d'estimation et de gestion des risques nécessaires pour exécuter effectivement le plan de travail dans le respect de la bonne pratique du secteur, des meilleures techniques disponibles, des meilleures pratiques environnementales et du présent règlement, y compris les techniques et les procédures visant à faire en sorte que les activités proposées dans le plan de travail respectent les normes en matière de santé, de sûreté et d'environnement;

d) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité d'intervenir efficacement en cas d'incident, conformément au plan d'urgence et d'intervention;

e) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité d'utiliser et d'appliquer les meilleures techniques disponibles.

4. La Commission s'assure que le projet de plan de travail :

a) Est techniquement réalisable et économiquement viable;

b) Rend compte de la durée de vie économique du projet;

c) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des personnes participant aux activités d'exploitation;

d) Prévoit des activités d'exploitation qui tiennent raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin, notamment les activités de navigation, de pose de câbles et de pipelines sous-marins, de pêche et de recherche scientifique mentionnées à l'article 87 de la Convention;

e) Permet d'assurer la protection efficace du milieu marin, au moyen des plans relatifs à l'environnement et conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité, en particulier les politiques et principes fondamentaux énoncés à l'article 2.

#### **Article 14**

##### **Amendement du projet de plan de travail**

1. À tout moment avant de soumettre sa recommandation au Conseil et dans le cadre de l'examen d'une demande auquel elle procède conformément à l'article 12, la Commission peut :



a) Prier le demandeur de fournir un complément d'information sur tout aspect de la demande dans les 30 jours suivant la date de début d'examen de la demande;

b) Prier le demandeur d'amender son plan de travail, ou lui soumettre pour examen des propositions d'amendement jugées nécessaires pour que le plan de travail soit conforme aux dispositions du présent règlement.

2. Lorsque la Commission propose d'amender le plan de travail au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, elle fournit une brève explication au demandeur et lui fait part des raisons présidant à cette proposition. Le demandeur doit répondre dans les 90 jours suivant la réception de la proposition faite par la Commission, soit en souscrivant à la proposition, soit en la rejetant, soit en soumettant à la Commission une autre proposition. Une fois reçue la réponse du demandeur, la Commission présente ses recommandations au Conseil à la lumière de celle-ci.

### **Article 15**

#### **Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail**

1. Si la Commission considère que le demandeur remplit les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'article 13, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail.

2. La Commission ne recommande pas l'approbation du projet de plan de travail si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

a) Le plan de travail relatif à l'exploration de la même catégorie de ressources d'un autre demandeur qualifié, déjà approuvé par le Conseil;

b) Un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre de ce plan approuvé;

c) Un secteur dont la mise en exploitation est exclue par le Conseil conformément à l'alinéa x) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention;

d) Un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé, sauf si la demande soumise conformément au présent règlement vise un secteur réservé.

3. La Commission ne recommande pas l'approbation d'un plan de travail si elle estime que :

a) Cette approbation permettrait à un État partie ou à des entités parrainées par lui de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant la catégorie de ressources visée dans le projet de plan de travail;

b) La superficie totale du secteur attribué à un contractant dans le cadre d'un plan de travail approuvé dépasserait :

i) 75 000 kilomètres carrés dans le cas des nodules polymétalliques;

ii) 2 500 kilomètres carrés dans le cas des sulfures polymétalliques;

iii) 1 000 kilomètres carrés dans le cas des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

4. Si la Commission estime que le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'article 13, elle en informe le demandeur par écrit en lui donnant les raisons pour lesquelles telle ou telle condition n'est pas remplie, et lui accorde un délai de 90 jours pour présenter des observations.

5. À sa prochaine séance, la Commission tient compte de toute observation faite par le demandeur lors de l'établissement de ses rapports et de ses recommandations au Conseil, à condition que les observations lui aient été communiquées au moins 30 jours avant le début de ladite séance. Elle examine alors à nouveau la demande, à la lumière des observations, conformément à la section 3 du présent règlement.

## **Section 4**

### **Examen d'une demande par le Conseil**

#### **Article 16**

##### **Examen et approbation des plans de travail**

Le Conseil examine les rapports et les recommandations de la Commission concernant l'approbation des plans de travail, conformément au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

## **Partie III**

### **Droits et obligations des contractants**

#### **Section 1**

##### **Contrats d'exploitation**

###### **Article 17**

###### **Le contrat**

1. Après approbation par le Conseil d'un plan de travail, le Secrétaire général établit un contrat d'exploitation entre l'Autorité et le demandeur dans les formes prescrites à l'annexe IX du présent règlement.
2. Le contrat d'exploitation est signé au nom de l'Autorité par le Secrétaire général ou par un représentant dûment autorisé. Le représentant désigné ou l'autorité désignée en application du paragraphe 2 de l'article 5 signe le contrat d'exploitation au nom du demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit tous les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat d'exploitation.
3. Le contrat d'exploitation et ses annexes, documents publics, sont publiés au registre de l'exploitation minière des fonds marins, à l'exception des informations confidentielles, dont le texte est expurgé.

###### **Article 18**

###### **Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation**

1. Le contrat d'exploitation confère au contractant les droits exclusifs suivants :
  - a) Explorer le secteur visé par le contrat pour y rechercher les ressources de la catégorie spécifiée, conformément au paragraphe 7 ci-après;
  - b) Exploiter, dans le secteur visé par le contrat, les ressources de la catégorie spécifiée, conformément au plan de travail approuvé, pour autant que la production se déroule uniquement dans les secteurs d'extraction convenus.
2. Pendant toute la durée du contrat d'exploitation, l'Autorité ne permet à aucune autre entité d'exploiter ou d'explorer les ressources de la même catégorie dans le secteur visé.
3. En consultation avec le contractant, l'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans le secteur visé par le contrat des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse porter atteinte aux droits conférés au contractant.
4. Le contrat d'exploitation prévoit la garantie du titre et ne peut être révisé, suspendu ou résilié que conformément à ses clauses et conditions.
5. Le contrat d'exploitation ne confère au contractant aucun intérêt ou droit, sur une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources, autre que les droits expressément prévus par ses clauses ou celles du présent règlement.
6. Le contractant a, dans les conditions prévues par l'article 20, le droit exclusif de demander et de se voir accorder le renouvellement de son contrat d'exploitation.
7. Pour ce qui concerne les activités d'exploration menées dans le secteur visé par le contrat au titre d'un contrat d'exploitation, les dispositions applicables des

règlements relatifs à l'exploration continuent de s'appliquer, conformément aux directives voulues. En particulier, il est attendu du contractant qu'il continue de faire preuve de la diligence voulue dans l'exécution des activités d'exploration menées dans le secteur visé, qu'il paie les droits applicables et qu'il rende compte de ces activités et de leurs résultats à l'Autorité, conformément aux dispositions applicables des règlements relatifs à l'exploration et à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 38 du présent règlement.

## **Article 19**

### **Accords de coentreprise**

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.
2. Le Conseil permet à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 153 de la Convention.

## **Article 20**

### **Durée des contrats d'exploitation**

1. Sous réserve des dispositions de la section 8.3 du contrat d'exploitation, la durée initiale maximale d'un contrat d'exploitation est de 30 ans, est fonction de la durée de vie économique estimée des activités d'exploitation des ressources de la catégorie définie dans le plan de travail relatif à l'extraction et comprend un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale.
2. Toute demande de renouvellement d'un contrat d'exploitation doit être adressée par écrit au Secrétaire général au plus tard un an avant l'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement du contrat, selon le cas.
3. Le contractant fournit les documents qui peuvent être requis par les directives. Si le contractant souhaite apporter au plan de travail des modifications qui constituent des changements substantiels, il soumet un plan de travail révisé.
4. La Commission examine la demande de renouvellement du contrat d'exploitation à sa prochaine séance, à condition que les documents visés au paragraphe 3 lui aient été communiqués au moins 30 jours avant l'ouverture de ladite séance.
5. Dans les recommandations au Conseil prévues au paragraphe 6 ci-après, y compris en ce qui concerne les amendements qu'elle propose d'apporter au plan de travail ou au plan de travail révisé, la Commission tient compte de tout rapport sur l'examen des activités prévues dans un plan de travail et de leur exécution entrepris au titre de l'article 58.
6. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil renouvelle le contrat d'exploitation aux conditions suivantes :
  - a) Les ressources de la catégorie prévue sont extractibles annuellement du secteur visé par le contrat dans des quantités commerciales et rentables;

b) Le contractant respecte les clauses de son contrat d'exploitation et les règles de l'Autorité, y compris les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone;

c) Le contrat d'exploitation n'a pas antérieurement été résilié;

d) Le contractant a versé les droits applicables, dont le montant est fixé à l'appendice II.

7. Chaque période de renouvellement a une durée maximale de 10 ans.

8. Tout renouvellement d'un contrat d'exploitation se fait par la signature d'un document entre le Secrétaire général ou un représentant dûment autorisé et le représentant désigné ou l'autorité désignée par le contractant. Les clauses d'un contrat d'exploitation renouvelé sont celles du contrat d'exploitation type annexé au présent règlement et en vigueur à la date à laquelle le Conseil approuve la demande de renouvellement.

9. Tout patronage est considéré comme se poursuivant pendant la période de renouvellement, à moins que les États patronnants n'y mettent fin conformément à l'article 21.

10. Un contrat d'exploitation pour lequel une demande de renouvellement a été soumise reste en vigueur, quelle que soit sa date d'expiration, jusqu'à ce que la demande ait été examinée, puis approuvée ou rejetée.

## **Article 21**

### **Cessation du patronage**

1. Chaque contractant veille à être patronné par un ou plusieurs États, selon le cas, tout au long de la durée du contrat d'exploitation, conformément à l'article 6, et prend les mesures nécessaires pour se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

2. Un État peut mettre fin à son patronage en adressant au Secrétaire général une notification écrite et motivée. La cessation du patronage prend effet au plus tard 12 mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, sauf si elle est due au non-respect par le contractant des conditions du patronage, auquel cas elle prend effet au plus tard 6 mois après la date de la notification.

3. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus, trouver un ou plusieurs nouveaux États patronnants, comme le veut l'article 6, en particulier pour se conformer aux paragraphes 1 et 2 de celui-ci. Cet État ou ces États doivent présenter un certificat de patronage conformément à l'article 6. Le contrat d'exploitation prend immédiatement fin si le contractant ne trouve pas un ou plusieurs États patronnants dans les délais fixés.

4. Nul État patronnant n'est libéré, par suite de la cessation de son patronage, des obligations qu'il a contractées en sa qualité d'État patronnant la demande; la cessation n'a pas non plus d'effets sur les droits et obligations créés dans le cadre du patronage.

5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage.

6. Après qu'un État patronnant a envoyé une notification écrite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil peut, sur la base des recommandations de la Commission, qui tiennent compte des motifs de la cessation du patronage, exiger que le contractant suspende ses activités d'extraction jusqu'à ce qu'un nouveau certificat de patronage soit présenté.

## **Article 22**

### **Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté**

1. Le contractant peut, avec le consentement préalable de l'État ou des États patronnants et du Conseil, qui se fonde sur les recommandations de la Commission, hypothéquer, engager, nantir ou autrement grever d'une charge tout ou partie des droits que lui confère son contrat d'exploitation pour lever des fonds en vue d'honorer ses obligations contractuelles.

2. Afin d'obtenir le consentement visé au présent article, le contractant informe le Conseil et la Commission des clauses et conditions de toute charge visée au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des répercussions que celle-ci pourrait avoir sur les activités prévues par le contrat d'exploitation en cas de défaillance du contractant.

3. Comme condition à l'octroi du consentement visé au présent article, l'Autorité demande la preuve que le bénéficiaire de toute charge visée au paragraphe 1 ci-dessus acceptera soit, en cas de saisie, d'entreprendre des activités d'exploitation conformément aux obligations découlant du contrat d'exploitation et du présent règlement, soit de ne transférer les biens hypothéqués qu'à un cessionnaire satisfaisant aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 23.

4. Avant de donner le consentement visé au présent article, le Conseil peut exiger que le bénéficiaire de la charge visée au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Adhère à toute norme internationale communément admise dans les industries extractives;

b) Soit dûment réglementé par une autorité nationale de contrôle de l'activité financière, conformément aux directives.

5. Le contractant consigne dans le registre relatif à l'exploitation minière des fonds marins un récapitulatif de tout accord aboutissant ou pouvant aboutir au transfert ou à la cession d'un contrat d'exploitation, d'une partie d'un contrat d'exploitation ou de tout droit conféré par un contrat d'exploitation, ainsi que toute sûreté, garantie, hypothèque, gage, privilège ou autre charge grevant tout ou partie d'un contrat d'exploitation.

6. L'Autorité n'est pas tenue de verser des fonds, de se porter garante ou d'assumer une quelconque autre responsabilité directe ou indirecte dans le financement des obligations qui incombent au contractant au titre d'un contrat d'exploitation.

## **Article 23**

### **Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation**

1. Le contractant ne peut transférer tout ou partie des droits et obligations découlant de son contrat d'exploitation qu'avec le consentement préalable du Conseil, qui se fonde sur les recommandations de la Commission.

2. Toute demande de consentement au transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploitation est adressée conjointement par le contractant et le cessionnaire au Secrétaire général.
3. La Commission examine la demande de consentement au transfert à sa prochaine séance, pour autant que les documents lui aient été communiqués au moins 30 jours avant la tenue de ladite séance.
4. La Commission examine si le cessionnaire :
  - a) Est un demandeur qualifié au sens de l'article 5;
  - b) A présenté un certificat de patronage conforme aux dispositions de l'article 6;
  - c) A soumis une demande dans les formes prescrites à l'article 7, si le Secrétaire général estime qu'un changement substantiel a été apporté au plan de travail;
  - d) S'est acquitté des droits administratifs visés à l'appendice II;
  - e) Satisfait aux critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'article 13 et a présenté des plans relatifs à l'environnement conformes à l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 13;
  - f) A versé la caution environnementale visée à l'article 26.
5. La Commission ne recommande pas l'approbation du transfert si celui-ci :
  - a) Ou bien a pour résultat de faire attribuer au cessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention;
  - b) Ou bien permet au cessionnaire de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant la catégorie de ressources visée par le contrat d'exploitation.
6. Si les droits découlant du contrat d'exploitation sont grevés d'une charge consignée dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins, la Commission ne recommande pas le consentement au transfert, à moins d'avoir reçu du bénéficiaire de la charge la preuve qu'il approuve ce transfert.
7. Si la Commission considère que les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus ont été respectées, elle recommande au Conseil l'approbation de la demande de consentement. Conformément à l'article 20 de l'annexe III de la Convention, le Conseil ne refuse pas sans motif suffisant son consentement au transfert si les dispositions du présent article sont respectées.
8. Le transfert n'est valide et effectif qu'après :
  - a) Signature de l'accord de cession et de novation par l'Autorité, le cédant et le cessionnaire;
  - b) Paiement des droits de transfert prévus à l'appendice II;
  - c) Enregistrement du transfert par le Secrétaire général dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

9. L'accord de cession et de novation est signé au nom de l'Autorité par le Secrétaire général ou par un représentant dûment autorisé, et au nom du cédant et du cessionnaire par leurs représentants dûment autorisés.

#### **Article 24**

##### **Changement de contrôle**

1. Aux fins du présent article, un « changement de contrôle » se produit lorsqu'au moins 50 % des parts du contractant changent de propriétaire, que la composition de l'entreprise conjointe, du consortium ou de l'association, selon le cas, est renouvelée à au moins 50 %, ou qu'au moins 50 % des parts de l'entité ayant déposé une caution environnementale changent de propriétaire.

2. En cas de changement de contrôle du contractant ou de toute entité ayant déposé une caution environnementale au nom du contractant, le contractant en informe le Secrétaire général, si possible avant le changement de contrôle et au plus tard 90 jours après celui-ci. Il communique au Secrétaire général les informations relatives au changement de contrôle que celui-ci peut raisonnablement exiger.

3. Après consultation du contractant ou de l'entité ayant déposé la caution environnementale, selon le cas, le Secrétaire général peut :

a) Ou bien estimer qu'à la suite du changement de contrôle du contractant ou de l'entité ayant déposé la caution environnementale, le contractant sera toujours en mesure, et aura en particulier les moyens financiers, d'honorer les obligations relatives au contrat d'exploitation ou à la caution environnementale, auquel cas le contrat demeure pleinement en vigueur;

b) Ou bien, dans le cas d'un changement de contrôle du contractant, traiter ce changement de contrôle comme un transfert de droits et obligations, conformément aux dispositions du présent règlement, auquel cas l'article 23 s'applique;

c) Ou bien, dans le cas d'un changement de contrôle d'une entité ayant déposé une caution environnementale, exiger que le contractant dépose une nouvelle caution, conformément à l'article 26, dans les délais qu'il aura fixés.

4. Lorsque le Secrétaire général estime qu'à la suite d'un changement de contrôle, le contractant pourrait ne pas avoir les moyens financiers d'honorer les obligations relatives à son contrat d'exploitation, il en informe la Commission. La Commission présente ses conclusions et recommandations au Conseil.

## **Section 2**

### **Questions relatives à la production**

#### **Article 25**

##### **Documents à présenter avant le démarrage de la production**

1. Douze mois au moins avant le démarrage prévu de la production dans un secteur d'extraction, le contractant présente au Secrétaire général une étude de faisabilité établie conformément à la bonne pratique du secteur et compte tenu des directives. À la lumière de cette étude, le Secrétaire général détermine si des changements substantiels doivent être apportés au plan de travail en application du paragraphe 2 de l'article 57. Si le Secrétaire général considère qu'un quelconque



changement de cette nature doit être apporté, le contractant établit et lui présente un plan de travail révisé en conséquence.

2. Lorsque, dans le cadre d'un plan de travail révisé, le contractant présente une notice d'impact sur l'environnement, un plan de gestion de l'environnement et de suivi et un plan de cessation des activités révisés en application du paragraphe 1 ci-dessus, le paragraphe 2 de l'article 57 s'applique *mutatis mutandis* à ces plans relatifs à l'environnement si la modification qui leur est apportée constitue un changement substantiel, et lesdits plans sont soumis à la procédure définie à l'article 11.

3. Sous réserve que, le cas échéant, la procédure définie à l'article 11 ait été menée à terme, la Commission examine à sa prochaine séance l'étude de faisabilité et tout plan de travail révisé que le contractant aura soumis en application du paragraphe 1 ci-dessus, pour autant que les documents lui aient été communiqués au moins 30 jours avant la tenue de ladite séance, et compte tenu de toute observation faite par les membres de l'Autorité, les parties prenantes et le Secrétaire général sur les plans relatifs à l'environnement.

4. Si la Commission considère que le plan de travail révisé, y compris tout amendement apporté en application de l'article 14, est toujours conforme aux dispositions de l'article 13, elle recommande au Conseil de l'approuver.

5. Le Conseil examine le rapport et la recommandation de la Commission concernant l'approbation du plan de travail révisé, conformément au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

6. Le contractant ne peut démarrer la production dans l'une quelconque des parties de la Zone visées par le plan de travail avant d'avoir déposé une caution environnementale, conformément à l'article 26, et avant, selon le cas :

a) Que le Secrétaire général ait déterminé qu'aucun changement substantiel ne devait être apporté au plan de travail en application du paragraphe 2 de l'article 57;

b) Que le Conseil ait approuvé le plan de travail révisé, en application du paragraphe 5 ci-dessus, si un changement substantiel a été apporté au plan de travail.

## **Article 26**

### **Caution environnementale**

1. Le contractant dépose une caution environnementale auprès de l'Autorité, au plus tard à la date de démarrage de la production dans le secteur d'extraction.

2. La forme et le montant de la caution environnementale sont établis conformément aux directives, et doivent être adaptés au coût estimatif des activités suivantes :

a) La cessation prématurée des activités d'exploitation;

b) Le démantèlement et la cessation définitive des activités d'exploitation, y compris l'enlèvement des installations et équipements;

c) Le suivi et la gestion, après la cessation des activités, des effets résiduels sur l'environnement.

3. Le montant de la caution environnementale peut être versé par tranches sur une période fixée conformément aux directives applicables.
4. Le montant de la caution environnementale est examiné et révisé :
  - a) Lorsque le plan de cessation des activités est actualisé conformément au présent règlement;
  - b) Après :
    - i) Une évaluation de l'exécution menée en application de l'article 52;
    - ii) Une modification d'un plan de travail opérée en application de l'article 57;
    - iii) Un examen, entrepris en application de l'article 58, des activités menées dans le cadre d'un plan de travail;
  - c) Au moment de l'examen par la Commission d'un plan définitif de cessation des activités en application de l'article 60.
5. À la suite de tout examen mené en application du paragraphe 4 ci-dessus, le contractant recalcule le montant de la caution environnementale dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'examen et dépose une nouvelle caution auprès de l'Autorité.
6. L'Autorité garde cette caution en dépôt conformément à ses politiques et procédures, qui prévoient, selon le cas :
  - a) Le remboursement ou la libération de la caution environnementale, en tout ou partie, si le contractant s'est acquitté des obligations qui y sont attachées;
  - b) La perte par le contractant de sa caution environnementale s'il n'a pas honoré ces obligations.
7. L'obligation de déposer une caution environnementale au titre du présent article est appliquée de façon uniforme et non discriminatoire.
8. La responsabilité du contractant découlant de son contrat d'exploitation n'est pas limitée au montant de la caution environnementale qu'il a déposée.

#### **Article 27**

##### **Démarrage de la production**

S'il satisfait aux dispositions de l'article 25 et a déposé une caution environnementale en application de l'article 26, le contractant déploie des efforts commercialement raisonnables, dans le respect de la bonne pratique du secteur, pour entreprendre l'exploitation commerciale du secteur d'extraction, conformément au plan de travail.

#### **Article 28**

##### **Poursuite de la production commerciale**

1. Le contractant poursuit la production commerciale conformément au contrat d'exploitation, au plan de travail qui y est annexé et au présent règlement. Dans le respect de la bonne pratique du secteur, il assure la récupération des ressources minérales prélevées dans le secteur d'extraction jusqu'à atteindre le rendement envisagé dans l'étude de faisabilité.

2. Le contractant informe le Secrétaire général s'il :
  - a) Ne se conforme pas au plan de travail;
  - b) Estime qu'il ne sera pas en mesure, à l'avenir, de se conformer au plan de travail.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le contractant réduit ou suspend temporairement la production lorsque l'exigent la protection du milieu marin contre tout dommage grave ou menace de dommage grave ou la protection de la santé et de la sécurité humaines. Il en informe le Secrétaire général dès que possible, et au plus tard dans les 72 heures suivant la réduction ou la suspension de la production.

#### **Article 29**

##### **Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 28, le contractant peut réduire ou suspendre temporairement la production en raison de la situation du marché, mais doit en informer le Secrétaire général dès que possible. La période de réduction ou de suspension dure 12 mois au maximum.
2. Si le contractant a l'intention de prolonger la réduction ou la suspension de la production au-delà de 12 mois, il en informe le Secrétaire général par écrit, au moins 30 jours avant la fin de cette période de 12 mois, en justifiant une telle prolongation. La Commission, si elle établit que les justifications présentées sont raisonnables, notamment lorsque la conjoncture économique rend la production commerciale impossible, recommande au Conseil d'approuver la demande de suspension. Sur la base de la recommandation de la Commission, le Conseil examine la réduction ou la suspension demandée par le contractant. Le contractant peut soumettre plusieurs demandes de suspension.
3. En cas de suspension des activités d'extraction, le contractant continue de surveiller et de gérer le secteur d'extraction, en application du plan de cessation des activités. Si la suspension se prolonge au-delà de 12 mois, la Commission peut demander au contractant de lui présenter le plan définitif de cessation des activités prévu à l'article 60. Si le contractant suspend toute production pendant plus de cinq ans, le Conseil peut résilier le contrat d'exploitation; le contractant est alors tenu d'exécuter le plan définitif de cessation des activités.
4. Dès qu'il reprend des activités d'extraction, et au plus tard dans les 72 heures suivant cette reprise, le contractant en informe le Secrétaire général et lui fournit, au besoin, des informations démontrant à suffisance que le problème à l'origine de la réduction ou de la suspension de la production a été réglé. Le Secrétaire général avise le Conseil que la production a repris.

### **Section 3**

## **Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer**

### **Article 30**

#### **Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé**

1. Le contractant garantit que, en tout temps :
  - a) Tous les navires et toutes les installations servant aux activités d'exploitation sont en bon état, sains et sûrs et dotés d'un personnel suffisant, et que les paragraphes 2 et 3 ci-dessous sont respectés;
  - b) Tous les navires et toutes les installations servant aux activités d'exploitation font l'objet d'une classification adéquate et conservent la même classe pendant toute la durée du contrat d'exploitation.
2. Le contractant doit veiller au respect des règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales concernant la protection de la vie en mer, la pollution du milieu marin par les navires, la prévention des abordages en mer et le traitement des membres d'équipage, ainsi que des règles, règlements et procédures et normes se rapportant à ces questions que peut adopter le Conseil.
3. En outre, le contractant doit :
  - a) Respecter la législation nationale de l'État du pavillon, dans le cas des navires, pour ce qui est des normes relatives aux navires et de la sécurité de l'équipage, et celle des États patronnants dans le cas des installations;
  - b) Respecter la législation nationale des États patronnants pour toutes les questions ne relevant pas de l'État du pavillon, telles que les droits des travailleurs applicables au personnel ne faisant pas partie de l'équipage ou les questions de santé et de sécurité liées aux activités minières et non à l'exploitation des navires.
4. Le contractant fournit sur demande à l'Autorité les certificats valables requis au titre de toute convention internationale maritime applicable.
5. Le contractant fait en sorte :
  - a) Que, avant de prendre leurs fonctions, les membres de son personnel ont l'expérience, la formation et les qualités nécessaires et sont aptes à s'acquitter de leurs tâches de manière sûre et compétente, et dans le respect des règles de l'Autorité et des stipulations du contrat d'exploitation;
  - b) Qu'un plan relatif à la santé au travail, à la sécurité et à la sensibilisation à l'environnement est mis en place pour informer tous les membres du personnel participant aux activités d'exploitation des risques professionnels et environnementaux que comportent leur travail et de la manière de les gérer;
  - c) Qu'un dossier sur l'expérience, la formation et les qualités de chaque membre du personnel est tenu et communiqué sur demande au Secrétaire général.
6. Le contractant met en place et gère un système de gestion de la sécurité en tenant compte des directives applicables.

## **Section 4**

### **Autres utilisateurs du milieu marin**

#### **Article 31**

##### **Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin**

1. Suivant les directives applicables, le contractant mène les activités prévues par le contrat d'exploitation en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, conformément à l'article 147 de la Convention, au plan de gestion de l'environnement et de suivi et au plan de cessation des activités approuvés et aux autres règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes. Il veille en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les câbles ou les pipelines sous-marins présents dans le secteur visé par le contrat.

2. En collaboration avec les États membres, l'Autorité prend des mesures pour garantir que les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées par les contractants dans la Zone.

## **Section 5**

### **Incidents et faits à notifier**

#### **Article 32**

##### **Risques d'incidents**

Il incombe au contractant de réduire le risque d'incidents dans toute la mesure du raisonnable, c'est-à-dire jusqu'au stade où tout effort supplémentaire à cet effet entraînerait des dépenses manifestement disproportionnées par rapport aux avantages qui en découleraient, en tenant compte des directives applicables. Ce critère est réévalué périodiquement en fonction des nouvelles connaissances et de l'évolution des techniques, ainsi que de la bonne pratique du secteur, des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Pour déterminer si les délais, les dépenses et les efforts engagés seraient manifestement disproportionnés par rapport aux avantages escomptés d'une réduction supplémentaire des risques, il est tenu compte des niveaux de risques qui, d'après les meilleures pratiques, sont compatibles avec les activités en cours.

#### **Article 33**

##### **Prévention des incidents et intervention en cas d'incident**

1. Le contractant s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre ses activités d'exploitation si l'on peut raisonnablement prévoir que le faire causerait ou contribuerait à causer un incident ou empêcherait de gérer efficacement un incident.

2. Dès qu'il prend connaissance d'un incident, le contractant doit :

a) Le notifier sans délai, et dans les 24 heures suivant la survenance de l'incident, aux États patronnants et au Secrétaire général;

b) Le cas échéant, mettre en œuvre sans délai le plan d'urgence et d'intervention approuvé par l'Autorité;

c) Donner suite promptement, et dans le délai fixé, aux instructions reçues du Secrétaire général en concertation avec les États patronnants, l'État du pavillon, l'État côtier et toute organisation internationale compétente, selon que de besoin;

d) Prendre toute autre mesure qui s'impose pour limiter les effets préjudiciables de l'incident;

e) Consigner l'incident dans le registre des incidents, que le contractant doit tenir à bord du navire ou des installations d'extraction et dans lequel il doit porter tout incident ou fait visé à l'article 34.

3. Le Secrétaire général signale tout manquement, de la part du contractant, aux dispositions du présent article à ses États patronnants, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire impliqué dans l'incident, afin qu'ils envisagent l'ouverture de poursuites judiciaires conformément au droit national.

4. Le Secrétaire général rend compte de ces incidents et des mesures prises à la Commission et au Conseil à leur prochaine séance.

#### **Article 34**

##### **Faits à notifier**

1. Le contractant informe sans délai ses États patronnants et le Secrétaire général de la survenance de tout fait visé à l'appendice I du présent règlement.

2. Il signale au Secrétaire général le fait en question dès que cela lui est raisonnablement possible et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance, au moyen d'une notification écrite exposant notamment le fait, les mesures d'intervention rapide adoptées (y compris, le cas échéant, l'exécution du plan d'urgence et d'intervention), ainsi que toute autre mesure envisagée.

3. Le Secrétaire général consulte les États patronnants et, s'il y a lieu, toute autre autorité administrative.

4. Le contractant veille à informer et à consulter toute autorité administrative concernée, selon que de besoin.

5. Il consigne toute plainte touchant une question relevant du présent règlement et en informe le Secrétaire général dans les sept jours suivant la réception de la plainte.

#### **Article 35**

##### **Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique**

Le contractant notifie sans délai et par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans le secteur visé par le contrat, de restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, avec mention de leur emplacement ainsi que de toute mesure de conservation ou de protection qu'il a prise. Le Secrétaire général transmet ces informations à l'État patronnant, à l'État d'où proviennent les restes, s'il est connu, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Pour éviter l'altération des restes humains, objets ou sites ainsi découverts, il n'est mené aucune nouvelle activité d'exploration ou d'exploitation dans un rayon raisonnable jusqu'à ce que le Conseil en décide

autrement sur avis de l'État d'où proviennent les restes, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

## **Section 6**

### **Obligations en matière d'assurance**

#### **Article 36**

##### **Assurance**

1. Le contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance en bonne santé financière et agréées par l'Autorité, des polices d'assurance dont les types, les conditions et les montants correspondent à la pratique internationale applicable en matière maritime et à la bonne pratique du secteur et sont indiqués dans les directives applicables; il s'assure qu'elles restent en tout temps pleinement en vigueur et de plein effet, et fait en sorte que ses sous-traitants en fassent de même.
2. Le contractant inscrit l'Autorité à titre d'assuré complémentaire. Il veille autant que possible à ce que toutes les assurances requises au titre du présent article prévoient une clause selon laquelle l'assureur renonce à tout droit de recours contre l'Autorité, notamment par subrogation, pour ce qui est des activités d'exploitation.
3. L'obligation qui est faite au titre du contrat d'exploitation de souscrire les polices d'assurance indiquées dans les directives est une stipulation essentielle. En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Secrétaire général met le contractant en demeure au titre de l'article 103. Le Secrétaire général informe le Conseil, à sa prochaine séance, de ce manquement et des mesures prises par le contractant pour y remédier.
4. Le contractant ne peut modifier substantiellement ni résilier ses polices d'assurance sans l'accord préalable du Secrétaire général.
5. En cas de modification ou de résiliation par l'assureur, le contractant en informe sans délai le Secrétaire général.
6. Il notifie sans délai au Secrétaire général la réception de toute réclamation au titre des polices d'assurance qu'il a souscrites.
7. Le contractant donne au Secrétaire général, au moins une fois par an, la confirmation écrite de l'existence des polices d'assurances, en application de l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 38.

## **Section 7**

### **Engagement en matière de formation**

#### **Article 37**

##### **Plan de formation**

1. Le contractant assure régulièrement la formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, conformément au plan de formation approuvé et figurant à l'annexe 8 du contrat d'exploitation, au présent règlement et à toutes directives relatives à la formation.

2. Le contractant, l'Autorité et les États patronnants peuvent, selon les besoins, réviser ou améliorer le plan de formation d'un commun accord, en fonction des compétences et exigences demandées dans le secteur pour les activités menées dans la Zone, compte étant tenu des directives relatives à la formation.

3. Toute modification du plan de formation convenue d'un commun accord doit être portée à l'annexe 8 du contrat d'exploitation.

## **Section 8**

### **Rapports annuels et tenue des dossiers**

#### **Article 38**

##### **Rapport annuel**

1. Le contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile et selon la forme prescrite dans les directives applicables, un rapport sur les activités qu'il a menées dans le secteur visé par le contrat et sur le respect des conditions prévues dans ledit contrat.

2. Le rapport annuel comporte les éléments suivants :

a) Des renseignements détaillés sur les activités d'exploitation menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les données et résultats obtenus, au regard du plan de travail approuvé;

b) La quantité et la qualité des ressources prélevées au cours de la période et le volume de minéraux et de métaux produits, commercialisés et vendus au cours de l'année civile, au regard du plan de travail relatif à l'extraction;

c) Des renseignements détaillés sur le matériel utilisé pour les activités d'exploitation et sur le matériel en service à la fin de la période;

d) Un rapport financier annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, sur les dépenses directes et effectives d'exploitation, à savoir les frais d'exploitation et les dépenses d'équipement engagés par le contractant dans l'exécution de son programme d'activités dans le secteur visé par le contrat au cours de l'exercice comptable, ainsi qu'une déclaration annuelle exposant le calcul des sommes versées ou dues à l'Autorité, au regard du plan de financement;

e) Des renseignements relatifs à la santé et à la sécurité, y compris toute information concernant les accidents ou incidents survenus au cours de la période et les mesures que le contractant a prises à leur égard;

f) Des renseignements détaillés sur les activités de formation conduites au titre du plan relatif à la formation;

g) Les résultats effectifs des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, les mesures, les évaluations et les analyses des paramètres environnementaux au regard, s'il y a lieu, des critères, normes techniques et indicateurs prévus dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi, ainsi que des informations détaillées relatives aux mesures d'intervention prises au titre du plan et au coût effectif de l'exécution de celui-ci;



h) Une déclaration attestant que tous les mécanismes et dispositifs de gestion des risques ont été appliqués et sont toujours en place, avec mention des exceptions et des résultats de toute activité de contrôle ou d'audit menée en interne ou par des personnes indépendantes compétentes;

i) La confirmation écrite de l'existence de polices d'assurance en cours de validité, avec mention du montant de toute franchise ou auto-assurance, ainsi que des informations détaillées relatives à toute réclamation présentée aux assureurs ou indemnité versée par eux au cours de la période;

j) Des renseignements détaillés sur tout changement concernant les sous-traitants engagés par le contractant au cours de l'année civile;

k) Les résultats de toute activité d'exploration, y compris les données et les informations actualisées sur la teneur et la qualité des ressources et des réserves recensées, présentés conformément aux normes de l'Autorité internationale des fonds marins régissant la présentation des rapports sur l'évaluation des résultats des travaux d'exploration minérale ainsi que sur les ressources et réserves minérales;

l) Une déclaration attestant que le plan de financement du contractant pour le prochain exercice est satisfaisant;

m) Des renseignements détaillés sur tout projet de modification du plan de travail et sur les raisons de cette modification.

3. Le rapport annuel est publié au registre de l'exploitation minière des fonds marins, à l'exception des informations confidentielles, dont le texte est expurgé.

### **Article 39**

#### **Livres, registres et échantillons**

1. Le contractant tient tous les livres, comptes et états financiers voulus, conformément aux principes comptables internationalement reconnus, où doivent figurer des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement pour l'exploitation, y compris les dépenses d'équipement et les frais d'exploitation, et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit efficace de ces dépenses.

2. Le contractant conserve les cartes, rapports géologiques, rapports sur les activités d'extraction et sur les analyses minérales, registres de production, de traitement et de vente ou d'utilisation des minéraux, données environnementales, archives, échantillons et autres données, informations ou échantillons liés aux activités d'exploitation, conformément à la politique de l'Autorité en matière de gestion des données et des informations.

3. Dans la mesure du possible, il conserve en bon état une fraction représentative des échantillons ou des carottes, selon le cas, des ressources de chaque catégorie et des échantillons biologiques prélevés au cours de l'exploitation jusqu'à l'expiration du contrat d'exploitation. Les échantillons doivent être conservés conformément aux directives applicables, selon lesquelles le contractant a la possibilité de les conserver lui-même ou de les faire conserver, en tout ou en partie, par un tiers.

4. Le contractant remet sur demande au Secrétaire général, aux fins d'analyse, une fraction des échantillons et carottes prélevés au cours des activités d'exploitation.

5. Après avoir reçu un préavis raisonnable, le contractant donne au Secrétaire général plein accès à l'intégralité des données, informations et échantillons.

## **Section 9**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 40**

##### **Prévention de la corruption**

1. Le contractant s'abstient de tout don ou récompense destiné à inciter tout représentant, agent ou employé, contractant ou sous-traitant de l'Autorité ou toute autre personne travaillant sous les auspices de cette dernière à accomplir un acte dans l'exercice des fonctions découlant du présent règlement, ou à l'en récompenser.

2. Le contractant reconnaît et accepte qu'il est soumis aux lois en matière de lutte contre toutes les formes de corruption établies par les pays auxquels lui-même ou les personnes qui le contrôlent effectivement ressortent ou de ceux où il a été constitué ou exerce ses activités, et il mène les activités prévues par le contrat d'exploitation dans le respect des obligations qui en découlent.

#### **Article 41**

##### **Autres catégories de ressources**

1. Le contractant notifie au Secrétaire général, dans un délai de 30 jours, la découverte dans la Zone de ressources qui n'appartiennent pas à la catégorie visée dans le contrat d'exploitation.

2. La recherche et l'exploitation de ces ressources doivent faire l'objet d'une demande distincte auprès de l'Autorité, conformément aux règles de cette dernière.

#### **Article 42**

##### **Règles applicables aux annonces publicitaires, prospectus et autres avis**

Le contractant, ou quiconque agissant au su de celui-ci, ne peut faire valoir ou déclarer, expressément ou indirectement, dans quelque prospectus, avis, circulaire, annonce publicitaire, communiqué de presse ou document similaire, ou de toute autre manière ou par tout autre moyen, que l'Autorité a formé ou a exprimé telle ou telle opinion concernant la viabilité commerciale des activités d'exploitation menées dans le secteur visé par le contrat.

#### **Article 43**

##### **Respect des lois et règlements applicables**

1. Rien dans le contrat d'exploitation n'exonère le contractant des obligations que lui impose le droit national auquel il est assujéti, y compris celui de tout État patronnant et de l'État du pavillon.

2. Il veille à la validité de tous les permis, licences, approbations, certificats et autorisations autres que ceux délivrés par l'Autorité et qu'il peut être tenu d'obtenir pour mener valablement des activités d'exploitation dans la Zone.

3. Le contractant notifie rapidement au Secrétaire général tout retrait ou suspension d'un permis, d'une licence, d'une approbation, d'un certificat ou d'une autorisation se rapportant à ses activités dans la Zone.

## **Partie IV**

### **Protection et préservation du milieu marin**

#### **Section 1**

##### **Obligations relatives au milieu marin**

###### **Article 44**

###### **Obligations générales**

L'Autorité, les États patronnants et les contractants élaborent, mettent en œuvre et modifient, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité. À cette fin, ils :

a) Appliquent l'approche de précaution, dans l'esprit du principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à l'évaluation et à la gestion du risque de dommage pour le milieu marin résultant des activités d'exploitation menées dans la Zone;

b) Appliquent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales dans l'exécution de ces mesures;

c) Prennent en compte les meilleures données scientifiques disponibles dans la prise de décisions, s'agissant notamment de toutes les activités d'évaluation et de gestion des risques menées dans le cadre d'évaluations écologiques, ainsi que des mesures de gestion et d'intervention prises conformément aux meilleures pratiques environnementales;

d) S'emploient à promouvoir la responsabilité et la transparence dans l'évaluation et la gestion des effets qu'ont sur l'environnement les activités d'exploitation menées dans la Zone, notamment en communiquant et en consultant en temps voulu les données et informations utiles sur l'environnement et en donnant aux parties prenantes la possibilité de participer.

###### **Article 45**

###### **Élaboration de normes environnementales**

Des normes environnementales sont élaborées conformément aux dispositions de l'article 94; elles portent notamment sur les questions suivantes :

a) Les objectifs de qualité environnementale, y compris en ce qui concerne l'état de la biodiversité, la densité et l'extension des panaches de particules sédimentaires, et les taux de sédimentation;

b) Les procédures de suivi;

c) Les mesures d'atténuation.

###### **Article 46**

###### **Système de management environnemental**

1. Le contractant met en place et gère un système de management environnemental, en tenant compte des directives applicables.

2. Le système de management environnemental doit :
  - a) Permettre de fixer les objectifs environnementaux propres au site et les normes applicables dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi;
  - b) Permettre la réalisation d'audits indépendants et d'un bon rapport coût-efficacité par des organismes internationaux ou nationaux accrédités;
  - c) Faciliter la présentation de rapports à l'Autorité en ce qui concerne la performance environnementale.

## **Section 2**

### **Établissement de la notice d'impact sur l'environnement et du plan de gestion de l'environnement et de suivi**

#### **Article 47**

##### **Notice d'impact sur l'environnement**

1. La notice d'impact sur l'environnement a pour objet de consigner et de communiquer les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement. L'étude d'impact sur l'environnement :
  - a) Vise à déterminer, prédire, mesurer et atténuer les effets biophysiques et sociaux et autres effets pertinents de l'exploitation minière proposée;
  - b) Délimite d'emblée son objet, en désignant les principales activités et les principaux effets sur l'environnement associés à l'exploitation minière envisagée, par ordre d'importance, de sorte que la notice d'impact sur l'environnement ne traite que des problèmes les plus importants. L'étude d'impact sur l'environnement devrait comporter une évaluation des risques pour l'environnement;
  - c) Comprend une analyse d'impact visant à prédire la nature et l'étendue des effets de l'exploitation minière sur l'environnement;
  - d) Définit les mesures propres à maintenir ces effets à des niveaux acceptables, notamment par la conception et l'établissement d'un plan de gestion de l'environnement et de suivi.
2. Le demandeur ou le contractant, selon le cas, établit la notice d'impact sur l'environnement conformément au présent article.
3. La notice d'impact sur l'environnement est présentée dans les formes prescrites par l'Autorité à l'annexe IV du présent règlement et :
  - a) Comprend une évaluation préalable des risques pour l'environnement;
  - b) S'appuie sur les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement;
  - c) Est conforme aux objectifs et aux mesures du plan régional de gestion de l'environnement;
  - d) Est établie conformément aux directives applicables et à la bonne pratique du secteur ainsi que sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer, des meilleures pratiques environnementales et des meilleures techniques disponibles.

**Article 48****Plan de gestion de l'environnement et de suivi**

1. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi a pour objet de gérer les effets sur l'environnement et de confirmer que ceux-ci répondent aux objectifs et normes de qualité environnementale afférents à l'exploitation minière. Le plan expose les engagements pris et les procédures adoptées en ce qui concerne la façon dont les mesures d'atténuation seront mises en œuvre, la manière dont l'efficacité de ces mesures sera contrôlée, les suites qu'entend donner la direction aux résultats de ce contrôle et les systèmes de notification qui seront adoptés et appliqués.

2. Le demandeur ou le contractant, selon le cas, établit le plan de gestion de l'environnement et de suivi conformément au présent article.

3. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi couvre les principaux aspects prescrits par l'Autorité à l'annexe VII du présent règlement et :

a) Est fondé sur l'étude d'impact sur l'environnement et la notice d'impact sur l'environnement;

b) Est conforme au plan régional de gestion de l'environnement, le cas échéant;

c) Est établi conformément aux directives applicables et à la bonne pratique du secteur et sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer et des meilleures techniques disponibles et est compatible avec les autres plans prévus par le présent règlement, y compris le plan de cessation des activités et le plan d'urgence et d'intervention.

**Section 3****Lutte contre la pollution et gestion des déchets****Article 49****Lutte contre la pollution**

Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et les autres risques que les activités menées dans la Zone font peser sur le milieu marin, conformément au plan de gestion de l'environnement et de suivi et aux normes et directives applicables.

**Article 50****Limitation des rejets miniers**

1. Le contractant ne peut déverser, immerger ou rejeter aucun rejet minier dans le milieu marin, sauf si ce déversement, cette immersion ou ce rejet est autorisé conformément :

a) Au cadre d'évaluation des rejets miniers tel qu'il est défini dans les directives;

b) Au plan de gestion de l'environnement et de suivi.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas si le déversement, l'immersion ou le rejet de rejets miniers dans le milieu marin vise à assurer la sécurité du navire ou de l'installation ou la sécurité humaine, à condition que toutes les mesures

raisonnables soient prises pour réduire autant que possible le risque de dommage grave pour le milieu marin; le déversement, l'immersion ou le rejet est immédiatement signalé à l'Autorité.

## **Section 4**

### **Respect des plans de gestion de l'environnement et de suivi et évaluations de l'exécution**

#### **Article 51**

##### **Respect du plan de gestion de l'environnement et de suivi**

Conformément aux clauses et conditions du présent règlement et de son plan de gestion de l'environnement et de suivi, le contractant :

a) Constate et signale chaque année, au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 38, les effets que ses activités ont sur le milieu marin, et fait de leur gestion un élément à part entière de ses activités d'exploitation conformément aux normes mentionnées à l'article 45;

b) Met en œuvre toutes les mesures applicables d'atténuation et de gestion pour protéger le milieu marin, telles qu'énoncées dans les normes mentionnées à l'article 45;

c) Assure l'actualité et l'adéquation du plan de gestion de l'environnement et de suivi pendant la durée de son contrat d'exploitation, conformément aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales et en tenant compte des directives applicables.

#### **Article 52**

##### **Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi**

1. Le contractant procède à des évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi pour vérifier :

a) Que l'exploitation minière est conforme au plan;

b) Que le plan, y compris les conditions et les mesures de gestion dont il est assorti, est toujours approprié et adéquat.

2. Les évaluations de l'exécution sont menées à des intervalles qui correspondent à la période spécifiée dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi approuvé.

3. Le contractant établit et présente au Secrétaire général un rapport d'évaluation de l'exécution, conformément aux directives applicables et selon les modalités qui y sont prescrites.

4. La Commission examine tout rapport d'évaluation de l'exécution à sa prochaine séance, pour autant qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours avant la tenue de cette séance. Le Secrétaire général rend publics le rapport, ainsi que les conclusions et recommandations issues de son examen par la Commission.

5. Si la Commission estime que l'évaluation de l'exécution menée par le contractant est insatisfaisante au regard des directives ou des conditions dont est

assorti le plan de gestion de l'environnement et de suivi, elle peut exiger du contractant, selon le cas :

a) Qu'il recommence tout ou partie de l'évaluation, puis révisé et présente à nouveau le rapport y relatif;

b) Qu'il soumette à l'appui de l'évaluation tout document ou renseignement sollicité par la Commission;

c) Qu'il nomme, à ses frais, une personne indépendante et compétente chargée de mener tout ou partie de l'évaluation et d'établir un rapport en vue de sa présentation au Secrétaire général et de son examen par la Commission.

6. Si la Commission a des motifs raisonnables de penser que le contractant n'est pas en mesure de procéder à une évaluation de l'exécution qui soit satisfaisante et conforme aux directives, elle peut charger une personne indépendante et compétente de mener l'évaluation aux frais du contractant et d'établir le rapport y afférent.

7. Si une révision de l'évaluation et du rapport est effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus s'appliquent à l'évaluation révisée.

8. Si la Commission conclut, au terme d'un examen mené en application du paragraphe 4 ci-dessus, que le contractant n'a pas respecté les clauses et conditions de son plan de gestion de l'environnement et de suivi ou que l'un quelconque des éléments importants du plan est inadéquat, le Secrétaire général :

a) Ou bien délivre une mise en demeure en application de l'article 103;

b) Ou bien exige du contractant qu'il présente un plan de gestion de l'environnement et de suivi révisé, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Commission. Tout plan révisé est soumis à la procédure définie à l'article 11.

9. La Commission fait rapport chaque année au Conseil sur les évaluations de l'exécution et les mesures qu'elle-même ou le Secrétaire général a prises en application des paragraphes 5 à 8. Elle formule dans ce rapport les recommandations qu'elle pourrait avoir, pour examen par le Conseil.

### **Article 53**

#### **Plan d'urgence et d'intervention**

1. Le contractant veille à :

a) Garantir l'actualité et l'adéquation de ses plans d'urgence et d'intervention, conformément à la bonne pratique du secteur, aux meilleures techniques disponibles, aux meilleures pratiques environnementales et aux normes et directives applicables, à mesure qu'il recense des incidents potentiels;

b) Disposer à tout moment des ressources et procédures nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre rapides des plans d'urgence et d'intervention, ainsi que de tout ordre émis par l'Autorité en cas d'urgence.

2. Les contractants, l'Autorité et les États patronnants se consultent et consultent d'autres États et organisations qui semblent intéressés afin d'échanger des connaissances, des informations et des données d'expérience relatives aux incidents, utilisent ces connaissances et informations pour élaborer et réviser des normes et



des directives opérationnelles visant à maîtriser les risques tout au long du cycle de vie minier, coopèrent avec d'autres organisations internationales concernées et s'appuient sur les conseils de celles-ci.

## **Section 5**

### **Fonds d'indemnisation environnementale**

#### **Article 54**

##### **Établissement d'un fonds d'indemnisation environnementale**

1. L'Autorité établit par le présent règlement le Fonds d'indemnisation environnementale (« le Fonds »).
2. Les règles et procédures du Fonds seront établies par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances.
3. Le Secrétaire général établit, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un état vérifié des recettes et des dépenses du Fonds pour diffusion auprès des membres de l'Autorité.

#### **Article 55**

##### **Objet du Fonds**

Les principaux objectifs du Fonds sont les suivants :

- a) Le financement de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour prévenir, limiter ou réparer tout dommage occasionné dans la Zone par les activités qui y sont menées, lorsque les coûts ne peuvent être recouverts auprès du contractant ou d'un État patronnant, selon le cas;
- b) La promotion de travaux de recherche sur des méthodes de génie minier sous-marin et des pratiques dont l'adoption pourrait entraîner une réduction de la détérioration ou de l'altération de l'environnement résultant des activités d'exploitation menées dans la Zone;
- c) La mise en place de programmes d'éducation et de formation relatifs à la protection du milieu marin;
- d) Le financement de travaux de recherche sur les meilleures techniques disponibles aux fins de la restauration et de la réhabilitation de la Zone;
- e) La restauration et la réhabilitation de la Zone lorsque cela est techniquement et économiquement possible, sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

#### **Article 56**

##### **Financement**

Le Fonds sera constitué des ressources suivantes :

- a) La part prescrite (pourcentage ou montant) des droits versés à l'Autorité;
- b) Le pourcentage prescrit des pénalités versées à l'Autorité;

- c) Le pourcentage prescrit de tout montant recouvré par l’Autorité au terme de négociations ou de poursuites judiciaires relatives à une violation des clauses d’un contrat d’exploitation;
- d) Les sommes versées au Fonds sur instruction du Conseil, sur la base des recommandations de la Commission des finances;
- e) Les revenus du placement des ressources du Fonds.

## **Partie V**

### **Examen et modification d'un plan de travail**

#### **Article 57**

##### **Modification d'un plan de travail par le contractant**

1. Le contractant ne peut modifier le plan de travail annexé à un contrat d'exploitation que conformément aux dispositions du présent article.
2. Le contractant informe le Secrétaire général de son souhait de modifier le plan de travail. Le Secrétaire général détermine, en consultation avec le contractant, si la proposition de modification du plan de travail constitue un changement substantiel au sens des directives. Dans l'affirmative, le contractant sollicite le consentement préalable du Conseil, sur la base de la recommandation de la Commission, en application des articles 12 et 16, avant d'apporter cette modification.
3. Si la modification proposée au titre du paragraphe 2 ci-dessus constitue un changement substantiel du plan de gestion de l'environnement et de suivi ou du plan de cessation des activités, ces plans doivent être soumis à la procédure définie à l'article 11 avant tout examen de la modification par la Commission.
4. Le Secrétaire général peut proposer au contractant d'apporter au plan de travail une modification ne constituant pas un changement substantiel pour corriger des omissions mineures ou des erreurs, ou autres défauts de cet ordre. Après avoir consulté le contractant, il peut apporter cette modification et le contractant la met en œuvre. Le Secrétaire général en informe la Commission à sa prochaine séance.

#### **Article 58**

##### **Examen des activités prévues par un plan de travail**

1. Le Secrétaire général peut examiner avec le contractant les activités entreprises par celui-ci au titre du plan de travail, et débattre avec lui de la nécessité ou de l'opportunité d'apporter des modifications à ce plan, et ce, tous les cinq ans au moins à dater de la signature du contrat d'exploitation, ou s'il estime qu'il s'est produit l'un quelconque des faits ou des changements de circonstances suivants :
  - a) Une proposition de changement substantiel des modalités d'exécution du plan de travail;
  - b) Tout incident;
  - c) La formulation, dans un rapport d'inspection établi en application de l'article 100, de recommandations visant à l'amélioration des méthodes ou pratiques du contractant;
  - d) Une évaluation de l'exécution appelant des mesures en application du paragraphe 8 de l'article 52;
  - e) Des changements relatifs à la propriété ou au financement pouvant réduire les capacités financières du contractant;
  - f) Une évolution des meilleures techniques disponibles;
  - g) Une évolution des meilleures données scientifiques disponibles;
  - h) Des changements dans la gestion des opérations, notamment des changements de sous-traitants.

2. L'examen des activités est entrepris conformément aux règles, normes et directives applicables. Le Secrétaire général ou le contractant peut inviter les États patronnants à y participer.
3. Le Secrétaire général rend compte de chaque examen à la Commission, au Conseil et aux États patronnants. Si, à la lumière d'un examen, le contractant souhaite apporter au plan de travail des modifications qui constituent des changements substantiels et requièrent l'approbation du Conseil, sur la base de la recommandation de la Commission, il sollicite cette approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 57 et, le cas échéant, au paragraphe 3 du même article.
4. Aux fins de l'examen, le contractant fournit toutes les informations demandées par le Secrétaire général, selon les modalités et dans les délais prescrits par celui-ci.
5. Aucune des dispositions du présent article n'empêche le Secrétaire général ou le contractant de demander que soient entamées des discussions concernant toute question relative au plan de travail, au contrat d'exploitation ou aux activités menées en exécution de celui-ci dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Le Secrétaire général rend publiques les conclusions et recommandations issues de tout examen mené en application du présent article.

## **Partie VI**

### **Plans de cessation des activités**

#### **Article 59**

##### **Plan de cessation des activités**

1. Le plan de cessation des activités expose les responsabilités du contractant et les mesures à prendre par lui en vue du démantèlement et de la cessation des activités dans le secteur d'extraction, y compris la gestion et le suivi postérieurs des effets résiduels et naturels sur l'environnement. Est également visée la suspension temporaire des activités d'extraction.
2. Le plan de cessation des activités a pour objet de garantir ce qui suit :
  - a) La cessation des activités minières fait partie intégrante du cycle de vie minier et est menée conformément à la bonne pratique du secteur, aux meilleures pratiques environnementales et aux meilleures techniques disponibles;
  - b) À la date de la cessation ou de la suspension des activités d'extraction, un plan de gestion et de suivi est en place pour la période visée dans le plan de cessation des activités;
  - c) Les risques liés aux effets sur l'environnement sont mesurés, évalués et gérés, notamment par la collecte d'informations utiles à la cessation ou à la suspension des activités;
  - d) Le respect des prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité;
  - e) Les éventuels effets résiduels sur l'environnement sont recensés et mesurés, et des solutions de gestion sont étudiées, y compris de nouveaux plans d'atténuation et de remédiation, selon qu'il convient;
  - f) Le respect des engagements pris en matière de remise en état ou de réhabilitation, conformément aux critères et normes prédéterminés;
  - g) La cessation ou suspension des activités est mise en œuvre de manière efficiente et économique.
3. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi couvre les principaux aspects prescrits par l'Autorité à l'annexe VIII du présent règlement.
4. Le contractant veille à l'actualité et à l'adéquation de son plan de cessation des activités, conformément à la bonne pratique du secteur, aux meilleures pratiques environnementales, aux meilleures techniques disponibles et aux directives applicables.
5. Le plan de cessation des activités est actualisé chaque fois qu'un changement substantiel est apporté au plan de travail, ou tous les cinq ans si aucun changement de cette nature n'a été apporté; il y est mis fin conformément au paragraphe 1 de l'article 60.

#### **Article 60**

##### **Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production**

1. Si l'arrêt de la production nécessite d'apporter un changement substantiel au plan de cessation des activités, le contractant, 12 mois au moins avant la fin prévue

de la production commerciale ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire en cas d'arrêt inopiné de la production, présente au Secrétaire général, pour examen par la Commission, un plan définitif de cessation des activités tenant compte des résultats du suivi et des données et informations recueillies lors de la phase d'exploitation.

2. La Commission examine le plan définitif de cessation des activités à sa prochaine séance, pour autant qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours à l'avance.

3. Si la Commission considère que le plan définitif de cessation des activités est conforme aux prescriptions de l'article 59, elle recommande au Conseil de l'approuver.

4. Si la Commission considère que le plan définitif de cessation des activités n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 59, elle demande que des amendements y soient apportés et ne l'approuve qu'à la condition que cela soit fait.

5. La Commission informe le contractant par notification écrite de la décision qu'elle a prise en application du paragraphe 4 ci-dessus et donne à celui-ci la possibilité de faire des observations ou de lui soumettre pour examen une version révisée du plan définitif de cessation des activités, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification.

6. À sa prochaine séance, la Commission tient compte de toute observation faite par le contractant, ou de la version révisée du plan définitif de cessation des activités qu'il lui a présentée, lors de l'établissement de son rapport et de sa recommandation au Conseil, à condition que les observations lui aient été communiquées au moins 30 jours à l'avance.

7. La Commission examine le montant de la caution environnementale déposée en application de l'article 26.

8. Le Conseil examine le rapport et la recommandation de la Commission concernant l'approbation du plan définitif de cessation des activités.

## **Article 61**

### **Surveillance après la cessation**

1. Le contractant exécute le plan définitif de cessation des activités dans les conditions prévues et tient le Secrétaire général informé des progrès accomplis à cet égard, notamment des résultats de la surveillance du milieu marin visée au paragraphe 2 ci-dessous, dont les modalités sont précisées dans ledit plan.

2. Après l'arrêt des activités, le contractant continue de surveiller le milieu marin pendant la durée précisée dans le plan définitif de cessation des activités.

3. Le contractant procède à une évaluation définitive de l'exécution et présente au Secrétaire général un rapport d'évaluation définitive de l'exécution, conformément aux directives, de manière à garantir que les objectifs définis dans le plan définitif de cessation des activités ont été atteints. La Commission examine le rapport à sa prochaine séance, à condition qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours à l'avance.

## **Partie VII**

### **Clauses financières du contrat d'exploitation**

#### **Section 1**

##### **Généralités**

##### **Article 62**

###### **Égalité de traitement**

Le Conseil, agissant sur les recommandations de la Commission, applique les dispositions de la présente partie de façon uniforme et non discriminatoire. Il fait en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables.

##### **Article 63**

###### **Incitations**

1. Le Conseil peut, en tenant compte des recommandations de la Commission, offrir aux contractants des incitations, y compris des incitations financières, sur une base uniforme et non discriminatoire, en vue de réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention.

2. Le Conseil peut en outre offrir des incitations, y compris des incitations financières, aux contractants qui concluent des accords de coentreprise avec l'Entreprise en application de l'article 11 de l'annexe III de la Convention, ainsi qu'avec les États en développement ou leurs ressortissants, en vue de stimuler le transfert de techniques aux États en développement et de former le personnel de l'Autorité et des États en développement.

3. Le Conseil évite que, par le jeu des incitations qui leur sont fournies en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

#### **Section 2**

##### **Redevance obligatoire et calcul de son montant**

##### **Article 64**

###### **Paiement d'une redevance par le contractant**

Le contractant s'acquitte d'une redevance au titre du minerai – vendu ou non – extrait du secteur visé par le contrat, dont le montant est déterminé conformément à l'appendice IV du présent règlement.

##### **Article 65**

###### **Publication éventuelle de directives par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général peut, de temps à autre, publier des directives conformément à l'article 95 au sujet de l'administration et de la gestion des redevances prévues dans la présente partie.

2. Le Secrétaire général examine toutes les demandes d'éclaircissement des directives publiées en application du paragraphe 1 ci-dessus, ou toute autre demande concernant l'administration et la gestion d'une redevance ou son paiement.

### **Section 3**

## **Déclaration de redevance et paiement des redevances**

#### **Article 66**

##### **Forme de la déclaration de redevance**

La déclaration de redevance déposée auprès du Secrétaire général est établie selon la forme prescrite dans les directives et signée par le représentant désigné du contractant.

#### **Article 67**

##### **Période couverte par la déclaration de redevance**

La déclaration de redevance établie aux fins de la présente partie couvre une période de six mois, à savoir :

- a) Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin;
- b) Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

#### **Article 68**

##### **Dépôt de la déclaration de redevance**

1. Le contractant dépose auprès du Secrétaire général, pour chaque secteur d'extraction, une déclaration de redevance au plus tard 90 jours après la fin de la période de six mois commençant à la date du démarrage de la production commerciale et, par la suite, au plus tard 90 jours après la fin de chaque période semestrielle de déclaration, jusqu'à l'expiration du contrat d'exploitation.
2. Dans le cas d'un accord de coentreprise ou d'un consortium de contractants, une seule déclaration est déposée par la coentreprise ou le consortium.
3. La déclaration de redevance peut être déposée par voie électronique.

#### **Article 69**

##### **Erreur dans la déclaration de redevance**

Le contractant notifie sans délai au Secrétaire général toute erreur de calcul ou de fait commise dans la déclaration de redevance ou à l'occasion du paiement de la redevance.

#### **Article 70**

##### **Paiement de la redevance visée par la déclaration**

1. Le contractant s'acquitte de la redevance exigible pour une période donnée le jour du dépôt de la déclaration de redevance couvrant cette même période.
2. Les paiements effectués à l'Autorité peuvent être libellés en dollars des États-Unis ou dans toute autre monnaie librement convertible.



3. Tous les paiements effectués à l’Autorité sont établis en valeur brute et ne donnent lieu à aucune sorte de déduction, frais d’envoi, prélèvement ou autres frais.

4. Le Conseil peut approuver le paiement par versements échelonnés de toute redevance exigible lorsque des circonstances spéciales le justifient.

#### **Article 71**

##### **Renseignements à fournir**

1. La déclaration de redevance comprend les renseignements ci-après pour la période considérée :

a) La quantité en tonnes humides de minerai recueillie dans chaque secteur d’extraction;

b) La quantité en tonnes humides et la valeur par minéral du minerai expédié du secteur d’extraction;

c) La valeur et la base d’évaluation du minerai – vendu ou non – provenant du secteur d’extraction, telles que vérifiées par une personne dûment qualifiée et corroborées par une analyse chimique du minerai effectuée par un laboratoire certifié;

d) Des précisions sur tous les contrats et accords de vente ou d’échange concernant le minerai – vendu ou non – provenant du secteur visé par le contrat;

e) Le calcul de la redevance payable conformément à la section 3, y compris tout ajustement effectué au titre de la période précédente, et une déclaration signée par un représentant désigné du contractant attestant l’exactitude de la déclaration de redevance.

2. En ce qui concerne la dernière période de déclaration, prenant fin à la date d’expiration, de cession ou de résiliation du contrat d’exploitation, le contractant produit les éléments suivants :

a) Le calcul final de la redevance payable;

b) Des précisions concernant toute demande de remboursement ou déclaration de trop-perçu au titre de la redevance;

c) La quantité et la valeur de tous les stocks de clôture de minerai.

3. Dans les 90 jours qui suivent la fin de l’année civile, le contractant transmet au Secrétaire général et à l’État ou aux États qui le patronnent une déclaration d’un auditeur ou d’un comptable indépendant certifié, attestant que le calcul de la redevance pour cette année civile :

a) Est établi sur la base de comptes et de relevés appropriés et dûment tenus et est en accord avec ces comptes et relevés;

b) Est en conformité avec le présent règlement et est précis et exact.

#### **Article 72**

##### **Demande éventuelle de renseignements complémentaires par l’Autorité**

Le Secrétaire général peut, par notification à un contractant qui a déposé une déclaration de redevance, demander à celui-ci de produire, dans un délai précisé

dans ladite notification, des renseignements complémentaires concernant les points énoncés dans la déclaration de redevance.

### **Article 73**

#### **Trop-perçu**

1. Lorsque la déclaration de redevance fait état d'un trop-perçu, le contractant peut adresser au Secrétaire général une demande de remboursement.
2. Si le Secrétaire général ne reçoit pas une telle demande dans les 90 jours suivant la date d'exigibilité de la déclaration de redevance considérée, l'Autorité reporte tout versement excédentaire et le porte au crédit du contractant, en déduction d'une redevance future payable en application de la présente partie.
3. Toute demande de réduction d'une redevance payable par un contractant doit être présentée dans les cinq ans suivant le jour où la déclaration de redevance correspondante a été déposée auprès de l'Autorité.
4. Lorsque la déclaration de redevance finale fait état d'une somme à rembourser, le Secrétaire général procède au remboursement s'il détermine que cette somme est dûment exigible. Le Secrétaire général peut exiger du contractant qu'il lui communique toute information ou confirmation supplémentaire qu'il juge nécessaire pour établir que ledit remboursement est exigible et que son montant est correct.

## **Section 4**

### **Pièces comptables, inspection et audit**

#### **Article 74**

##### **Livres et registres comptables à tenir**

1. Le contractant tient et conserve en un lieu convenu d'un commun accord avec le Secrétaire général des registres complets et précis concernant tous les minéraux recueillis, en vue de confirmer et de corroborer les informations figurant dans l'ensemble des déclarations ou autres documents comptables ou financiers exigés par l'Autorité aux fins de l'exploitation.
2. Le contractant établit, en conformité avec les principes comptables internationalement reconnus, des registres qui sont notamment de nature à apporter, pour chaque secteur d'extraction, des précisions sur les éléments suivants :
  - a) La quantité et la teneur des minéraux recueillis;
  - b) Les ventes, expéditions, transferts, échanges et autres cessions des minéraux provenant du secteur, y compris des précisions concernant la date, la destination, la valeur et la base d'évaluation ainsi que la quantité et la teneur des minéraux pour chaque vente, expédition, transfert, échange ou autre cession;
  - c) L'ensemble des dépenses d'équipement et obligations financières concernées, détaillées par catégorie;
  - d) Les recettes et les frais d'exploitation.
3. Le contractant présente ces documents lorsque l'Autorité le lui demande en vertu du présent règlement et dans un délai de 60 jours à compter de la réception de toute demande du Secrétaire général à cet effet.

4. Le contractant conserve tous les documents et les tient à disposition à des fins d'audit et d'inspection, en application de l'article 75.

#### **Article 75**

##### **Audit et inspection par l'Autorité**

1. Le Secrétaire général peut contrôler les dossiers du contractant.
2. Ce contrôle est à la charge exclusive de l'Autorité et est exécuté par un inspecteur conformément aux dispositions de la partie XI du présent règlement.
3. Lorsque le contrôle concerne une redevance impayée, l'inspecteur peut :
  - a) Inspecter les lieux d'extraction et de traitement embarqué en vue de vérifier la précision du matériel utilisé pour mesurer la quantité de minerai – vendu ou non – extrait du secteur visé par le contrat;
  - b) Inspecter, contrôler et examiner tous documents, pièces, dossiers et données disponibles dans les bureaux du contractant et, le cas échéant, à bord de navires ou installations d'exploitation minière;
  - c) Exiger des réponses à toutes questions en rapport avec l'inspection, de la part d'un représentant dûment autorisé du contractant;
  - d) Établir et conserver des copies intégrales ou partielles de tous documents ou dossiers se rapportant à l'objet de l'inspection et fournir au contractant une liste de ces copies.
4. Le contractant met à la disposition de l'inspecteur les documents et renseignements financiers que le Secrétaire général peut raisonnablement exiger pour déterminer si les opérations sont conformes aux dispositions de la présente partie.
5. Les membres de l'Autorité, en particulier les États patronnants, coopèrent du mieux qu'ils peuvent avec le Secrétaire général et l'inspecteur et leur prêtent assistance aux fins de l'exécution de tout audit conformément au présent règlement; ils facilitent l'accès de l'inspecteur aux dossiers du contractant, ainsi que l'échange de renseignements concernant les obligations du contractant au titre de la présente partie.

#### **Article 76**

##### **Évaluation par l'Autorité**

1. Lorsque le Secrétaire général détermine par suite d'un audit exécuté en application de la présente partie ou sur la base d'autres éléments d'information que la déclaration de redevance n'est ni exacte ni précise, il peut, par notification écrite au contractant, demander tous renseignements complémentaires qu'il juge raisonnablement nécessaires compte tenu des circonstances, y compris le rapport d'un auditeur.
2. Le contractant fournit les renseignements demandés par le Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette demande, ainsi que tout autre élément d'information qu'il demande au Secrétaire général de prendre en considération.

3. Le Secrétaire général peut, dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prescrit au paragraphe 2 ci-dessus et après avoir dûment examiné les renseignements visés dans ce même paragraphe, établir une évaluation de toute redevance qui, à son avis, devrait être perçue conformément aux dispositions de la présente partie.

4. Le Secrétaire général informe le contractant par notification écrite de toute évaluation proposée en application du paragraphe 3 ci-dessus. Le contractant peut présenter des observations écrites au Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette notification. Le Secrétaire général examine ces observations et confirme ou revoit l'évaluation faite au titre du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le contractant acquitte toute redevance dans les 30 jours suivant la date de la décision prise par le Secrétaire général au titre du paragraphe 4.

6. Sauf en cas de fraude ou de négligence, aucune évaluation ne peut être faite en application du présent article après l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date à laquelle la déclaration de redevance considérée a été déposée.

## **Section 5**

### **Mesures de lutte contre l'évasion**

#### **Article 77**

##### **Disposition générale**

1. Lorsque le Secrétaire général est fondé à conclure qu'un contractant a pris part à un stratagème, un arrangement ou une entente ou a pris des mesures :

- a) Qui reviennent, directement ou indirectement, à éviter, différer ou réduire le paiement d'une redevance au titre de la présente partie;
- b) Qui ne visent pas des fins commerciales authentiques;
- c) Dont l'objet était exclusivement ou principalement d'éviter, de différer ou de réduire le paiement d'une redevance;

il détermine le montant de la redevance, conformément aux dispositions de la présente partie, comme si le contractant n'avait pas évité, différé ou réduit son paiement.

2. Le Secrétaire général informe le contractant par notification écrite du montant qu'il estime dû au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Le contractant peut présenter des observations écrites au Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette notification. Le Secrétaire général examine ces observations et fixe le montant, révisé ou non, de la redevance à payer.

3. Le contractant acquitte toute redevance dans les 30 jours suivant la date de la décision prise par le Secrétaire général au titre du paragraphe 2.

#### **Article 78**

##### **Ajustements concurrentiels**

1. Aux fins du présent article :

- a) Une situation de « pleine concurrence », en ce qui concerne les contrats et les opérations, signifie que les contrats sont conclus et les opérations menées

librement et en toute indépendance par les parties, lesquelles ne sont pas apparentées;

b) La « valeur de pleine concurrence », en ce qui concerne les coûts, les prix et les recettes, s'entend de la valeur qu'un acheteur et un vendeur sérieux et non apparentés considéreraient comme juste compte tenu des circonstances.

2. Si, à des fins de calcul des montants dus au titre de la présente partie, des coûts, prix ou recettes ont été établis ou déterminés, dans le cadre d'un contrat ou d'une opération entre un contractant et une partie apparentée, à des conditions qui ne reflètent pas la pleine concurrence, le Secrétaire général peut les ajuster pour qu'ils correspondent à leur valeur de pleine concurrence conformément aux principes reconnus sur le plan international.

3. Le Secrétaire général informe le contractant par notification écrite de tout ajustement proposé en application du paragraphe 2 ci-dessus. Le contractant peut présenter des observations écrites au Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette notification.

## **Section 6**

### **Intérêts et pénalités**

#### **Article 79**

##### **Intérêts au titre des redevances impayées**

Lorsqu'une redevance ou toute autre somme à prélever en application des dispositions de la présente partie est impayée à sa date d'exigibilité, le contractant sert des intérêts sur le montant restant exigible, qui commencent à courir à la date d'exigibilité, à un taux égal au taux d'intérêt du droit de tirage spécial à cette même date majoré de 5 %.

#### **Article 80**

##### **Sanctions pécuniaires**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 103, le Conseil peut imposer des sanctions pécuniaires au contractant en cas de non-respect des dispositions de la présente partie.

## **Section 7**

### **Examen du mécanisme de paiements**

#### **Article 81**

##### **Examen du système de paiements**

1. Le système de paiements adopté en application du présent règlement et conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de la section 8 de l'annexe de l'Accord est examiné par le Conseil cinq ans à compter de la première date du démarrage de la production commerciale dans la Zone, puis à intervalles fixés par le Conseil compte tenu du degré de maturité et de développement des activités d'exploitation dans la Zone.

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission et en consultation avec les contractants, réviser le système de paiements compte tenu des changements de circonstances et, le cas échéant, comme suite aux conclusions de l'examen visé au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu que l'application d'une telle révision à un contrat existant exige un accord entre l'Autorité et le contractant.

## **Article 82**

### **Examen du système de paiements**

1. Les taux des paiements applicables dans le cadre du système de paiements en vigueur sont examinés par le Conseil cinq ans à compter de la première date du démarrage de la production commerciale dans la Zone, puis à intervalles fixés par le Conseil compte tenu de la catégorie de ressources considérée, ainsi que du degré de maturité et de développement des activités d'exploitation dans la Zone.

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission et en consultation avec les contractants, ajuster les taux des paiements, étant entendu que de tels ajustements ne sont applicables qu'aux contrats existants engagés à compter de la fin de la deuxième période de production commerciale, indiquée à l'appendice IV du présent règlement.

3. L'examen du Conseil en application du présent article peut notamment donner lieu, sans s'y limiter, à un ajustement du taux de redevance applicable visé à l'appendice IV, ainsi que de la méthode de calcul et de l'assiette de la redevance.

## **Section 8**

### **Paiements à l'Autorité**

## **Article 83**

### **Enregistrement dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins**

1. Tous les paiements effectués par les contractants à l'Autorité en application des dispositions de la présente partie sont non confidentiels.

2. Tous les paiements reçus des contractants par l'Autorité sont enregistrés dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

## **Partie VIII**

### **Droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables**

#### **Section 1**

##### **Droits annuels**

##### **Article 84**

###### **Droit afférent au rapport annuel**

1. Le contractant acquitte à l'Autorité, à partir de la date de prise d'effet du contrat d'exploitation et pendant toute sa durée, tout renouvellement compris, une participation aux frais d'établissement du rapport annuel dont le montant est établi de temps à autre par décision du Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances.
2. Cette participation est due à l'Autorité et exigible à la date de présentation du rapport annuel du contractant prévue à l'article 38.
3. Si la date de prise d'effet intervient en cours d'année civile, le montant du premier paiement est calculé au prorata et acquitté dans un délai de 30 jours après cette date.

##### **Article 85**

###### **Droit annuel fixe**

1. Le contractant acquitte un droit annuel fixe à compter de la date de démarrage de la production commerciale dans le secteur visé par le contrat. Le montant de ce droit est établi par le Conseil comme prescrit à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 8 de l'annexe de l'Accord.
2. Le droit annuel fixe, calculé au taux prescrit par le Conseil en application du paragraphe 2 ci-dessus, est payable à l'Autorité dans les 30 jours suivant le début de l'année civile. Lorsque le droit annuel fixe est impayé à sa date d'exigibilité, le contractant sert des intérêts sur le montant restant exigible, qui commencent à courir à la date d'exigibilité, à un taux égal au taux d'intérêt du droit de tirage spécial à cette même date majoré de 5 %.
3. Lorsque la date de démarrage de la production commerciale intervient en cours d'année civile, le droit annuel fixe calculé au prorata est payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours après cette date.
4. Chaque année civile, le droit annuel fixe est déductible de la redevance ou de toute autre somme due au titre de la partie VII du présent règlement.

#### **Section 2**

##### **Droits non annuels**

##### **Article 86**

###### **Droit afférent à la demande d'approbation du plan de travail**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail est soumise au paiement d'un droit dont le montant est fixé à l'appendice II.

2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixé à l'appendice II, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si ces dépenses sont supérieures au montant fixé, le demandeur ou le contractant acquitte la différence à l'Autorité jusqu'à concurrence de 10 % du droit fixe spécifié à l'appendice II.

3. Le Secrétaire général, tenant compte des critères établis à cet effet par la Commission des finances, détermine le montant de la différence mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et en donne notification au demandeur ou au contractant. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Ledit montant est acquitté par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de 90 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat d'exploitation.

#### **Article 87**

##### **Autres droits**

Le contractant acquitte les autres droits mentionnés à l'appendice II, conformément à l'article applicable.

### **Section 3**

#### **Divers**

#### **Article 88**

##### **Révision et paiement**

1. Le Conseil révisé et détermine périodiquement le montant des droits annuels, des droits à acquitter pour le traitement de la demande et des autres droits administratifs applicables mentionnés à l'appendice II, afin que ce montant couvre les dépenses administratives que l'Autorité prévoit d'engager pour assurer ses services.

2. Sous réserve des dispositions de la présente partie, les droits correspondent à un montant fixe libellé en dollars des États-Unis ou à son équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande, requête ou pièce concernée ou dans tout autre cas précisé à l'appendice II.

3. Le Secrétaire général ne traite aucune demande tant que le droit applicable correspondant, précisé à l'appendice II, n'a pas été acquitté.

4. Les droits payés au titre de la présente partie ne sont pas remboursables en cas de retrait, de rejet ou de refus d'une demande.



## **Partie IX**

### **Collecte et traitement de l'information**

#### **Article 89**

##### **Confidentialité des informations**

1. Toute donnée ou information concernant le plan de travail, le contrat d'exploitation et ses annexes ou les activités menées en exécution du contrat d'exploitation est présumée publique, exception faite des informations confidentielles.

2. On entend par « informations confidentielles » :

a) Les données et informations que le contractant a, en consultation avec le Secrétaire général, désignées comme confidentielles en application des règlements relatifs à l'exploration et qui demeurent classées comme telles à ce titre;

b) Les données et informations à caractère personnel, les dossiers médicaux des membres du personnel ou tout autre document dont le membre du personnel peut raisonnablement escompter qu'il demeure privé, ainsi que tout ce qui a trait à sa vie privée;

c) Les données et informations classées confidentielles par le Conseil;

d) Les données et informations désignées par le contractant comme confidentielles lors de leur présentation à l'Autorité à condition que, sous réserve des modalités prévues au paragraphe 5 ci-dessous, le Secrétaire général reconnaisse le bien-fondé d'une telle désignation au motif que la divulgation desdites données ou informations risquerait de causer un préjudice économique grave ou injuste au contractant.

3. Sont en revanche exclues des « données confidentielles » :

a) Les données et informations de notoriété publique ou facilement accessibles auprès d'autres sources;

b) Les données et informations que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité;

c) Les données et informations dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité;

d) Les données et informations dont les règles de l'Autorité prévoient la divulgation aux fins de la protection du milieu marin ou de la santé et de la sécurité des êtres humains;

e) Les données et informations qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection et la préservation du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement;

f) Les données et informations qui ont trait à la protection et la préservation du milieu marin, étant entendu que le Secrétaire général peut accepter que ces informations soient réputées confidentielles pendant un délai raisonnable lorsqu'il existe des raisons scientifiques légitimes d'en retarder la divulgation;

g) Les sentences ou jugements ayant trait aux activités dans la Zone (à l'exception de toute information confidentielle que contiendrait une version non expurgée de la sentence ou du jugement);

h) Les données et informations dont le contractant concerné a préalablement consenti par écrit à la divulgation;

i) Les données et informations dont le secteur concerné n'est plus visé par un contrat d'exploitation;

Il est entendu qu'une fois écoulée une période de 10 ans après leur communication au Secrétaire général, les informations confidentielles ne sont plus réputées telles à moins que le contractant et le Secrétaire général n'en aient convenu autrement et à l'exception des données et informations à caractère personnel visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus.

4. L'Autorité et le contractant respectent scrupuleusement le secret des informations confidentielles au sens de l'article 90 et s'abstiennent de les communiquer à des tiers, à moins que le contractant n'y ait expressément consenti au préalable par écrit, sachant qu'il ne peut refuser, retarder ni soumettre à conditions ce consentement sans motif raisonnable, étant entendu que le Secrétaire général et, sur autorisation de ce dernier, le personnel de l'Autorité, peuvent disposer de celles qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif de leurs pouvoirs et fonctions.

5. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'il transmet des données et informations à l'Autorité, le contractant informe par notification écrite le Secrétaire général de celles qu'il désigne comme confidentielles. Le Secrétaire général dispose pour s'y opposer d'un délai de 30 jours, auquel cas les parties se consultent pour déterminer si la teneur des données et informations concernées revêt un caractère confidentiel au sens du présent règlement. Au cours des consultations, le Secrétaire général tient compte des orientations générales du Conseil. Les différends sur la teneur des données et informations sont réglés conformément à la partie XII du présent règlement.

6. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des droits de la propriété intellectuelle.

## **Article 90**

### **Protection de la confidentialité**

1. Le Secrétaire général est responsable du secret de toutes les informations confidentielles et s'abstient de les transmettre à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du contractant. Pour garantir la confidentialité de ces informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation d'informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

a) À conserver en lieu sûr les informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder à ces informations ou de les faire disparaître;

b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les informations écrites reçues, y compris leur type, leur origine et leur cheminement depuis leur réception jusqu'à leur élimination.

2. Les personnes autorisées à accéder à des informations confidentielles en vertu du présent règlement s'abstiennent de les divulguer, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne autorisée à accéder à ces informations de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant dûment accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

a) Reconnaît qu'elle est légalement tenue, en application de la Convention et du présent règlement, de ne pas divulguer les informations confidentielles;

b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir la confidentialité de ces informations.

3. La Commission protège la confidentialité de toutes les informations confidentielles qui lui sont communiquées conformément au présent règlement ou à un contrat émis en vertu du présent règlement. En application de l'article 163, paragraphe 8 de la Convention, ses membres ne doivent divulguer ni utiliser, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne doivent divulguer ni utiliser, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité visée à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité peut prendre des mesures appropriées contre toute personne qui, à raison de fonctions au service de l'Autorité, a accès à des informations confidentielles et n'a pas observé les obligations de confidentialité énoncées dans la Convention et dans les règles de l'Autorité.

#### **Article 91**

##### **Informations à présenter à l'expiration du contrat**

1. Le contractant communique à l'Autorité toutes données et informations qui sont nécessaires pour que celle-ci exerce efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le contrat, conformément aux dispositions du présent règlement et aux directives.

2. À la résiliation du contrat, le contractant et le Secrétaire général se consultent et, en tenant compte des directives, celui-ci détermine les données et informations à présenter à l'Autorité.

**Article 92****Registre de l'exploitation minière des fonds marins**

1. Le Secrétaire général crée, tient et publie un registre de l'exploitation minière des fonds marins conformément aux normes et aux directives. Sont inscrits dans ce registre :

- a) Les noms des contractants et les noms et adresses de leurs représentants désignés;
- b) Les demandes des différents contractants et les pièces soumises à l'appui de ces demandes conformément à l'article 7;
- c) Les termes des différents contrats d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 17;
- d) Les coordonnées géographiques des secteurs visés par les contrats et des secteurs d'extraction correspondants;
- e) La catégorie de ressources minérales visée par chaque contrat;
- f) Tous les paiements effectués par les contractants à l'Autorité en application du présent règlement;
- g) Toute charge afférente au contrat d'exploitation au titre de l'article 22;
- h) Tout acte de transfert;
- i) Toute autre précision que le Secrétaire général juge nécessaire, à l'exception des informations confidentielles.

2. Le registre de l'exploitation minière des fonds marins est mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité.

## **Partie X**

### **Procédures de caractère général, normes et directives**

#### **Article 93**

##### **Avis et procédures de caractère général**

1. Aux fins du présent article, on entend :
  - a) Par « communication », toute demande, requête, notification, approbation, ou renonciation ou instruction, ou tout rapport ou consentement prévus par le présent règlement ou faits en application de celui-ci;
  - b) Par « représentant désigné », la personne désignée comme telle par le contractant dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.
2. Le Secrétaire général et le représentant désigné du demandeur ou du contractant, selon le cas, présentent leurs communications par écrit.
3. Les communications sont signifiées :
  - a) À personne, par télécopie, sous pli recommandé ou par courriel authentifié par une signature électronique autorisée;
  - b) Au Secrétaire général, au siège de l'Autorité, ou au représentant désigné, à l'adresse indiquée dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins, selon le cas.
4. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique.
5. La signification à personne prend effet au moment où elle est faite. La signification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La signification sous pli recommandé prend effet 21 jours après l'affranchissement. La signification par courriel prend effet lorsque ce courriel entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.
6. Tout acte communiqué au représentant désigné est réputé communiqué au demandeur ou contractant aux fins du présent règlement; le représentant désigné assure également pour le compte du demandeur ou contractant, en qualité d'agent, la signification et la remise de tout acte de procédure dans les affaires portées devant les juridictions compétentes.
7. Tout acte communiqué au Secrétaire général est réputé communiqué à l'Autorité aux fins du présent règlement; le Secrétaire général assure également pour le compte de celle-ci, en qualité d'agent, la signification et la remise de tout acte de procédure dans les affaires portées devant les juridictions compétentes.

#### **Article 94**

##### **Adoption de normes**

1. La Commission, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus, des parties prenantes consultées et des normes pertinentes en vigueur reconnues au niveau

international, fait au Conseil des recommandations sur l'adoption et la révision de normes relatives aux activités d'exploitation dans la Zone, notamment dans les domaines suivants :

- a) La sécurité des opérations;
- b) La conservation des ressources;
- c) La protection du milieu marin, y compris de normes ou de prescriptions relatives aux effets des activités d'exploitation sur l'environnement telles qu'envisagées à l'article 45.

2. Le Conseil examine et, sur recommandation de la Commission, approuve les normes pour autant qu'elles soient compatibles avec le but et l'objet des règles de l'Autorité. Si tel n'est pas le cas, le Conseil les renvoie à la Commission pour qu'elle les réexamine à la lumière des vues qu'il a exprimées.

3. Les normes visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être de nature tant qualitative que quantitative; sont aussi visées les méthodes, les procédures et les techniques nécessaires à l'application desdites normes.

4. Les normes adoptées par le Conseil sont juridiquement contraignantes pour les contractants et l'Autorité; elles peuvent être révisées au moins tous les cinq ans à compter de la date de leur adoption ou de leur révision, et compte tenu du progrès des connaissances ou des techniques.

#### **Article 95**

##### **Élaboration de directives**

1. La Commission ou le Secrétaire général publient de temps à autre, en prenant l'avis des parties prenantes concernées, des directives de caractère technique ou administratif qui aideront à appliquer le présent règlement de ces points de vue.

2. Le texte intégral des directives est communiqué au Conseil. Au cas où il estime qu'une directive est incompatible avec le but et l'objet des règles de l'Autorité, le Conseil peut demander la modification ou le retrait de la directive en question.

3. La Commission ou le Secrétaire général réexamine les directives compte tenu du progrès des connaissances ou informations.

## **Partie XI**

### **Inspection, respect des obligations, mesures d'exécution**

#### **Section 1**

##### **Inspections**

##### **Article 96**

###### **Inspections : généralités**

1. Le Conseil met en place les mécanismes appropriés en matière d'inspection prévus à l'alinéa z) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention.
2. Le contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs, qui peuvent se faire accompagner d'un représentant de son État ou de toute autre partie concernée, conformément au paragraphe 3 de l'article 165 de la Convention, à bord des navires et installations, au large ou à terre, qu'il utilise pour mener des activités d'exploitation au titre d'un contrat d'exploitation, ainsi qu'à entrer dans ses bureaux, où qu'ils se trouvent. À cette fin, les membres de l'Autorité, en particulier les États patronnants, aident le Conseil, le Secrétaire général et les inspecteurs à s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues par les règles de l'Autorité.
3. Le Secrétaire général notifie au contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probables des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou de l'assistance spéciale du personnel du contractant, sauf si le Secrétaire général a des motifs raisonnables d'estimer l'affaire si urgente qu'il n'est pas possible d'informer le contractant à l'avance, auquel cas le Secrétaire général peut exercer, lorsque c'est possible en pratique, le droit de mener une inspection sans notification préalable.
4. Les inspecteurs peuvent inspecter tous documents ou éléments utiles pour déterminer si le contractant respecte ses obligations, toutes les autres données enregistrées et tous les échantillons ainsi que tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, le personnel, le matériel, les registres et les équipements.
5. Le contractant, ses agents et les membres de son personnel facilitent la tâche des inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et :
  - a) Acceptent que les inspecteurs embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès, et facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité;
  - b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux dispositions du présent règlement;
  - c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les secteurs, tous les éléments et tous les membres du personnel travaillant dans des bureaux ou embarqués à bord des navires et installations;
  - d) Donnent accès au matériel de suivi et aux livres, documents, pièces, écritures comptables et mots de passe qui sont nécessaires pour vérifier les dépenses mentionnées dans le plan de travail et qui concernent directement ces dépenses ou qui sont nécessaires pour établir que les versements dus au titre du contrat d'exploitation et des dispositions du présent règlement ont été acquittés;

e) Répondent en tous points et sincèrement à toutes questions qui leur sont posées;

f) Acceptent la mise en place de matériel de suivi et de télésurveillance en temps réel là où le Secrétaire général le demande, et facilitent les dispositions prises par les inspecteurs pour mettre en place ce matériel et y accéder;

g) S'abstiennent de gêner ou d'intimider les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ou d'y faire obstacle.

6. Les inspecteurs :

a) Suivent toutes les instructions et directives raisonnables relatives à la protection de la vie humaine en mer qui leur ont été données par le contractant, le capitaine du navire ou d'autres spécialistes de la sécurité à bord des navires et installations;

b) Dans toute la mesure possible, évitent d'entraver indûment le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des activités menées par le contractant ou à bord des navires et installations, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne respecte pas les obligations que lui impose le contrat d'exploitation.

#### **Article 97**

##### **Inspecteurs : généralités**

1. Le Conseil, sur la base des recommandations de la Commission, détermine les qualifications et l'expérience que doit posséder un inspecteur dans les domaines d'activité visés par la présente partie.

2. La Commission fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne la nomination, la supervision et la direction des inspecteurs, ainsi que le programme et le calendrier d'inspection qu'il établit dans le cadre du mécanisme qu'il met en place en application du paragraphe 1 de l'article 96.

3. Le Secrétaire général gère et administre le programme d'inspection, y compris les conditions de nomination des inspecteurs, suivant les instructions du Conseil.

#### **Article 98**

##### **Pouvoirs des inspecteurs**

1. L'inspecteur peut, pour surveiller et assurer le respect des règles de l'Autorité et des clauses du contrat d'exploitation :

a) Interroger toute personne menant des activités d'exploitation pour le compte du contractant sur toute question visée par les règles de l'Autorité;

b) Exiger de toute personne qu'elle lui remette immédiatement ou à tout autre moment et à tout autre endroit qu'il indiquera tout document pertinent qu'elle aurait sous son contrôle ou sous sa garde, dans sa version électronique ou imprimée, notamment tout plan, livre ou registre;

c) Exiger de toute personne visée à l'alinéa b) qu'elle lui donne des précisions sur tout élément ou absence d'élément dans tout document qu'elle aurait sous sa garde ou sous son contrôle;



d) Examiner tout document produit dans les conditions définies à l'alinéa b) et en faire une copie intégrale ou partielle;

e) Inspecter ou contrôler sous la supervision du contractant, de ses agents ou des membres de son personnel toute machine ou tout matériel qui, à son avis, est utilisé ou destiné à l'être aux fins des activités d'exploitation, sauf si cette inspection ou ce contrôle est susceptible d'entraver indûment le déroulement des activités;

f) Saisir les documents, articles, substances, ou toute partie ou tout échantillon d'un document, d'un article ou d'une substance, qui sont nécessaires à tout examen ou toute analyse qu'il pourrait raisonnablement demander;

g) Emporter tous échantillons représentatifs ou copies de résultats d'analyse d'échantillon se trouvant à bord d'un navire ou sur du matériel utilisé aux fins ou à l'occasion des activités d'exploitation;

h) Exiger que le contractant exécute toute procédure que l'inspecteur pourra juger nécessaire concernant le matériel utilisé aux fins ou à l'occasion des activités d'exploitation, sauf si cette procédure est susceptible d'entraver indûment le déroulement des activités;

i) Sur autorisation écrite du Conseil, s'acquitter de toute autre fonction de l'Autorité qu'il lui sera demandé de remplir en tant représentant de celle-ci.

2. L'inspecteur peut ordonner à tout contractant, aux membres de son personnel ou à toute autre personne qui accomplit une action dans le cadre d'un contrat d'exploitation de se présenter devant lui pour qu'il l'interroge à propos de toute question visée par les règles de l'Autorité.

3. Le contractant peut faire une copie de tout document visé à l'alinéa f) du paragraphe 1 avant que l'inspecteur ne le saisisse.

4. Lorsque l'inspecteur saisit ou emporte tout élément en application du présent règlement, il en dresse le constat, qu'il délivre au contractant.

5. L'inspecteur peut enregistrer toute visite ou acte d'inspection par tout moyen raisonnable, y compris vidéo, audio, photographique ou autre.

6. L'inspecteur est tenu de respecter strictement la confidentialité et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de ses fonctions; il s'acquitte de celles-ci conformément au code de conduite applicable aux inspecteurs et aux inspections approuvé par le Conseil.

## **Article 99**

### **Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions**

1. Si, au cours d'une inspection, l'inspecteur obtient la preuve qu'un fait, une pratique ou une situation nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne, risque de causer un dommage grave pour le milieu marin, ou enfreint d'une autre manière les clauses du contrat d'exploitation, il peut donner toute instruction qu'il estime raisonnablement nécessaire pour remédier à cet état de choses, notamment :

a) Une instruction écrite par laquelle il exige la suspension des activités d'extraction pendant une période donnée ou jusqu'à la date et l'heure convenues par l'Autorité et le contractant;

b) Une instruction écrite par laquelle il subordonne la poursuite des activités d'extraction à l'exécution de telle ou telle activité, de telle ou telle manière, dans un délai ou à des moments donnés, ou dans des circonstances données;

c) Une instruction écrite par laquelle il exige du contractant qu'il prenne les mesures indiquées, dans le délai indiqué, pour corriger le fait, la pratique ou la situation;

d) L'ordre de réaliser certains essais ou se livrer à une surveillance particulière et de communiquer à l'Autorité les résultats ou le compte rendu de ces essais ou de cette surveillance.

2. L'instruction visée au paragraphe 1 ci-dessus doit être donnée à la personne désignée par le contractant ou, en son absence, au membre du personnel occupant le poste le plus élevé à bord du navire ou de l'installation auquel elle peut être donnée.

3. Toute instruction donnée en application du paragraphe 1 ci-dessus reste valable pendant une période donnée, ne dépassant pas sept jours, après quoi elle devient caduque. Lorsqu'une telle instruction a été donnée, l'inspecteur en informe immédiatement le Secrétaire général et les États patronnant le contractant; le Secrétaire général peut dès lors exercer les pouvoirs que lui confère l'article 103.

## **Article 100**

### **Rapport des inspecteurs**

1. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur établit un rapport dans lequel il formule, notamment, ses conclusions générales et toutes recommandations visant à l'amélioration des méthodes ou pratiques du contractant. Il le communique au Secrétaire général, qui en transmet copie au contractant et aux États patronnants et, s'il y a lieu, aux États côtiers concernés et à l'État du pavillon.

2. Le Secrétaire général fait rapport chaque année au Conseil sur les conclusions et recommandations issues des inspections effectuées au cours de l'année civile précédente, et fait d'éventuelles recommandations au Conseil sur toute mesure de réglementation ou de contrôle que le celui-ci doit prendre en application du présent règlement ou en exécution d'un contrat d'exploitation.

3. Le Secrétaire général signale les actes de violence, d'intimidation, d'outrage, d'obstruction délibérée ou de harcèlement commis par toute personne à l'encontre d'un inspecteur, ou l'inobservation des dispositions de l'article 96 par un contractant, aux États patronnants et à l'État du pavillon de tout navire ou de toute installation concernée afin qu'ils envisagent d'engager des poursuites devant les tribunaux nationaux.

## **Article 101**

### **Plaintes**

1. Toute personne lésée par un acte accompli par un inspecteur en application de la présente partie peut porter plainte par écrit auprès du Secrétaire général, qui examine la plainte dès que possible.

2. Le Secrétaire général peut prendre les mesures raisonnables nécessaires pour donner suite à la plainte.

## **Section 2**

### **Télésurveillance**

#### **Article 102**

##### **Système de surveillance électronique**

1. Le contractant limite ses opérations minières au secteur d'extraction.
2. Tous les navires d'exploitation et collecteurs sont équipés d'un système de surveillance électronique. Ce système enregistre notamment la date, l'heure et la position de toutes les activités d'extraction. Le détail et la fréquence des rapports sont conformes aux directives.
3. Lorsque le Secrétaire général établit d'après les données communiquées à l'Autorité que des activités d'extraction non approuvées se sont produites ou se produisent, il décerne la mise en demeure prévue à l'article 103.
4. Toutes les données communiquées à l'Autorité en application du présent règlement sont transmises aux États patronnants.

## **Section 3**

### **Mesures d'exécution et sanctions**

#### **Article 103**

##### **Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation**

1. À tout moment, si le Secrétaire général a des motifs raisonnables de croire qu'un contractant a enfreint les clauses et conditions du contrat d'extraction, il le met en demeure de prendre les mesures indiquées dans l'avis qu'il lui adresse à cet effet.
2. L'avis de mise en demeure comporte les éléments suivants :
  - a) Une description de l'infraction alléguée et des faits qui la constituent;
  - b) Les mesures correctives, ou toutes autres mesures que le Secrétaire général aura jugées nécessaires pour que les obligations soient respectées, que le contractant doit prendre dans un délai donné.
3. Aux fins de l'article 18 de l'annexe III de la Convention, la mise en demeure notifiée au titre du présent article constitue un avertissement par l'Autorité.
4. Le contractant a raisonnablement la possibilité de présenter des observations écrites au Secrétaire général sur tout point soulevé dans l'avis. Après avoir examiné les observations, le Secrétaire général peut confirmer, modifier ou annuler la mise en demeure.
5. Si le contractant, malgré les avertissements de l'Autorité, n'applique pas les mesures indiquées dans l'avis et poursuit ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées aux stipulations fondamentales du contrat, à la partie XI de la Convention et aux règles, règlements

et procédures de l'Autorité, le Conseil peut suspendre ou résilier le contrat d'exploitation en lui en notifiant la suspension ou la résiliation par écrit conformément aux dispositions du contrat.

6. En cas d'infraction aux clauses d'un contrat d'exploitation ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation au titre du paragraphe 5 ci-dessus, le Conseil peut imposer au contractant des sanctions pécuniaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

7. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'alinéa w) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, le Conseil ne peut faire exécuter une décision relative à des sanctions pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

#### **Article 104**

##### **Pouvoir de prendre des mesures correctives**

1. Lorsque le contractant ne prend pas les mesures requises à l'article 103, l'Autorité peut effectuer tous travaux de remise en état ou prendre les mesures qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour prévenir ou atténuer les effets du non-respect par le contractant des clauses et conditions du contrat d'exploitation.

2. Si l'Autorité prend les mesures correctives ou autres prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le contractant lui est redevable des frais et dépenses qu'elle a effectivement et raisonnablement engagés à cet effet, dont elle peut récupérer le montant par prélèvement sur la caution environnementale déposée par celui-ci.

#### **Article 105**

##### **États patronnants**

Sans préjudice des articles 6 et 21 et des obligations de caractère général énoncées au paragraphe 2 de l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention, les États patronnants prennent en particulier toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les contractants qu'ils patronnent s'acquittent de leurs obligations conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention, de l'Accord, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des clauses et conditions du contrat d'exploitation.

## **Partie XII**

### **Règlement des différends**

#### **Article 106**

##### **Règlement des différends**

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement ou d'un contrat d'exploitation est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe III de la Convention, toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention visé par la décision.

## **Partie XIII**

### **Révision du présent règlement**

#### **Article 107**

##### **Révision du présent règlement**

1. Cinq ans après l'approbation du présent règlement par l'Assemblée ou à tout autre moment par la suite, le Conseil procède à l'examen de son application dans la pratique au cours de cette période.
2. Si le progrès des connaissances ou des techniques fait apparaître qu'il n'est plus adapté, tout État partie ainsi que la Commission et tout contractant agissant sous couvert de l'État qui le patronne ont en tout temps la faculté de demander au Conseil d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, des propositions de révision.
3. Le Conseil met en place une procédure accordant aux parties prenantes concernées le temps et la possibilité de faire des observations sur les propositions de révision, sauf s'il s'agit d'apporter des modifications qui n'auront qu'un effet mineur, de corriger des erreurs ou de faire des changements mineurs d'ordre technique.
4. À la lumière de cet examen, le Conseil peut apporter des modifications au présent règlement et les appliquer à titre provisoire en attendant leur approbation par l'Assemblée, en tenant compte des recommandations de la Commission ou des organes subsidiaires.

## **Annexe I**

### **Demande d'approbation d'un plan de travail aux fins d'obtention d'un contrat d'exploitation**

#### **Section I**

##### **Renseignements concernant le demandeur**

1. Nom ou dénomination sociale
2. Adresse civique
3. Adresse postale (si elle diffère de la précédente)
4. Numéro de téléphone
5. Numéro de télécopie
6. Adresse électronique
7. Nom du représentant désigné du demandeur
8. Adresse civique du représentant désigné du demandeur (si elle diffère de celle du demandeur)
9. Adresse postale (si elle diffère de la précédente)
10. Numéro de téléphone
11. Numéro de télécopie
12. Adresse électronique
13. Si le demandeur est une personne morale :
  - a) Indiquer son lieu d'immatriculation;
  - b) Indiquer l'emplacement de son établissement principal/domicile;
  - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
14. Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
15. Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ou son instrument d'adhésion ou de succession, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.
16. Joindre le certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande.

#### **Section II**

##### **Informations relatives au secteur visé par la demande**

17. Délimiter le secteur visé par la demande en joignant une liste de coordonnées géographiques (selon le Système géodésique mondial WGS 84).

### **Section III**

#### **Informations techniques**

18. Fournir des pièces détaillées attestant que le demandeur dispose des moyens techniques nécessaires pour mener l'exploitation et atténuer les effets sur l'environnement, ou qu'il y a accès.
19. Fournir des pièces attestant que le demandeur est en mesure de se conformer aux normes applicables relatives à la sécurité, au travail et à la santé.
20. Préciser la manière dont le demandeur mettra en œuvre ses moyens techniques, par le recours aux compétences internes, à des sous-traitants et à des consultants, pour mener les activités d'exploitation proposées.

### **Section IV**

#### **Informations financières**

21. Joindre les informations utiles, conformément aux directives, pour permettre au Conseil de juger si le demandeur a ou aura accès aux ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé et s'acquitter de ses obligations financières envers l'Autorité, selon les modalités suivantes :
  - a) Si la demande émane de l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que celle-ci dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé;
  - b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise publique, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État patronnant, certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé;
  - c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans, les états des résultats financiers et les tableaux des flux de trésorerie correspondant aux trois dernières années, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, compte tenu de ce qui suit :
    - i) S'agissant d'une entité nouvellement créée pour laquelle on ne dispose pas d'un bilan vérifié, joindre un bilan pro forma certifié par un responsable autorisé du demandeur;
    - ii) S'agissant de la filiale d'une autre entité, joindre copie des états financiers de celle-ci, assortis d'une déclaration de sa part, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail;
    - iii) Si le demandeur est contrôlé par un État ou une entreprise publique, joindre une déclaration de l'État ou de l'entreprise attestant qu'il disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail.
22. Sous réserve de l'article 22, si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail proposé au moyen d'emprunts, indiquer le montant, les facilités de



remboursement et le taux d'intérêt de ces emprunts, ainsi que les conditions de toute hypothèque, charge ou autre sûreté contractée ou envisagée, ou accordée ou exigée par quelque institution financière à leur égard.

23. Donner des précisions sur toute caution environnementale proposée ou à fournir par le demandeur conformément à l'article 26.

## **Section V**

### **Engagements**

24. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur contracte les engagements suivants :

a) Accepter comme opposables et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone l'autorité que lui confère la Convention;

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent au titre du contrat d'exploitation.

## **Section VI**

### **Contrats antérieurs avec l'Autorité**

25. Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'un groupe ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un ou plusieurs contrats de l'Autorité, indiquer :

a) La date des contrats antérieurs;

b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports présentés à l'Autorité relativement à ces contrats;

c) La date de cessation d'effet de ces contrats, le cas échéant.

## **Section VII**

### **Pièces jointes**

26. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité).

## Annexe II

### Plan de travail relatif à l'extraction

Le plan de travail relatif à l'extraction, fondé sur les résultats de l'exploration (au stade de l'étude préalable de faisabilité) et sur une étude de faisabilité, selon le cas, devrait comporter les éléments suivants :

a) Un état exhaustif des ressources minérales présentes dans le ou les secteurs d'extraction concernés, fournissant des informations détaillées ou des estimations sur l'ensemble des réserves minérales recensées et établi conformément aux normes de l'Autorité internationale des fonds marins en matière de présentation des rapports sur les évaluations des résultats des travaux d'exploration minérale, les ressources minérales et les réserves minérales (voir ISBA/21/LTC/15, annexe V), ainsi qu'un rapport complet émanant d'une personne dûment qualifiée et expérimentée, et détaillant et validant la teneur et la qualité des réserves de minerai avérées et probables;

b) Une carte à l'échelle délimitant le ou les secteurs d'extraction proposés, selon la projection prescrite par l'Autorité, ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques (selon le Système géodésique mondial WGS 84).

c) Une proposition de programme d'opérations et de plans séquentiels d'extraction précisant les échéanciers et le calendrier des différentes phases d'exécution des activités d'exploitation, ainsi que les taux de récupération escomptés;

d) Des renseignements détaillés sur le matériel, les méthodes et les techniques qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé, y compris les résultats des essais déjà effectués et le détail de ceux qui pourraient être menés à l'avenir, ainsi que toute autre information utile portant sur les caractéristiques des techniques envisagées, notamment sur les systèmes de traitement, de sauvegarde de l'environnement et de suivi;

e) Une estimation techniquement réalisable et économiquement justifiée de la durée requise pour l'exploitation de la catégorie de ressources visée par la demande;

f) Un plan de production détaillé précisant, pour chaque secteur d'extraction, un calendrier anticipé de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient produites chaque année au titre du plan de travail;

g) Une évaluation économique et une analyse financière du projet;

h) La date prévue pour le démarrage de la production commerciale;

i) Des renseignements détaillés sur les sous-traitants auxquels seront confiées les activités d'exploitation.

## Annexe III

### Plan de financement

Le plan de financement devrait comporter les éléments suivants :

- a) Le détail et l'exposé des coûts de la méthode, des moyens technologiques et des taux de production retenus pour les activités d'extraction proposées;
- b) Le détail et l'exposé des coûts du procédé technique applicable à l'extraction et au traitement embarqué du minerai;
- c) Le détail et l'exposé des coûts des compétences techniques, de l'expertise et des besoins en main-d'œuvre afférents qui sont nécessaires pour mener les activités d'extraction proposées;
- d) Le détail et l'exposé des coûts découlant des prescriptions réglementaires associées aux activités d'extraction proposées, y compris le coût de la préparation et de la mise à exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi, ainsi que du plan de cessation des activités;
- e) Le détail des autres coûts éventuels, y compris les dépenses d'équipement;
- f) Le détail des recettes escomptées des activités d'extraction proposées;
- g) Le détail des prévisions et de l'évaluation des flux de trésorerie, hors financement des activités d'extraction proposées, avec indication claire des frais administratifs applicables;
- h) Le détail des moyens du demandeur ou des mécanismes envisagés pour financer les activités d'extraction proposées, ainsi que des effets desdits mécanismes sur les prévisions de flux de trésorerie.

## Annexe IV

### Notice d'impact sur l'environnement

#### 1. Établissement de la notice d'impact sur l'environnement

La notice d'impact sur l'environnement est élaborée conformément au présent règlement et à la présente annexe et :

a) Est établie dans un langage simple et dans une langue officielle de l'Autorité, et est assortie d'une version officielle en langue anglaise, le cas échéant;

b) Renseigne, conformément aux règles, normes et directives applicables, sur l'échelle et l'ampleur potentielle des activités proposées, afin d'évaluer les effets probables qu'ils auront sur l'environnement, lesquels doivent être analysés en fonction de leur importance. Si le demandeur considère qu'un effet est sans importance, il étaye sa conclusion sur des informations suffisantes ou sur une brève analyse des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de poursuivre les recherches;

c) Expose, dans un résumé non technique, les principales conclusions et informations utiles pour aider les parties prenantes à mieux comprendre la nature de l'activité.

#### 2. Modèle de notice d'impact sur l'environnement

La forme recommandée de la notice d'impact sur l'environnement est présentée ci-dessous. La notice a pour objet de fournir à l'Autorité internationale des fonds marins, à ses États membres et à d'autres parties prenantes une documentation claire relative aux effets potentiels sur le milieu marin, sur laquelle l'Autorité peut fonder son évaluation, ainsi que toute approbation ultérieure qu'elle pourrait accorder. À la suite d'un aperçu général, les différents points sont présentés en détail dans chaque section.

Ce document est un modèle et non un texte prescriptif. Il donne des indications sur la forme et le contenu général de la notice d'impact sur l'environnement. Il ne fournit pas de détails sur la méthodologie ou les seuils qui peuvent être propres à telle ressource ou à tel site. Ces méthodes et seuils peuvent être élaborés sous forme de normes et de directives à l'appui du règlement.

## Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé . . . . .	81
1. Introduction . . . . .	81
2. Contexte politique, juridique et administratif . . . . .	82
3. Description du projet. . . . .	83
4. Description de l'environnement physico-chimique . . . . .	85
5. Description du milieu biologique . . . . .	87
6. Description de l'environnement socioéconomique . . . . .	89
7. Évaluation des effets sur l'environnement physico-chimique et mesures d'atténuation proposées . . . . .	90
8. Évaluation des effets sur le milieu biologique et mesures d'atténuation proposées. . . . .	93
9. Évaluation des effets sur l'environnement socioéconomique et mesures d'atténuation proposées . . . . .	95
10. Risques d'accident et risques naturels . . . . .	96
11. Gestion de l'environnement, suivi et communication des informations . . . . .	97
12. Gestion responsable des produits . . . . .	98
13. Consultation. . . . .	98
14. Glossaire et abréviations . . . . .	99
15. Équipe chargée de l'étude . . . . .	99
16. Bibliographie . . . . .	99
17. Appendices. . . . .	99

## Résumé

Ce résumé vise à donner un aperçu du projet et à récapituler le contenu de la notice d'impact sur l'environnement pour les lecteurs ne possédant pas de connaissances techniques. On devra y trouver les informations suivantes :

- a) Une description du projet et de ses objectifs;
- b) Les avantages économiques, financiers et autres attendus du projet;
- c) Les effets prévus de l'activité (sur les plans physico-chimique, biologique et socioéconomique);
- d) Les mesures d'atténuation prévues pour réduire au minimum les effets du projet sur l'environnement;
- e) Les liens avec l'élaboration du plan de gestion de l'environnement et de suivi;
- f) Les consultations menées avec d'autres parties.

## 1. Introduction

### 1.1 Contexte

Présenter brièvement le projet proposé, notamment les principales activités et les principaux sites.

### 1.2 Viabilité du projet

Fournir des informations sur la viabilité du projet, son contexte économique et sa raison d'être, et décrire les avantages du projet pour l'humanité.

### 1.3 Historique du projet

Récapituler brièvement les travaux menés jusqu'à la date à laquelle la notice d'impact sur l'environnement a été prête à être présentée à l'Autorité internationale des fonds marins. Inclure une brève description des ressources découvertes, des activités d'exploration menées et des éléments testés à la date de présentation de la notice. Donner une brève description des activités menées dans le cadre des tests des différents éléments. Le cas échéant, présenter tous les rapports sur ces tests dans un appendice à la notice.

### 1.4 Porteur du projet

Donner un aperçu de la qualité du porteur du projet (principaux actionnaires, autres contrats et licences dont il est titulaire (y compris dans d'autres juridictions), contrats passés et présents avec l'Autorité, bilan en matière de protection de l'environnement, etc.). Souligner l'expérience du porteur du projet sur les plans technique et environnemental, ses capacités et ses ressources financières.

## **1.5 Notice**

### **1.5.1 Portée**

Préciser ce sur quoi porte la notice, en se fondant sur des évaluations ou des travaux préalables. Renvoyer vers d'autres informations connexes. Il est capital de fournir une estimation préalable des risques consacrée aux activités considérées comme à moindre risque (sur lesquelles il n'est donc pas nécessaire de s'étendre), la notice d'impact sur l'environnement devant mettre l'accent sur les activités à haut risque.

### **1.5.2 Structure**

Si la notice d'impact sur l'environnement comporte plusieurs volumes, fournir dans cette section les informations ne figurant pas dans la table des matières.

## **2. Contexte politique, juridique et administratif**

Fournir des informations sur les politiques, les lois, les accords, les normes et les directives applicables aux activités d'exploitation minière proposées.

### **2.1 Lois, politiques et accords applicables en matière d'exploitation minière et d'environnement**

Présenter dans les grandes lignes les lois, les règlements ou les directives, nationaux et internationaux, applicables à la gestion et à la régulation des activités d'exploitation dans la Zone et expliquer en quoi le projet s'y conformera.

### **2.2 Autres lois, politiques et règlements applicables**

Présenter tous autres lois, politiques et règlements qui, s'ils ne s'appliquent pas nécessairement à l'exploitation minière des fonds marins ou à l'environnement, peuvent être pertinents pour le projet (réglementation sur le transport de marchandises, déclarations maritimes, recherche scientifique marine, politiques relatives aux changements climatiques, objectifs de développement durable, etc.). Évoquer aussi dans cette section les lois et les règlements nationaux qui ont trait aux effets des activités d'exploitation sur les États côtiers ou sur d'autres sites où certaines de ces activités (comme la transformation) pourraient être menées.

### **2.3 Accords régionaux et internationaux applicables**

Dresser la liste des accords internationaux applicables au projet, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les conventions sur l'environnement et la sécurité de l'Organisation maritime internationale, dont la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), ainsi que les accords régionaux applicables.

## **2.4 Autres normes, principes et directives applicables**

Récapituler les normes et les directives applicables qui seront respectées ou suivies tout au long du projet, y compris les normes et directives de l'Autorité internationale des fonds marins, les Principes de l'équateur, les Normes de gestion de l'environnement de l'Organisation internationale de normalisation, le Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement de l'International Marine Minerals Society, les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale et les normes établies par l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

## **3. Description du projet**

Fournir des détails sur les activités proposées, avec tous les diagrammes et dessins utiles. Il est entendu que la plupart des projets comprendront vraisemblablement l'extraction de minéraux dans la Zone et que les étapes de concentration se dérouleront à terre, donc relèveront de la compétence des États (et non de celle de l'Autorité). Il convient dans cette section de décrire brièvement le projet dans son ensemble (activités qui seront menées au large et activités conduites sur terre) mais, dans la notice d'impact sur l'environnement, il faudra mettre l'accent sur les activités relevant de la compétence de l'Autorité (c'est-à-dire les activités liées à la collecte des minéraux dans la Zone jusqu'au point de transbordement).

Cette section devra comprendre les rubriques énumérées ci-après.

### **3.1 Détermination du secteur de projet**

#### **3.1.1 Emplacement**

Fournir les coordonnées du secteur de projet, des cartes de position détaillées (à l'échelle), une description de la disposition du site et l'emplacement des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation.

#### **3.1.2 Activités connexes**

Décrire les activités connexes et les infrastructures requises pour les mener à bien (comme les couloirs de transport) en dehors des sites d'extraction.

### **3.2 Ressources minérales**

Préciser le type de ressources qu'il est proposé d'extraire (par exemple dépôts de sulfures massifs, nodules polymétalliques ou encroûtements ferromanganésifères) et le type de produit de base qui sera obtenu à partir de celles-ci, ainsi que la qualité et le volume de ces produits. Fournir des estimations des ressources présumées et indiquées, ainsi que des modèles visuels de la ressource.

### **3.3 Éléments du projet**

Donner des informations générales sur le projet et sur les techniques et le matériel qui seront employés, en incluant les rubriques ci-dessous.



### **3.3.1 Envergure du projet**

Donner un aperçu de l'envergure du projet sur le plan spatial et temporel et des volumes de matériau à extraire, à traiter et à déposer ou à rejeter dans la colonne d'eau ou sur les fonds marins. Inclure un descriptif du secteur où l'extraction aura lieu, mais aussi de l'ampleur des impacts secondaires (panache de particules sédimentaires, par exemple), qui feront l'objet d'un examen détaillé plus loin.

### **3.3.2 Extraction**

Fournir des détails sur les techniques qui seront employées, accompagnés de tous les diagrammes et dessins requis, au sujet du plan de travail relatif à l'extraction, du calendrier des activités et de l'ensemble de la séquence d'extraction, des techniques employées pour extraire les ressources des fonds marins, de la profondeur de pénétration dans le fonds marin et d'autres détails sur les activités d'extraction.

### **3.3.3 Transport et manutention des matériaux**

Présenter les méthodes qui seront employées pour transporter le minerai, notamment du plancher océanique à la surface, et toute méthode de transbordement de ce minerai, notamment pour ce qui est des transferts en mer.

### **3.3.4 Transformation sur place**

Expliquer les étapes du traitement des matières riches en minéraux qui seront effectuées dans la Zone ou au-dessus, y compris la transformation à bord d'un navire. Présenter toute méthode qui sera utilisée, sur le plancher océanique, pour séparer les matières minéralisées des roches ou des sédiments environnants ou, à la surface, pour sécher ces matières. Cette section devra également porter sur le traitement des fines et de l'eau de mer rejetées, le cas échéant.

Donner une description détaillée des processus d'évacuation et de rejet des sédiments, des résidus et d'autres effluents reversés dans le milieu marin et des dispositifs d'élimination des déchets générés par l'utilisation des navires. Décrire également les modalités de traitement et de gestion des matières dangereuses, ainsi que la nature de ces matières et la façon dont elles seront transportées, stockées et éliminées.

### **3.3.5 Matériel**

Lister tout matériel devant être utilisé pour l'extraction et les opérations connexes (par exemple les plateformes et les navires employés pour l'extraction, les navires d'approvisionnement et les barges). Préciser la fréquence prévue des déplacements des navires nécessaires pour mener ces activités.

## **3.4 Mise en service**

Détailler les activités de préproduction prévues pour aménager le site des opérations d'extraction minière. Donner également des informations sur la façon dont cette étape sera gérée (cela peut passer par le ménagement de zones de sécurité autour des navires, par exemple).

### **3.5 Normes de construction et d'exploitation**

Présenter dans les grandes lignes les codes de conception selon lesquels le matériel sera ou a été construit, ainsi que les normes d'exploitation qui seront appliquées aux activités d'exploitation minière. Cette section devra comprendre des sous-sections telles que celles qui sont énumérées ci-dessous.

#### **3.5.1 Codes de conception**

#### **3.5.2 Santé et sécurité**

#### **3.5.3 Description des effectifs**

Dans cette sous-section, présenter aussi les objectifs de renforcement des capacités et les engagements à cet égard.

### **3.6 Démantèlement et cessation des activités**

Exposer les mesures prévues à l'achèvement des activités d'extraction minière dans le cadre d'un plan de cessation des activités, notamment pour démanteler l'infrastructure en mer.

### **3.7 Autres possibilités envisagées**

Rendre compte des différentes possibilités envisagées puis rejetées en faveur de la proposition actuelle. Cette section doit englober le choix du site d'exploitation, les différents scénarios de production minière envisagés, le transport et la manutention des matériaux et le traitement à bord d'un navire.

### **3.8 Calendrier du projet (programme détaillé)**

Fournir un calendrier global des opérations, de la mise en place du programme d'exploitation minière au démantèlement du site et à la cessation des activités. Mentionner les grandes étapes de l'exploitation ainsi que les dates clefs auxquelles certaines tâches devront être achevées. Préciser clairement les différentes étapes du projet. Par souci de clarté, il convient d'utiliser un organigramme ou encore un diagramme de Gantt ou un diagramme PERT (technique d'évaluation et de contrôle des programmes) quand c'est nécessaire. Dans cette section, il faut fournir les éléments d'information suivants :

- a) Modalités de financement de l'activité proposée ou fait que l'obtention des fonds nécessaires dépend de procédures d'approbation comme celle-ci;
- b) Activités préalables à la construction;
- c) Calendrier des travaux de construction et phasage;
- d) Calendrier de construction des infrastructures;
- e) Calendrier de suivi (pendant et après les activités);
- f) Calendrier de cessation des activités.

## **4. Description de l'environnement physico-chimique**

Dresser un état des lieux détaillé des connaissances sur les conditions environnementales au site choisi, fondé notamment sur un examen complet des

publications pertinentes et sur des études menées sur place. Les conditions géologiques et océanographiques décrites dans cette section serviront de référence pour mesurer et évaluer les impacts. Ces renseignements doivent être tirés d'une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

#### **4.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs (cette information peut être présentée dans un encart sur les principaux aspects évoqués ou sur les principales conclusions contenant jusqu'à 6 points).

#### **4.2 Aperçu régional**

Décrire les conditions environnementales globales du site, notamment les caractéristiques géologiques et océanographiques dans le contexte plus large de la région. Cette section doit être très brève et comprendre une carte. Une description plus détaillée du site sera fournie dans les sections suivantes, qui sont décrites ci-dessous.

#### **4.3 Études réalisées**

Détailler toute étude ou activité d'exploration préalable pouvant fournir des renseignements utiles à l'élaboration de la notice d'impact sur l'environnement et à la conduite des activités à venir. Ces informations doivent figurer dans les appendices et la notice d'impact sur l'environnement doit être accompagnée des données environnementales de référence qui sont collectées pour l'Autorité, conformément aux conditions du contrat d'exploration.

#### **4.4 Météorologie et qualité de l'air**

Fournir un aperçu climatologique général (direction et vitesse des vents, saisons, etc.). Cette section sera particulièrement pertinente pour les activités menées à la surface.

#### **4.5 Caractéristiques géologiques**

Préciser la nature et les caractéristiques spatiales de la ressource minérale et donner une description de la roche de fond dans le contexte géologique global. Présenter l'environnement géologique global et les caractéristiques topographiques du site et fournir des cartes bathymétriques.

#### **4.6 Caractéristiques océanographiques physiques**

Donner une description des éléments océanographiques comme les courants, les taux de sédimentation et les vagues. La variabilité saisonnière est un facteur important. Il convient de fournir des informations sur la situation régionale ainsi que sur le site visé et de préciser l'évolution des conditions physiques et des procédés en fonction de la profondeur et de la distance horizontale au site d'exploitation proposé (champ proche ou champ éloigné).

#### **4.7 Caractéristiques océanographiques chimiques**

Présenter les caractéristiques de la masse d'eau au site et à différentes profondeurs de la colonne d'eau, en particulier près du plancher océanique, notamment pour ce qui est des nutriments, de la charge en particules, de la température et des profils des gaz dissous, des caractéristiques du fluide hydrothermal, le cas échéant, de la turbidité, de la géochimie, etc.

#### **4.8 Caractéristiques du substrat des fonds marins**

Préciser la composition du substrat, notamment ses propriétés physiques et chimiques (composition des sédiments, profils des eaux interstitielles, granulométrie, dynamique sédimentaire, etc.).

#### **4.9 Risques naturels**

Fournir des renseignements sur les risques naturels afférents au site (activité volcanique et sismique, tendance en matière de cyclones et d'ouragans, tsunamis, etc.).

#### **4.10 Bruit et lumière**

Décrire les bruits et la lumière naturels et les répercussions des activités d'exploration et des activités maritimes actuelles.

#### **4.11 Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques**

Détailler le niveau des émissions de gaz et de rejets de produits chimiques naturels ou découlant des activités humaines dans la Zone, ainsi que ceux qui ont des répercussions sur le plancher océanique et les caractéristiques chimiques de la colonne d'eau.

#### **4.12 Environnement physico-chimique : résumé**

Récapituler les principales conclusions et présenter des notes sur les considérations spéciales relatives aux événements hydrothermaux, aux suintements hydrothermaux, aux monts sous-marins et aux fronts océanographiques ou aux tourbillons. Ce résumé ne doit pas dépasser une page, mais il est plus détaillé que la section sur les messages clefs.

### **5. Description du milieu biologique**

Décrire le site par couche de profondeur (épipélagique, pélagique et benthique, si nécessaire), ainsi que les différents éléments ou communautés biologiques qui sont présents dans le secteur ou qui l'utilisent. Les renseignements figurant dans cette section doivent être tirés d'une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

### **5.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs (cette information peut être présentée dans un encart sur les principaux aspects évoqués ou sur les principales conclusions contenant jusqu'à 6 points).

### **5.2 Aperçu régional**

Donner une description globale du contexte régional et présenter les enjeux et les caractéristiques propres au site, ainsi que les zones d'intérêt écologique particulier et les zones nationales des pays voisins, le cas échéant. Il convient également de faire référence aux données techniques et aux études préalables pertinentes. Cette section doit être brève, mais donner le contexte de la description du site plus détaillée qui suit.

### **5.3 Études réalisées**

Détailler toute étude ou activité d'exploration préalable pouvant fournir des renseignements utiles à l'élaboration de la notice d'impact sur l'environnement et à la conduite des activités à venir. Ces informations doivent figurer dans les appendices et la notice d'impact sur l'environnement doit être accompagnée des données environnementales de référence qui sont collectées pour l'Autorité, conformément aux conditions du contrat d'exploration.

### **5.4 Milieu biologique**

Traiter des points suivants : diversité, abondance, biomasse, analyses des communautés, connectivité, relations trophiques, résilience, fonction écosystémique et variabilité temporelle. Il convient de présenter ici tous les travaux relatifs aux modèles écosystémiques et aux indicateurs écosystémiques applicables. Cette section doit porter sur les organismes biologiques de toute taille, de la mégafaune aux communautés microbiennes.

La description de la faune sera structurée en fonction des couches de profondeur, ce qui permettra d'établir un lien direct avec la source et l'emplacement d'un impact. Fournir une description des principaux groupes taxinomiques ou écologiques pour chaque couche (planctons, poissons, mammifères marins, invertébrés benthiques et nécrophages démersaux), suivant les directives de l'Autorité.

#### **5.4.1 Zone épipélagique**

Décrire le milieu biologique de la surface de l'eau jusqu'à une profondeur de 200 mètres, en mentionnant le plancton (phytoplancton et zooplancton), les poissons vivant à la surface ou près de la surface, comme le thon, les oiseaux et les mammifères marins.

#### **5.4.2 Zone pélagique**

Décrire le milieu biologique dans les eaux libres, d'une profondeur de 200 mètres jusqu'à 50 mètres au-dessus du plancher océanique et inclure le zooplancton, le necton, les poissons mésopélagiques et bathypélagiques ainsi que les mammifères qui plongent en eaux profondes.

### **5.4.3 Zone benthique**

Décrire les communautés d'invertébrés et de poissons benthiques, y compris la faune endobenthique et les poissons démersaux, qui vivent dans les 50 mètres au-dessus du plancher océanique. Il convient d'inclure des considérations sur la richesse des espèces, la biodiversité, les densités fauniques, les structures des communautés et la connectivité, notamment, ainsi que sur la bioturbation.

### **5.4.4 Description des écosystèmes et des communautés biologiques**

Résumer les études déjà réalisées sur les communautés et les écosystèmes qui intègrent des éléments des sections précédentes. Ce résumé devra porter sur les premières étapes de la vie, le recrutement et les comportements.

### **5.5 Milieu biologique : résumé**

Résumer les principales conclusions concernant le milieu biologique, y compris la distribution régionale des espèces ou encore les caractéristiques spéciales de la faune. Ce résumé ne doit pas dépasser une page.

## **6. Description de l'environnement socioéconomique**

Décrire dans cette section les aspects socioéconomiques du projet.

### **6.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs (cette information peut être présentée dans un encart sur les principaux aspects évoqués ou sur les principales conclusions contenant jusqu'à 6 points).

### **6.2 Utilisations actuelles**

#### **6.2.1 Pêches**

Si le secteur de projet se trouve dans une zone de pêche, l'indiquer ici, en précisant les zones d'importance pour les stocks de poissons, comme les frayères, les zones d'alevinage et les zones d'alimentation.

#### **6.2.2 Trafic maritime**

Décrire dans cette section le trafic maritime non lié au projet qui a lieu à l'intérieur du secteur de projet.

#### **6.2.3 Tourisme**

Décrire les zones traversées par les navires de croisière et utilisées pour la pêche sportive, les excursions en mer, l'observation des mammifères marins et d'autres activités touristiques.

#### **6.2.4 Recherche scientifique marine**

Décrire brièvement les programmes de recherche scientifique actuellement menés dans la zone.

### **6.2.5 Outils de gestion de la zone**

Décrire tout outil utile à la gestion de la zone relevant d'un cadre sous-régional, régional ou mondial, ainsi que sa portée, sa couverture géographique et ses objectifs. Préciser également tout outil de gestion utilisé dans les zones adjacentes sous juridiction nationale.

### **6.2.6 Divers**

Indiquer les autres utilisations du secteur de projet sans rapport avec ce qui précède (par exemple, câbles sous-marins ou autres projets d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales).

### **6.3 Sites revêtant un intérêt d'ordre archéologique ou historique**

Indiquer tout site revêtant un intérêt archéologique ou historique qui se trouve dans la zone d'impact potentielle.

### **6.4 Environnement socioculturel : résumé**

Résumer les principales conclusions concernant l'environnement socioculturel. Ce résumé ne doit pas dépasser une page, mais il est plus détaillé que la section sur les messages clefs.

## **7. Évaluation des effets sur l'environnement physico-chimique et mesures d'atténuation proposées**

Décrire et évaluer de manière détaillée les effets potentiels des activités d'exploitation sur les éléments de l'environnement physique énumérés dans la section 4. Il convient de prendre en compte les effets susceptibles de se produire au moment de la construction et des autres activités préalables à la mise en service, de l'exploitation du site et du démantèlement, ainsi que le risque d'accident. Dans l'idéal, décrire, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de tout impact réel ou potentiel, notamment les effets cumulés;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer ces effets;
- c) Les effets résiduels inévitables.

Indiquer clairement la durée estimée des effets inévitables. Pour cette section, il convient de s'appuyer sur une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

### **7.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs dont il est question dans la section 7.

### **7.2 Description des catégories d'effets potentiels**

Donner un aperçu et une description des catégories d'impacts généraux résultant des activités d'exploitation minière. Présenter notamment les principaux

types d'effets, tels que la destruction des habitats, la production de panaches de particules sédimentaires, la création de bruit et de lumière, etc.

Il faut notamment décrire :

- a) Les études d'impact menées lors de l'exploration (par exemple les éléments testés);
- b) Les résultats des évaluations des risques pour l'environnement, qui doivent figurer dans des rapports ou appendices séparés, le cas échéant;
- c) Les méthodes employées pour qualifier et quantifier les catégories d'impacts et réaliser les évaluations.

### **7.3 Météorologie et qualité de l'air**

Décrire les effets potentiels, sur la qualité de l'air, des opérations menées en surface ou sous la surface.

#### **7.3.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

#### **7.3.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

#### **7.3.3 Effets résiduels**

### **7.4 Caractéristiques géologiques**

Décrire les effets que les activités d'exploitation minière pourraient avoir sur la topographie du site ou sur la composition géologique ou géophysique de celui-ci.

#### **7.4.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

#### **7.4.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

#### **7.4.3 Effets résiduels**

### **7.5 Caractéristiques océanographiques physiques**

Décrire les effets sur la vitesse et la direction du courant, les taux de sédimentation, etc. Un modèle océanographique régional peut être utile pour cette section.

#### **7.5.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

#### **7.5.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

#### **7.5.3 Effets résiduels**

### **7.6 Caractéristiques océanographiques chimiques**

Décrire les effets, tels que la production de panaches de particules sédimentaires (fréquence, extension spatiale, composition et concentration) et les modifications de la clarté de l'eau, de la concentration en particules, de la température de l'eau, des gaz dissous ou encore de la concentration en nutriments à tous les niveaux utiles de la colonne d'eau. Un modèle océanographique régional peut être utile pour cette section. Dans le cas d'un projet d'exploitation de dépôts de sulfures massifs, examiner la modification des rejets de fluides hydrothermaux, le cas échéant.



### **7.7 Caractéristiques du substrat des fonds marins**

Décrire, par exemple, les changements dans la composition des sédiments, la granulométrie, la densité et les profils des eaux interstitielles.

### **7.8 Risques naturels**

Décrire les effets éventuels des activités d'exploitation sur les risques naturels et les plans de gestion y afférents.

### **7.9 Bruit et lumière**

Préciser si on s'attend à une augmentation des niveaux de bruit et de lumière par rapport aux niveaux actuels.

### **7.10 Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques**

Évaluer les émissions de gaz et les rejets de produits chimiques naturels ou découlant des activités humaines, ainsi que ceux qui ont des répercussions sur le plancher océanique et les caractéristiques chimiques de la colonne d'eau. Indiquer dans des sous-sections, le cas échéant, des estimations et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre.

### **7.11 Sécurité maritime et relations avec d'autres navires**

Préciser les dispositions prises concernant la sécurité et les relations avec les autres navires.

### **7.12 Gestion des déchets**

Présenter les mesures de gestion des déchets produits par les vaisseaux, indiquer en quoi elles sont conformes aux conventions, législations et principes applicables et détailler les méthodes mises en place pour permettre une production propre et un bilan énergétique favorable.

### **7.13 Effets cumulés**

Examiner la nature et la portée des liens entre les différents effets, lorsque des effets cumulés sont possibles, sur les plans spatial et temporel, et tout au long de l'exploitation minière.

#### **7.13.1 Effets des activités d'exploitation proposées**

Décrire les effets cumulés attendus dans le cadre des activités d'exploitation minière proposées.

#### **7.13.2 Effets des activités d'exploitation à l'échelle régionale**

Décrire les effets cumulés des activités proposées et des autres activités menées dans la région, le cas échéant.

### **7.14 Questions diverses**

Indiquer brièvement les autres questions éventuelles d'ordre plus général.

### 7.15 Effets résiduels : résumé

Pour plus de simplicité et de clarté, les éléments ci-dessus peuvent être présentés sous forme de tableau récapitulatif.

## 8. Évaluation des effets sur le milieu biologique et mesures d'atténuation proposées

Décrire et évaluer de manière détaillée les effets potentiels des activités d'exploitation sur les éléments du milieu biologique énumérés dans la section 5. Il convient de prendre en compte les effets susceptibles de se produire au moment de la construction et des autres activités préalables à la mise en service, de l'exploitation du site et du démantèlement, ainsi que le risque d'accident. Dans l'idéal, décrire, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de tout impact réel ou potentiel, notamment les effets cumulés;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer ces effets;
- c) Les effets résiduels inévitables.

Indiquer clairement la durée estimée des effets résiduels inévitables ainsi que les prévisions en matière de restauration du milieu biologique après la perturbation, y compris les délais de restauration prévus, le cas échéant. Pour cette section, il convient de s'appuyer sur une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

### 8.1 Messages clefs

Donner un aperçu des points clefs dont il est question dans la section 8.

### 8.2 Description des catégories d'effets potentiels

Donner un aperçu et une description des catégories d'impacts généraux résultant des activités d'exploitation minière. Sans entrer dans les détails, présenter ici les principaux types d'effets, tels que la destruction des habitats, l'écrasement d'animaux, la production de panaches de particules sédimentaires, la création de bruit et de lumière, etc. Présenter également les enseignements tirés des activités menées lors de la phase exploratoire (par exemple les tests des éléments du système d'extraction).

### 8.3 Zone épipélagique

Décrire les effets potentiels sur le milieu biologique, de la surface jusqu'à une profondeur de 200 mètres, y compris sur le plancton (phytoplancton et zooplancton), le necton, les poissons de surface et vivant près de la surface, comme le thon, les oiseaux et les mammifères marins.

#### 8.3.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre

#### 8.3.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets

**8.3.3 Effets résiduels****8.4 Zone pélagique**

Décrire les effets potentiels sur le milieu biologique, d'une profondeur de 200 mètres jusqu'à 50 mètres au-dessus du plancher océanique, y compris sur le zooplancton, le necton, les espèces mésopélagiques et bathypélagiques, et les mammifères marins qui plongent en eaux profondes.

**8.4.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre****8.4.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets****8.4.3 Effets résiduels****8.5 Zone benthique**

Décrire les effets potentiels sur les communautés d'invertébrés et de poissons benthiques, y compris la faune endobenthique et les poissons démersaux, qui vivent dans les 50 mètres au-dessus du plancher océanique.

**8.5.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre****8.5.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets****8.5.3 Effets résiduels****8.6 Écosystème et communautés biologiques**

Décrire les effets attendus sur l'écosystème ou les liens existant entre les différents éléments précédents, lorsque ceux-ci sont connus.

**8.6.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre****8.6.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets****8.6.3 Effets résiduels****8.7 Effets cumulés**

Examiner la nature et la portée des liens entre les différents effets, lorsque des effets cumulés sont possibles, et évaluer l'étendue spatiale et temporelle des activités d'exploitation minière et de leurs conséquences sur d'autres effets.

**8.7.1 Effets des activités d'exploitation proposées**

Décrire les effets cumulés attendus dans le cadre des activités d'exploitation minière proposées.

**8.7.2 Effets des activités d'exploitation à l'échelle régionale**

Décrire les effets cumulés des activités proposées et des autres activités menées dans la région, le cas échéant.

**8.8 Effets résiduels : résumé**

Il peut être utile de présenter ces effets sous forme de tableau récapitulatif.

## **9. Évaluation des effets sur l'environnement socioéconomique et mesures d'atténuation proposées**

Comme dans les sections précédentes, décrire et évaluer de manière détaillée les effets potentiels des activités d'exploitation sur les éléments socioéconomiques énumérés dans la section 6. Il convient de prendre en compte les effets susceptibles de se produire au moment de la construction et des autres activités préalables à la mise en service, de l'exploitation du site (y compris de la maintenance) et du démantèlement, ainsi que le risque d'accident. Dans l'idéal, décrire, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de tout impact réel ou potentiel, notamment les effets cumulés;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer ces effets;
- c) Les effets résiduels inévitables.

### **9.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs dont il est question dans la section 9.

### **9.2 Détermination des effets**

#### **9.2.1 Utilisations actuelles**

##### **9.2.1.1 Pêches**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.1.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

##### **9.2.1.1.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

##### **9.2.1.1.3 Effets résiduels**

##### **9.2.1.2 Trafic maritime**

Décrire les effets potentiels sur le trafic maritime non lié au projet ayant lieu à l'intérieur du secteur de projet, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.3 Tourisme**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.4 Recherche scientifique marine**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.5 Outils de gestion de la zone**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

#### **9.2.1.6 Divers**

Indiquer les autres effets potentiels sans rapport avec ce qui précède (par exemple sur les câbles sous-marins ou d'autres projets d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales).

#### **9.3 Sites revêtant un intérêt d'ordre archéologique ou historique**

Décrire, le cas échéant, les effets potentiels sur les sites revêtant un intérêt archéologique ou historique qui se trouvent dans la zone d'impact potentielle, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

#### **9.4 Questions socioéconomiques et socioculturelles**

Décrire dans cette section les avantages ou inconvénients sur le plan économique, y compris toute initiative sociale applicable.

#### **9.5 Effets sur l'environnement socioculturel : résumé**

Il peut être utile de présenter ces éléments sous forme de tableau récapitulatif. Il convient également de signaler les effets cumulés potentiels.

### **10. Risques d'accident et risques naturels**

Les rejets dangereux pour l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou provoqués par un phénomène naturel extrême, sont fondamentalement différents des rejets de déchets et d'eaux usées s'inscrivant dans le cours normal des opérations. Préciser dans cette section la possibilité ou la probabilité que de tels accidents surviennent, l'impact qu'ils pourraient avoir et les mesures prises pour les prévenir ou y faire face, ainsi que leurs effets résiduels, le cas échéant.

Il convient d'indiquer, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de l'impact éventuel;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer cet impact;
- c) Les effets résiduels.

#### **10.1 Phénomènes climatiques extrêmes**

Examiner les risques liés, par exemple, aux ouragans et aux cyclones.

#### **10.2 Risques naturels**

Examiner les risques liés, par exemple, aux éruptions volcaniques et aux séismes.

#### **10.3 Accidents**

Examiner, par exemple, les risques liés aux fuites ou rejets de matières dangereuses, incendies et explosions ou collisions, y compris les risques de perte de matériel.

## **11. Gestion de l'environnement, suivi et communication des informations**

Donner suffisamment d'informations pour permettre à l'Autorité d'anticiper d'éventuelles obligations en matière de gestion de l'environnement, de suivi et de communication des informations, aux fins d'une homologation sur le plan environnemental. Les informations communiquées doivent rendre compte de la politique environnementale du porteur du projet et de la façon dont ce dernier l'applique concrètement pour répondre aux exigences énoncées dans la présente section et dans les précédentes, à chaque étape du projet (c'est-à-dire de la construction au démantèlement, y compris lors de la cessation des activités).

Le plan de gestion de l'environnement et de suivi est un rapport distinct de la notice d'impact sur l'environnement, mais il pourrait être utile de mettre en avant, dans la présente section, certaines questions importantes qui seront traitées dans le plan. Fournir des informations détaillées concernant les éléments ci-après.

### **11.1 Organigramme et responsabilités**

Montrer, dans cette section, la place que l'équipe chargée des questions environnementales occupe dans l'organigramme du Contractant. Préciser les responsabilités incombant au personnel d'encadrement.

### **11.2 Système de management environnemental**

Il est possible qu'aucun système complet de management environnemental ne soit pas en place au moment de la présentation de la notice d'impact sur l'environnement. Pour autant, il convient de préciser les normes qui seront envisagées ou appliquées lors de l'élaboration d'un tel système dans le cadre du projet.

### **11.3 Plan de gestion de l'environnement et de suivi**

Un plan de gestion de l'environnement et de suivi sera soumis séparément à l'Autorité pour approbation avant le début des activités d'extraction. Dans cette section, donner un aperçu des mesures prévues dans le plan, en développant, au minimum, les points ci-dessous.

#### **11.3.1 Mesures d'atténuation et de gestion**

Décrire brièvement les mesures et les engagements résultant des stratégies de réduction et d'atténuation des effets.

#### **11.3.2 Plan de suivi**

Décrire brièvement la méthode et le programme adoptés dans le plan de suivi.

##### **11.3.2.1 Méthode**

##### **11.3.2.2 Programme**

Donner un aperçu du programme de suivi envisagé (de plus amples détails seront fournis dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi).

### **11.3.3 Plan de cessation des activités**

Un plan de cessation des activités sera soumis séparément à l'Autorité pour approbation. Toutefois, il convient de donner dans cette section un aperçu des mesures qui seront prévues dans ce plan, notamment en ce qui concerne le démantèlement, le suivi continu et la réhabilitation, le cas échéant.

### **11.4 Communication des informations**

#### **11.4.1 Suivi**

Décrire brièvement la manière dont les résultats des études de suivi seront communiqués à l'Autorité.

#### **11.4.2 Signalement des incidents**

Décrire brièvement la manière dont les incidents seront signalés et gérés.

## **12. Gestion responsable des produits**

Donner un bref aperçu de l'utilisation qu'il est prévu de faire du minerai une fois celui-ci extrait de la Zone. Aborder notamment la question de la conformité aux normes de gestion de l'environnement. L'objectif n'est pas de rendre compte de cette utilisation dans les moindres détails, mais d'en décrire brièvement les effets sur l'environnement, si des informations à ce sujet sont disponibles.

## **13. Consultation**

Décrire la nature et la portée des consultations tenues avec les parties ayant des intérêts dans le secteur de projet proposé et avec d'autres parties prenantes.

### **13.1 Méthodes de consultation**

Décrire les dispositifs dans le cadre desquels les consultations avec différents groupes sont menées, et expliquer en quoi ils sont conformes aux éventuelles obligations de consultation.

### **13.2 Parties prenantes**

Indiquer les parties prenantes qui ont été consultées et expliquer comment elles ont été recensées.

### **13.3 Consultation publique et communication des informations**

Décrire les objectifs et les ateliers ou réunions de consultation tenus avant l'établissement du rapport. Résumer les préoccupations et observations formulées par les parties prenantes, indiquer si le demandeur entend y répondre et, si tel n'est pas le cas, donner les raisons d'une telle décision.

### **13.4 Consultation permanente et communication des informations**

Décrire brièvement les autres consultations avec les parties prenantes qui ont été jugées nécessaires et sont en préparation.

#### **14. Glossaire et abréviations**

Expliquer les termes importants utilisés dans la notice d'impact sur l'environnement (par exemple, les termes relevant d'une législation différente ou les termes techniques) et fournir une liste des acronymes ainsi que leurs définitions.

#### **15. Équipe chargée de l'étude**

Présenter brièvement les personnes qui ont mené les études d'impact sur l'environnement et établi la notice ainsi que, le cas échéant, les scientifiques ou autres experts indépendants ayant participé à l'un ou l'autre de ces travaux, en précisant leurs nom et qualifications professionnelles et le rôle qu'ils ont joué dans l'établissement de la notice d'impact sur l'environnement.

#### **16. Bibliographie**

Indiquer les références bibliographiques des documents dont sont extraites les informations ou données utilisées dans la notice d'impact sur l'environnement.

#### **17. Appendices**

Joindre sous forme d'appendices tous les rapports techniques établis dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement et de la notice d'impact sur l'environnement.



## Annexe V

### Plan d'urgence et d'intervention

Le plan d'urgence et d'intervention doit :

a) Être établi en conformité avec la bonne pratique du secteur et les règlements, normes et directives applicables;

b) Comprendre un plan d'action efficace permettant au demandeur de réagir de manière efficace en cas d'incident ou autre situation et précisant les modalités de sa collaboration étroite avec l'Autorité, les États côtiers, les autres organisations internationales compétentes et, le cas échéant, les organismes d'intervention d'urgence;

c) Comporter les éléments suivants :

i) Les buts et objectifs globaux, ainsi que les dispositifs de contrôle du risque d'incidents;

ii) Les codes, normes et protocoles applicables;

iii) La structure de l'entreprise et les attributions respectives des membres du personnel;

iv) Des renseignements détaillés concernant les personnes autorisées à déclencher les dispositifs d'intervention;

v) Des informations détaillées sur les mécanismes de contrôle en vigueur dans le cadre normal des activités;

vi) Des renseignements détaillés concernant le matériel d'intervention d'urgence;

vii) Des informations détaillées sur le système de gestion de la sécurité;

viii) Des renseignements détaillés sur le système de management environnemental;

ix) Un exposé des opérations et du matériel d'extraction, y compris le matériel d'intervention d'urgence;

x) Un exposé de tous les incidents prévisibles, l'évaluation de leur degré de probabilité et de leurs conséquences, et la liste des mesures de contrôle s'y rapportant;

xi) Le nombre de personnes qui peuvent se trouver à tel ou tel moment à bord du ou des navires d'exploitation;

xii) Un exposé des dispositions prises pour protéger les personnes se trouvant à bord du ou des navires d'exploitation, à des fins de sauvetage, d'évacuation et de secours en toute sécurité;

xiii) Des informations détaillées sur les modalités d'entretien des systèmes de contrôle assurant la surveillance du milieu marin en cas d'incident;

xiv) Des renseignements détaillés concernant le plan d'intervention d'urgence;

- xv) Des informations détaillées sur les conditions naturelles connues du milieu marin qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du matériel d'intervention ou sur l'efficacité de l'intervention;
- xvi) Des informations et des mesures concernant la prévention des incidents susceptibles de porter gravement atteinte au milieu marin;
- xvii) L'évaluation des risques de pollution et les mesures à prendre pour les éviter ou les réduire;
- xviii) L'évaluation des rejets miniers et les mesures permettant de les réduire;
- xix) Des renseignements détaillés sur les dispositifs d'alerte destinés à prévenir l'Autorité et sur le type d'informations que doivent contenir ces alertes;
- xx) Des informations détaillées sur la coordination de toute intervention d'urgence;
- xxi) Des renseignements détaillés concernant les programmes de formation du personnel;
- xxii) Le dispositif de suivi des résultats obtenus dans le cadre du plan;
- xxiii) Le détail des processus d'audit et d'examen;
- xxiv) Des informations détaillées sur la présence d'autres dangers ou substances nocives;
- xxv) L'évaluation des risques de déversement d'hydrocarbures, de fuites ou d'autres accidents comparables et attribuables au fonctionnement normal du navire d'exploitation minière.

*Note* : Le plan doit être affiné dans le cadre du présent règlement, en concertation avec d'autres organisations internationales, États du pavillon, États côtiers, États patronnants et entités ayant compétence à l'égard de certains de ses éléments.

## **Annexe VI**

### **Plan relatif à la santé et à la sûreté et plan relatif à la sécurité maritime**

[À remplir après concertation avec le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale, les membres de l'Autorité et les parties prenantes]

## Annexe VII

### Plan de gestion de l'environnement et de suivi

1. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi élaboré au titre du présent règlement et de la présente annexe est :

a) Établi dans un langage simple, dans une langue officielle de l'Autorité, et assorti, le cas échéant, d'une version officielle en langue anglaise;

b) Vérifié par des personnes indépendantes compétentes faisant rapport à ce sujet.

2. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi comporte les éléments suivants :

a) Un résumé non technique des principales conclusions et informations utiles pour aider les membres de l'Autorité et les parties prenantes à mieux comprendre la nature de l'activité;

b) La description de la zone susceptible d'être concernée par les activités proposées;

c) Les objectifs environnementaux;

d) Des informations détaillées sur le système de management environnemental et la politique environnementale du demandeur;

e) L'évaluation des effets potentiels des activités proposées sur le milieu marin et les changements importants qui pourraient en résulter;

f) L'évaluation de l'importance des effets potentiels sur l'environnement, les mesures d'atténuation ainsi que les mesures et dispositifs de contrôle de la gestion proposés pour limiter les dommages résultant desdits effets, conformément à l'étude d'impact sur l'environnement et à la notice d'impact sur l'environnement;

g) Le programme de suivi prévu ainsi que la démarche globale, les règles, les protocoles, les méthodes, les procédures et l'évaluation des résultats du plan de gestion de l'environnement et de suivi, y compris les techniques nécessaires d'évaluation et de gestion du risque, notamment les techniques de gestion adaptative (processus, marche à suivre et réaction), le cas échéant, qu'il y a lieu de mettre en place pour atteindre les résultats souhaités;

h) Des informations détaillées sur les stations de mesure qu'il est proposé d'installer dans le secteur d'extraction, y compris sur la fréquence du suivi et de la collecte de données, les modalités spatiales et temporelles du suivi et leur justification;

i) L'emplacement géographique des zones témoins de préservation et d'impact, ainsi que des informations relatives à leur surveillance et à leur gestion, ou aux autres outils de planification de la gestion spatiale;

j) Les normes et indicateurs utiles de performance environnementale (seuils de déclenchement), y compris les règles relatives à la prise de décisions fondées sur les résultats du suivi de ces indicateurs;

k) Le dispositif mis en place pour faire en sorte que le plan soit conforme à la bonne pratique du secteur, aux meilleures techniques et données scientifiques

disponibles, avec mention des modalités d'application de ces pratiques dans les activités d'exploitation proposées;

l) Le détail des normes de contrôle et de gestion de la qualité, y compris la fréquence à laquelle a lieu l'examen des résultats du plan de gestion de l'environnement et de suivi;

m) Le détail des moyens techniques à mettre en œuvre, conformément à la bonne pratique du secteur et aux meilleures techniques disponibles;

n) Le détail du programme de formation destiné à toutes les personnes intervenant ou amenées à intervenir dans le secteur d'extraction;

o) Des informations détaillées sur les rejets miniers, y compris un audit d'évaluation et de prévention des déchets;

p) Le détail des consultations en cours avec d'autres utilisateurs du milieu marin;

q) Les modalités pratiques de la remise en état du secteur d'extraction;

r) Un plan de recherche et d'étude complémentaires;

s) Le détail des exigences temporelles et autres régissant l'établissement des rapports.

## Annexe VIII

### Plan de cessation des activités

1. Le plan de cessation des activités, établi et appliqué conformément aux directives et au plan régional de gestion de l'environnement, comporte les éléments suivants :

a) L'exposé des objectifs visés par la cessation et la manière dont ceux-ci s'inscrivent dans l'activité d'extraction minière et son cadre environnemental et social;

b) Les limites de l'application dans le temps du plan de cessation des activités, fixées en fonction d'une durée, d'un résultat ou d'un événement précis, d'un indicateur cible ou de l'exécution de telles ou telles conditions convenues avec l'Autorité;

c) Un plan, assorti de coordonnées géographiques, indiquant la ou les zones visées par les différents objectifs de la cessation des activités;

d) Un résumé des prescriptions réglementaires applicables, y compris les circonstances antérieurement exposées;

e) Des informations détaillées sur le déroulement et le calendrier de la cessation des activités, y compris les modalités de la cessation ou de la suspension temporaire des activités d'extraction ou du retrait définitif du service des navires, des installations et du matériel (le cas échéant);

f) Les données et informations relatives à l'état d'origine du milieu aux fins de comparaison;

g) Une étude d'impact sur l'environnement des éventuelles activités qui seront menées lors de la cessation, ainsi qu'une description détaillée des effets résiduels notables sur l'environnement (assortie de tous documents ou rapports pertinents);

h) Des informations détaillées sur le suivi à effectuer pendant et après la cessation, avec mention du procédé d'échantillonnage (spatial et temporel) et des méthodes à utiliser, ainsi que la durée des activités postérieures à la cessation;

i) Le détail des mesures de gestion à prendre pour atténuer les effets résiduels sur l'environnement;

j) Des informations détaillées sur les éventuels objectifs et activités de remise en état, dans la mesure du possible;

k) Des renseignements sur la communication et la gestion des données et des informations après la cessation des activités;

l) Des informations détaillées sur les personnes ou entités (sous-traitants et consultants) chargées d'exécuter les mesures de suivi et de gestion prévues au titre du plan de cessation des activités, y compris leurs qualités et leur expérience, le budget prévu, les outils de gestion de projet et les protocoles de communication des données à l'Autorité;

m) Des précisions sur le montant de la caution environnementale prévue au titre du présent règlement;

n) Des renseignements détaillés concernant toute mesure compensatoire convenue ou proposée pour atteindre les objectifs de cessation d'activité convenus;

o) Des précisions sur les consultations tenues avec les parties prenantes au sujet du plan.

2. Le degré de précision du plan de cessation des activités devrait en principe différer selon qu'il s'agit d'une suspension temporaire ou d'une cessation définitive des activités d'extraction. Son contenu doit correspondre à la nature, à l'étendue et à la durée des activités menées relativement à la cessation, et à la maturité du projet.

## Annexe IX

### Contrat d'exploitation et annexes

LE PRÉSENT CONTRAT, conclu le ... entre l'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ci-après dénommée « l'Autorité »), représentée par son SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, et ... (ci-après dénommé(e) « le contractant »), représenté(e) par ..., STIPULE ce qui suit :

#### A. Incorporation des clauses types

Les clauses types énoncées à l'annexe X du Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone sont incorporées dans le présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

#### B. Secteur visé par le contrat

Pour l'exécution du présent contrat, « secteur visé par le contrat » s'entend de la partie de la Zone attribuée au contractant aux fins d'exploitation, dont les limites sont définies par les coordonnées figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

#### C. Concession de droits

Eu égard a) à leur intérêt mutuel dans la conduite d'activités d'exploitation dans le secteur visé par le contrat conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, b) aux attributions de l'Autorité en ce qui concerne l'organisation et le contrôle des activités menées dans la Zone, notamment pour en administrer les ressources conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord, ainsi que dans la partie XII de la Convention, respectivement, et c) à l'intérêt que présente pour le contractant la conduite d'activités dans le secteur visé par le contrat et son engagement financier à cet égard, de même qu'aux conventions réciproques souscrites dans le présent contrat, l'Autorité accorde au contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé et d'en exploiter [préciser la catégorie de ressource], conformément aux stipulations du présent contrat.

#### D. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et, sous réserve des clauses types, reste en vigueur pour une période initiale de [x] ans à compter de cette date à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt, étant entendu qu'il peut être reconduit conformément au Règlement.

#### E. Intégralité de l'accord

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifie les stipulations.



## **F. Langues**

Le présent contrat est établi et signé [en ... et] en anglais], [les deux textes faisant foi].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties qu'ils représentent, ont signé le présent contrat à ..., le ...

### **Annexes**

#### **Annexe 1**

Coordonnées et carte du secteur visé par le contrat et du ou des secteurs d'extraction proposés

#### **Annexe 2**

Plan de travail relatif à l'extraction

#### **Annexe 3**

Plan de financement

#### **Annexe 4**

Plan d'urgence et d'intervention

#### **Annexe 5**

Plan relatif à la santé et à la sécurité et plan relatif à la sécurité maritime

#### **Annexe 6**

Plan de gestion de l'environnement et de suivi

#### **Annexe 7**

Plan de cessation des activités

#### **Annexe 8**

Plan de formation

#### **Annexe 9**

Conditions et modifications convenues entre la Commission et le contractant et approuvées par le Conseil au cours du processus de demande d'approbation

#### **Annexe 10**

Dans les cas visés à l'article 26 du Règlement, forme de la caution environnementale et conditions afférentes

#### **Annexe 11**

Détails des polices d'assurance souscrites ou à souscrire sous le régime de l'article 36

#### **Annexe 12**

Dates convenues pour l'examen des plans individuels, avec mention, le cas échéant, des conditions propres à tel ou tel examen

#### **Annexe 13**

En cas d'indisponibilité de documents au moment de la signature du contrat, échéancier de soumission convenu avec la Commission

## Annexe X

### Cluses types du contrat d'exploitation

#### Section 1

##### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes clauses :

- a) « Règlement ». Le Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, pris par l'Autorité;
- b) « Secteur visé par le contrat ». La partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploitation, dont les limites sont définies par les coordonnées figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

#### Section 2

##### Interprétation

- 2.1 Les termes et expressions définis dans le Règlement ont la même signification dans les présentes clauses types.
- 2.2 L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même texte; le présent contrat et les références qui y sont faites à la Convention doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

#### Section 3

##### Engagements

- 3.1 L'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.
- 3.2 Le Contractant s'engage à exécuter de bonne foi le présent contrat et, en particulier, à mettre à exécution le plan de travail conformément à la bonne pratique du secteur. Il est entendu que le plan de travail comprend les éléments ci-après, annexés au présent contrat, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées conformément au Règlement :
  - a) Plan de travail relatif à l'extraction;
  - b) Plan de financement;
  - c) Plan d'urgence et d'intervention;
  - d) Plan de formation;
  - e) Plan de gestion de l'environnement et de suivi;
  - f) Plan de cessation des activités;
  - g) Plan relatif à la santé et à la sûreté et plan relatif à la sécurité maritime.
- 3.3 Le Contractant prend en outre les engagements suivants :
  - a) Se conformer au Règlement et aux autres règles établies par l'Autorité, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées, ainsi qu'aux décisions des organes compétents de l'Autorité;

b) Accepter l'autorité exercée par l'Autorité sur les activités menées dans la Zone en vue d'assurer l'exécution du présent contrat, ainsi que le prévoit la Convention;

c) Acquitter tous droits et redevances applicables, ainsi que toute charge due à l'Autorité au titre du Règlement, notamment sous le régime de la partie VII;

d) Exécuter les obligations qui lui incombent au titre du présent contrat avec la diligence voulue, notamment se conformer aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité pour protéger efficacement le milieu marin, et tenir raisonnablement compte des autres activités qui y sont menées.

#### **Section 4**

##### **Sécurité de jouissance et exclusivité**

4.1 Est concédé au Contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le contrat et d'y exploiter les ressources de la catégorie spécifiée dans le présent contrat, ainsi que d'y mener des activités d'exploitation conformément aux stipulations de celui-ci. Le Contractant a droit à la sécurité de jouissance et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses stipulations.

4.2 L'Autorité s'engage à n'accorder à qui que ce soit, pendant la durée du présent contrat, aucun droit d'exploration ou d'exploitation pour les ressources de la même catégorie dans le secteur visé par le contrat.

4.3 L'Autorité se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats concernant les ressources d'autres catégories que celle spécifiée dans le présent contrat, mais s'engage à veiller à ce qu'aucune autre entité n'exerce ses activités dans le secteur visé par le contrat d'une façon qui puisse gêner les activités d'exploitation du Contractant.

4.4 Si elle reçoit une demande de contrat d'exploitation visant un secteur qui recoupe celui visé par le présent contrat, l'Autorité en informe le Contractant dans les 30 jours suivant la date de réception.

#### **Section 5**

##### **Droits sur les minéraux**

5.1 Le Contractant acquiert la propriété des minéraux dès leur extraction des fonds marins et de leur sous-sol, conformément aux stipulations du présent contrat.

5.2 Hormis les droits qui y sont expressément prévus, le présent contrat ne confère au Contractant aucun droit ou intérêt sur quelque autre partie de la Zone ou ses ressources, et ne doit en aucun cas être interprété autrement.

#### **Section 6**

##### **Recours à des sous-traitants et à des tiers**

6.1 Le Contractant s'interdit de sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat à moins que le contrat de sous-traitance ne contienne les stipulations voulues pour que son exécution soit conforme aux mêmes normes et exigences que celles du contrat intervenu entre lui et l'Autorité.

6.2 Le Contractant veille à ce que ses règles et méthodes de supervision et de gestion des sous-traitants et du travail sous-traité soient conformes à la bonne pratique du secteur.

6.3 Aucune des dispositions de la présente section ne libère le Contractant des obligations et responsabilités lui incombant au titre du présent contrat; il reste responsable envers l'Autorité des obligations dont il peut avoir sous-traité l'exécution en tout ou en partie.

## **Section 7**

### **Responsabilité**

7.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, notamment au milieu marin, qui est imputable à ses actes ou omissions illicites et à ceux de ses employés, sous-traitants et représentants ou de toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, y compris le coût des mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir ou limiter tout dommage au milieu marin, compte étant tenu des actes ou omissions de l'Autorité ou de tiers ayant contribué au dommage. La présente clause survit à la cessation d'effet du présent contrat et s'applique à tout dommage imputable au Contractant, indépendamment de la date à laquelle il est causé ou survient, que ce soit avant, pendant ou après l'achèvement des activités d'exploitation ou la durée du contrat.

7.2 Le Contractant garantit l'Autorité et ses employés, sous-traitants et représentants de toute créance ou responsabilité envers une tierce partie à raison de tout acte ou omission illicite de sa part ou de celle de ses employés, représentants et sous-traitants ou de toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat.

7.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites découlant de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris toute violation du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention, compte étant tenu de tout acte ou omission ayant contribué au dommage et imputable au Contractant, à ses employés, représentants et sous-traitants ou à toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat ou encore à une tierce partie.

7.4 L'Autorité garantit le Contractant, ses employés, sous-traitants et représentants, ainsi que toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, de toute créance ou responsabilité envers une tierce partie et découlant de tout acte ou omission illicite de sa part dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions au titre du présent contrat, y compris toute violation du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention.

## **Section 8**

### **Force majeure**

8.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat ni de leur inexécution en cas de force majeure, à condition qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour rattraper le retard ou surmonter l'obstacle à l'exécution. Dans le présent contrat, on entend par « force majeure » tout événement ou situation que le Contractant ne saurait raisonnablement être censé prévenir ou maîtriser, à condition

que l'événement ou la situation en question ne résulte pas de son fait ou de sa négligence, ou de l'inobservation de la bonne pratique du secteur.

8.2 Le Contractant notifie par écrit à l'Autorité tout cas de force majeure dès que cela est raisonnablement possible après sa survenance, en précisant la nature de l'événement ou de la situation, ce qui est nécessaire pour y remédier et si une réparation est possible, le délai nécessaire pour ce faire et les obligations qui ne peuvent être exécutées comme il convient ou en temps voulu, en raison de l'événement ou de la situation; il informe également par écrit l'Autorité du rétablissement des conditions normales.

8.3 Sur demande du Contractant, le Secrétaire général accorde à ce dernier un délai égal à la durée du retard dans l'exécution qui est imputable à la force majeure, la durée du présent contrat étant prolongée en conséquence.

## **Section 9**

### **Renouvellement**

9.1 Le Contractant peut obtenir le renouvellement du présent contrat pour des périodes maximales de 10 ans, dans les conditions suivantes :

- a) Les ressources de la catégorie prévue sont extractibles annuellement du secteur visé par le contrat dans des quantités commerciales et rentables;
- b) Le Contractant se conforme aux dispositions du présent contrat et aux règles de l'Autorité, y compris aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité pour protéger efficacement le milieu marin;
- c) Il n'a pas été antérieurement mis fin au présent contrat;
- d) Le Contractant a acquitté le droit applicable, dont le montant est indiqué à l'appendice II du Règlement.

9.2 Aux fins de renouvellement du présent contrat, le Contractant notifie au Secrétaire général son intention au moins un an avant l'expiration de la période de validité en cours (initiale ou renouvelée).

9.3 Le Conseil examine la notification et, s'il parvient à la conclusion que le Contractant remplit les conditions énoncées ci-dessus, il renouvelle le présent contrat suivant les stipulations du contrat d'exploitation type en vigueur à la date où le Conseil approuve la demande de renouvellement.

## **Section 10**

### **Renonciation**

10.1 Le Contractant peut en tout temps, moyennant notification à l'Autorité, renoncer sans pénalité à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le contrat, étant entendu qu'il demeure lié par toutes les obligations encourues par lui antérieurement à cette renonciation à l'égard de la partie du secteur visée par la renonciation. Ces obligations comprennent notamment le paiement de toute somme due à l'Autorité ainsi que les obligations qui lui incombent au titre du plan de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités.

## **Section 11**

### **Cessation du patronage**

11.1 Le Contractant informe l'Autorité sans délai, au plus tard 90 jours après le changement ou la fin du patronage concernés, de tout changement touchant sa nationalité ou sa direction, ainsi que de la fin éventuelle du patronage de son État patronnant au sens du Règlement.

11.2 En pareil cas, faute par le Contractant d'obtenir d'un autre patron répondant aux conditions réglementaires qu'il fournisse à l'Autorité un certificat de patronage en la forme prescrite et dans les délais réglementaires, le présent contrat prend immédiatement fin.

## **Section 12**

### **Suspension, résiliation et sanctions**

12.1 Le Conseil peut suspendre ou résilier le présent contrat, sans préjudice de tous autres droits dont l'Autorité pourrait disposer, dans les cas ci-après :

a) Malgré les avertissements écrits de l'Autorité, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées aux stipulations fondamentales du présent contrat, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

b) Le Contractant ne s'est pas conformé, dans un délai raisonnable, à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends;

c) Le Contractant, sciemment ou par imprudence ou négligence, fournit à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses;

d) Le Contractant ou toute personne agissant à son égard comme garant ou caution au titre de l'article 26 du Règlement devient insolvable, est déclaré en cessation de paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers, est mis en liquidation ou placé sous administration judiciaire, que ce soit volontairement ou non, requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou se prévaut des dispositions d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que le redressement;

e) Le Contractant n'a pas, dans les cinq ans suivant la date d'exploitation commerciale prévue, fait de bonne foi tous les efforts voulus pour atteindre ou maintenir une production commerciale et l'extraction des minéraux en quantités commerciales, sauf à convaincre le Conseil de l'existence d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant raisonnablement à sa volonté et l'ayant empêché d'atteindre une telle production.

12.2 Le Conseil peut, sans préjudice de la section 8, après avoir consulté le Contractant, suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que peut détenir l'Autorité, si le Contractant est empêché d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat par un événement ou une situation de force majeure, au sens de la section 8, qui dure depuis plus de deux ans sans interruption, alors même que le Contractant a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour remédier à son incapacité d'exécuter ses obligations et se conformer aux conditions du présent contrat avec un minimum de retard.

12.3 Toute suspension ou résiliation s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général, sous la forme d'une notification qui doit indiquer les motifs de la mesure. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après la date de la notification écrite, à moins que, pendant cette période, le Contractant ne conteste, sous le régime de la section V de la partie XI de la Convention, le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat, auquel cas elle est subordonnée à la prise d'une décision définitive et obligatoire à cet égard.

12.4 Si le Contractant prend une telle initiative, le présent contrat n'est suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la section V de la partie XI de la Convention.

12.5 S'il suspend le présent contrat, le Conseil peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses activités et se conforme aux stipulations du présent contrat dans les 60 jours suivant ladite notification.

12.6 En cas de violation des stipulations du présent contrat non visée à l'alinéa a) du paragraphe 12.1 ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation au titre de la section 12, le Conseil peut imposer au Contractant des sanctions pécuniaires proportionnelles à la gravité de la violation.

12.7 Sous réserve de la section 13, le Contractant met fin à ses activités dès la cessation d'effet du présent contrat.

12.8 La cessation d'effet du présent contrat, en tout ou en partie et quel qu'en soit le motif (y compris le passage du temps), est sans préjudice des droits et obligations dont le présent contrat stipule qu'ils y survivent ou des droits et obligations qui y sont antérieurs, notamment en ce qui concerne l'exécution du plan de cessation des activités, et toutes les stipulations du présent contrat qui sont raisonnablement nécessaires à la pleine jouissance de ces droits et à l'exécution de ces droits et obligations y survivent également durant la période nécessaire à ces fins.

### **Section 13**

#### **Obligations en cas de suspension du contrat ou à la suite de son expiration, de sa cession ou de sa résiliation**

13.1 En cas de résiliation, d'expiration ou de cession du présent contrat, il incombe au Contractant :

a) De se conformer au plan de cessation des activités définitif et de poursuivre la gestion environnementale du secteur visé par le contrat suivant les modalités de temps et autres qui y sont fixées;

b) De continuer de se conformer aux dispositions réglementaires applicables, notamment :

i) Conserver et maintenir en règle toutes les assurances requises au titre du Règlement;

ii) Acquitter tous droits, redevances et autres charges dues à l'Autorité à quelque titre que ce soit à la date de suspension ou de cessation d'effet;

iii) Exécuter toute obligation découlant de la responsabilité prévue à la section 8;

c) D'enlever du secteur visé par le contrat l'ensemble des installations, équipements et matériels qui s'y trouvent;

d) De rétablir le secteur dans des conditions de sécurité telles qu'il ne présente aucun danger pour qui que ce soit, le transport maritime ou le milieu marin.

13.2 Faute par le Contractant d'exécuter les obligations énumérées au paragraphe 13.1 dans un délai raisonnable, l'Autorité peut prendre les mesures nécessaires pour procéder, aux frais de ce dernier, à l'enlèvement et à la sécurisation du secteur. Les dépenses ainsi encourues sont, le cas échéant, prélevées sur la caution environnementale que détient l'Autorité.

13.3 La cessation d'effet du présent contrat met fin aux droits du Contractant au titre du plan de travail et concernant le secteur visé par le contrat.

## **Section 14**

### **Cession de droits et obligations**

14.1 Les droits et obligations découlant pour le Contractant du présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou partie, qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement, moyennant notamment le paiement du droit fixé à l'appendice II du Règlement.

14.2 L'Autorité ne refuse pas sans motif suffisant son consentement à la cession si le cessionnaire éventuel a, à tous égards, qualité pour se porter demandeur au regard du Règlement et assume toutes les obligations du Contractant, et si la cession n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention.

14.3 Les engagements et conditions prévus par le présent contrat sont stipulés à l'avantage des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et leur sont opposables.

## **Section 15**

### **Absence de renonciation**

La renonciation, par l'une des parties, à faire valoir contre l'autre un quelconque manquement aux stipulations et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme valant renonciation à faire valoir un manquement subséquent à la même ou à quelque autre stipulation ou condition à sa charge.

## **Section 16**

### **Modification des conditions du présent contrat**

16.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

16.2 Le présent accord peut être révisé d'un commun accord par le Contractant et l'Autorité.



16.3 Le présent contrat ne peut être révisé que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le Contractant et l'Autorité y consentent;
- b) Le texte révisé figure dans un document acceptable et signé par les représentants dûment autorisés des parties.

16.4 Sous réserve des exigences réglementaires en matière de confidentialité, l'Autorité rend publique toute révision des stipulations du présent contrat.

## **Section 17**

### **Droit applicable**

17.1 Le présent contrat est régi par ses stipulations, les règles de l'Autorité ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

17.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants et représentants, ainsi que toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, observent le droit applicable défini au paragraphe 17.1 ci-dessus et s'abstiennent de toute opération directement ou indirectement interdite par lui.

17.3 Aucune des stipulations du présent contrat ne peut être interprétée comme dispensant de la nécessité de demander et d'obtenir quelque permis ou autorisation requis aux fins de l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

17.4 La subdivision du présent contrat en sections et en paragraphes et l'insertion d'intitulés sont dictés uniquement par un souci de commodité et sont sans effet sur son interprétation.

## **Section 18**

### **Différends**

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XII du Règlement.

## **Section 19**

### **Avis**

Tout avis à fournir par une partie à l'autre au titre du présent contrat est donné conformément aux dispositions applicables de l'article 91 du Règlement.

## **Section 20**

### **Annexes**

Le présent contrat comprend ses annexes, qui en font partie intégrante.

## Appendice I

### Faits à notifier

Les faits ci-après, lorsqu'ils se produisent à bord d'une installation ou d'un navire menant des activités dans la Zone, sont à notifier :

1. Décès d'une personne;
2. Personne portée disparue;
3. Maladie professionnelle avec arrêt;
4. Accident du travail avec arrêt;
5. Évacuation sanitaire;
6. Incendie/explosion ayant causé des blessures ou un dommage ou une altération grave;
7. Collision ayant causé des blessures ou un dommage ou une altération grave;
8. Fuite importante de substances dangereuses;
9. Rejet minier non autorisé;
10. Conditions environnementales défavorables laissant prévoir d'importantes conséquences pour la sécurité et/ou l'environnement;
11. Menace importante pour la sécurité ou atteinte importante à la sécurité;
12. Mise en œuvre du Plan d'urgence et d'intervention;
13. Altération ou dommage grave compromettant l'intégrité d'une installation ou d'un navire ou son état de préparation aux situations d'urgence;
14. Altération ou dommage subi par le matériel de sécurité ou le matériel indispensable pour préserver l'environnement;
15. Contact important avec des engins de pêche;
16. Contact avec des pipelines ou des câbles sous-marins.

## Appendice II

### Barème des droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables

	<b>Montant (dollars É.-U.)</b>
<b>Droits annuels</b>	
Dépôt du rapport annuel (art. 84)	[ ]
<b>Droit afférent à la demande d'approbation d'un plan de travail et autres droits</b>	
Demande d'approbation d'un plan de travail [art. 7 3) j)]	[ ]
Renouvellement d'un contrat d'exploitation (art. 20)	[ ]
Transfert d'un intérêt dans un contrat d'exploitation, dans le cadre d'un plan de travail approuvé (art. 23)	[ ]
Utilisation d'un contrat d'exploitation à titre de sûreté (art. 22)	[ ]
Suspension temporaire de la production (art. 29)	[ ]
Modification d'un plan de travail (art. 57)	[ ]
Approbation d'un plan de cessation des activités révisé/final (art. 59 2) et 60)	[ ]
Approbation d'un plan de gestion de l'environnement et de suivi révisé [art. 52 8) b)]	[ ]
[Autre]	

## Appendice III

### Sanctions pécuniaires

Le présent appendice n'est plus mentionné dans le présent projet de règlement. Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 80 et au paragraphe 6) de l'article 103 devraient faire l'objet d'une décision du Conseil, laquelle est susceptible de réexamen.

#### Montant (dollars É.-U.)

Pénalité sanctionnant la sous-déclaration ou le sous-paiement d'une redevance	[ ]
Pénalité sanctionnant le défaut de présentation d'une déclaration de redevance	[ ]
Pénalité sanctionnant les fausses déclarations de redevance et les faux renseignements	[ ]
Pénalité sanctionnant le défaut de présentation du rapport annuel (art. 38)	[ ]

*Autres : Peuvent être envisagées des sanctions liées, par exemple, aux faits à notifier (défaut de notification), à des incidents d'ordre environnemental ou autre ou au non-respect/dépassement de seuils environnementaux. Il conviendrait de réaliser une étude des sanctions pécuniaires applicables aux industries extractives sous des régimes nationaux comparables, y compris celles qui concernent un vaste ensemble de violations des dispositions environnementales et le défaut de conformité au plan de travail annexé au contrat d'exploitation.*

## Appendice IV

### Calcul de la redevance

Le présent appendice expose la méthode de calcul de la redevance payable en application de l'article 64, par catégorie de ressources. Cette méthode est présentée à titre indicatif, pour examen.

Termes utilisés dans le présent appendice :

**Taux de redevance applicable** : Taux de redevance indiqué dans les tableaux ci-dessous pour la catégorie de ressources considérée, ou tel que déterminé par une décision du Conseil par suite d'un examen effectué en application du présent règlement.

**Cours moyen coté** : Moyenne des cours quotidiens (en dollars des États-Unis)<sup>1</sup> par tonne métrique de métal exploitable, cotés dans une bourse de commerce, durant une période de redevance telle que spécifiée et publiée par l'Autorité.

**Teneur moyenne** : Valeur moyenne de la teneur du minerai en métal à exploiter, calculée sur la base d'un ensemble de valeurs observées dans le secteur d'extraction<sup>2</sup>, exprimée en pourcentage de métal par tonne de minerai au point de valorisation et présentée à la colonne B des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources.

**Première période de production commerciale** : Période fixe de [x]<sup>3</sup> années à compter d'une date du démarrage de la production commerciale.

**Cotation officielle** : Liste de cours des métaux cotés ou publiés :

- a) Sur une bourse ou un marché international des minéraux reconnu;
- b) Dans une publication spécialisée reconnue, donnant les cours des métaux sur un marché international;
- c) Lorsqu'il n'y a pas de cotation, le Conseil établit, sur la base des recommandations de la Commission et après avoir consulté les contractants, une formule pour déterminer le cours coté moyen du métal à exploiter.

**Métal à exploiter** : Métal contenu dans le minerai, identifié par le Conseil comme étant à prendre en compte dans le calcul de la valeur brute présumée.

**Valeur du métal à exploiter** : Valeur brute présumée d'un métal à exploiter, égale au produit du cours coté moyen et de la teneur moyenne.

**Deuxième période de production commerciale** : Période fixe de [x]<sup>4</sup> années à compter de la fin de la première période de production commerciale.

<sup>1</sup> Il est envisagé d'utiliser le droit de tirage spécial comme unité de compte pour évaluer les recettes formant l'assiette de la redevance.

<sup>2</sup> La teneur (qualité) moyenne pourrait être déterminée sur la base d'évaluations des ressources communiquées à l'Autorité, établies conformément aux directives de l'Autorité concernant la classification des ressources. Un ensemble de paramètres acceptables relatifs à la teneur pourrait être inclus dans le règlement, ainsi que la teneur moyenne effective indiquée dans une déclaration de redevance, sous réserve d'un test si nécessaire.

<sup>3</sup> À préciser au terme de l'examen du modèle financier.

**Point de valorisation** : Point de première vente ou premier point de transfert du minerai hors de la zone contractuelle par livraison sur un navire.

#### Évaluation du minerai<sup>5</sup>

1. La valeur du minerai est définie comme sa valeur brute présumée par tonne métrique au point de valorisation.
2. La valeur brute présumée du minerai découle de celle de chaque métal à exploiter contenu dans le minerai, calculée conformément au présent appendice.

#### Taux de redevance

1. Le taux de redevance applicable est égal :
  - a) Pendant la première période de production commerciale, au taux indiqué à la colonne C des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources;
  - b) Pendant la deuxième période de production commerciale, au taux indiqué à la colonne D des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources.
2. Le taux de redevance applicable, ainsi que son mode et sa base de calcul, peuvent varier selon les différents métaux à exploiter et les différentes catégories de ressources.

#### Calcul de la redevance

1. La redevance à acquitter pour une période de déclaration donnée est égale au produit de la somme des valeurs des métaux à exploiter multipliées par le taux de redevance respectivement applicable à chaque métal et de la quantité (en tonnes métriques) du minerai vendu ou transféré au point de valorisation, comme suit :

$$RP = ((RMV^1 \times ARR^1) + (RMV^2 \times ARR^2) + (RMV^3 \times ARR^3) + \dots (RMV \times ARR)) \times \text{quantité totale de minerai (en tonnes métriques)}$$

Où :

*RP = redevance à payer*

*RMV<sup>1</sup> = valeur du premier métal à exploiter*

*ARR<sup>1</sup> = taux de redevance applicable au premier métal à exploiter*

*RMV<sup>2</sup> = valeur du deuxième métal à exploiter*

*ARR<sup>2</sup> = taux de redevance applicable au deuxième métal à exploiter*

*RMV<sup>3</sup> = valeur du troisième métal à exploiter*

*ARR<sup>3</sup> = taux de redevance applicable au troisième métal à exploiter*

*et ainsi de suite.*

<sup>4</sup> Voir note 3.

<sup>5</sup> Cette méthode de détermination d'une valeur de référence pour les métaux contenus dans le minerai a seulement été examinée dans le cas des nodules polymétalliques. La question de savoir si elle peut s'appliquer aux autres catégories de ressources minérales reste à trancher. Dans la mesure où elle repose sur l'utilisation des cours de référence internationaux, elle ne risque pas de poser à l'Autorité de graves problèmes d'évaluation des prix de transfert.

2. Lorsque le Conseil a établi, comme indiqué aux colonnes des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources, qu'un taux de redevance composite<sup>6</sup> est applicable à la valeur brute présumée du minerai, la redevance à acquitter pour une période de déclaration donnée égale au produit de la somme des valeurs des métaux à exploiter et de la quantité (en tonnes métriques) de minerai vendu ou transféré au point de valorisation, multiplié par le taux de redevance composite, comme suit :

$$RP = (RMV^1 + RMV^2 + RMV^3 + \dots + RMV^n) \times \text{quantité totale de minerai (en tonnes)} \times \text{taux de redevance composite}$$

**Tableau 1**  
**Nodules polymétalliques**

A	B	C	D
Métal à exploiter	Teneur moyenne (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage)
Métal 1	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 2	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 3	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 4	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
[Autres]			

**Tableau 2**  
**Sulfures polymétalliques**

A	B	C	D
Métal à exploiter	Teneur moyenne (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage)
Métal 1	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 2	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 3	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 4	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
[Autres]			

<sup>6</sup> En ce qui concerne les nodules polymétalliques, les débats à ce jour ont porté sur l'application d'un taux de redevance unique à un panier de métaux. L'application de différents taux de redevance aux différents métaux composant le panier a été considérée aux fins de simplifier le calcul mais n'a pas donné lieu à un examen détaillé.

**Tableau 3**  
**Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse**

A	B	C	D
<i>Métal à exploiter</i>	<i>Teneur moyenne (pourcentage)</i>	<i>Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage)</i>	<i>Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage)</i>
Métal 1	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 2	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 3	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
Métal 4	[x,xx]	[x,xx]	[x,xx]
[Autres]			



## **Additif**

### **Définitions et champ d'application**

« **Accord** » L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

« **Année civile** » Période de 12 mois s'achevant le 31 décembre.

« **Atténuer** » et « **Atténuation** »

- a) Le fait d'éviter complètement un effet en menant ou en s'abstenant de mener, en tout ou en partie, une certaine activité;
- b) Le fait de réduire les effets en limitant la portée ou l'ampleur de l'activité et de son exécution;
- c) Le fait de rectifier l'effet en réparant, réhabilitant ou restaurant le milieu marin touché;
- d) Le fait de réduire ou d'éliminer les effets d'une activité dans le temps en menant des activités de préservation ou de maintenance pendant la durée de vie de l'activité d'extraction.

« **Bonne pratique du secteur** » Le niveau de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'on peut raisonnablement et généralement attendre d'une personne compétente et chevronnée œuvrant dans le secteur de l'extraction sous-marine ou dans toute autre activités extractive conduite ailleurs dans le monde.

« **Caution environnementale** » La caution financière déposée au titre de l'article 26.

« **Changement substantiel** » Toute modification des bases sur lesquelles le rapport, document ou plan original, y compris plan de travail, a été accepté ou approuvé par l'Autorité. Il peut s'agir de modifications matérielles, de l'émergence de connaissances ou de techniques nouvelles, ou de changements dans la gestion opérationnelle dont il faut tenir compte eu égard aux directives.

« **Commission** » La Commission juridique et technique de l'Autorité.

« **Conseil** » L'organe exécutif de l'Autorité créé au titre de l'article 158 de la Convention.

« **Contractant** » Entité ayant conclu un contrat conformément à la partie III et, le cas échéant, son personnel et ses sous-traitants, agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en exécution dudit contrat.

« **Convention** » La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« **Informations confidentielles** » Voir l'article 89.

« **Directives** » Documents d'orientation d'ordre technique et administratif publiés par l'Autorité en application de l'article 95.

« **Domage grave** » Tout effet sur le milieu marin d'activités menées dans la Zone se traduisant par une altération importante du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par

l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues et étayées par les meilleures données scientifiques disponibles.

« **Effet sur l'environnement** » Toute conséquence, positive ou négative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, que peuvent avoir pour le milieu marin les activités d'exploitation, leurs effets cumulés au fil du temps, ou leurs effets conjugués à ceux d'autres activités d'extraction.

« **État patronnant** » L'État partie à la Convention qui présente le certificat de patronage d'un demandeur conformément à l'article 6.

« **Étude de faisabilité** » Étude approfondie d'un gisement dans laquelle on tient compte de tous les facteurs relatifs à la géologie, au génie et à l'exploitation, ainsi que des facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux et tout autre facteur pertinent.

« **Exploiter** » et « **Exploitation** » La collecte de ressources de la Zone effectuée à des fins commerciales et dans le cadre de droits exclusifs, et l'extraction des minéraux qu'elles contiennent, y compris la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction, de traitement et de transport pour la production et la vente de métaux, ainsi que le démantèlement et la cessation des activités d'extraction.

« **Explorer** » ou « **Exploration** » La recherche de ressources dans la Zone menée dans le cadre de droits exclusifs, l'analyse de ces ressources, l'utilisation et l'essai des procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation.

« **Incident** » Fait ou ensemble de faits découlant d'activités menées dans la Zone et :

- a) Constituant un accident de mer ou un incident de mer, tel que défini dans le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer (Code pour les enquêtes sur les accidents en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010);
- b) Causant des dommages graves, d'origine accidentelle ou non, pour le milieu marin ou pour d'autres utilisations légitimes du milieu marin, ou des conditions dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles causeront de graves dommages au milieu marin;
- c) Causant des dégâts sur des câbles ou des pipelines sous-marins, ou sur toute installation.

« **Inspecteur** » Personne agissant en vertu de la partie XI du présent règlement.

« **Installations** » Les structures et plateformes, stationnaires ou mobiles, utilisés aux fins des activités menées dans la Zone.

« **Jour** » Jour civil.

« **Meilleures données scientifiques disponibles** » Les informations et les données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer dans des limites raisonnables du point de vue technique et économique, qui sont de bonne qualité et objectives au regard de la situation, et fondées sur des pratiques, normes, techniques et méthodes scientifiques acceptées internationalement.

« **Meilleures techniques disponibles** » La version la plus récente et la plus évoluée d'un procédé, d'une installation ou d'un mode opératoire du point de vue de son aptitude pratique à prévenir, réduire et contrôler la pollution et à protéger le milieu marin des effets nocifs des activités d'exploitation, compte étant tenu des critères énoncés dans les directives applicables.

« **Meilleures pratiques environnementales** » L'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale, qui est appelée à évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances, de la compréhension et des techniques, compte étant tenu des orientations énoncées dans les directives applicables.

« **Métal** » Tout métal contenu dans des minéraux.

« **Milieu marin** » Les éléments, conditions et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité et la connectivité de(s) écosystème(s) marin(s), les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol.

« **Minéraux** » Les ressources extraites de la Zone.

« **Norme** » Les normes et protocoles de nature technique ou autre, y compris les normes d'efficacité et les exigences prévues, adoptées conformément à l'article 94.

« **Partie prenante** » Toute personne physique ou morale ou toute association de personnes ayant quelque intérêt dans les activités d'exploitation prévues ou en cours dans la Zone dans le cadre d'un plan de travail, ou étant concernées par ces activités, ou détenant des informations ou des compétences pertinentes.

« **Plan d'urgence et d'intervention** » Le document visé à l'annexe V.

« **Plan de cessation des activités** » Le document visé à l'annexe VIII.

« **Plan de financement** » Le document visé à l'annexe III.

« **Plan de travail** » Plan de travail relatif à l'exploitation dans la Zone, constitué de l'ensemble des plans et autres documents explicitant les activités qui sont menées ou qu'il est proposé de mener en exécution d'un contrat d'exploitation.

« **Plan de travail relatif à l'extraction** » Le document visé à l'annexe II.

« **Plans relatifs à l'environnement** » Notice d'impact sur l'environnement, plan de gestion de l'environnement et de suivi et plan de cessation des activités.

« **Production commerciale** » La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un contractant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce libellé est repris de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 17 de l'annexe III de la Convention. Au sous-alinéa xiii de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 17 de l'annexe III à la Convention, il est prévu que l'Autorité donne une définition de la production commerciale qui rende compte du critère de l'objet énoncé à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 17. Il faudra définir plus clairement la production commerciale.

« **Règles de l'Autorité** » La Convention, l'Accord, le présent règlement et les autres règles, règlements et procédures de l'Autorité qui peuvent être adoptées de temps à autre.

« **Règlements relatifs à l'exploration** » Selon les cas, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ou le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, tels que remplacés ou modifiés de temps à autre par le Conseil.

« **Registre de l'exploitation minière des fonds marins** » Le registre établi et tenu par l'Autorité conformément à l'article 92.

« **Registre des incidents** » Registre tenu en application de l'article 33, paragraphe 2 e).

« **Rejets miniers** » Sédiments, déchets ou autres effluents dont la présence résulte directement de l'exploitation, y compris du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire ou d'une installation se trouvant juste au-dessus de celui-ci, ou découlant directement de ces activités.

« **Ressources** » Toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, notamment, a) les nodules polymétalliques, définis comme des gisements ou accrétions de nodules sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, qui contiennent des métaux tels que le manganèse, le nickel, le cobalt et le cuivre; b) les sulfures polymétalliques, définis comme des gisements de minéraux sulfurés d'origine hydrothermale et les ressources minérales qui leur sont associées dans la Zone, qui contiennent des concentrations de métaux, notamment de cuivre, de plomb, de zinc, d'or et d'argent; les encroûtements cobaltifères, définis comme des gisements d'oxydes/hydroxydes de ferromanganèse enrichi en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur des substrats solides contenant des concentrations de métaux, notamment de cobalt, de titane, de nickel, de platine, de molybdène, de tellurium, de cérium, et d'autres métaux et de terres rares.

« **Secteur d'extraction** » La ou les partie(s) du secteur visé par le contrat délimitée(s) dans le plan de travail, pouvant faire l'objet de modifications ponctuelles conformément au présent règlement.

« **Secteur réservé** » Tout espace de la Zone désigné par l'Autorité comme secteur réservé conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention.

« **Secteur visé par le contrat** » La partie ou les parties de la Zone attribuée(s) à un contractant au titre d'un contrat d'exploitation et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe 1 dudit contrat.

## **INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; - /L.1 ; -/WP.1 et - /INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session. Ce recueil est mis en ligne depuis la dix-huitième session. La référence utilisée aux fins de citation est, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions 17*, 1-27 ; à partir de la dix-huitième session, cette référence devient *Sélection de décisions 18*, ISBA/18/A/2.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la vingt-quatrième session (1994-2018). Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité ([www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)).

L'index thématique ci-dessous contient la liste par sujet des documents publiés dans les *Sélections* et indique le volume dans lequel se trouve le document en question.

### **Sujet/ Numéro du document /Référence (*Sélection de décisions*)**

#### **AVIS CONSULTATIF SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES OBLIGATIONS D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Décision de l'Assemblée : ISBA/17/A/9; **17**, 29

Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: ISBA/16/C/13; **16**, 124-125

Proposition présentée par la délégation de Nauru : ISBA/16/C/6; **16**, 110-116

Rapport du Secrétaire général: ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5; **17**, 34-39

#### **ARTICLE 82 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Conclusions de l'atelier**

Rapport du Secrétaire général: ISBA/19/A/4

#### **ARTICLE 154 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Examen périodique**

Décision de l'Assemblée : ISBA/21/A/9/Rev.1 ;

##### **Rapport final**

Décision de l'Assemblée : ISBA/23/A/13

Rapport du Secrétaire général : ISBA/23/A/5/Rev.1

Présentation du Comité d'examen : ISBA/23/A/3\*

##### **Rapport intérimaire**

Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/11

## **BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Décisions de l'Assemblée**

Appel aux membres à verser les contributions au budget : ISBA/4/A/12; **4**, 64  
Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, ISBA/4/A/21; **4**, 67-68  
Budget pour 1997 : ISBA/A/14; **1/2/3**, 29-31  
Budget pour 1998 (et création d'un fonds de roulement). Résolution : ISBA/3/A/9; **1/2/3**, 66  
Budget pour 1999 : ISBA/4/A/17; **4**, 64-65  
Budget pour 2000 : ISBA/5/A/12; **5**, 39-41  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/A/15; **6**, 30-31  
Budget pour 2003-2004 : ISBA/8/A/11; **8**, 30-31  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/A/8; **10**, 55-56  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/A/10; **12**, 23  
Budget pour 2009-2010 : ISBA/14/A/8\*; **14**, 28  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/A/10; **16**, 40-41  
Budget pour 2013-2014 : ISBA/18/A/7  
Budget pour 2015-2016 : ISBA/20/A/12  
Budget pour 2017-2018 : ISBA/22/A/13  
Budget pour 2019-2020 : ISBA/24/A/11  
Questions financières et budgétaires : ISBA/15/A/8; **15**, 31-32; ISBA/17/A/5 ; **17**, 27 ; ISBA/21/A/10 ;  
ISBA/23/A/12

### **Décisions du Conseil**

Budget pour 1999 : ISBA/4/C/11 et Corr.1; **4**, 73-74  
Budget pour 2000 : ISBA/5/C/8; **5**, 46-47  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/C/7; **6**, 73-74  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/C/8; **10**, 70-72  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/C/10; **12**, 40-42  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/C/10; **16**, 122-123  
Budget pour 2019-2020 : ISBA/24/C/21  
Questions financières et budgétaires: ISBA/19/C/16 ; ISBA/21/C/18 ; ISBA/23/C/17/Rev.1

## **CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : ISBA/A/15\*; **1/2/3**, 31-32  
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : ISBA/C/8; **1/2/3**, 38-39

## **COMMISSION DES FINANCES**

### **Élection des membres**

Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/14

## **COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

### **Élection des membres**

Décision du Conseil : ISBA/7/C/6; **7**, 35-36  
Décision du Conseil : ISBA/12/C/11; **12**, 42-43; ISBA/22/C/29  
Rapport du Secrétaire général : ISBA/23/C/2

### **Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections**

Décision du Conseil : ISBA/13/C/6; **13**, 41-42  
Note sur le fonctionnement : ISBA/16/C/3; **16**, 93-97

## **CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Élections des membres du Conseil**

Composition du premier Conseil : ISBA/A/L.8 et Corr.1; **1/2/3**, 17-19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/6\*; **4**, 41-42  
Décision de l'Assemblée : ISBA/5/A/7\*; **5**, 19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/6/A/14\*; **6**, 29-30

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/10; **8**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/12/A/12; **12**, 25-26  
Décision de l'Assemblée : ISBA/14/A/12; **14**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/11; **16**, 41-42  
Décision de l'Assemblée : ISBA/18/A/10  
Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/8  
Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/12/Rev.1  
Décision de l'Assemblée : ISBA/24/A/9

**Mandat des membres du Conseil**

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/5; **4**, 41  
Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/20; **17**, 116

**État des contrats relatifs à l'exploration** (Rapport du Secrétaire général) : ISBA/7/C/4; **7**, 31-32 ;  
ISBA/19/C/8; ISBA/20/C/12 et Add.1 ; ISBA/22/C/5 ; ISBA/23/C/7

**Frais généraux**

Décision du Conseil : ISBA/19/A/12

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Respect par les contractants**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/24/C/4

**Traitement des demandes et paiement des droits afférents aux demandes**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/29

Rapport sur l'état des droits acquittés : ISBA/18/C/3

**Prorogation**

**Procédures et critères**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/19\*

**Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/24

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/14

**Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/25

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/15

**Gouvernement de l'Inde**

Décision du Conseil : ISBA/23/C/15

Recommandation de la Commission : ISBA/23/C/9

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/23

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/13

**Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/26

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/16

**Interoceanmetal Joint Organization**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/21

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/11

**Yuzhmorgeologiya**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/22

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/12

## **CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES ENCROÛTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

### **Plans de travail relatif à l'exploration**

#### **Traitement et approbation des demandes**

##### **China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/13

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/2

##### **Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (Brésil)**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/30

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/17

##### **Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/20

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/10

##### **Japan Oil, Gas and Metals National Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/15

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/3

##### **Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/4

## **CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

### **Exécution des obligations contractuelles**

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : ISBA/3/C/6; **1/2/3**, 72-74

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : ISBA/4/C/12 et Corr.1; **4**, 74-75

### **Plans de travail relatif à l'exploration**

#### **Examen périodique de l'exécution du plan de travail**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/9 ; ISBA/19/C/9/Rev.1

Déclaration du Secrétaire général : ISBA/13/C/4\*; **13**, 39-41; ISBA/22/C/7

#### **Traitement et approbation des demandes**

##### **China Minmetals Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/17

Recommandation de la Commission : ISBA/21/C/2

##### **Cook Islands Investment Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/29

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/18

##### **Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/11/C/10; **11**, 42-43

Notification de la demande : ISBA/11/A/5; **11**, 16-17

Recommandation de la Commission : ISBA/11/C/7; **11**, 26-36

##### **G-TEC Sea Mineral Resources NV**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/19

##### **Investisseurs pionniers enregistrés**

Décision du Conseil : ISBA/3/C/9\*; **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail : ISBA/4/A/1/Rev.2; **4**, 1-40

Recommandation de la Commission : ISBA/3/C/7; **1/2/3**, 75-76

##### **Marawa Research and Exploration Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/25



Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/18

**Nauru Ocean Resources Inc.**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/14; **17**, 110

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/9; **17**, 48-56

**Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/27

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/7

**Tonga Offshore Mining Limited**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/15; **17**, 111

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/10\*; **17**, 57-65

**UK Seabed Resources Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/27; ISBA/20/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/17; ISBA/20/C/5/Rev.1

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/16; **17**, 112

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/11\*; **17**, 66-82

**Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/16

**Gouvernement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/17; **17**, 113

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/12; **17**, 83-97

**Gouvernement de l'Inde**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/6

**Gouvernement polonaise**

Décision du Conseil : ISBA/23/C/14

Recommandation de la Commission : ISBA/23C/11

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/18/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/15

**Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/16

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : ISBA/17/A/8; **17**, 28

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE À L'ASSEMBLÉE : ISBA/9/A/8; 9, 19-21**

**DÉCLARATION DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES : ISBA/8/A/14; 8, 35-36**

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

Deuxième partie de sa première session : ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1; **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : ISBA/A/L.7/Rev.1; **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : ISBA/A/L.9; **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : ISBA/A/L.13; **1/2/3**, 32-35

Troisième session : ISBA/3/A/L.4; **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : ISBA/3/A/11; **1/2/3**, 67-69  
Quatrième session : ISBA/4/A/9; **4**, 50-52  
Reprise de la quatrième session : ISBA/4/A/18; **4**, 65-67  
Troisième partie de la quatrième session : ISBA/4/A/22; **4**, 68  
Cinquième session : ISBA/5/A/14; **5**, 41-44  
Sixième session : ISBA/6/A/6; **6**, 11-12  
Reprise de sa sixième session : ISBA/6/A/19; **6**, 69-71  
Septième session : ISBA/7/A/7; **7**, 16-18  
Huitième session : ISBA/8/A/13; **8**, 33-35  
Neuvième session : ISBA/9/A/9; **9**, 21-23  
Dixième session : ISBA/10/A/12; **10**, 57-65  
Onzième session : ISBA/11/A/11; **11**, 20-23  
Douzième session : ISBA/12/A/13; **12**, 27-33  
Treizième session : ISBA/13/A/7; **13**, 28-34  
Quatorzième session : ISBA/14/A/13; **14**, 30-33  
Quinzième session : ISBA/15/A/9; **15**, 32-35  
Seizième session : ISBA/16/A/13; **16**, 87-93  
Dix-septième session : ISBA/17/A/10; **17**, 29-33  
Dix-huitième session : ISBA/18/A/12  
Dix-neuvième session : ISBA/19/A/14  
Vingtième session : ISBA/20/A/11\*  
Vingt et unième session : ISBA/21/A/11  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/A/15  
Vingt-troisième session : ISBA/23/A/14  
Vingt-quatrième session : ISBA/24/A/12

#### **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL**

Reprise de la deuxième session : ISBA/C/L.3; **1/2/3**, 41-43  
Troisième session : ISBA/3/C/L.4; **1/2/3**, 70-72  
Reprise de la troisième session : ISBA/3/C/11; **1/2/3**, 78-80  
Première partie de la quatrième session : ISBA/4/C/5; **4**, 70-72  
Reprise de la quatrième session : ISBA/4/C/14; **4**, 75-77  
Cinquième session : ISBA/5/C/11; **5**, 49-51  
Sixième session : ISBA/6/C/3; **6**, 72  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/13; **6**, 88-89  
Septième session : ISBA/7/C/7; **7**, 36-39  
Huitième session : ISBA/8/C/7; **8**, 40-41  
Neuvième session : ISBA/9/C/6\*; **9**, 28-29  
Dixième session : ISBA/10/C/10; **10**, 72-74  
Onzième session : ISBA/11/C/11; **11**, 43-46  
Douzième session : ISBA/12/C/12; **12**, 43-46  
Treizième session : ISBA/13/C/7; **13**, 42-44  
Quatorzième session : ISBA/14/C/11\*; **14**, 51-54  
Quinzième session : ISBA/15/C/8\*\*; **15**, 40-42  
Seizième session : ISBA/16/C/14\*; **16**, 125-129  
Dix-septième session : ISBA/17/C/21\*; **17**, 117-121  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/30  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/18  
Vingtième session : ISBA/20/C/32  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/21  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/C/30  
Vingt-troisième session : ISBA/23/C/19/Rev.1  
Vingt-quatrième session : ISBA/24/C/8 et Add.1

## **ÉLECTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : ISBA/6/A/8; **6**, 12; ISBA/14/A/9; **14**, 29; ISBA/18/A/6 ; ISBA/22/A/10

Décision du Conseil concernant les candidatures : ISBA/10/C/9; **10**, 72; ISBA/22/C/27

## **ENTREPRISE**

### **Proposition pour une opération conjointe. Nautilus Minerals Inc.**

Rapport du Directeur général : ISBA/19/C/4

Rapport du Secrétaire général : ISBA/19/C/6

## **FONDS DE DOTATION DE L'AUTORITÉ POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE**

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : ISBA/13/A/6; **13**, 24-28

Résolution de l'Assemblée portant création : ISBA/12/A/11; **12**, 24-25

## **LOIS, RÈGLEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/8 et Add.1 ; ISBA/19/C/12 ; ISBA/20/C/11, Corr. 1 et Add.1\* ; ISBA/21/C/7 ; ISBA/22/C/8 ; ISBA/23/C/6

## **MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/8/C/4; **8**, 36-38

## **PLANS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **La Zone**

#### **Stratégie préliminaire**

Rapport du Secrétaire general : ISBA/24/C/3

#### **Zone de Clarion-Clipperton**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/19; **17**, 114-115; ISBA/18/C/22

## **PLAN STRATEGIQUE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Décision de l'Assemblée**

Plan stratégique (2019-2023) : ISBA/24/A/10

## **PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/4/A/8; **4**, 43-49

## **RAPPORT ANNUEL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE**

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : ISBA/3/A/4 et Corr.1; **1/2/3**, 50-66

Quatrième session (1997-1998) : ISBA/4/A/11; **4**, 53-64

Cinquième session (1998-1999) : ISBA/5/A/1 et Corr.1; **5**, 1-13

Sixième session (1999-2000) : ISBA/6/A/9; **6**, 13-26

Septième session (2000-2001) : ISBA/7/A/2; **7**, 4-15

Huitième session (2001-2002) : ISBA/8/A/5 et Add.1; **8**, 10-25

Neuvième session (2002-2003) : ISBA/9/A/3; **9**, 1-15

Dixième session (2003-2004) : ISBA/10/A/3; **10**, 10-52

Onzième session (2004-2005) : ISBA/11/A/4 et Corr. 1; **11**, 1-16

Douzième session (2005-2006) : ISBA/12/A/2 et Corr. 1; **12**, 1-20

Treizième session (2006-2007) : ISBA/13/A/2; **13**, 1-21

Quatorzième session (2007-2008) : ISBA/14/A/2; **14**, 1-24

Quinzième session (2008-2009) : ISBA/15/A/2; **15**, 1-28

Seizième session (2009-2010) : ISBA/16/A/2; **16**, 1-35

Dix-septième session (2010-2011) : ISBA/17/A/2; **17**, 1-27  
Dix-huitième session (2011-2012) : ISBA/18/A/2  
Dix-neuvième session (2012-2013) : ISBA/19/A/2  
Vingtième session (2013-2014) : ISBA/20/A/2  
Vingt et unième session (2014-2015) : ISBA/21/A/2  
Vingt-deuxième session (2015-2016) : ISBA/22/A/2  
Vingt-troisième session (2016-2017) : ISBA/23/A/2  
Vingt-quatrième session (2017-2018) : ISBA/24/A/2

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

Cinquième session : ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7; **5**, 20-22  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6; **6**, 26-28  
Huitième session : ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1; **8**, 26-28  
Neuvième session : ISBA/9/A/5\*-ISBA/9/C/5\*; **9**, 16-19  
Dixième session : ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7; **10**, 52-55  
Onzième session : ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9; **11**, 17-19  
Douzième session : ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9; **12**, 20-23  
Treizième session : ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5; **13**, 21-24  
Quatorzième session : ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6; **14**, 25-27  
Quinzième session : ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6; **15**, 28-31  
Seizième session : ISBA/16/A/5\*-ISBA/16/C/8\*; **16**, 36-39  
Dix-huitième session : ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12  
Dix-neuvième session : ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11  
Vingtième session : ISBA/20/A/5-ISBA/20/C/19  
Vingt et unième session : ISBA/21/A/6\*-ISBA/21/C/15\*  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/A/7/Rev.1-ISBA/22/C/19/Rev.1  
Vingt-troisième session : ISBA/23/A/8\*-ISBA/23/C/10\*  
Vingt-quatrième session : ISBA/24/A/6-ISBA/24/C/19

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

**Décision du conseil relative au rapport du Président** : ISBA/18/C/21 ; ISBA/20/C/31 ; ISBA/21/C/20 ;  
ISBA/22/C/28 ; ISBA/23/C/18 ; ISBA/24/C/22

**Mise en œuvre des décisions du Conseil. Rapport du Secrétaire général** : ISBA/23/C/8; ISBA/24/C/6

##### **Rapport du président**

Cinquième session : ISBA/5/C/6; **5**, 45-46  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/11; **6**, 85-87  
Septième session : ISBA/7/C/5; **7**, 33-35  
Huitième session : ISBA/8/C/6\*; **8**, 38-40  
Neuvième session : ISBA/9/C/4; **9**, 23-27  
Dixième session : ISBA/10/C/4; **10**, 65-70  
Onzième session : ISBA/11/C/8; **11**, 37-42  
Douzième session : ISBA/12/C/8; **12**, 34-39  
Treizième session : ISBA/13/C/3; **13**, 34-38  
Quatorzième session : ISBA/14/C/8; **14**, 46-51  
Quinzième session : ISBA/15/C/5; **15**, 35-40  
Seizième session : ISBA/16/C/7; **16**, 117-121  
Dix-septième session : ISBA/17/C/13; **17**, 98-109  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/20  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/14  
Vingtième session : ISBA/20/C/20  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/16  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/C/17

Vingt-troisième session : ISBA/23/C/13  
Vingt-quatrième session : ISBA/24/C/9 et Add.1

**RÈGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/3\*; **6**, 1-11  
Décision du Conseil : ISBA/5/C/10; **5**, 48

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/6/C/9; **6**, 74-84

**RÈGLEMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES**

**Fonctions des organes**

Note du secrétariat : ISBA/24/C/10

**Projet de règlement**

Note de la Commission juridique et technique : ISBA/24/C/20

**RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Plan de travail pour la formulation d'un règlement : ISBA/18/C/4  
Rapport de synthèse sur l'élaboration d'un règlement : ISBA/19/C/5

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/18/A/11  
Décision du Conseil : ISBA/18/C/23  
Historique et questions en suspens : ISBA/16/C/5; **16**, 103-110 ; ISBA/17/C/8; **17**, 40-47  
Projet de règlement (texte inclus) : ISBA/16/C/WP.2; **16**, 133-176

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/18; **6**, 31-69  
Décision du Conseil : ISBA/6/C/12; **6**, 87

**Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/19/A/9  
Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/19/C/17  
Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/9  
Décision du Conseil : ISBA/20/C/23  
Projets de modifications : ISBA/19/C/7

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/16/A/12/Rev.1\*; **16**, 42-87  
Décision du Conseil : ISBA/16/C/12; **16**, 123-124  
Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : ISBA/14/C/4\*; **14**, 33-46;  
ISBA/15/C/WP.2, **15**, 42-50; ISBA/16/C/WP.1; **16**, 129-133

**Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/10  
Décision du Conseil : ISBA/20/C/22

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Considérations et clauses types en annexe: ISBA/7/C/2 ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : ISBA/8/A/1; **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet (ISBA/10/C/WP.1) : ISBA/11/C/5; **11**, 23-26

## **RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité**

Décision de l'Assemblée : ISBA/3/A/3; **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : ISBA/C/10; **1/2/3**, 39-40

### **Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/13 et Corr.1; **1/2/3**, 29

## **RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LE MILIEU MARIN DANS LES ZONES**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/22/C/3\*

## **SCEAU OFFICIEL, DRAPEAU ET EMBLÈME DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/12; **8**, 31-32

## **SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/5/A/11; **5**, 22-39

Décision du Conseil : ISBA/C/11; **1/2/3**, 40-41 ; ISBA/5/C/9; **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent.

Rapport du Secrétaire général : ISBA/5/A/4 et Add.1; **5**, 13-19

### **Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque**

Décision de l'Assemblée : ISBA/10/A/11; **10**, 57

Décision du Conseil : ISBA/10/C/5; **10**, 70

Note du Secrétaire général (texte inclus) : ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2; **10**, 1-10

## **STATUT DE MEMBRE DE L'AUTORITÉ À TITRE PROVISOIRE**

Déclaration du Président de l'Assemblée : ISBA/A/L.10; **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : ISBA/C/3; **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : ISBA/C/9; **1/2/3**, 39; ISBA/3/C/3\*; **1/2/3**, 69-70; ISBA/4/C/3; **4**, 70

Demandes de prorogation : ISBA/C/4; **1/2/3**, 36-38 ; ISBA/4/C/1; **4**, 69-70

## **STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée : ISBA/7/A/5; **7**, 16 ; ISBA/16/A/9; **16**, 39-40 ; ISBA/23/A/11

Décision du Conseil : ISBA/6/C/10; **6**, 84 ; ISBA/16/C/9; **16**, 122 ; ISBA/23/C/16/Rev.1

Note sur les amendements : ISBA/16/C/4; **16**, 97-103



ISBN 978-976-8241-77-1



9 789768 241771 >